

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18° SEANCE

Séance du Jeudi 26 Mai 1977.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MARCEL LUCOTTE

1. — Procès-verbal (p. 990).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 990).
3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 990).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 991).
5. — Demande de mission d'information (p. 991).
6. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 991).
7. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 991).
8. — Conférence des présidents (p. 992).
9. — Questions orales (p. 993).  
*Amélioration du service de l'appareillage des handicapés physiques* (p. 993).  
Question de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Jean-Pierre Blanc, René Lenoir, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.  
*Objectifs du VII<sup>e</sup> Plan pour l'accueil et la garde des enfants* (p. 994).  
Question de Mme Janine Alexandre-Debray. — Mme Janine Alexandre-Debray, M. le secrétaire d'Etat à la santé.  
*Charges des collectivités locales en matière d'aide sociale* (p. 996).  
Question de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, Marc Bécam, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.  
*Situation de certaines universités* (p. 997).  
Question de M. Pierre Vallon. — M. Pierre Vallon, Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités.

10. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 998).
11. — Déplacement éventuel de l'université de Vincennes. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 998).  
M. Georges Cogniot, Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités.  
Clôture du débat.
12. — Accord de coopération technique en matière de personnel avec le Bénin. — Adoption d'un projet de loi (p. 1003).  
Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Charles de Cuttoli, Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
13. — Accord de coopération culturelle avec le Bénin. — Adoption d'un projet de loi (p. 1007).  
Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
14. — Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur avec le Bénin. — Adoption d'un projet de loi (p. 1009).  
Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
15. — Accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique avec le Bénin. — Adoption d'un projet de loi (p. 1010).  
Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.

**16. — Accord de coopération militaire technique avec le Bénin. —**  
Adoption d'un projet de loi (p. 1012).

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**17. — Convention en matière de pêche maritime avec le Bénin. —**  
Adoption d'un projet de loi (p. 1013).

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**18. — Accord de coopération en matière de marine marchande avec le Bénin. —** Adoption d'un projet de loi (p. 1014).

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**19. — Convention sur la circulation des personnes avec le Bénin. —**  
Adoption d'un projet de loi (p. 1014).

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**20. — Accord de coopération en matière de justice avec le Bénin. —**  
Adoption d'un projet de loi (p. 1015).

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**21. — Convention fiscale avec le Bénin. —** Adoption d'un projet de loi (p. 1016).

Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**22. — Astreintes prononcées en matière administrative. —** Adoption d'un projet de loi (p. 1017).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1019).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1019).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1019).

Amendements n° 3 et 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1020).

Amendements n° 5 de la commission et 9 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, Guy Petit, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

Art. 4 (p. 1020).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1020).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 (p. 1020).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 1021).

Adoption du projet de loi.

**23. — Réglementation des jeux dans les casinos. —** Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1021).

Discussion générale : MM. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois ; Marc Bécam, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 1022).

Adoption du projet de loi.

**24. — Sessions des conseils généraux. —** Renvoi en commission d'une proposition de loi (p. 1022).

Discussion générale : MM. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Marc Bécam, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Philippe de Bourgoing, Guy Petit, Etienne Dailly.

Renvoi en commission.

**25. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 1026).**

**26. — Renvoi pour avis (p. 1027).**

**27. — Dépôt de projets de loi (p. 1027).**

**28. — Transmission de projets de loi (p. 1027).**

**29. — Dépôt de propositions de loi (p. 1027).**

**30. — Dépôt de rapports (p. 1027).**

**31. — Dépôt d'avis (p. 1028).**

**32. — Ordre du jour (p. 1028).**

PRESIDENCE DE M. MARCEL LUCOTTE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 mai 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès d'un de nos anciens collègues, M. Philippe d'Argenlieu, qui fut sénateur de la Sarthe de 1951 à 1968.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES  
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Ces candidatures ont été affichées.

Le délai prévu par l'article 12 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres et Henri Tournan.

Suppléants : MM. Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Yves Durand, Maurice Schumann, Jacques Thyraud, Edmond Sauva-geot et Auguste Amic.

— 4 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Sordel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer quelles sont les premières conclusions que l'on peut tirer des études qui sont actuellement menées au sein de son ministère sur l'élargissement éventuel de la Communauté économique européenne à divers pays méditerranéens et sur les conséquences qui pourraient en résulter pour l'agriculture des régions méridionales françaises. Il lui demande, d'autre part, quelles suites il compte donner aux conclusions du rapport d'information relatif à ces problèmes, qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat (n° 73).

M. Georges Lombard expose à M. le Premier ministre que, par deux décrets en date des 26 mars (n° 77-327) et 28 mars 1977 (n° 77-328), le Gouvernement a décidé que : « pour le bordereau de salaires établi au 1<sup>er</sup> juillet 1977 et pour les trois bordereaux suivants, l'évolution des salaires — des ouvriers et techniciens à statut ouvrier des armées — sera égale à l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé... ».

Ces deux décrets remettent en cause les dispositions contenues dans le décret du 22 mai 1951 prévoyant : « les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale en service en métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région, par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province... ».

Cette remise en cause est d'autant plus vivement ressentie que le décret du 22 mai 1951, dépassant le seul cadre réglementaire, constitue un contrat passé entre le Gouvernement et la représentation nationale (cf. : débat de l'Assemblée nationale du 11 mai 1951).

Elle apparaît d'autant moins compréhensible que les « recommandations » gouvernementales en matière de salaires s'appliquant à tous les secteurs visent également l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne.

En conséquence, il lui demande les raisons de ce « décrochage » et ce qu'il signifie ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour rétablir la situation antérieure à mars 1977, et à quelle date il pense pouvoir les rendre applicables (n° 74).

*(Question transmise à M. le ministre de la Défense.)*

M. Jean-François Pintat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les graves conséquences pour la politique énergétique européenne, et française en particulier, de la mise en œuvre du nouveau plan présenté en la matière par le président des Etats-Unis d'Amérique. Les premières indications connues à ce sujet donnent en effet à penser que toute nouvelle construction de surgénérateurs ou d'usines de retraitement des déchets se trouverait dès lors pratiquement interdite. Une telle décision peut sans doute se comprendre à l'échelle d'un pays richement pourvu en ressources naturelles. Mais l'Europe et la France, dont le taux de dépendance pour leur approvisionnement en énergie se situe entre 60 et 75 p. 100, ne sauraient recourir à une telle politique sans compromettre leur avenir. Il lui demande de bien vouloir faire connaître la position du Gouvernement à cet égard, compte tenu de la récente découverte française d'un procédé de production d'uranium faiblement enrichi propre à être utilisé pour l'alimentation des centrales nucléaires à des fins exclusivement pacifiques (n° 75).

M. André Aubry attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés adultes bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et hébergés dans des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail.

Il l'informe qu'une circulaire ministérielle du 25 février 1977 (n° 13, A. N.) aux préfets fait obligation aux directeurs des centres ci-dessus de récupérer 90 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés versée aux personnes hébergées.

Il lui fait remarquer que le taux maximum de l'allocation étant de 750 francs, les ressources propres maximum de la personne hébergée seront de 75 francs par mois pour se vêtir, se former, se distraire, lire, pour ses transports individuels.

Cette circulaire est tout à fait abusive, car tant l'article 142 du code de l'aide sociale qu'elle cite que l'article 48 de la loi d'orientation de 1975 précisent que la contribution réclamée à l'intéressé ne pourra « faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes ». Or ce décret n'est toujours pas entré en vigueur.

Il souligne, d'autre part, que cette circulaire est totalement contraire aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 décembre 1975 (n° 75-1197) qui fixe aux deux cinquièmes au minimum, pour un célibataire, la part de l'allocation versée à un adulte handicapé hospitalisé dans un établissement de soins pour une durée supérieure à un mois.

Il lui demande si elle ne craint pas que cette différence contraigne certains handicapés à opter pour l'hospitalisation afin de disposer de ressources décentes malgré le coût social plus élevé de cet hébergement et ses limites par rapport à l'ensemble des besoins des handicapés.

Il considère, enfin, que cette circulaire est pour le moins contraire à l'esprit du décret du 29 octobre 1976 (n° 76-976) qui fixe à 90 francs par référence au montant des prestations vieillisse la somme minimale, déjà très insuffisante, laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées.

En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour ne pas rejeter les personnes handicapées dans un ghetto comme elle en a affirmé l'intention à maintes reprises et si elle pourrait envisager de retirer la circulaire citée et de prendre en concertation avec les intéressés le décret prévu par l'article 48 de la loi d'orientation fixant le minimum de ressources laissé à l'adulte handicapé hébergé dans un centre de rééducation professionnelle (n° 76).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

## DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

**M. le président.** Le président a été saisi par M. Marcel Souquet, président de la commission des affaires sociales, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier certains problèmes sanitaires et sociaux se posant au Cameroun, au Gabon et au Congo.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les conditions fixées par l'article 21 du règlement.

— 6 —

## DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un rapport établi en application de l'article 3 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 et relatif à l'organisation, à titre expérimental, d'un service national féminin.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 7 —

REPRESENTATION  
A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein du conseil supérieur de la coopération en application du décret n° 76-356 du 20 avril 1976 et en remplacement de M. Pierre Croze, démissionnaire.

J'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination du nouveau représentant du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 8 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** — I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

## A. — Mardi 31 mai 1977, à quinze heures :

1° Questions orales avec débat n° 66 de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères, et n° 73 de M. Michel Sordel à M. le ministre de l'agriculture sur l'entrée éventuelle dans la Communauté économique européenne de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

## 2° Sept questions orales sans débat :

N° 1937 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (procédure de l'extradition pour des actes de terrorisme) ;

N° 1938 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (application effective de la peine de réclusion criminelle aux condamnés à mort grâciés) ;

N° 1939 de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre de la justice (référendum sur le maintien et l'application de la peine de mort) ;

N° 1975 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de la justice (appréciation des considérations familiales en matière d'expulsion) ;

N° 1947 de M. Charles Bosson à M. le ministre de l'intérieur (lutte contre les stupéfiants) ;

N° 1962 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) (fabrication et utilisation de l'Airbus) ;

N° 1986 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (situation du personnel des services fiscaux) ;

## Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 275, 1976-1977) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises (n° 291, 1976-1977).

B. — Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1977, à quinze heures et jusqu'à vingt heures :

## Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, aménageant la taxe professionnelle (n° 320, 1976-1977).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 31 mai, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

## C. — Jeudi 2 juin 1977, à neuf heures trente et à quinze heures :

## Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite et fin du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, aménageant la taxe professionnelle (n° 320, 1976-1977) ;

2° Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

## Ordre du jour complémentaire :

3° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud relative à la durée du mandat des délégués des conseils municipaux (n° 35, 1976-1977).

## D. — Vendredi 3 juin 1977, à neuf heures trente :

Douze questions orales sans débat :

N° 1936 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Inefficacité des garanties du règlement de travaux d'entreprises artisanales) ;

N° 1977 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Sauvegarde et développement du groupe Saviem-Berliet) ;

N° 1993 de M. André Morice transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Aide à l'aéronautique et à la construction navale) ;

N° 1969 de M. Francis Palmero à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) (Emploi de la saccharine dans l'alimentation) ;

N° 1976 de M. Georges Repiquet transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) (Aide aux sinistrés de l'éruption du volcan de la Fournaise à la Réunion) ;

N° 1987 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture (Evolution de l'enseignement agricole féminin) ;

N° 1991 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'agriculture (Aide aux zones de montagnes défavorisées) ;

N° 1992 de M. Kléber Malécot à M. le ministre de l'agriculture (Prolongation d'avantages financiers à des communes rurales) ;

N° 1994 de Mme Catherine Lagatu à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Situation de handicapés confiés à une assistante maternelle) ;

N° 1998 de M. Louis Jung à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Prix de journée dans les cliniques privées) ;

N° 2001 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (« Maladie de l'aspirine ») ;

N° 2002 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Règlementation des sociétés civiles professionnelles de biologistes).

## E. — Mardi 7 juin 1977, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

## Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal (n° 290, 1976-1977) ;

2° Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi complétant et modifiant le code minier ;

3° Projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France (n° 274, 1976-1977) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bilan social de l'entreprise (n° 300, 1976-1977).

## F. — Mercredi 8 juin 1977, à seize heures trente et jusqu'à vingt heures :

## Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances rectificative pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale (n° 330, 1976-1977).

La conférence des présidents a fixé au mardi 7 juin 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

## G. — Jeudi 9 juin 1977, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

## Ordre du jour prioritaire :

1° Suite et fin du projet de loi de finances rectificative pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale (n° 330, 1976-1977) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur de l'emploi (n° 2871, A. N.).

## H. — Vendredi 10 juin 1977, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

1° Question orale avec débat n° 30 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) sur les problèmes posés à l'information par la violence ;

2° Questions orales avec débat n° 2 de M. René Chazelle et n° 25 de M. Pierre Schiélé, transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) sur l'application des lois.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée;

3° Question orale avec débat n° 24 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la politique culturelle du Gouvernement;

4° Cinq questions orales sans débat à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

II. — En outre, la date suivante a été retenue :

**Mardi 21 juin 1977, à neuf heures trente :**

Huit questions orales avec débat, jointes, n° 36 de M. René Jager, n° 43 de M. Michel Miroudot, n° 50 de M. Hubert Martin, n° 51 de M. Robert Schmitt, n° 52 de M. Pierre Vallon, n° 70 de M. Louis Brives, n° 71 de M. Hector Viron et n° 72 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des industries sidérurgique et textile.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 9 —

### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

#### AMÉLIORATION DU SERVICE DE L'APPAREILLAGE DES HANDICAPÉS PHYSIQUES

**M. le président.** La parole est à M. Blanc, pour rappeler les termes de sa question n° 1942.

**M. Jean-Pierre Blanc.** Monsieur le secrétaire d'Etat, au mois de février dernier, je me suis permis d'interroger Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale au sujet des dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en liaison avec les autres ministères concernés pour améliorer le service de l'appareillage, en particulier pour les handicapés civils.

**M. Jean Gravier.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il n'est pas douteux que, malgré les progrès accomplis depuis quelques années, l'appareillage des handicapés physiques reste loin d'être satisfaisant et qu'une amélioration doit être encore impérativement obtenue.

En ce domaine sont en jeu à la fois une meilleure qualité de vie de la personne handicapée, qui est en droit de prétendre à un appareillage rapide, complet et fonctionnel, et une réduction des dépenses de santé, puisque la délivrance tardive des orthèses ou des prothèses, ou d'un appareillage défectueux, ne peut qu'accroître la durée des hospitalisations et des arrêts de travail.

C'est donc à un double titre que le ministère de la santé et de la sécurité sociale se sent concerné par ce problème dont il n'est cependant pas uniquement responsable, puisque la question intéresse d'autres départements ministériels : le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, le ministère des finances, le ministère de l'industrie et le ministère de l'éducation, qui se doivent de coopérer sous l'autorité du Premier ministre, et aussi, bien entendu, les caisses de sécurité sociale et les fabricants d'appareils eux-mêmes.

Récemment encore, une grande association œuvrant en faveur des handicapés moteurs a publié un « dossier noir » de l'appareillage, mais il n'est pas certain que toutes les pro-

positions qu'elle a formulées puissent être suivies. Il n'est notamment pas possible de renoncer à toute nomenclature et à toute tarification, car il s'agit de matériels souvent très coûteux, et il convient de contrôler leur intérêt thérapeutique, de s'assurer que les garanties techniques ou de renouvellement annoncées par le fournisseur sont suffisantes, et que les prix proposés ne sont pas sans commune mesure avec ceux d'appareils analogues.

En réalité, le problème de l'appareillage se pose à deux niveaux : celui des structures industrielles et celui des procédures administratives.

L'efficacité des mesures déjà prises pour accélérer les procédures d'appareillage est en grande partie obérée par la structure même de la branche d'activité que constitue la fabrication du grand appareillage. Comme l'ont souligné divers rapports, le morcellement actuel de cette profession accroît les prix de revient et empêche un effort suffisant de formation des personnels.

Une meilleure structuration de la profession, qui éprouve des difficultés à satisfaire dans les délais normaux les besoins des personnes handicapées, est plus que jamais d'actualité même si, dans une certaine mesure, elle doit conserver un caractère artisanal. Le ministère de l'industrie et de la recherche partage cette préoccupation et, par ailleurs, certains obstacles à une restructuration que pouvaient constituer l'insuffisance des tarifs, la non-actualisation de la nomenclature et l'inorganisation de la formation professionnelle ont été, à une époque récente, sinon entièrement levés, car des progrès doivent encore être accomplis dans ces domaines, du moins largement aplanis.

Une investigation a été récemment entreprise en vue d'aboutir à la formulation de réformes structurelles de la profession, qui a manifesté le souci d'être étroitement associée à cette étude. Il faut que les fabricants sachent que seule une politique résolue de rénovation, voulue et menée à bien par eux, sera de nature à conjurer les périls qui les menacent et à leur permettre notamment d'affronter dans de bonnes conditions la concurrence étrangère.

S'agissant des procédures et des modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage, l'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a prévu qu'elles seront progressivement simplifiées et abrégées dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Le processus d'appareillage fait appel à des commissions dépendant des anciens combattants dont la compétence a été étendue aux assurés sociaux en vertu de conventions passées entre le secrétariat d'Etat et les caisses. Depuis 1974, un réel effort a été poursuivi par ce département ministériel en vue de réduire les délais, d'améliorer l'accueil des handicapés et d'assurer une plus grande qualité de la prestation médicale. C'est ainsi que tous les centres d'appareillage et de nombreux sous-centres ont été rénovés ou réimplantés, que des antennes mobiles, destinées à rapprocher les services des personnes handicapées à appareiller, ont été mises en place, et que de nouvelles dispositions ont permis de s'assurer le concours d'équipes médico-techniques compétentes, plus nombreuses et composées d'un personnel dont le statut a été amélioré, qu'il s'agisse des médecins ou des experts vérificateurs.

Parallèlement, certaines caisses régionales d'assurance maladie, celles de Nantes et de Nancy, et dans une certaine mesure de Paris, conformément aux possibilités qui leur sont offertes en la matière par les décrets du 29 novembre 1945 et du 31 décembre 1946, ont créé leurs propres centres d'appareillage, qui fonctionnent à titre expérimental et ont accompli un important effort de formation de médecins-conseils. Ces expériences ont notamment conduit à une réduction des délais de vérification des droits et de prise en charge, les caisses concernées ayant adopté à cet égard des dispositions dérogatoires.

Les délais imposés aux handicapés entre le moment de la prescription médicale et celui de la délivrance de l'appareil sont généralement très longs, puisque la procédure habituelle en matière de grand appareillage n'est pas loin de comporter une dizaine d'étapes successives. C'est pourquoi le ministère de la santé et de la sécurité sociale recherche actuellement, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, selon quelles modalités les règles mises en pratique dans les centres d'appareillage de la sécurité sociale, en ce qui concerne l'examen de l'ouverture des droits et la délivrance de l'accord de principe, pourraient être étendues aux procédures d'appareillage suivies devant les commissions dépendant des anciens combattants, une amélioration supplémentaire devant être par

ailleurs recherchée au niveau de l'examen par ces commissions des personnes handicapées. Une telle transposition, qui fera l'objet d'un texte réglementaire à prendre en application de l'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, sera de nature à abréger sensiblement, pour l'ensemble des assurés sociaux, la durée des opérations d'appareillage.

Mais il est certain qu'au-delà de cette réduction des délais il importe que d'autres simplifications soient recherchées, au vu notamment d'une étude comparative des systèmes en cours sur le plan de l'efficacité et du coût. Au moment où les responsabilités en matière de santé et de coût de la santé viennent de lui incomber conjointement, le ministère de la santé et de la sécurité sociale s'efforcera, pour sa part, de les mettre en œuvre.

Il convient de préciser, sur un autre plan, qu'un cahier des charges applicable aux fauteuils roulants électriques va être incessamment publié, et que le principe de la prise en charge par l'assurance maladie de ce matériel est acquis. Alors que des mesures sont à l'étude et que des textes vont intervenir pour améliorer l'accessibilité des logements et des bâtiments ouverts au public, cette prise en charge facilitera grandement l'insertion sociale des personnes les plus gravement handicapées.

**M. le président.** La parole est à M. Blanc.

**M. Jean-Pierre Blanc.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens, tout d'abord, à vous remercier pour la réponse que vous venez de m'apporter car le but de ma question était essentiellement d'attirer votre attention sur la nécessité d'améliorer le système de fabrication et d'attribution de l'appareillage.

En effet, ce service, à la suite des douloureuses séquelles de la première guerre mondiale, a été confié à la responsabilité du ministère, puis du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Par chance, les problèmes posés concernent de moins en moins les blessés à la suite d'un conflit. En revanche, le nombre des handicapés civils est considérable, ne serait-ce qu'à cause du nombre important des blessés de la route et des accidentés du travail.

Les trois principaux vices de notre système actuel d'appareillage concernent — et vous l'avez fait remarquer — d'une part, les trop grandes complications de la procédure ; d'autre part, les lenteurs en ce qui concerne la mise à la disposition des intéressés des appareils ; enfin, les difficultés que rencontrent les professionnels responsables.

Vous nous avez fourni quelques indications sur les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour améliorer une telle situation, mais je voudrais tout de même vous demander si l'étude qui a été confiée à un cabinet privé est terminée et si le groupe de travail que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a mis en place proposera prochainement les réformes structurelles nécessaires de la production, ainsi que l'ont demandé les professionnels intéressés, afin que ces derniers, en liaison et avec l'aide des pouvoirs publics, soient à même de répondre aux demandes.

Nous souhaitons, en particulier, l'amélioration de la qualité des matériels qui peuvent être fournis aux handicapés physiques.

Reste le problème des lenteurs administratives.

A cet égard, nous souhaitons très vivement que la concertation avec les organisations représentatives des usagers soit très largement ouverte — vous y avez fait allusion — en particulier avec l'association des paralysés de France, dont je me plais à souligner ici le travail parfaitement désintéressé qu'elle effectue sur le plan social. Il serait normal que les représentants de cette association puissent siéger au sein des commissions interministérielles qui suivent ces problèmes, plus particulièrement dans celle de l'appareillage.

J'espère que les suggestions faites par cette association seront largement retenues, en particulier celle qui concerne la mise en place d'un processus médico-administratif simplifié, afin de réduire les délais d'amélioration de divers types d'appareillage par la mise en œuvre d'une politique, telle que je l'ai définie ci-dessus, avec les professionnels, ainsi qu'avec l'aide des ministères, des caisses de sécurité sociale et des autres organismes intéressés.

Enfin, il me paraît nécessaire de réviser la nomenclature qui, parfois, est dépassée, et d'aboutir à une collaboration plus efficace du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et des représentants de la sécurité sociale.

Le rapport général du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, auquel vous avez fait allusion, monsieur le secrétaire d'Etat, avait consacré une large étude à l'appareillage des handicapés et, dans ses conclusions, avait recommandé : le renforcement des liaisons entre services et organismes qui interviennent en matière d'appareillage ; le renforcement des moyens d'action des services d'appareillage ; l'adaptation des procédures administratives et financières.

En dépit des efforts faits, la situation n'apparaît pas complètement satisfaisante.

Si nous devons rendre hommage à tous ceux qui, au niveau administratif, suivent ces problèmes, force nous est de constater que des réclamations des usagers se font fréquemment entendre. Dans un secteur aussi sensible sur le plan humain, nous pensons qu'aucun effort ne doit être négligé pour réduire le temps des souffrances, qu'elles soient physiques ou morales. (*Applaudissements.*)

**M. René Lenoir, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Lenoir, secrétaire d'Etat.** Les suggestions de l'association des paralysés de France, comme les conclusions des comités d'études actuellement constitués, seront prises en considération lors de l'élaboration du décret d'application de l'article 53, qui, je le confirme, interviendra durant le deuxième semestre de cette année.

#### OBJECTIFS DU VII<sup>e</sup> PLAN POUR L'ACCUEIL ET LA GARDE DES ENFANTS

**M. le président.** La parole est à Mme Alexandre-Debray, pour rappeler les termes de sa question n° 1967.

**Mme Janine Alexandre-Debray.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je demandais, le 30 mars dernier, à Mme le ministre de la santé, de faire le point sur la politique en matière d'accueil des jeunes enfants.

Depuis lors, le Gouvernement a montré son souci d'améliorer les conditions dans lesquelles les mères de famille qui travaillent peuvent faire garder leurs enfants. Nous avons voté un statut des assistantes maternelles. Le Premier ministre a annoncé que la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale serait augmenté de cinquante millions de francs en 1977, et de cent millions de francs en 1978, pour favoriser le développement des crèches et l'accroissement du nombre des travailleuses familiales.

Je me félicite de ces décisions et je serais heureuse que vous nous donniez aujourd'hui des détails sur une politique qui dépend essentiellement de votre ministère, politique dont quelques chiffres révèlent l'extrême urgence.

En effet, on compte actuellement, en France, 40 988 places en crèches collectives. Pour disposer d'une place de crèche pour deux enfants dont la mère travaille — deux enfants, c'est le nombre idéal, surtout dans les villes — il faudrait 350 000 places. Or, le VII<sup>e</sup> Plan prévoit la réalisation de 100 000 places de crèches d'ici à 1980. Pouvons-nous espérer que cet objectif, modeste, sera au moins atteint ?

Aucune politique de la natalité ne saurait avoir d'effet sans la construction des équipements collectifs nécessaires pour que les femmes puissent concilier l'exercice d'une activité professionnelle et le soin de leurs enfants.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Comme vous venez de le rappeler, madame le sénateur, l'amélioration des modes de garde des enfants est un des objectifs prioritaires du VII<sup>e</sup> Plan.

Notre politique s'articule autour de deux principes : développer, sur les plans quantitatif et qualitatif, les modes de garde, d'une part ; accroître la capacité financière des familles d'en assumer le coût ou assurer progressivement leur gratuité, d'autre part.

Indépendamment de la garde de l'enfant par la famille proche, qui reste très importante, trois types principaux de prise en charge connaissent un développement parallèle : les crèches, collectives et familiales, les assistantes maternelles et la scolarisation pré-élémentaire.

Pour les crèches collectives et familiales, l'objectif retenu est la création de 50 000 places nouvelles. Pour y parvenir, trois interventions sont prévues.

Premièrement, la prise en charge à 80 p. 100 par l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales du coût de la construction : les crédits accordés à ce double titre, de 1971 à 1975, ont dépassé 300 millions de francs. Or, à l'échéancier du VII<sup>e</sup> Plan, 256 millions de francs d'autorisations de programme — en francs 1975 — devraient figurer au budget de l'action sociale pour ce qui est de la part incombant à l'Etat. On peut donc penser que les objectifs du Plan seront atteints.

Deuxièmement, la prise en charge partielle du coût de fonctionnement par la caisse nationale des allocations familiales avec la création de la prestation de service, qui s'élève à 30 p. 100 du coût plafond retenu par la caisse nationale. Les sommes prévues à cet effet seront de 148 millions de francs en 1977.

Troisièmement, une amélioration de la gestion qui doit permettre, sans abaisser la qualité du service rendu, d'accroître le taux d'occupation, puisque le recensement de 1975 fait apparaître l'insuffisance de ce taux, souvent inférieur à 75 p. 100. Tel est l'objectif des mesures prises en 1975 et en 1976 qui prévoient, notamment, la mensualisation de la participation des familles et un assouplissement de certaines règles de gestion trop contraignantes.

La garde des enfants par les assistantes maternelles : la loi du 17 mai 1977 prévoit pour elles un statut qui devrait améliorer la qualité de ce mode de garde. La meilleure sécurité financière et juridique qu'elle assure aux assistantes maternelles y contribuera.

Par ailleurs, une approche plus moderne de l'agrément, mettant l'accent sur les conditions éducatives offertes aux enfants, permettra de vérifier les qualités de ces assistantes. Enfin, les services de protection maternelle et infantile vont mettre en œuvre, à leur intention, des actions de formation et d'information.

La scolarisation préélémentaire : je rappelle que, dans ce domaine, la France se situe au tout premier rang des pays développés, avec un taux de scolarisation de 30 p. 100 pour la classe d'âge de deux à trois ans, de 79 p. 100 pour celle de trois à quatre ans et de 95 p. 100 pour celle de quatre à cinq ans.

Cet effort se poursuit — c'est là un résultat remarquable, compte tenu de la baisse de la natalité — dans un double but : l'accroissement net du taux de scolarisation, qui devrait se situer, à fécondité constante, aux environs de 40 p. 100 au terme du VII<sup>e</sup> Plan pour la classe d'âge la plus jeune, celle de deux et trois ans ; le desserrement des classes — les résultats dans ce domaine sont très appréciables puisque le nombre moyen d'élèves par enseignant a diminué de plus de 18 p. 100 entre 1966 et 1976.

A ce double titre, 2 300 classes maternelles ont été ouvertes en 1976, sur le budget 1975, représentant une capacité d'environ 80 000 places nouvelles. Il convient d'y ajouter 1 100 classes créées dans le cadre du plan de soutien à l'économie.

Le deuxième effort consiste à permettre aux familles d'assumer la charge financière du mode de garde qu'elles auraient choisi.

Telle est tout d'abord la finalité des politiques de gratuité. Elle est effective pour l'école maternelle ; elle est partielle pour les crèches puisque la prestation de service de la C. N. A. F. — caisse nationale des allocations familiales — et l'effort important consenti par les collectivités locales permettent de ne demander aux familles qu'une participation mineure, qui s'élève, en moyenne, de 15 à 20 p. 100 du coût journalier réel.

Cette politique, forcément coûteuse et qui ne peut être mise en œuvre que progressivement, est complétée par le développement des prestations en espèces permettant aux familles d'assumer la charge financière de la garde des enfants non couverte par les collectivités publiques.

Le projet de loi portant création du complément familial constituera à cet égard un progrès considérable par rapport à l'allocation de frais de garde. On sait, en effet, que les conditions, tenant aux modalités de la garde des enfants, bien qu'assouplies en 1974, ont freiné le développement de cette prestation, qui n'est actuellement attribuée qu'à environ 70 000 familles. Ce sont, en revanche, 400 000 familles ayant un jeune enfant et dont la mère travaille qui bénéficieront du complément familial. De ce fait, les familles seront mieux à même d'assumer la charge financière liée à la garde de leur enfant, la suppression des conditions restrictives actuellement prévue pour l'allocation de frais de garde confirmant les principes de neutralité et de libre choix retenus par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à Mme Alexandre-Debray.

**Mme Janine Alexandre-Debray.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'exposé que vous venez de nous faire,

il confirme officiellement les décisions que nous espérons vous voir prendre : si celles-ci ne sont pas aussi complètes que nous le désirions, nous constatons cependant qu'elles comportent de réelles améliorations.

Néanmoins, je voudrais attirer votre attention sur un cas particulier dont j'ai été saisie, et qui illustre parfaitement une situation générale, pénible avant tout pour ceux qui la subissent, mais grave aussi de conséquences sur le plan national.

Voici ce cas : les assistantes sociales du VIII<sup>e</sup> arrondissement de Paris ont établi récemment — en octobre 1976 — un bilan de la situation de l'arrondissement en ce qui concerne la garde des jeunes enfants de leur naissance à trois ans. Ce bilan est dramatique.

En 1975, la population du VIII<sup>e</sup> arrondissement comptait 52 700 habitants. Au cours de cette même année 1975, le secrétariat de coordination des services sociaux du VIII<sup>e</sup> a reçu 693 avis de naissance. Or, d'une étude limitée à 352 avis de naissance, il ressortait que 221 femmes — soit 62,78 p. 100 — avaient une profession et — soit par choix, soit par nécessité — désiraient la conserver après la naissance de leur enfant et donc faire garder celui-ci.

Pour faire face à cette demande, le VIII<sup>e</sup> arrondissement ne dispose que de deux crèches — soit quatre-vingt-cinq places — et de quarante-cinq nourrices agréées.

En conséquence de quoi, 150 familles sont actuellement inscrites sur la liste d'attente des deux crèches. Or, les directrices de ces deux crèches estiment qu'elles ne pourront recevoir, en septembre, que douze nouveaux enfants et que, tout au long de l'année, quelques enfants seulement pourront être accueillis en raison de places rendues disponibles par des déménagements ou des changements de situation familiale ou professionnelle.

Dans la région parisienne, le service de protection maternelle et infantile estime qu'il faut cinquante « berceaux » — c'est le terme — en crèches pour 10 000 habitants. Actuellement, le VIII<sup>e</sup> arrondissement ne dispose que de seize berceaux pour 10 000 habitants.

La situation est identique dans les autres arrondissements. Dans le VI<sup>e</sup> arrondissement par exemple — où le cas se pose pour ma propre famille — une mère doit attendre plus d'un an avant de pouvoir confier son enfant à une crèche, et cela, sans être assurée de trouver une place au terme de ce délai.

Il reste, bien sûr, la solution de la nourrice.

Mais les nourrices agréées sont peu nombreuses et elles sont souvent chères. Etant en nombre insuffisant, elles reçoivent beaucoup plus de demandes qu'elles ne peuvent en accepter, et sont donc libres d'exercer leur métier comme elles l'entendent, avec les enfants qu'elles désirent et au prix qu'elles veulent. Le prix n'est pas fonction, comme dans une crèche, des ressources des parents, et l'allocation de frais de garde avait, jusqu'à présent, pour base un plafond de ressources beaucoup trop bas et ne concernait que peu de candidats.

En outre, si le dévouement de ces gardiennes est incontestable, elles n'ont cependant pas reçu, jusqu'à présent, une formation comparable à celle dont bénéficie le personnel des crèches.

Enfin, aucune planification n'est possible : on ne peut réserver une nourrice longtemps à l'avance. En effet, une nourrice ne peut se permettre de rester plusieurs mois sans enfant à garder, car le manque à gagner ne lui sera compensé par personne et le nombre d'enfants qu'elle peut prendre en garde est limité.

Il résulte de ces faits qu'au deuxième trimestre 1976 le service social des nourrices du VIII<sup>e</sup> arrondissement a reçu cinquante-trois demandes, dont vingt et une seulement ont pu être satisfaites.

Une telle situation ne devrait plus exister nulle part en France, monsieur le secrétaire d'Etat. Si, on n'y remédie pas dans les plus brefs délais, c'est notre natalité, et donc notre survie, qui sera mise en cause.

Les objectifs inscrits au VII<sup>e</sup> Plan nous laissent rêver d'une France où les jeunes femmes, assurées de voir garder leur enfant par des personnes compétentes, dans des locaux salubres, n'hésiteraient plus, comme aujourd'hui, à avoir un et même plusieurs enfants.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'inquiétais de savoir si le Plan serait appliqué, et, puisque j'ai employé le mot « rêve », pourquoi pas dépassé !

## CHARGES DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard, pour rappeler les termes de sa question n° 1972.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, m'appuyant sur le fait que les dépenses d'aide sociale supportées par les collectivités locales sont de plus en plus élevées, considérant que cette situation, aggravée par les difficultés financières des familles laborieuses, résulte notamment du fait que les « clés » de répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales n'ont pas été modifiées depuis 1955, prenant en considération les diverses promesses gouvernementales à ce sujet, jamais suivies d'effet, je demande à M. le ministre de l'intérieur si le Gouvernement envisage de répondre bientôt aux souhaits des collectivités locales tels qu'ils sont résumés dans les vœux adoptés par les congrès successifs de l'association des maires de France.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales).** La croissance des dépenses d'aide sociale que vous avez relevée, monsieur le sénateur, est la conséquence de la politique sociale très active menée conjointement, au cours de ces dernières années, par le Gouvernement et par les collectivités locales. On peut en prendre quelques exemples significatifs dans les grandes formes d'aide sociale.

D'abord, l'aide sociale à l'enfance se développe très rapidement. Le Parlement a été amené à donner, dans ce domaine, certaines impulsions, notamment par le vote de la loi du 27 décembre 1975 concernant l'intervention des travailleuses familiales et par celui de la loi du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles.

Ensuite, la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a profondément renouvelé ce secteur de l'aide sociale en substituant à un système complexe de prestations deux allocations, l'une pour les enfants et les adolescents, l'autre pour les adultes handicapés, et en favorisant l'intégration de ces derniers dans un cadre normal de vie, par l'éducation, par la possibilité d'exercer un métier, et le développement des accès aux établissements publics.

Enfin, l'aide sociale aux personnes âgées s'est diversifiée pour favoriser le maintien à domicile. Certains services se sont multipliés, le plus souvent à l'initiative des communes et de leurs bureaux d'aide sociale, tels que services d'aides ménagères, soins à domicile, foyers-restaurants ou, plus récemment, services téléphoniques.

Il est utile de noter que les collectivités locales jouent un rôle très important, sinon déterminant, en matière d'aide sociale. Ce sont elles qui définissent certains besoins, qui organisent de nombreux services et qui contrôlent l'admission des personnes défavorisées à ces diverses formes d'aide: c'est le bureau d'aide sociale qui établit les dossiers, et des élus siègent dans les commissions d'admission. Il faut noter enfin que ce sont les conseils généraux qui établissent les règlements départementaux qui régissent les diverses formes d'aide sociale.

Ainsi, parallèlement à la définition et à l'organisation par l'Etat des grandes politiques nationales de solidarité, les collectivités locales jouent un rôle essentiel dans l'orientation et la maîtrise des dépenses.

Cette solidarité, qui se développe à tous les niveaux, suppose un effort financier important qui se traduit évidemment par un alourdissement des dépenses, dû à la fois au développement des prestations et à celui des catégories de bénéficiaires.

Ces dépenses se sont élevées, en 1975, à près de 14,5 milliards de francs de plus, dont l'Etat a supporté 60,7 p. 100, les départements 26,1 p. 100, les communes 13,1 p. 100.

L'importance de cette charge pour l'Etat et les collectivités locales, et son évolution récente ne sont pas, on le sait, directement liées au système actuel de répartition des dépenses, entre Etat, départements et communes, quelles que puissent être, par ailleurs, les imperfections de ce système élaboré en 1955. Le mode de répartition antérieure était déterminé par des procédés empiriques qui avaient entraîné, voici un peu plus de vingt ans, de nombreuses contestations.

Pour mettre fin à celles-ci, le décret du 21 mai 1955 a réparti les dépenses d'aide sociale en trois groupes, pour chacun desquels le taux de participation respectif de l'Etat et des collectivités locales a été fixé. Ce taux tient compte, pour chacun des

trois groupes, de l'importance des responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales, dans l'organisation des services et l'affectation des aides aux bénéficiaires.

Dans chacun de ces groupes, le taux de participation de l'Etat est établi dans une fourchette à un niveau différent selon les départements, en fonction d'indices de richesse relative, calculés à l'époque d'après la valeur des centimes démographiques et d'après le produit de la taxe locale par habitant.

Il est certain que le classement des départements selon leur richesse, évaluée en 1955, ne reflète plus exactement leurs ressources réelles en 1977. Mais une actualisation des critères refléterait les évolutions divergentes de richesse des départements depuis 1955; ainsi certains départements pourraient être amenés à augmenter leur contribution si d'autres voyaient la leur diminuer. Le Gouvernement estime donc qu'une réforme de l'aide sociale ne peut s'inscrire que dans un cadre global et selon des modalités d'application qui seraient nécessairement progressives.

Cette question est actuellement mise à l'étude à l'occasion d'un examen d'ensemble de la répartition des responsabilités et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

Dans l'attente d'une éventuelle réforme du système actuel, le maintien provisoire du barème défini en 1955 n'a pas pour effet d'aggraver la situation des collectivités locales prises dans leur ensemble vis-à-vis de la totalité des charges d'aide sociale.

Il faut noter, au contraire, que, dans certains domaines, l'évolution se traduit dans un sens favorable aux collectivités locales.

C'est ainsi que l'aide sociale à l'enfance, qui est la forme d'aide sociale la plus coûteuse et dont le rythme de croissance est le plus rapide, est classée dans le groupe I et financée à 83 p. 100 en moyenne par l'Etat, contre 60,7 p. 100 pour la totalité de l'aide sociale.

En second lieu, la réforme récente de l'aide sociale aux personnes handicapées a notablement allégé les charges des collectivités locales grâce à la prise en compte par les caisses d'allocations familiales de certaines allocations et par le classement en groupe II, qui implique une participation de l'Etat plus forte qu'auparavant, de la cotisation d'assurance maladie des personnes handicapées.

Plus généralement, le Gouvernement s'attache à orienter l'action publique dans un sens qui, tout en développant l'aide sociale et en améliorant les prestations correspondantes, a pour résultat une modération sensible de la croissance de ces dépenses. Les diverses formes de maintien à domicile des personnes assistées en sont une illustration.

Ces exemples démontrent la volonté du Gouvernement de contenir l'accroissement des charges des collectivités locales, tout en poursuivant l'effort de développement d'une politique sociale ambitieuse, sous l'impulsion, d'ailleurs, des communes qui ont la responsabilité éminente de définir et d'organiser les solidarités de voisinage au profit des plus défavorisés.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne acte de votre réponse. Je constate qu'elle est semblable à celles de vos prédécesseurs sur le même sujet; elle tend, en effet, à décharger le Gouvernement de ses responsabilités, à l'occasion à vanter les résultats obtenus, et elle contient un certain nombre de promesses, telles que des mises à l'étude, etc.

Or, j'ai le regret de vous dire que, pour l'immédiat, je n'ai rien trouvé qui pourrait amener un soulagement réel aux difficultés des communes, difficultés qui proviennent, pour une grande part, des charges qu'elles supportent au lieu et place de l'Etat.

Parmi ces charges, la plus importante, touchant à la fois les communes et les départements, est celle des dépenses d'aide sociale.

De nos jours, en raison de la politique gouvernementale génératrice de misère et de chômage accru, ce problème prend de plus en plus d'ampleur.

L'aide sociale concerne, sous différentes formes, un nombre croissant de familles dont les ressources deviennent insuffisantes, voire inexistantes pour beaucoup d'entre elles.

Evidemment, une telle situation a forcément des conséquences sur les budgets communaux. Il faut savoir qu'en moyenne de 15 à 20 p. 100 de la fiscalité directe locale y sont consacrés. C'est déjà énorme, mais, si rien ne change, cette pression fiscale augmentera encore.



La deuxième raison de cet accroissement des charges, vous venez de le confirmer, c'est que le Gouvernement s'obstine à maintenir les clés de répartition établies en 1955.

Ainsi, en Seine-Maritime, le pourcentage des participations de l'Etat est de 79 p. 100 des dépenses pour le groupe I, le moins élevé, de 58 p. 100 pour le groupe II et seulement de 16 p. 100 pour le groupe III. Comme c'est dans ce dernier groupe qu'entrent les dépenses les plus importantes, je serais fondé à dire que mon département est, comparé à d'autres, particulièrement défavorisé. En effet, cinquante-trois départements reçoivent, pour ce même groupe, une participation de l'Etat supérieure à 40 p. 100.

Cependant, il n'est pas question pour moi de demander une révision pour ce seul département. Déshabiller Pierre pour habiller Paul n'a jamais été une bonne politique. Ce qu'il faut, ce que nous demandons avec force, appuyés en cela par un rapport de la Cour des comptes, c'est une véritable réforme des clés de répartition...

**Mme Catherine Lagatu.** Très bien !

**M. Jacques Eberhard...** des charges entre l'Etat et les collectivités locales, au bénéfice de ces dernières, bien entendu, et en tenant compte de leurs besoins respectifs.

Cette demande n'est pas nouvelle, vous le savez bien. De M. Pompidou, en 1969, à M. Giscard d'Estaing, en 1974, des différents ministres de la santé aux ministres successifs de l'intérieur, les promesses n'ont pas manqué, de même d'ailleurs que les arguments pour justifier leur non-application.

Vous avez raison, nous a-t-on dit, un jour, mais il faut attendre les résultats du recensement, puisque l'un des critères de répartition est le nombre d'habitants. Puis, ces résultats étant connus, on a invoqué un deuxième critère, celui de la réforme de la fiscalité directe locale. Celle-ci est, en principe, désormais réalisée. Mais, si elle accentue la pression fiscale sur un grand nombre de contribuables, elle n'apporte aucune recette supplémentaire aux budgets communaux.

Enfin, ces deux arguments ne pouvant plus être opposés, on nous a rétorqué qu'il fallait attendre la fin de l'année 1976 pour connaître les conclusions de la réflexion menée par la commission de développement des responsabilités locales. Ces conclusions sont maintenant connues. M. le Président de la République n'a pas hésité à parler, à leur égard, de « révolution silencieuse », tellement silencieuse que, si j'ai bien compris la réponse que m'a faite le Premier ministre, le 5 mai dernier, le rapport de cette commission, dit « rapport Guichard », prend doucement le chemin des oubliettes.

Pendant ce temps, hélas ! les difficultés des collectivités locales s'accroissent. Il est certain, et vous le comprendrez sans doute, que les élus locaux sont impatients de savoir si leurs souhaits seront rapidement exaucés. Cependant, ils ne doivent pas se faire beaucoup d'illusion à ce sujet. Ils doivent comprendre que les difficultés financières des collectivités locales résultent de la crise globale du système capitaliste au service duquel agit le Gouvernement.

En conséquence, dans ce domaine comme dans tous les autres, la solution réside dans un changement profond de la politique de notre pays ; avec la mise en œuvre du programme commun de la gauche, les élus locaux auront enfin les moyens réels de pratiquer une politique municipale, sociale, humaine et démocratique. Voilà ce dont ils doivent être convaincus, voilà ce pour quoi agissent les sénateurs communistes. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je veux seulement répondre que le Gouvernement n'a pas fait, à ce jour, de promesses précises de modification en la matière.

Il est exact que le Gouvernement a fait mettre à l'étude l'ensemble du problème de la répartition à la fois des charges et des ressources de l'Etat et des collectivités locales, donc le problème global des compétences, mais le Gouvernement n'a pas fait de promesses précises en ce qui concerne la question évoquée à l'instant.

En outre, je ferai remarquer que, plus un pays est sous-développé, plus son budget d'aide sociale est faible, alors que, dans un pays développé — et c'est l'honneur du nôtre de le faire — la solidarité se manifeste d'une façon de plus en plus générale, on ne me contredira certainement pas sur ce point...

**M. Serge Boucheny.** Si !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** ... et de nouvelles prises en charge sont réalisées. Les efforts accomplis en faveur de l'enfance, de l'action prénatale, des handicapés étaient seulement le fait de générosités privées, il n'y a pas si longtemps.

**M. Jules Roujon.** C'est sûr !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** De plus, l'action menée de nos jours, conjointement par les collectivités locales et l'Etat en faveur des personnes âgées doit leur permettre de rester le plus longtemps possible à leur domicile, dans ce foyer auquel elles sont très attachées, au lieu d'être transférées à l'hôpital. Tous ces efforts constituent une charge nouvelle qui ira se développant. C'est l'honneur d'un pays développé de multiplier de telles actions de solidarité. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et à droite.*)

**M. Jacques Eberhard.** Démagogie !

#### SITUATION DE CERTAINES UNIVERSITÉS

**M. le président.** La parole est à M. Vallon, pour rappeler les termes de sa question n° 1970.

**M. Pierre Vallon.** Madame le secrétaire d'Etat aux universités, quelles mesures comptez-vous prendre ou proposer au vote du Parlement pour permettre à certaines universités de poursuivre, au cours de l'année 1977, les activités d'enseignement prévues ?

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Alice Saunier-Séité, secrétaire d'Etat aux universités.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette année, dans le cadre d'un budget de reconduction, les enseignements supérieurs ont fait l'objet d'une compréhension toute particulière du Parlement. Je saisis cette occasion pour exprimer ma reconnaissance à la Haute assemblée, du moins aux sénateurs qui ont voté cette loi de finances.

**M. Jacques Henriot.** Très bien !

**Mme Alice Saunier-Séité, secrétaire d'Etat.** En effet, les universités ont été dotées, grâce à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, d'une augmentation de crédits de 3 p. 100 pour leur fonctionnement et de 64 p. 100 pour leurs investissements de recherche.

Ces moyens, comme je vous l'avais expliqué, au moment de la discussion budgétaire, ont été répartis sur la base de critères nationaux qui permettent de traiter de manière homogène les établissements de tailles et d'objectifs comparables. Cela signifie qu'un étudiant de Pau, de Toulon ou de Brest est traité de la même manière qu'un étudiant parisien, lyonnais ou marseillais, ce qui n'était pas le cas avant.

J'ajoute que les dotations en heures complémentaires et en crédits de fonctionnement sont telles que toutes les universités peuvent préparer et délivrer correctement les diplômes nationaux pour lesquels elles sont habilitées.

J'ajoute encore que dans cette période de lutte contre l'inflation, de combat national pour éviter à notre pays la décadence qui affecte certains pays voisins, les services publics se doivent de donner l'exemple, et d'abord le service public chargé de former les cadres supérieurs de la nation.

Il fallait donc que les établissements d'enseignement supérieur s'appliquent à équilibrer leur budget, notamment leur budget de fonctionnement, en assurant la couverture effective des dépenses inéluctables.

La quasi-totalité des établissements a fait cet effort, monsieur le sénateur, effort lucide et courageux, je le reconnais, pour les établissements qui, jusqu'ici, bénéficiaient de privilèges par rapport à d'autres.

Mais, comme toujours, et toujours dans les mêmes lieux, généralement politisés, pour les mêmes raisons, non pas techniques, mais politiques, des problèmes sont posés. Que les universités protestataires prennent l'exemple sur celles qui ont reconnu — ce sont les plus nombreuses et généralement les plus réputées — que les postes de dépenses les plus importants ne sont pas les postes de pédagogie mais ceux du téléphone et de la reprographie. Il faut savoir ce que coûte la reprographie à Toulouse Le Mirail ou à Vincennes !

Quand plusieurs centaines de personnes sont habilitées à engager les dépenses d'un même établissement, c'est-à-dire les

dépenses inscrites sur un même budget, quel contrôle le président peut-il exercer, et quelle est la gestion possible dans ces conditions ?

La Haute Assemblée, et vous-même, monsieur le sénateur, vous comprendrez que je ne puisse pénaliser les universités qui reconsidèrent lucidement leur gestion en pensant aux contribuables et à l'intérêt de l'Etat, que je ne puisse encourager l'irresponsabilité et le gaspillage. Par contre, j'ai jugé équitable qu'un effort soit fait en faveur des présidents d'université qui acceptaient de reconsidérer leur gestion.

Avec l'accord de M. le Premier ministre et grâce aux moyens supplémentaires qu'il m'accordera, j'aiderai, dès cet été, les laboratoires de recherches, car ceux-ci — je ne parle plus ici d'enseignement, mais de recherche — connaissent des difficultés réelles, du fait de l'accroissement du coût des fluides et du coût des matières premières, notamment des matières premières chimiques qui sont indispensables à leur fonctionnement. C'est cet appel, me semble-t-il, que vous me lanciez, monsieur le sénateur.

J'ai déjà annoncé, à la conférence des présidents d'université, qu'un supplément de crédits serait accordé pour le fonctionnement des laboratoires en difficulté, ce que M. le Premier ministre a bien voulu confirmer devant la commission permanente des présidents d'université.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques travées de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vallon.

**M. Pierre Vallon.** Je voudrais tout d'abord vous remercier, madame le secrétaire d'Etat, des informations que vous venez de nous donner, en particulier en ce qui concerne la recherche. Cependant, je voudrais attirer votre attention sur un certain nombre de problèmes qui subsistent.

J'ai effectué une enquête auprès de quelques présidents d'universités, et s'il est vrai que certaines universités sont politisées, d'autres ne le sont pas. Mon enquête s'est effectuée, si je puis dire, des deux côtés de la barricade.

Au moment où les arbitrages budgétaires sont en cours, il nous a semblé opportun, madame le secrétaire d'Etat, de souligner, par la voie de cette question orale sans débat, la nécessité d'attribuer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1978, les crédits indispensables à la vie, je dirai même à la survie de l'université, tant en ce qui concerne le fonctionnement de cette université que l'autre secteur, non moins fondamental pour l'avenir de notre pays, à savoir la recherche, comme vous l'avez, madame, souligné tout à l'heure. La conférence des présidents d'université a fort justement souligné la dégradation de la situation et, pour ma part, je me suis efforcé d'obtenir d'un certain nombre de présidents d'universités les indications nécessaires sur les problèmes financiers qui conditionnent la bonne marche des différents secteurs.

De cette enquête, il résulte que pour 1977 les responsables ont dû, compte tenu du fait de la progression très rapide, trop rapide, des charges incompressibles, faire des sacrifices douloureux. Les présidents d'université m'ont signalé tout particulièrement la difficulté de faire face aux dépenses que je qualifierai de courantes et qui concernent le nettoyage des locaux, notamment de la vitrerie. Il existe une impossibilité à peu près totale d'assurer l'entretien du patrimoine et de faire face aux dépenses nécessitées par la sécurité. Réaliser des économies de ce type, c'est finalement pour l'avenir se ménager les plus douloureuses surprises en ce qui concerne les travaux de réfection qu'un mauvais entretien rend nécessaires. Ce sont donc de fausses solutions. L'économie n'est pas seulement une mesure annuelle d'ordre comptable ; elle doit être interprétée dans une perspective d'avenir, sinon elle est trompeuse.

L'accroissement des ressources propres, pour certaines universités, se fait malheureusement au détriment du service public et parfois à celui des étudiants eux-mêmes. Mais à cette contingence matérielle s'ajoutent, préoccupations encore plus fondamentales, la nécessité pour un certain nombre d'universités d'un meilleur encadrement pédagogique et la nécessité de la création d'emplois dans les secteurs administratif et techniques, sans parler des ouvriers et des autres services. Puis-je, par exemple, vous signaler en ce qui concerne l'université Lyon II, que, faute d'une personne pour remplacer une fonctionnaire en congé de maternité, les résultats officiels des examens de la première session 1976 ont été communiqués aux services centraux de la scolarité pour l'une des dix U. E. R. en novembre 1976 et que les derniers dossiers ont été régu-

larisés en janvier et février 1977, alors qu'ils auraient dû être traités au jour le jour pendant la période d'inscription, c'est-à-dire en septembre et en octobre ?

A Lyon-III, les mêmes difficultés me sont signalées par le président de cette université. Il attire mon attention plus particulièrement sur l'incapacité dans laquelle il est de faire fonctionner, faute de crédits et de personnel, le service de sécurité, pourtant obligatoire.

Les missions d'enseignement et de formation, tout comme le secteur de recherche, sont dans une situation alarmante. Nous souhaitons vivement que le projet de loi de finances pour 1978 puisse faire taire les inquiétudes que je viens d'exprimer et qui sont celles de nombreux présidents d'université.

Nous souhaitons très vivement qu'une amélioration des crédits de fonctionnement, permettant l'entretien et le renouvellement du patrimoine immobilier et de l'équipement, la prise en charge effective par l'Etat des traitements des personnels de service et des dotations suffisantes en ce qui concerne l'encadrement pédagogique et la recherche nous décident, au mois de novembre prochain, à voter le budget que vous voudrez bien nous présenter au nom du Gouvernement.

Lors de la réception à l'Elysée, le 23 mai dernier, le Premier ministre a reconnu la rigueur du budget 1977 concernant les universités, mais il a promis pour la prochaine rentrée universitaire une « bouffée d'oxygène ». Souhaitons qu'elle soit suffisamment tonique pour redonner à nos universités les moyens dignes de leur mission. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

— 10 —

#### CANDIDATURE

##### A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein du Conseil supérieur de la coopération.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Michel Sordel.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 11 —

#### DEPLACEMENT EVENTUEL DE L'UNIVERSITE DE VINCENNES

##### Discussion d'une question orale avec débat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Cogniot expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que les projets de déplacement de l'université de Vincennes joints à l'insuffisance criante des crédits accordés et aux menaces pesant sur les étudiants étrangers, sur les enseignants associés, sur les chargés de cours payés en heures complémentaires, portent le personnel enseignant et les étudiants, en particulier les étudiants salariés non bacheliers, à redouter le démantèlement d'une institution qui, à bien des égards et notamment par l'attention plus grande apportée aux problèmes de notre temps, occupe une place à part sur le plan national et jouit d'un renom international. Il demande pour quelles raisons le secrétaire d'Etat et les pouvoirs publics n'interviennent pas pour obtenir de la ville de Paris le renouvellement du bail pour le terrain actuellement occupé et quelles sont les intentions réelles du secrétaire d'Etat relativement à l'expérience entreprise à Vincennes et au maintien des possibilités présentement offertes par cette institution aux non-bacheliers et aux salariés. Il demande si l'université de Vincennes n'est pas menacée principalement parce que la liberté de pensée, d'expression, d'analyse et de réflexion critique y a atteint un niveau vraiment digne des hautes études. (N° 45.)

La parole est à M. Cogniot, auteur de la question.

**M. Georges Cogniot.** Madame le secrétaire d'Etat, le 13 juillet 1976, vous saisissiez officiellement le président de l'université de Vincennes de votre projet de transfert à Marne-la-Vallée.

Vous demandiez un rapport au recteur de l'académie de Créteil pour la fin du mois d'avril 1977. Mais, sans attendre ni les observations de l'université, ni le rapport du recteur, vous inspiriez des informations de presse et une émission de télévision réalisée le 8 mars 1977, qui présentaient votre décision comme acquise.

Dès lors, quel sens pouvait bien conserver la consultation de l'université ?

Le motif avancé pour justifier le transfert était la situation juridique des terrains sur lesquels sont construits les bâtiments actuels, le bail consenti par la ville de Paris venant à expiration en novembre 1978. Mais je note que les exemples de constructions universitaires élevées dans des conditions juridiquement discutables ou précaires abondent. C'est ainsi que le campus de la Halle aux vins a été installé sans que l'Etat eût payé les terrains à la ville ; a-t-on songé pour autant à exiler la nouvelle faculté des sciences sur un autre site ?

Je constate en outre que, compte tenu des délais nécessaires pour les études, les travaux de construction et la réunion de moyens de financement considérables, le transfert ne pourrait pas avoir lieu avant le début de la prochaine décennie. Il faudra donc de toute façon prolonger le bail en vigueur et je m'étonne qu'à ma connaissance vous n'avez pas encore demandé cette prolongation.

Je fais enfin remarquer que le nouveau maire de Paris clame à tous les échos son amour effréné et son souci passionné de la culture. Il fait donner à la presse par deux académiciens de sa suite des articles ampoulés en l'honneur du droit à la culture. L'un la qualifie de « symbole de l'aspiration vers une plus haute démocratie ». L'autre écrit : « La V<sup>e</sup> République a, plus qu'aucun autre régime qui peut lui être comparé dans le temps ou l'espace, favorisé l'extension de la culture à toutes les catégories sociales. »

**M. Jacques Henriot.** Très bien !

**M. Georges Cogniot.** Eh bien, ce maire si dévoué aux intérêts de l'esprit...

**M. Jacques Henriot.** Parfaitement !

**M. Georges Cogniot.** ...et sa docile majorité vont-ils donc démentir cyniquement leurs paroles par leurs actes et inaugurer leur gestion de Paris par l'expulsion d'une université qui étend la culture aux salariés ?

**Mme Catherine Lagatu.** Bravo !

**M. Georges Cogniot.** On ne pourrait rêver plus éclatante confirmation de la démagogie de ces messieurs.

Quant à nous, nous ne laisserons pas porter atteinte au patrimoine culturel de Paris. Les démocrates mettent leur conduite en accord avec leur discours sur la culture : ils ne toléreront pas qu'on découronne Paris et qu'on dévitalise l'enseignement supérieur de la capitale par le bannissement d'une université de pointe.

**Mme Catherine Lagatu.** Très bien !

**M. Georges Cogniot.** Je conclus sur ce point : l'argument tiré de la situation juridique est un pur prétexte.

On invoque aussi la nécessité d'implanter une université dans l'Est parisien comme si le Gouvernement se repentait soudain d'avoir interrompu depuis plusieurs années toute construction universitaire en région parisienne, en négligeant notamment le communiqué commun du parti communiste français et du parti socialiste en date du 7 novembre 1970, qui soulignait la gravité du manque de centres d'enseignement supérieur dans les banlieues Est et Nord. Le repentir d'aujourd'hui serait sain et digne d'éloges s'il vous conduisait à une amélioration de la carte universitaire régionale. Mais il ne vous conduit qu'à porter tort au potentiel universitaire de la capitale. Vous ne créez rien en banlieue. Vous opérez un déplacement par suppression de ce qui existe à Paris.

En fait, deux problèmes distincts sont amalgamés par le pouvoir. Le premier consiste à fonder une université de l'Est parisien qui réponde aux besoins de la jeunesse du Nord du Val-de-Marne, du Sud de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne. Le second problème consisterait, s'il était bien posé, à améliorer les capacités, à étendre les locaux de Paris VIII-Vincennes, université à vocation expérimentale, donc destinée à recevoir une population en provenance non d'un seul secteur, mais de toute la région, voire de la province, sans compter des étrangers nom-

breux, et pratiquant une pédagogie novatrice, une pédagogie de recherche dans les disciplines fondamentales comme dans les disciplines nouvelles.

Il faut donc édifier cette université de l'Est parisien qui devrait fonctionner depuis longtemps et la construire — je l'indique en passant — sans omettre de consulter les collectivités locales intéressées, à commencer par les conseils généraux. Mais il ne convient pas de confondre cette création avec le déplacement d'un établissement dont la vocation est tout autre.

J'observe en troisième lieu que le site proposé, cinq hectares, est d'une exiguïté qui rendrait impossibles les constructions nécessaires à Paris VIII en cas de transfert. Même la surface de locaux mentionnée par le recteur, 60 000 mètres carrés, est de beaucoup inférieure aux normes nationales, qui, pour 32 000 étudiants inscrits à Vincennes, correspondent à environ 150 000 mètres carrés, si du moins l'on n'oublie pas les restaurants universitaires et la bibliothèque. Au surplus, cette surface ne pourrait être obtenue sur un tel terrain qu'au prix d'un coefficient d'occupation des sols de 1,20, largement supérieur à celui du campus actuel, qui est de 0,85.

Est-il nécessaire d'insister sur l'absurdité d'un prétendu desserrement géographique qui se traduirait par une densification concentrationnaire ? Veut-on répéter une micro-Halle aux vins en grande banlieue ? Faut-il rappeler qu'en Angleterre, pays où l'espace est rare, on réserve les terrains de cette superficie pour un collège d'enseignement secondaire de six cents élèves ?

Je passe sur les particularités de l'environnement, comme la proximité d'une bruyante autoroute. Il y a aussi, juste à côté, un cimetière. Sans doute y voit-on un symbole pour l'enterrement des promesses et des espoirs de rénovation universitaire.

Mais revenons à nos 60 000 mètres carrés. D'après les normes nationales, cette surface est adaptée à moins de 15 000 étudiants. Certes, l'université de Paris VIII n'attache pas une valeur magique à un chiffre quelconque d'inscriptions. Elle n'est pas du tout atteinte de mégalomanie. Elle n'a pas l'ambition de voir s'accroître indéfiniment ses effectifs. Elle ne s'est jamais satisfaite d'un gonflement qui lui pose de très sérieux problèmes, tant au plan pédagogique qu'au plan matériel.

En revanche, elle s'est montrée et se montrera toujours très attachée à la nature des étudiants qu'elle accueille. Paris VIII est actuellement la seule université de notre pays qui soit réellement ouverte aux salariés, grâce à l'aménagement des horaires et à l'institution des cours du soir sur grande échelle, puisque l'université fonctionne de 9 heures à 23 heures, grâce aussi à l'adaptation de la pédagogie aux besoins réels de cette catégorie d'étudiants.

Paris VIII est la seule université ouverte de plein droit aux non-bacheliers. Il est inexact de dire, comme vous l'avez fait le 8 mars à la télévision, que, désormais, toutes les universités accueillent largement les étudiants de ce type : la formation permanente qu'elle dispense n'est pas, comme la formation initiale, un enseignement de plein exercice et suivant un cycle régulier ; elle n'ouvre pas les mêmes possibilités. De plus, pour l'étudiant qui ne bénéficie pas d'un congé-formation, elle est souvent coûteuse et à la merci des initiatives de l'employeur.

Quant à l'examen spécial d'entrée à l'université, il est largement resté ce qu'il était, c'est-à-dire, de l'avis de vos propres experts, inadapté aux moyens et aux besoins d'étudiants engagés depuis longtemps dans la vie professionnelle.

Si les effectifs actuels de Paris VIII devaient être ramenés à 15 000 étudiants, cette mesure supposerait que non seulement les quelque 15 000 autres étudiants inscrits à l'heure actuelle, mais tous les autres aspirants éventuels à l'enseignement supérieur puissent être effectivement accueillis dans d'autres universités.

Or cette possibilité d'accueil suppose plusieurs conditions qui ne sont pas réalisées, notamment la promulgation des dispositions réglementaires qui les autoriseraient à franchir la porte de l'université. Votre volonté, madame, ne semble guère aller dans ce sens. Alors que de nombreuses universités se montraient favorables à l'arrêté dit « arrêté Quermonne », c'est-à-dire au large accès des salariés, bacheliers et non-bacheliers, à l'enseignement supérieur, vous l'avez en personne fait retirer de l'ordre du jour de la conférence des présidents au début de 1976.

Il faudrait aussi créer dans d'autres universités les enseignements nouveaux qui ne sont dispensés jusqu'à présent qu'à Paris VIII et, bien entendu, dégager les moyens financiers requis pour les mettre réellement en œuvre.

Dernière originalité : Paris VIII se montre très accueillante aux étudiants qui sont attirés par la pédagogie novatrice, par le mode spécifique de contrôle des connaissances, par l'ouverture sur le monde contemporain et la modernité des recherches dans beaucoup de domaines. Elle tient à préserver l'apport irremplaçable que constitue la diversité des publics et des âges ; cette diversité est une source d'enrichissement ; elle permet la confrontation des idées et des méthodes. Elle impulse la réflexion pédagogique, elle impose un constant renouvellement.

Pour toutes ces raisons, il est temps de dire les choses comme elles sont. Quand le pouvoir comploté d'amalgamer Paris VIII, qui compte une moitié d'étudiants salariés à temps plein et un quart à temps partiel, avec une université nouvelle de l'Est parisien et quand ce même pouvoir retient simultanément l'hypothèse d'un maximum de 15 000 étudiants pour Marne-la-Vallée, il est clair qu'on vise non à la réduction de moitié des effectifs actuels de Vincennes, mais à la quasi-élimination de ce qui fait pour l'essentiel le caractère propre et distinctif de Paris VIII.

Ce que le pouvoir veut en réalité, c'est mettre un terme à une expérience originale et anti-conformiste. Nous avons un gouvernement d'austérité pour les travailleurs et il n'est pas plus admissible à ses yeux de leur dispenser les biens de la haute culture que les biens matériels.

**Mme Catherine Lagatu.** C'est exact.

**M. Georges Cogniot.** Nous avons un gouvernement autoritaire et il n'est pas bon à son gré que des universités se signalent par la libre recherche, l'innovation, la créativité, que le discours de l'enseignant corresponde à la réalité sociale et économique de la vie quotidienne, incarnée par des salariés ayant une expérience professionnelle et personnelle.

**Mme Catherine Lagatu.** Très bien !

**M. Georges Cogniot.** Nous avons un gouvernement de réaction et, comme tout ce qui est progressiste lui fait peur, il s'applique à tout prix à faire croire à l'opinion que le mot même d'université est synonyme de gaspillage, de pagaille, d'utopie et de violence.

**Plusieurs sénateurs à droite.** C'est vrai !

**M. Georges Cogniot.** Pour le dixième anniversaire de la création de Paris VIII, qui tombera le 10 décembre de l'année prochaine, on nous prépare un certificat de décès. Vincennes était un symbole : c'était le symbole des acquis du mouvement revendicatif novateur, des luttes grandioses de mai-juin 1968. Aussi l'accouchement de la faculté nouvelle ne fut-il pas facile à l'époque. La création était annoncée dès le mois d'octobre, mais de fortes oppositions gouvernementales se manifestèrent pendant trois mois. Il y a dix ans, on hésitait devant Vincennes ; maintenant, on veut lui tordre le cou !

Est-ce un hasard si le même processus à la même date se déroule en République fédérale d'Allemagne ? La presse allemande nous a appris à la fin d'avril que l'expérience de Bielefeld était enterrée, que, par ordre supérieur, l'œuvre d'un pédagogue de réputation internationale comme Hartmut von Hentig avait pris fin. Plus d'accès à l'enseignement supérieur pour qui ne peut exhiber un diplôme de bachelier en bonne et due forme et le ministre de la recherche scientifique de Rhénanie-Westphalie, Johannes Rau, écrit dans une lettre de consolation aux intéressés que, vu la situation actuelle des affaires, personne ne peut plus « se retrancher dans une île paradisiaque ».

Vincennes n'est certes pas un paradis, ne fût-ce qu'à cause de la pénurie financière qui l'accable et de l'exiguïté de l'espace dont elle dispose. Mais Vincennes est, de par son caractère expérimental, une entreprise de pionniers ; c'est pourquoi les démocrates y tiennent, les démocrates veilleront à la sauver et à la développer. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

En premier lieu, il faudrait créer les emplois nécessaires et combler un déficit qui, d'après les propres normes du secrétariat d'Etat, est de 680 postes.

En raison de cette insuffisance criante de l'encadrement est apparue une nouvelle catégorie d'enseignants, qui sont rémunérés sur heures complémentaires, mais qui exercent pourtant une activité à plein temps au même titre que les enseignants en poste. Cette catégorie d'assistants hors statut, qui comprend 153 unités, attend toujours une régularisation de sa situation.

En ce qui concerne les personnels administratifs, les techniciens et les ouvriers, l'effectif des postes budgétaires est de 260, alors que, d'après vos propres normes, il devrait être de 677 ; d'où un déficit de 417 postes. Décidément, l'université de Vincennes est la mal-aimée.

Tous les problèmes de ce genre, qui inhibent l'activité, devraient être résolus avec l'autant plus d'empressement que l'université de Paris VIII s'est acquittée avec honneur des missions pédagogiques précisées en 1968 dans le rapport du ministre de l'éducation nationale de ce temps au Président de la République. Ce texte stipulait : « Il s'agit d'un programme expérimental... La voie choisie est celle d'une expérimentation préalable très libre et très ouverte. » On insistait sur la « grande originalité » des méthodes pédagogiques qui devaient être appliquées.

Quelle a été la réponse des faits à ces intentions ? Le secrétariat d'Etat dispose à ce sujet du rapport de ses propres experts établi en 1974. Je me bornerai à en citer la conclusion : « En résumé, les méthodes de Vincennes correspondent bien aux prévisions ; elles sont appliquées de fait et l'originalité de Vincennes à ce point de vue reste grande. Le groupe estime d'ailleurs qu'il serait dommage d'abandonner ces méthodes et note avec satisfaction que l'université, par son service de statistiques et de sciences de l'éducation, ne perd pas de vue l'évaluation des résultats. » Et encore : « La rénovation pédagogique est la raison d'être de Vincennes... De nombreuses universités ont plus ou moins suivi les innovations de Vincennes... Sur bien des points, Vincennes a dépassé ses missions initiales. »

Les experts de 1974 estimaient que des moyens supplémentaires devaient être donnés à peu près automatiquement en 1975 et que toute la situation pourrait commencer alors à se débloquer. Ils insistaient pour qu'un volant important de cours complémentaires et l'octroi de postes particuliers permettent l'extension des enseignements, pour que le matériel soit mis en état et renouvelé, faute de quoi le capital investi serait gaspillé. Ils disaient : « A très court terme, il faut à Vincennes de l'oxygène pour respirer. »

Les démocrates ne consentent pas à ce que Vincennes perde son unité et ses caractères spécifiques. Ils tiennent au maintien des disciplines nouvelles comme le cinéma ou l'animation culturelle, au maintien de l'enseignement sous une forme qui n'est pas purement académique pour des matières comme les arts plastiques, la musique, le théâtre, au maintien des disciplines qui n'avaient occupé jusque-là qu'une place marginale comme l'urbanisme ou les sciences de l'éducation. Ils tiennent à une méthode qui est à la fois axée sur la connaissance, sur l'analyse des œuvres et sur une pratique incluant le traitement des phénomènes contemporains et conduisant à des travaux applicables. Ainsi, en urbanisme, un regard théorique et critique sur la société urbaine s'accompagne d'études concrètes et opérationnelles, en atelier et sur le terrain.

Tout cela dit sans oublier que Vincennes honore aussi et cultive dignement les disciplines dites traditionnelles, comme les lettres, l'histoire ou le droit.

Encore une fois, en faisant l'éloge de Vincennes, nous n'entendons pas suggérer que cet établissement est arrivé à un stade de perfection. Bien au contraire, on y vit dans l'insécurité. Comment établir le climat de sérénité indispensable à la réflexion sur l'avenir de l'université quand les moyens de fonctionnement sont sans cesse rognés, quand la réduction à 70 000 heures du crédit d'heures complémentaires relève du pur arbitraire et fait de Vincennes la seule université à recevoir moins que les normes Geraees, quand l'autorité supérieure laisse sans aucune réponse, fût-elle de simple politesse, les cris d'alarme les plus justifiés, quand elle refuse de recevoir les délégations, quand elle donne instruction au personnel du secrétariat d'Etat de ne pas laisser pénétrer dans ses locaux le président de l'université, même non accompagné ? L'enseignement français n'a pas été habitué à ce genre de procédés dictatoriaux, à ces comportements de fonctionnaires malappris.

**M. Jacques Eberhard.** Très bien ! (*Murmures à droite.*)

**M. Georges Cogniot.** En réalité, le projet de transfert n'est que le parachèvement de la stratégie de démantèlement déjà en œuvre. (*Protestations sur les travées du R. P. R. et à droite.*) Vincennes est gênante pour le conformisme dont rêve le Gouvernement, Vincennes est intolérable parce qu'elle combat l'antique opposition de la culture au travail, donc Vincennes doit être asphyxiée. (*Applaudissements sur les travées communistes. Vives protestations au centre et à droite.*)

On prépare son étouffement en douceur. Tant pis pour le potentiel intellectuel de la capitale, qu'on va priver d'une université qui est probablement la première par le volume des travaux publiés !

**Mme Catherine Lagatu.** Très bien !

**M. Georges Cogniot.** Le Gouvernement est logique avec lui-même : il a entrepris d'évincer la population ouvrière de Paris ; bien plus, de désindustrialiser Paris et sa région, comme M. Fourcade le disait sans fard à Nice le 6 mai.

**Mme Catherine Lagatu.** Et cela continue !

**M. Georges Cogniot.** Il est logique de continuer en déscolarisant Paris.

**Mme Catherine Lagatu.** Absolument !

**M. Georges Cogniot.** Je vous demande avec gravité, madame le secrétaire d'Etat, si vous assumez la responsabilité de mettre fin à l'expérience de Vincennes ; si vous entendez exclure de l'enseignement supérieur ceux qui ne sont ni riches, ni bien nés, ni puissants : les salariés ; si vous êtes résolue à détériorer ce droit de l'homme élémentaire qu'est le droit à l'instruction et à la formation.

**M. Serge Boucheny et Mme Catherine Lagatu.** Très bien !

**M. Georges Cogniot.** Je sais qu'il peut paraître naïf de parler des libertés et des droits de l'homme à un Gouvernement qui refuse le droit au travail de 1 500 000 chômeurs. (*Protestations et murmures sur les travées du R. P. R. et à droite.*)

Donnez-leur du travail. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Georges Cogniot.** ... à un Gouvernement qui pratique les internements arbitraires et les expulsions illégales, utilise à des fins politiques la Cour de sûreté de l'Etat, attente à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de la magistrature, saisit les livres et censure le cinéma, fait poser des micros dans les locaux des journaux indociles, laisse la justice militaire et la sécurité militaire multiplier les abus, admet la présence au Parlement du plus gros fournisseur de l'Etat en matière d'armements. (*Mouvements divers à droite. Applaudissements sur les travées communistes.*)

**Mme Hélène Edeline.** Cela vous gêne !

**M. Georges Cogniot.** Vous même, madame, vous respectez tellement le droit à l'information que vous n'admettez pas que les étudiants de l'institut universitaire de technologie d'Aix-Marseille-III s'entretiennent avec un ancien ministre, si l'ancien ministre est un communiste. Comme votre collègue René Haby, comme tous vos collègues du Gouvernement, vous avez de plus en plus peur de la démocratie et de la discussion.

**M. Serge Boucheny.** C'est bien cela ! Très bien !

**M. Georges Cogniot.** Vous fermez les portes et les fenêtres, cadenassez les entrées, tirez les verrous ; vous interdisez, tonnez, censurez et réprimez...

**Mme Catherine Lagatu.** Très bien !

**M. Georges Cogniot.** ... comme si l'exorcisme du démon de la politisation était le dernier rempart contre la vague de fond qui menace et effraie les hommes du pouvoir.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Georges Cogniot.** Quel idéal exaltant pour la jeunesse que cette politique frileuse et dérisoire !

**M. Guy Petit.** C'est un aveu !

**M. Georges Cogniot.** Je sais que la naïveté n'est pas moins grande de vous demander davantage d'argent pour l'enseignement supérieur quand votre maxime personnelle est qu'« il faut avoir le courage d'élaguer ».

Eh bien ! l'enseignement supérieur ne se laissera pas « élaguer ». Par centaines, ses maîtres, à Paris et en province, ont signé l'appel national de la fin d'avril qui dénonce la menace d'une « dégradation irréversible » et invite à la lutte non point contre un avenir obscur, mais contre un avenir de cauchemar.

Le devoir de toutes les forces démocratiques est clair : soutenir le développement et la croissance du mouvement des enseignants et des étudiants, agir pour qu'on mette en train toutes les initiatives nécessaires pour imposer les mesures immédiates de sauvetage des universités et, par-delà, affronter la crise de l'enseignement et de la société avec le concours des masses populaires les plus larges, préparer pour le pays une direction politique nouvelle qui le sorte de la crise, préparer

l'application du programme commun de gouvernement de la gauche (*Protestations et rires à droite.*) qui est aussi, en dépit de vos dénégations de Quimper samedi dernier, un programme de rénovation, de réfection et de démocratisation de l'enseignement à tous les degrés, en sorte que cet enseignement fasse œuvre de libération humaine. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et à droite.*)

**Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités.** Monsieur le sénateur, je suis de ceux, nombreux ici dans une large partie de cet hémicycle, qui veulent encourager l'excellence des enseignements supérieurs français. Et comme vos amis, monsieur le sénateur, devraient se repentir d'être aujourd'hui si rares à se préoccuper de ces problèmes et à applaudir votre éloquente plaidoirie pour Vincennes !

Je suis de ceux, nombreux ici, qui recherchent la vérité, qui la disent et qui la font triompher. Ceux-là ne connaissent pas ce « repentir » qui revient si souvent et étrangement dans votre bouche. C'est donc sans repentir, mais dans le souci de la vérité, que je vous répondrai.

Au sujet des non-bacheliers — comme j'ai eu l'occasion de le préciser le 6 avril devant l'Assemblée nationale en réponse à M. Gabriel, député de Saint-Pierre-et-Miquelon — Vincennes n'a pas l'exclusivité de leur accueil puisque, au total, 110 000 non-bacheliers sont accueillis dans les universités françaises.

En effet, depuis la création de Vincennes sont intervenues successivement l'application de la loi de 1968 à partir du début de l'année 1971, la loi sur la formation professionnelle de 1971 et la réforme du second cycle universitaire que vous avez tant combattue et qui autorise les présidents d'université à admettre, en année de licence, les non-titulaires du baccalauréat, les non-titulaires du diplôme d'études universitaires générales, simplement en fonction de leur qualification.

Pour les étudiants étrangers, je précise que cette année, Vincennes en compte 11 297, soit près des deux cinquièmes de l'effectif total de ses étudiants. La moitié de ces étrangers ne possèdent pas l'équivalent du baccalauréat. Parmi ceux-ci, 4 500 se sont inscrits en octobre 1976, certains parce qu'ils n'avaient pas été admis par d'autres universités ; certains parce que l'inscription à Vincennes leur permettait d'obtenir une carte de séjour ; d'autres, sans doute, parce que l'on gagne facilement sa vie dans les trafics de Vincennes en raison de la forte proportion d'étudiants fortunés qui s'y trouvent.

**Mme Catherine Lagatu.** Vous croyez que ce sont des arguments ?

**Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat.** A propos des chargés de cours payés en heures complémentaires, j'indique que Vincennes, pour l'année universitaire 1976-1977, a reçu de l'Etat les heures complémentaires correspondant aux services réels effectués par les 157 chargés de cours — plus une somme exceptionnelle supplémentaire de un million de francs — parce que le président de l'université de Vincennes a réduit le nombre des chargés de cours complémentaires — il y en avait 182 l'année dernière, il a réduit ce nombre à 157 — et parce que, aussi, le président de l'université de Vincennes s'est engagé, par lettre du 22 avril 1977, à ne plus recruter de nouveaux chargés de cours. Jusqu'à l'année dernière, les chargés de cours de Vincennes recevaient une rémunération annuelle correspondant à 330 heures alors que leur service était fixé à 150 heures. Je précise que beaucoup de ces chargés de cours assuraient des enseignements conduisant à des diplômes nationaux sans avoir les titres universitaires exigés par la loi pour garantir la qualité du service public.

A propos des terrains et du transfert de Vincennes, dans l'acte de concession signé le 28 décembre 1972 avec effet du 31 octobre 1968, la ville de Paris cédait à l'Etat un emplacement du bois de Vincennes en vue d'une utilisation provisoire ; et il est dit à l'article 2 : « ... à l'usage d'un nouveau centre universitaire provisoire... » ; à l'article 3 : « ... à titre essentiellement provisoire pour une durée de dix années entières consécutives du 1<sup>er</sup> novembre 1968 au 31 octobre 1978... » ; à l'article 5 : « ... à l'expiration de la concession, c'est-à-dire le 31 octobre 1978, les terrains seront remis à la ville de Paris ; libérés de toute construction ou installation. » D'où notre souci de trouver une autre implantation ; d'où les études préparatoires de transfert menées actuellement par le président de l'université de Vincennes et le recteur de l'Académie de Créteil.

Monsieur le sénateur Cogniot, vous me demandez de m'adresser à la municipalité de Paris. Dois-je vous rappeler, monsieur le sénateur, qu'une municipalité, quelle que soit sa coloration

politique, doit garantir l'ordre public pour le bien des citoyens, notamment, pour le bien de la jeunesse et pour le bien des personnes âgées, notamment dans les espaces verts, lieux de repos et de détente ? Il m'étonnerait, monsieur le sénateur, que la municipalité de Paris accepte de tolérer longtemps après l'expiration de la convention, au cœur d'un des plus beaux espaces verts de la capitale, un établissement qui est devenu un véritable quartier réservé, protégé par les franchises universitaires, une ville interdite où se tient ouvertement le marché des stupéfiants de la région parisienne.

Le journal *Libération* que l'on ne peut qualifier de gouvernemental, le signale fréquemment à ses lecteurs : « On ne présente pas Vincennes, sa cafeteria, ses étudiants non bacheliers, ses professeurs lacaniens, ses assemblées générales, son président « programme commun », ses souks, ses « dealers » — et je signale, parce que, bien sûr, personne ici n'appartient à ce milieu, que « dealers », cela veut dire vendeurs de drogue.

La première préoccupation actuelle dans les salles et les couloirs de Vincennes vous semble-t-elle, monsieur le sénateur, du plus haut niveau universitaire, du plus haut niveau scientifique, du plus haut niveau social, du plus haut niveau économique ?

On y discute pour décider si l'on doit autoriser la vente libre de toutes les drogues ou simplement la vente libre des drogues douces. Discussion sérieuse et prolongée, car il semblerait que le choix soit difficile puisque, toujours d'après le journal *Libération* — « entre un président programme commun déterminé à régler le problème, mais qui se déclare prêt à tolérer les drogues douces — l'article 37 de la loi d'orientation le rend responsable de l'ordre dans ses locaux — entre, donc, un président programme commun déterminé à régler le problème, mais qui se déclare prêt à tolérer les drogues douces, les consommateurs conscients de la transformation dure du marché, mais paralysés par l'allergie anti-répressive, et les dealers murés dans un silence agressif, la solution est difficile. »

Voilà de quoi on discute à Vincennes. Certains vont même jusqu'à réclamer l'installation, aux frais du contribuable français bien entendu, d'une antenne médicale tenue par des gens compétents, avec la participation des fumeurs et des dealers.

Monsieur le sénateur Cogniot, quelles sont vos motivations, quelles sont les motivations du parti communiste à l'égard de Vincennes ?

**Mme Catherine Lagatu.** C'est incroyable !

**Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat.** Vous vouliez faire de Vincennes l'exemple parfait de gestion et de domination du parti communiste dans les enseignements supérieurs, et pendant quelque temps vous y avez réussi par des cooptations politiques, par des programmes orientés — excusez le jeu de mots — en direction de l'Est... (*Applaudissements et rires sur les travées de l'U.C.D.P., au centre et à droite. — Protestations et rires sur les travées communistes.*), par un laxisme pédagogique sans précédent, sans équivalent et en bradant les diplômés pour remplir à craquer les murs de cette fabrique de futurs chômeurs, afin de disposer de troupes pour ces grands défilés, pour ces manifestations de rues (*Protestations sur les travées communistes. — Nouveaux applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., au centre et à droite.*), où vous ne parvenez pas à attirer les vrais travailleurs.

**Mme Catherine Lagatu.** C'est scandaleux !

**Mme Hélène Edeline.** C'est une insulte !

**Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat.** Mais une fois de plus, monsieur le sénateur, vous et vos amis avez joué les apprentis sorciers, vous avez été débordés par la gauche et vous avez été débordés par la drogue. (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Protestations sur les travées communistes.*)

Vincennes, c'est l'Italie, c'est ce que deviendrait la France entière si vous accédez au pouvoir ! (*Vives exclamations sur les travées communistes.*)

**Mme Catherine Lagatu.** Vous êtes responsable de la crise, y compris morale !

**Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat.** Peu de temps après votre arrivée au pouvoir... (*Interruptions sur les travées communistes.*)

Je n'ai pas interrompu M. Cogniot, laissez-moi parler !

**Mme Hélène Edeline.** Il ne vous a pas insultée !

**Mme Catherine Lagatu.** Il a parlé sur un autre ton !

**M. le président.** Veuillez laisser Mme le secrétaire d'Etat poursuivre son exposé.

**Mme Catherine Lagatu.** Qu'elle reste dans le débat !

**Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat.** Que cherchez-vous aujourd'hui à Vincennes, monsieur le sénateur ? Je crains fort que votre surenchère ne vous rende pas le contrôle de ce ghetto que vous avez créé et perdu, vous le savez bien.

**Mme Catherine Lagatu.** Ce n'est pas l'opinion des professeurs !

**Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat.** Mais vous méprisez assez la jeunesse pour vouloir, à partir de Vincennes, relancer l'agitation.

**Mme Catherine Lagatu.** Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

**Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat.** Sachez que les universitaires ne s'identifient pas à Vincennes et ne considèrent pas comme un symbole de l'enseignement supérieur, puisque vous avez prononcé ce mot de symbole, cette gigantesque braderie intellectuelle. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., au centre et à droite. — Exclamations sur les travées communistes.*)

De la quasi-totalité des universités françaises qui fonctionnent correctement, en dépit de vos efforts pour les décourager, de ces universités où des enseignants se livrent à la recherche scientifique et aux enseignements de haut niveau, de ces universités où les étudiants acquièrent une culture libre, des connaissances solides, des méthodes de travail efficaces, de ces universités, vous n'en parlez évidemment pas.

Seuls le désordre, la dégradation, la désolation vous intéressent, car ce sont vos seules armes de domination. Il vous déplaît, au contraire, de voir les étudiants se préparer à devenir des cadres compétents. Il vous déplaît que les enseignements supérieurs soient le plus riche gisement de notre pays grâce au talent, au travail et à l'enthousiasme des enseignants chercheurs. Il vous déplaît que les universités soient l'atout majeur du progrès scientifique en France et dans le monde, progrès scientifique sans lequel il n'existerait ni progrès technique ni progrès social. Il vous déplaît que nos assemblées régionales apprécient le concours qu'apportent les universités au développement économique. Cela vous déplaît, car ce que vous souhaitez, et vous venez de le dire, c'est des Vincennes partout, c'est le désordre partout pour ramasser le pouvoir. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U.C.D.P. — Rires et exclamations sur les travées communistes.*)

**Mme Hélène Edeline.** Ce qu'il faut entendre !

**Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, par la faute du parti communiste, il n'y a plus, hélas, ni autorité ni liberté dans les murs de Vincennes ; par la règle de l'Amerta des cités interdites, la force y prime le droit, la drogue — celle des stupéfiants et de vos slogans — y aliène les intelligences.

**Mme Catherine Lagatu.** C'est dépasser la mesure !

**Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat.** Hormis Vincennes et quelques autres rares secteurs comparables qui, seuls, vous passionnent, sachez, monsieur le sénateur, que le monde universitaire n'oublie pas cette phrase solennelle de Clemenceau : « Dans l'enseignement, comme dans toutes les autres parties de la construction politique, tout dérive de deux principes primordiaux : l'autorité, la liberté. » (*Vifs applaudissements prolongés au centre, à droite et sur les travées de l'U.C.D.P. — Acclamations à droite.*)

**M. Georges Cogniot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cogniot.

**M. Georges Cogniot.** Madame le secrétaire d'Etat, votre réponse brille, comme je m'y attendais, par l'absence de toute auto-critique. Elle brille aussi par votre façon singulière de placer le débat à un niveau tellement bas que, pour ma part, je n'y descendrai pas. (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Guy Petit.** Nimbus !

**M. Georges Cogniot.** Je laisserai de côté votre argumentation sur le nombre des étudiants étrangers, car elle a pour moi des relents qui sont par trop désagréables et par trop répugnants. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

**M. Yves Estève.** Pourquoi ?

**M. Georges Cogniot.** Je laisserai aussi de côté votre argumentation sur la forte proportion d'étudiants fortunés, car c'est un pur sophisme. Vous savez très bien que si le nombre des étudiants relativement aisés à Vincennes est si grand, c'est parce qu'il s'agit de salariés qui viennent étudier le soir après leur journée de travail ! Ce sont les ouvriers que vous osez appeler des étudiants fortunés !

Mais comment se fait-il qu'en dehors de Vincennes il y ait tellement d'étudiants sans fortune, tant d'étudiants issus des classes moyennes, que vous laissez sans bourses, sans restaurants universitaires convenables, sans lits dans les cités universitaires ? S'il y a des étudiants fortunés à Vincennes parce qu'ils sont salariés, il y a, par votre faute, beaucoup d'étudiants malheureux et misérables dans les universités autres que Vincennes.

**M. Serge Boucheny.** Très bien !

**M. Georges Cogniot.** Vous avez argumenté par la diversion, il n'y a pas d'autre mot possible. Tout votre plaidoyer a été une diversion, et tout d'abord sur le marché des stupéfiants. Eh bien, parlons-en. Si Vincennes est, comme vous le prétendez, un marché de stupéfiants, comment se fait-il que vous, ministre de tutelle, vous ne vous soyez pas mise en rapport avec le conseil pour y mettre un terme ?

**Mme Catherine Lagatu.** Très bien !

**M. Georges Cogniot.** Comment se fait-il, si Vincennes est un marché de stupéfiants, que la police ait observé un tel silence et une inaction aussi complète ? Telles sont les questions que je vous pose.

Le conseil, quant à lui, a engagé une vaste action et un vaste débat contre le trafic des stupéfiants qui se déroule effectivement pour une part à Vincennes. (*Exclamations au centre et à droite.*)

**Mme Catherine Lagatu.** Et les pourvoyeurs, d'où viennent-ils ?

**M. Georges Cogniot.** Il a fermé des amphithéâtres, il a admis des gardiens en plus grand nombre, il a mobilisé les forces de l'opinion étudiante. Mais vous, qu'avez-vous fait ?

De plus, pourquoi nous faire croire que le problème de la drogue n'existe qu'à Vincennes. On ne fera pas porter le chapeau à l'université de Vincennes pour un mal qui est national. Le problème est national et il est lié à la misère matérielle et psychique, au chômage. (*Exclamations à droite.*)

**Mme Catherine Lagatu.** Et à la crise !

**M. Georges Cogniot.** Que faut-il faire en pareil cas ? Il faut procéder à une large information des étudiants. Or, vous ne vous souciez pas de la faire. Ce que vous voulez, c'est monter contre Vincennes une machination de l'extérieur.

On a organisé, quelqu'un a organisé le marché des stupéfiants, dans la mesure où il existe. On a voulu faire pourrir la situation à Vincennes et forger de toutes pièces un scandale qu'on exploiterait ensuite contre cette université. Voilà la vérité. (*Protestations au centre et à droite.*)

Vous voulez, par des propos calomnieux, rendre les enseignants et le conseil de l'université responsables des difficultés de Vincennes. Vous essayez de masquer la carence de la politique gouvernementale dans les domaines scolaire, universitaire et scientifique. Mais l'anticommunisme que vous avez manié de nouveau à cette tribune ne peut pas dissimuler le triste bilan de la politique du pouvoir.

Vous avez cité Clemenceau, madame, permettez-moi de citer un homme qui était beaucoup plus à droite que lui, Léon Bérard, ministre de l'instruction publique en 1923.

Savez-vous ce qu'il disait, parlant du personnel enseignant ? Voici : « S'il s'agit d'un corps tel que l'université, quel ministre ne tiendrait à l'honneur de reconnaître le prestige et de respecter les libertés qui se confondent avec ceux de nos gloires spirituelles ? » (*Exclamations au centre et à droite.*)

Eh bien, prenez-en de la graine, madame le secrétaire d'Etat ! Tout ce que je vous demande, c'est de parler comme Léon Bérard au lieu de critiquer et de discréditer le personnel enseignant.

Vous ne pouvez pas comprendre, quand vous agitez les vieux oripeaux de l'épouvantail anticommuniste, ce que comprennent de plus en plus les enseignants : la classe ouvrière d'aujourd'hui, grâce à sa maturité en tant que classe nationale, est en

mesure de jouer le rôle de la force décisive dans la rénovation de l'enseignement et de la société tout entière. Voilà ce que vous ne pouvez pas comprendre.

Vous êtes prisonnière du préjugé du misonéisme, des forces du passé.

C'est pourquoi je vous répondrai, si vous me le permettez, en vous faisant application d'un mot du cardinal de Retz dans ses *Mémoires...* (*Sourires et exclamations au centre et à droite.*)

Mais oui, messieurs, nous, communistes, connaissons nos classiques. Tant pis pour vous si vous les avez oubliés !

Le cardinal de Retz disait : « Il sied encore plus mal à un ministre de dire des sottises que d'en faire ! » (*Applaudissements sur les travées communistes. — Nouvelles exclamations au centre et à droite.*)

**M. Guy Petit.** Cela vous irait très bien, un chapeau de cardinal ! (*Sourires.*)

**Mme Alice Saunier-Séité, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Alice Saunier-Séité, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je n'ai certainement pas votre vaste culture, que j'admire beaucoup, mais je regrette que, d'une part, vous entendiez des choses que je n'ai pas dites et que, d'autre part, vous n'avez pas entendu des choses que j'ai dites.

J'ai rappelé l'article 37 de la loi d'orientation qui rend les présidents d'université responsables de leurs établissements. Je n'ai pas mis en cause le conseil de Vincennes. Lorsque j'ai dit que l'on discutait à Vincennes, je n'ai pas dit que c'était dans le conseil.

Mais toute la politique du parti communiste vise à décourager les Français, à se présenter comme le seul recours pour les attirer, pour les aliéner, pour les dominer. Vous pratiquez le mensonge...

**Mme Catherine Lagatu.** Et vous !

**Mme Alice Saunier-Séité, secrétaire d'Etat.** ... Vous incitez les étudiants à la paresse, vous détruisez leur idéal !

Et puisque nous en sommes au jour des citations, je vais citer Jaurès : « Il n'y a que trois choses qui dégradent le courage d'un peuple : le mensonge, la paresse et le défaut d'idéal. »

**Mme Catherine Lagatu.** Et vous, quel est votre idéal ?

**Mme Alice Saunier-Séité, secrétaire d'Etat.** Alors, monsieur le sénateur, dans cette Haute assemblée, il se trouve suffisamment de membres pour refuser avec moi — et là je cite encore Jaurès — « d'être des préparateurs de lâcheté et pour être des éducateurs de courage ». (*Vifs applaudissements à droite et au centre.*)

**Mme Catherine Lagatu.** On n'est pas paresseux, soyez-en sûre !

**M. Jacques Henriot.** Bravo, madame ! On a envie de vous embrasser.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 12 —

#### ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE EN MATIERE DE PERSONNEL AVEC LE BENIN

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble cinq protocoles annexes, signés à Cotonou le 27 février 1975. (N<sup>os</sup> 92 et 307 (1976-1977)).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Par-

lement est invité à autoriser l'approbation de dix accords de coopération conclus à Cotonou, le 27 février 1975, entre la France et la République du Bénin.

Ces accords sont destinés à remplacer les accords de coopération conclus au lendemain de l'indépendance, en 1960, avec l'Etat qui était alors la République du Dahomey. Ils portent — je les énumère — sur la coopération en matière de justice, sur la circulation des personnes, sur l'enseignement supérieur, sur la coopération militaire technique, sur la coopération technique en matière de personnel, sur la coopération culturelle, sur la coopération en matière de recherche scientifique et technique, sur la coopération en matière de pêche maritime et, enfin, en matière de marine marchande.

Le dixième projet de loi concerne une convention fiscale. Il est de la compétence de la commission des finances et je pense qu'il sera rapporté, après l'examen de ces neuf accords, par notre excellent collègue M. Héon, au nom de sa commission.

L'Assemblée nationale a autorisé l'approbation de ce texte le 1<sup>er</sup> décembre 1976, sans débat, sur rapport de notre collègue député, M. Chaumont. Mais votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a estimé qu'un débat public donnerait au Sénat la possibilité d'être informé sur la politique du Gouvernement au regard de certains problèmes de coopération que nous allons nous efforcer de définir.

Ces neuf accords comportent des dispositions techniques particulières que nous préciserons sommairement dans le cours du débat, si besoin est, mais des remarques, valables pour l'ensemble des accords, peuvent être faites. Aussi votre commission se propose-t-elle de vous les exposer lors de l'examen du premier projet de loi.

Je me permettrai donc, en son nom, de faire un développement de caractère général à l'occasion de l'examen de la première convention. Je n'y reviendrai évidemment pas par la suite puisque ce sera valable pour les neuf accords. Les autres pourront faire l'objet de remarques particulières, ce qui me permettra de répondre aux questions qui pourraient m'être posées.

Cela étant, je voudrais d'abord, au nom de la commission, présenter trois observations.

La première concerne ce que j'appellerai l'environnement politique. L'approbation de conventions de coopération ne peut, à notre avis, se limiter à une formalité constitutionnelle; elle implique un examen très précis de l'environnement politique et de l'état des relations que nous avons avec le pays avec lequel nous avons passé les accords.

Il se trouve que votre rapporteur a eu le privilège de se rendre, en compagnie de quatre de nos collègues, MM. Périquier, Louis Martin, Jung et Grangier, en mission d'information au Bénin, voilà un peu plus d'un an. Nous avons d'ailleurs rassemblé nos observations dans le rapport d'information n° 398, publié le 29 juin 1976, auquel je me permets de vous demander de bien vouloir vous reporter, notamment en ce qui concerne la République populaire du Bénin, aux pages 11 et suivantes.

Ma deuxième observation concerne le principe de la politique française qui veut que l'on ne s'immisce pas dans les choix politiques des pays avec lesquels nous signons des accords de coopération. Si nous avons eu l'occasion de confirmer à nos interlocuteurs béninois que notre pays n'a pas à manifester d'opinion dans les choix politiques de ses partenaires africains, il est non moins évident que si ces choix politiques ont pour conséquence une dégradation de nos relations et une critique excessive de notre action et de notre politique d'ensemble, nous sommes tenus d'en tenir compte dans notre appréciation générale des accords conclus. Ceux-ci constituent un contrat qui lie deux pays et qui, en vertu de l'article 55 de notre Constitution, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Troisième observation : l'énumération des neuf accords à laquelle nous nous sommes livrés au début de ce rapport, montre quelle en est la diversité et aussi la technicité. Si cela correspond, de notre part, à ce que j'appellerai une certaine logique cartésienne, on peut se demander sans y mettre un mauvais esprit particulier si cela traduit les mêmes besoins chez nos partenaires béninois.

Les soixante-seize articles de la convention judiciaire, par exemple, qui règlent jusque dans les détails les problèmes de la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires ou de la comparution des témoins en matière pénale ne sont peut-être pas ressentis comme aussi indispensables par les deux parties.

Quoi qu'il en soit, nous devons le signaler, certaines conventions présentent un intérêt indéniable, par exemple celles qui concernent la marine marchande et la pêche maritime. D'autres traduisent l'évolution politique que nos partenaires ont connue.

En définitive, telles qu'elles se présentent, elles reflètent mieux — semble-t-il — la situation actuelle que les conventions qu'elles sont appelées à remplacer. Aussi, avons-nous été amenés à nous interroger sur le contexte — politique, économique, voire historique — dans lequel ces accords ont été négociés et vont être appliqués. Votre commission m'a chargé de préciser ce contexte de telle sorte que les accords aient toute leur signification.

Le 25 février 1975, lors de la signature des accords de coopération, c'est avec la République du Dahomey que le Gouvernement français avait traité. Ce n'est, en effet, que le 30 septembre 1975 que le Gouvernement de Cotonou a décidé la transformation du Dahomey en République populaire du Bénin et a donné à ce pays un nouveau drapeau frappé d'une étoile rouge. Il s'agissait là de l'évolution ultime du régime du lieutenant-colonel Kerekou, arrivé au pouvoir le 26 octobre 1972 à la suite d'un coup d'Etat militaire.

En intervenant pour la cinquième fois dans la vie politique de la nation, les militaires ont justifié leur action par la nécessité de mettre fin au jeu byzantin des hommes politiques en place. Héritier d'un passé prestigieux, réputé pour l'intelligence de ses enfants mais paralysé par ses divisions internes, ce pays a connu, en effet, depuis son accession à l'indépendance, le 1<sup>er</sup> août 1960, une série de crises dont les effets cumulés ne cessent de se faire sentir.

Endémiquement perturbée par des remous et des agitations, la vie politique de ce petit pays peuplé de trois millions d'habitants, a été marquée jusqu'ici par dix changements de régime, six tentatives de putsch et cinq coups d'Etat militaires réussis.

En dépit de l'apparente stabilité qu'il connaît aujourd'hui, le Bénin est toujours à la recherche de son équilibre.

Sous la pression des officiers progressistes, le chef de l'Etat, lui-même influencé par des conseillers guinéens et peut-être aussi coréens et cubains, a adopté, le 30 novembre 1974, la voie du marxisme-léninisme. Ce choix s'est dès lors traduit dans les faits par l'implantation de structures révolutionnaires et la création d'un parti unique : le parti de la révolution populaire du Bénin.

Dès la réalisation du coup d'Etat, ses auteurs ont exprimé l'intention de rompre avec le passé en éliminant de tout poste de responsabilité les officiers supérieurs impliqués dans les complots antérieurs ainsi que les personnalités civiles des anciens régimes.

Les caractéristiques de la nouvelle politique progressiste sont la lutte contre l'impérialisme, c'est-à-dire contre l'influence de la France et de l'Occident, ainsi que la « libération » économique dans le sens d'une prise en charge par l'Etat des secteurs d'activité tenus par les sociétés étrangères, et, enfin, la « libération » culturelle en vue d'africaniser les méthodes et les programmes de l'enseignement et de mettre fin à l'« aliénation » culturelle vis-à-vis de l'ancien colonisateur.

La réforme administrative du 11 février 1974, la nomination de commissaires politiques et l'installation au mois de mars de comités de défense de la révolution, constituent la première étape de la mise en place des structures devant permettre l'encadrement et l'endoctrinement idéologique des masses.

Mais l'opposition n'a cependant pas désarmé à l'extérieur comme tendrait à le laisser penser le récent raid de commando sur Cotonou de janvier 1977, au sujet duquel beaucoup de questions restent posées et qui a provoqué une enquête de la part des Nations Unies.

A l'intérieur, le peuple, aujourd'hui réduit au silence, semble subir l'expérience révolutionnaire avec résignation tandis que les élites cherchent à quitter le pays ou refusent d'y revenir.

En parvenant pourtant à se maintenir depuis près de cinq ans à la tête de l'Etat, le président Kerekou a établi un record de longévité politique inégalé. Cette exceptionnelle continuité n'a pas eu cependant les effets que l'on pouvait en attendre sur le plan du développement économique. On peut s'interroger sur les raisons de cette situation.

En matière de politique étrangère, le Bénin s'est rangé depuis quatre ans dans le camp des pays progressistes, saisissant chaque occasion pour vilipender l'ancienne puissance coloniale et les nations dites impérialistes que la presse et la radio de Cotonou flétrissent journellement.



J'ai mis, je dois l'avouer, quelques jours à m'habituer à entendre la radio locale, lorsque je me trouvais avec mes collègues du Sénat en mission d'enquête à Cotonou.

Cependant, c'est apparemment sans aucune gêne que le Bénin continue à faire appel aux concours de l'Occident.

Le programme de rapprochement avec les pays socialistes avait pour but d'obtenir une aide substantielle pour compenser la réduction jugée inévitable de l'aide de la France. Les difficultés économiques et la déception éprouvées devant la modicité de l'aide soviétique pourraient conduire le Bénin à se montrer plus conciliant à l'avenir envers les nations occidentales.

Les réformes économiques menées avec hâte et sans grande expérience, ainsi que l'absence d'aides substantielles de la part du nouveau partenaire soviétique, aboutirent à un marasme sans précédent.

La prise en charge par l'Etat des principaux secteurs d'activité et la nationalisation de sociétés étrangères effectuées dans l'improvisation, ont contribué à désorganiser l'économie.

Avec un produit intérieur brut de 600 francs par habitant, le Bénin se classe parmi les pays les plus pauvres du monde. Ne disposant d'aucune ressource minière ni énergétique, son économie repose essentiellement sur l'agriculture, en particulier sur les cultures d'exportation — palmiers à huile, coton, café, cacao, arachides —. Or, depuis l'avènement du régime, la production globale est en régression, compte tenu de l'accroissement de la population et cela malgré des efforts ponctuels qui méritent d'être signalés et que la commission m'a demandé de mentionner dans son rapport.

La situation financière du Bénin est elle aussi préoccupante en raison de la persistance du déséquilibre budgétaire ; malgré la modestie du budget — 320 millions de francs — le déficit cumulé atteint 145 millions de francs et la dette extérieure 400 millions de francs. Les tirages sur la Banque centrale ayant atteint leur plafond, le Bénin connaît maintenant de sérieuses difficultés de trésorerie.

Devant ce bilan, dont une partie des éléments avait déjà été consignée dans notre rapport d'information n° 398, notre commission s'est interrogée sur l'opportunité de recommander au Sénat la ratification des accords qui nous sont soumis.

Est-il souhaitable et même possible que la France poursuive des relations privilégiées avec un Etat dont la politique est non seulement contraire à nos intérêts mais également hostile à toute notre action passée et présente ? Est-il normal que nous servions de bouc émissaire à toutes les difficultés que rencontrent certains régimes politiques africains incapables de faire face à leurs véritables problèmes ?

La conclusion d'accords de coopération implique de notre part une reconnaissance de cet état de fait et semble entériner en quelque sorte les critiques qui nous sont adressées : pourquoi cesser les attaques contre l'action de la France puisque notre pays continuera à accorder son aide comme par le passé ?

Nous sommes parfaitement d'accord pour que chaque Etat africain, dans la plénitude de sa souveraineté, suive la voie qu'il a choisie mais il faut également reconnaître à notre pays le droit d'interrompre des liens avec des partenaires dont le comportement va jusqu'à l'hostilité à notre égard.

Notre commission s'est donc interrogée et a procédé à des échanges de vues avant de pousser plus loin ses observations et d'aboutir à sa conclusion. Elle a tout de même souhaité tempérer la sévérité de son jugement et prendre en considération d'autres éléments qui ont également leur valeur.

Nous l'avons indiqué au début de ce rapport, le Bénin est parmi les pays les plus pauvres du monde et sa population semble être restée, malgré les slogans officiels, très attachée à l'amitié avec notre pays.

Lors de notre voyage d'information de l'an dernier, de multiples preuves de cet attachement, dû à la solidarité de liens historiques et culturels, nous ont été abondamment fournies et je suis heureux de dire, du haut de cette tribune, que l'accueil fut partout sympathique et même parfois chaleureux.

Doit-on, parce que le gouvernement béninois estime devoir, comme cela nous a été confié, secouer l'apathie naturelle d'une partie de la population en faisant appel à des thèmes supposés mobilisateurs même s'ils ont un caractère xénophobe et antioccidental, faire fi de cette amitié et décevoir ainsi des populations qui seraient les premières victimes de ces subtilités politiques qui les dépassent ?

Pour les Béninois, en tout cas, il ne semble y avoir aucune contradiction entre l'attachement qu'ils proclament à la coopé-

ration et à l'amitié franco-béninoise et leur condamnation « de l'impérialisme et du néo-colonialisme », comme si ces néologismes correspondaient à des abstractions mal définies et surtout mal assimilées, alors que l'amitié s'adresse directement d'hommes à hommes et de souvenirs à souvenirs.

Il faut reconnaître, en outre, que, si de nombreuses sociétés françaises et étrangères ont été nationalisées, ces nationalisations se sont produites, en général, dans des conditions acceptables et que les indemnités ont été, dans l'ensemble, équitables.

Enfin, la présence française, si réduite soit-elle, continue malgré tout à exister et pourrait connaître de nouveaux et rapides développements si les éléments nécessaires à la confiance réciproque se trouvaient encore réunis.

Des indices encourageants apparaissent d'ailleurs depuis quelque temps dans l'attitude des responsables béninois. Devant les difficultés économiques et l'absence d'aide compensatrice du côté des pays qui inspirent la nouvelle politique, ces responsables font preuve de plus de mesure et semblent à présent désireux de restaurer le climat nécessaire à la relance de notre coopération.

La mise en vigueur des nouveaux accords franco-béninois pourrait être l'occasion de ce renouveau que, pour notre part, nous souhaitons ardemment.

La conclusion à laquelle notre commission souhaite donc que le Sénat se rallie consiste à accepter d'autoriser l'approbation des accords de coopération conclus le 27 février 1975 entre la France et le Bénin, tout en invitant instamment notre Gouvernement à faire connaître au gouvernement béninois les raisons de nos réticences et de nos hésitations. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission m'a demandé de souligner les termes de cette conclusion. (*Applaudissements.*)

**M. Charles de Cuttoli.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Monsieur le président, j'avais manifesté, tout à l'heure, l'intention d'interrompre M. le rapporteur, lorsqu'il a évoqué la présence française au Bénin, pour signaler qu'à l'heure actuelle plus de 2 200 Français sont immatriculés au consulat de France à Cotonou. Cette présence française n'est donc pas négligeable. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir bien voulu en tenir compte.

Je tiens également à attirer l'attention du Sénat sur l'intérêt qu'il y a, quel que soit le régime politique présentement au pouvoir en République populaire du Bénin, à continuer à appliquer de tels accords de coopération.

La France en a conclu avec tous les Etats d'Afrique et avec Madagascar et j'ai l'honneur de représenter au Parlement les Français qui vivent dans ces pays. Jamais, en aucun cas, nous ne nous sommes attachés à leur régime politique. Si des manifestations d'hostilité vraiment trop violentes à la politique française devaient intervenir, nous saurions, en temps voulu, puisque ces accords le prévoient, prendre les dispositions nécessaires pour en interrompre l'application.

Cela dit, aujourd'hui, je voterai la ratification de ces accords.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais commencer cet exposé d'ordre général en adressant mes remerciements à M. Genton pour son rapport. Je le fais une fois pour toutes, c'est-à-dire une fois pour neuf.

Je tiens à lui dire combien j'ai apprécié la qualité de ses neuf rapports. La connaissance qu'il a des dossiers et la peine qu'il a prise pour se pencher sur l'ensemble de ces conventions lui ont permis d'en montrer les points forts, d'en souligner certaines absences et, en conclusion, d'exposer au Sénat l'intérêt que présente leur ratification, en dépit de certaines réserves susceptibles, à première vue, d'être formulées à leur égard.

A ce point de mes propos, je remercie également M. de Cuttoli qui a un peu précédé le Gouvernement en formulant la réponse que j'allais présenter quant à l'intérêt d'adopter les projets de loi autorisant la ratification de ces conventions.

Je comprends très bien que votre commission des affaires étrangères, dont je connais le sérieux et les préoccupations, ait pu s'interroger sur la poursuite de cette coopération avec un pays — je reprends là ses propres termes parce que je les trouve excellents — « dont la politique peut paraître contraire aux intérêts de la France ou hostile à son action passée et présente ».

Il est de fait, mesdames, messieurs les sénateurs, que nos relations avec le Bénin — ancien territoire sous administration française dont M. Genton a rappelé excellemment l'histoire, et que nous connaissions à cette époque sous le nom de Dahomey — ont été marquées, ces dernières années, par un certain nombre de vicissitudes dont il convient de ne pas aggraver la portée ; et je vous remercie, monsieur le rapporteur d'avoir également insisté sur ce point. Vous les avez présentées en termes mesurés, excellents. Il convient de les situer exactement telles qu'elles ont été connues.

La dernière de ces vicissitudes a été provoquée par les réactions du gouvernement béninois à la suite de « l'affaire de Cotonou », du 16 janvier dernier.

Nous avons, à l'époque, compris l'émotion des autorités béninoises. Mais le Gouvernement français n'a pas attaché une importance excessive à des déclarations qui, aux termes mêmes du rapport du conseil de sécurité des Nations Unies, n'étaient pas fondées. En effet, dans ce rapport — je vous remercie, monsieur le rapporteur, de l'avoir mentionné — le Gouvernement français n'a, à aucun moment, été mis en cause.

Si je vous demande, en cet instant, de dépasser ces réticences et de procéder à la ratification des accords, c'est parce qu'il faut les situer dans le cadre de la conception globale de notre politique de coopération.

La France se veut solidaire de tous les pays qui, dans le monde, doivent faire face à des problèmes vitaux pour leur équilibre et pour leur développement. Tel est le cas du Bénin. Je vous remercie, là aussi, monsieur le rapporteur, d'avoir rappelé, après l'évocation de cet environnement politique et de ces inquiétudes, qu'il s'agissait d'un des pays les plus pauvres du monde et que ce peuple était dans son ensemble resté profondément attaché à la France, car cela est très important à mes yeux.

Je ne suis pas du tout étonné des sentiments de chaleur ressentis par les membres de la commission sénatoriale, et notamment par M. le rapporteur, lors de la mission qu'elle a accomplie au Bénin, d'autant plus qu'ils émanaient sans doute de contacts les plus directs avec les gens les plus simples.

L'amitié qui nous lie au peuple béninois est très ancienne ; elle est fondée sur une longue histoire mais aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, sur des affinités intellectuelles et sentimentales.

J'insiste sur ces deux caractères parce que, tout à l'heure, d'une façon assez plaisante votre rapporteur a souligné le perfectionnisme de certaines de ces conventions, en particulier de la convention judiciaire. Une des fiertés que peut éprouver aujourd'hui la France, c'est d'avoir formé au Bénin des juristes de très grande qualité, qui s'apparentent de très près à nos meilleurs juristes. Du fait de l'addition de leur pensée nous avons été victimes d'un perfectionnisme, non dénué d'intérêt cependant, dans la rédaction de certaines de ces conventions. Mais cela peut constituer pour nous le gage d'une compréhension des problèmes, des objectifs et des ambitions de chacun.

En vous demandant de permettre la ratification de ces conventions, je pense non seulement à la France et au Bénin d'aujourd'hui mais à ce que seront la France et le Bénin dans vingt ans.

Monsieur le rapporteur, en proposant au Sénat une orientation dans les termes où vous l'avez fait, vous avez répondu à cette grande question que pose l'avenir de nos deux pays car il y a lieu de se préoccuper que dans vingt ans leurs rapports soient encore meilleurs que ceux d'aujourd'hui.

**M. Georges Marie-Anne.** Très bien !

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** C'est cet esprit de coopération, c'est ce sentiment ancien qui nous a permis de surmonter les vicissitudes que nous avons évoquées.

Sur un plan plus général, la France se doit de donner sa coopération aux Etats qui la lui demandent et qui en ont profondément besoin, quelle que soit leur option politique.

L'aide que nous apportons au Bénin depuis son accession à la souveraineté internationale se situe, en effet, dans le droit fil de cette politique de décolonisation que la France a menée avec intelligence, avec cœur et avec tact depuis une vingtaine d'années. Elle répond aussi aux engagements moraux que nous avons pris au moment des indépendances, c'est-à-dire au moment où nous dégagions notre souveraineté et laissions à des pays jeunes, sans histoire, le soin d'assumer eux-mêmes l'exercice d'une nouvelle souveraineté. Nous leur proposons, s'ils le souhaitent, de les aider dans cette voie et de coopérer avec eux.

C'est la continuité de cette pensée politique que nous avons réaffirmée à chaque occasion, au-delà des péripéties circonstancielles qui ont pu marquer nos relations avec tel ou tel de ces pays.

Notre coopération avec le Bénin est ainsi demeurée invariable — je ne fais pas seulement allusion à quelques contraintes budgétaires — en dépit des changements de régime intervenus chez nos partenaires.

Depuis trois ans, je ne le cacherai pas devant le Sénat, les dirigeants du Bénin ont choisi la voie du socialisme marxiste-léniniste. Eh bien ! face à cette manifestation de leur souveraineté, la France a respecté leur choix. D'une façon générale, elle s'est refusée à intervenir dans les affaires intérieures de cet Etat et elle a poursuivi, malgré les difficultés que vous avez eu raison de souligner, monsieur le rapporteur, une action de coopération, comme elle l'a fait, d'ailleurs, sans aucune exclusive, avec d'autres pays dont les régimes sont très éloignés du nôtre.

M. de Cuttoli a eu raison de dire que nous étions partout présents en Afrique parce que ce continent aura, pendant longtemps, besoin de la présence française, de sa coopération et de l'aide à son développement.

La France, comme par le passé, demeure disposée à apporter, dans la mesure de ses moyens bien sûr, une contribution au développement du Bénin, dès lors que cette coopération est souhaitée et que les conditions nécessaires à son fonctionnement sont réunies.

Or, aujourd'hui — ainsi que M. le rapporteur l'a souligné — le Bénin continue à solliciter avec insistance notre aide dont il apprécie la qualité. Nous avons donc l'intention de la lui apporter.

Telle est la raison d'être de ces nouveaux accords entre la France et le Bénin, dont je vous demande d'autoriser la ratification.

La négociation nous a permis de nous livrer à un examen attentif et détaillé de nos relations afin d'établir celles-ci sur des bases nouvelles, qui respecteront l'intérêt bien compris de chacun des Etats. Ainsi, la France et le Bénin ont pu, dans le respect de leur personnalité respective et en toute liberté, adapter et préciser les conditions de leur future coopération.

C'est cet effort d'adaptation que je vous demande aujourd'hui d'entériner, en apportant la caution du Parlement à une politique qui, je peux vous le dire, mesdames, messieurs les sénateurs, est à l'honneur de notre pays. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. Jacques Genton, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton, rapporteur.** Monsieur le président, au nom de la commission, je dois reprendre la parole pour situer le premier des neuf accords dans le cadre de l'accord général.

La France et le Bénin ont conclu, le 27 février 1975, vingt-quatre accords, conventions ou protocoles divers.

Dans l'accord général, qui n'est pas soumis à notre ratification, existe un préambule dans lequel les deux gouvernements se déclarent désireux de renforcer leurs relations amicales dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

Cet accord général institue, en outre, une grande commission — que l'on retrouve dans de nombreux accords — organisme paritaire de niveau ministériel, qui se réunit une fois par an au moins et est appelé à connaître des problèmes relatifs à l'application des divers accords.

Les autres accords qui ne sont pas soumis à notre approbation concernent, notamment, la coopération économique et financière, — cet accord confirme que les relations monétaires franco-bénoises sont régies au sein de la zone franc par l'accord de coopération conclu par la France avec l'Union monétaire ouest-africaine et réaffirme le principe d'une aide matérielle et technique française en faveur du développement économique et social du Bénin — une convention relative aux relations entre le Trésor français et le trésor dahoméen et des accords de coopération en matière d'aviation civile et de postes et télécommunications.

Les accords restant sont soumis à notre examen et font l'objet des neuf projets de loi que nous allons examiner successivement.

Le premier est l'accord de coopération technique en matière de personnel.

Au terme de cet accord, le Gouvernement français met, dans la mesure de ses moyens, à la disposition du gouvernement béninois les personnels que celui-ci estime nécessaires à ses besoins.

Par rapport à la convention antérieure qui régissait cette matière et qui avait été conclue le 24 avril 1961 l'accord de coopération technique en matière de personnel innove sur certaines procédures, sur certaines modalités d'exercice des missions de coopération et sur l'étendue des obligations réciproques des deux Etats.

Mais cet accord ne diffère pas fondamentalement de la convention du 24 avril 1961. Il est mieux adapté à la situation nouvelle et assure de meilleures garanties au profit des agents concernés, tout en transférant un certain nombre de charges du budget béninois au budget français.

Sous les réserves exprimées lors de l'exposé général, votre commission vous demande d'approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat.** L'accord de coopération technique en matière de personnel apporte un certain nombre de modifications par rapport à l'accord général actuellement en cours, celui du 26 avril 1961.

S'agissant de la mise à la disposition du gouvernement béninois de personnels par le Gouvernement français, le nouvel acte sera plus précis sur la désignation des emplois à pourvoir et la description des qualifications souhaitées. Le gouvernement béninois dispose désormais de quarante-cinq jours, au lieu d'un mois, pour faire connaître au Gouvernement français s'il agréé ou non une candidature.

La disposition la plus originale concerne la mise en jeu de la responsabilité des agents de coopération.

Au cas où les coopérants auraient causé des dommages dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci seront réparés par le gouvernement béninois. En revanche, si les dommages résultent d'une faute personnelle de l'agent, la réparation en incombe au Gouvernement français. Par ailleurs, si le coopérant se rend coupable d'un crime ou d'un délit, il est justiciable des tribunaux béninois; en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, il peut néanmoins être remis aux autorités françaises, à leur demande, comme il résulte de la clause figurant dans l'accord en matière de justice signé le même jour.

Il convient de remarquer que le nouveau texte ne reprend pas les dispositions prévoyant la prise en charge par le gouvernement béninois des soins médicaux et de la fourniture du logement et de l'ameublement des coopérants.

Cet accord est assorti de cinq protocoles.

Je signalerai plus particulièrement : le second protocole, qui concerne le personnel enseignant; il vise notamment la durée hebdomadaire de leur service et garantit des droits à congés conformes à la réglementation béninoise; le quatrième protocole, qui définit les conditions du régime fiscal auquel sont assujettis les coopérants au titre de l'impôt sur le revenu. L'assiette est calculée sur la rémunération brute de base augmentée de l'indexation. Le montant de ce revenu subit cependant un abattement de 35 p. 100.

Quant au cinquième et dernier protocole pris en application de l'article 17 de l'accord général, il prévoit le versement par le Gouvernement français au gouvernement béninois d'une subvention destinée à la réalisation d'un programme de construction de logements, lesquels seront affectés en priorité aux coopérants français.

En conclusion, l'accord de coopération technique en matière de personnel et ses annexes ne sont qu'une adaptation de l'accord général de 1961. Il comporte, sans doute, de meilleures garanties en faveur des agents concernés et en même temps, compte tenu de la faiblesse persistante des ressources de la partie cocontractante, certains transferts de charges.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement

de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble cinq protocoles annexes, signés à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

## ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE AVEC LE BENIN

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975. [N° 93 et 308 (1976-1977) et n° 316 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est sans doute dans le domaine culturel que l'évolution du Dahomey, devenu République populaire du Bénin, s'est le plus nettement fait sentir. La référence constante à la philosophie marxiste-léniniste du nouveau régime arrivé au pouvoir en octobre 1972 a, en effet, conduit celui-ci à prendre ses distances vis-à-vis de programmes et de méthodes d'enseignement jugés trop directement inspirés par le système de valeurs occidental et libéral de l'ancienne métropole, et à donner une orientation plus nationale et africaine à ses structures d'enseignement.

L'accord de coopération culturelle signé le 27 février 1975 porte la marque de cette évolution, qui s'inscrit au demeurant dans le contexte plus général d'un courant qui dépasse le cas singulier de l'orientation politique particulière dont se réclame la République populaire du Bénin et qui conduit la plupart des Etats du Tiers monde — quel que soit leur système politique — à demander une plus claire reconnaissance tant de leur indépendance nationale que de leur spécificité culturelle.

Le présent accord n'en reste pas moins conforme à l'esprit général de l'accord de coopération culturelle qui avait été signé le 24 avril 1961 entre la République française et la République du Dahomey, au lendemain de l'accession à l'indépendance de ce pays. Il en reprend, en effet, la plupart des dispositions.

Il s'en distingue néanmoins par deux aspects principaux, l'un portant sur la forme de l'accord et l'autre sur le fond.

Contrairement à l'accord de 1961, le nouvel accord ne traite que du régime des établissements d'enseignement et des échanges culturels; il n'aborde pas les questions relatives à l'enseignement, à la mise à la disposition des personnels enseignants ou à la coopération en matière de recherche scientifique et technique. Cette restriction n'affecte cependant pas la coopération franco-béninoise dans son ensemble car ces différents points sont désormais — et de façon au demeurant plus logique — régis par deux autres accords également signés en février 1975 et dont l'approbation vous est aussi soumise : l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur et l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique.

Sur le fond, l'accord du 27 février 1975 ne s'écarte de l'accord de 1961 que dans la mesure où, d'une part, il garantit de façon plus claire et plus rigoureuse la souveraineté et l'indépendance culturelle de chacun des Etats contractants et où, d'autre part, il affirme de manière plus systématique le principe de la réciprocité des engagements souscrits.

L'accord du 27 février 1975 se distingue en revanche de l'accord de 1961 en ce qu'il abroge certaines dispositions qui puisaient leur origine dans les relations institutionnelles particulières qui ont uni le Bénin — alors Dahomey — et la France. Sont ainsi supprimées : les dispositions relatives à l'engagement du Bénin de s'adresser par priorité à la France pour l'aide au développement de l'enseignement et à la formation de ses ressortissants; la déclaration par laquelle le gouvernement béninois indiquait sa volonté de coordonner son système d'enseignement avec celui en vigueur en France; les dispositions portant sur l'organisation en commun d'examens et de concours, la validité de plein droit en France de certains

diplômes délivrés au Bénin ou l'accès de ressortissants béninois à certains concours de recrutement organisés en France.

Dans le même esprit, le nouvel accord affirme très nettement la réciprocité des principes dont il aménage les modalités d'application ainsi que le nécessaire respect par l'une et l'autre partie de la liberté de création en matière culturelle.

Je signale à cette occasion que chacun des accords de coopération franco-bénois qui nous sont soumis est conclu pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, toute dénonciation devant être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a examiné les dispositions de cet accord lors de sa séance du 4 mai 1977; celles-ci n'ayant appelé aucun commentaire particulier, votre commission vous demande d'approuver le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais vous faire part, après l'excellent rapport de M. Jacques Genton, des observations de la commission des affaires culturelles.

Le 27 février 1975, étaient conclus, à Cotonou, un ensemble d'accords entre la France et la République du Dahomey. Ces accords visaient à remplacer ceux qui régissaient jusqu'alors les rapports de coopération entre ces deux pays. Ils sont au nombre de dix et touchent aux domaines les plus divers.

Notre commission se prononcera sur trois d'entre eux, qui ressortissent à sa compétence : ce sont les accords en matière de recherche scientifique et technique, d'enseignement supérieur et de coopération culturelle. Leur révision a été motivée par l'évolution de notre partenaire. Les accords antérieurs avaient été conclus en 1960 et 1961, soit au lendemain de l'accession du Dahomey à l'indépendance.

Depuis, ce pays s'est affirmé et s'est nettement engagé, notamment depuis 1974, sur la voie socialiste avec, comme référence philosophique, on l'a dit tout à l'heure, le marxisme-léninisme. L'influence de l'Occident sur la vie du pays a été jugée trop importante et la volonté s'est fait sentir d'africaniser les méthodes et les programmes de l'enseignement.

Les accords conclus en 1975 portent donc la marque de cette volonté dont notre pays a pris acte en acceptant que ces nouveaux accords respectent les orientations nationales du Bénin.

Ces accords continuent à associer étroitement la France au développement culturel de ce pays, mais confèrent aux représentants béninois des responsabilités accrues dans la maîtrise de la coopération qui lie la France au Bénin.

J'ouvrirai ici une parenthèse pour répondre à une question qui m'avait été posée, à la commission des affaires culturelles, par M. Jean-Pierre Blanc, sur les problèmes agricoles du Bénin.

Le Bénin est un pays essentiellement agricole. Le secteur primaire — agriculture, pêche, élevage — occupe, en effet, 55 p. 100 de la population; mais il est encore trop peu développé, et repose essentiellement sur des cultures d'exportation : palmier à huile, coton, café, cacao, arachide.

La production globale de ces produits est actuellement en régression, du fait essentiellement de l'improvisation des récentes réformes économiques, qui ont désorganisé les structures traditionnelles de production.

De plus, les cultures vivrières ne couvrent que 75 p. 100 des besoins de la population rurale.

L'industrie, encore embryonnaire, est liée à la transformation des produits agricoles d'exportation : huileries, usines d'égrenage de coton, filatures.

Cette parenthèse refermée, je voudrais apporter une dernière précision. C'est le 30 novembre 1975 qu'il a été décidé de transformer la République du Dahomey en République populaire du Bénin. Aussi, ces deux noms apparaissent-ils dans les accords, suivant leur date de rédaction.

J'en viens maintenant au projet de loi.

L'accord de coopération culturelle signé à Cotonou le 27 février 1975 vise à remplacer l'accord du 27 avril 1961. Cependant, cet accord de 1975 a une portée moins vaste que le précédent puisqu'ont été exclues les questions relatives à l'université — M. Genton le rappelait tout à l'heure — aux personnels de coopération et à la recherche scientifique et technique, qui sont chacune traitées dans des accords particuliers.

L'accord de coopération culturelle qui est proposé aujourd'hui à notre examen porte uniquement sur le régime des établissements d'enseignement et sur celui des échanges culturels.

Première partie : la coopération en matière d'enseignement primaire, secondaire et technique.

Le contenu de l'accord de 1975 porte la marque de l'évolution de la situation au Bénin depuis une quinzaine d'années. Ainsi disparaît l'engagement du Bénin de s'adresser en priorité à la France pour recruter les personnels nécessaires au développement de l'enseignement et de la formation des citoyens béninois; mais le principe de l'aide de la France à ce développement est réaffirmé.

Les rapports qu'entretiennent la France et le Bénin dans le domaine de l'enseignement doivent s'exercer dans le cadre d'une complète réciprocité pour l'ouverture d'établissements d'enseignement sur leurs territoires respectifs.

Ce principe de réciprocité constitue la principale novation d'un accord à l'autre, avec la disparition de la volonté exprimée en 1961 par le Gouvernement dahoméen de coordonner l'enseignement dispensé dans ses établissements avec l'enseignement dispensé en France.

Les établissements français au Bénin sont, quant à eux, libres d'organiser leur enseignement conformément au calendrier, horaire, programmes et méthodes en vigueur en France.

Si la faculté accordée auparavant aux Béninois de se présenter aux concours de recrutement du personnel enseignant français disparaît, la France maintient son aide à la formation et au perfectionnement des étudiants, enseignants, techniciens et chercheurs du Bénin par l'organisation de cycles d'études et de stages pratiques.

Deuxième partie : les échanges culturels.

La plupart des dispositions contenues dans l'accord de 1961 sont simplement reconduites; il s'agit d'encourager, par tous les moyens à la disposition du Bénin et de la France, les échanges culturels entre ces pays et entre leurs ressortissants.

Aussi la création de bibliothèques, d'instituts et de centres culturels sera-t-elle favorisée, ainsi que la connaissance des vies nationales respectives de chacun des pays signataires.

Enfin est réaffirmée de façon formelle la volonté des deux pays de contribuer à assurer la liberté d'expression de la pensée et de l'art.

Les modalités de mise en œuvre de l'accord de coopération culturelle sont fixées par la grande commission ministérielle prévue par l'accord général de coopération signé le même jour.

A ce point de mon propos, je voudrais évoquer une question qui m'a été posée par les sénateurs représentant les Français de l'étranger et, en particulier, par M. Habert. Elle concerne la protection juridique des coopérants en poste au Bénin.

Un des accords signés à Cotonou en 1975 est consacré spécifiquement à la coopération technique en matière de personnel entre la France et le Bénin.

Cet accord actualise certaines procédures et modalités d'exercice des missions de coopération.

Ainsi, les nouvelles dispositions relatives aux obligations réciproques des gouvernements et des agents précisent, par rapport à l'accord de 1961, les garanties dont bénéficient les coopérants.

En effet, cet accord définit plus précisément les emplois à pourvoir par les coopérants, leurs attributions et les qualifications souhaitées : ce sont les articles 3 et 4. Le délai d'agrément des candidatures par l'autorité béninoise passe de trente à quarante-cinq jours : c'est l'article 5.

La prise en charge par le gouvernement béninois de la réparation des dommages causés par les agents dans l'exercice de leurs fonctions est expressément prévue. En cas de faute personnelle, c'est le Gouvernement français qui prend en charge la réparation du dommage : c'est l'article 15.

Le coopérant coupable de crime ou délit est justiciable des tribunaux béninois; mais s'il est condamné à une peine d'emprisonnement, il peut être remis aux autorités françaises si elles en font la demande.

Le statut des enseignants en coopération au Bénin fait l'objet d'un protocole annexe à l'accord; celui-ci spécifie qu'ils conservent les garanties et franchises professionnelles qui leur sont traditionnellement accordées en France, et leur contrôle pédagogique est assuré par des missions d'inspecteurs généraux français.

Rappelons que l'effectif des coopérants français au Bénin était en 1976 de 157 personnes, dont 130 enseignants et 27 techniciens.

Plus que la lettre même de ces accords, au demeurant satisfaisants quant aux garanties accordées aux personnels de coopération, c'est la volonté de notre partenaire de maintenir, dans le domaine culturel, des relations étroites avec la France qui constitue un gage favorable pour l'avenir ; en dépit d'une certaine phraséologie anti-impérialiste, le Bénin reste très attaché à l'aide que lui apporte la France, et c'est la raison essentielle pour laquelle nous devons la maintenir.

Ainsi sera assurée la continuité des courants d'échanges culturels entre la France et ses partenaires. Au nom de la commission des affaires culturelles, votre rapporteur vous demande donc d'accueillir favorablement le projet de loi portant ratification de l'accord de coopération culturelle conclu entre le Bénin et la France. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Les rapports très complets que viennent de présenter devant le Sénat MM. Genton et Vérillon vont me permettre d'être bref. Je voudrais simplement noter qu'il s'agissait surtout de réactualiser un engagement qui avait été conclu en 1961.

Il faut souligner cependant que l'acte nouveau est beaucoup plus limitatif : il traite, d'une part, des facilités en matière d'enseignement public ou privé et en matière de perfectionnement des cadres et, d'autre part, des échanges culturels. C'est dire qu'à la différence du texte de 1961, son objet ne vise pas la mise à disposition d'enseignants, ni les questions d'enseignement supérieur, ni la recherche scientifique et technique, car des accords distincts ont été conclus pour régir chacun de ces domaines.

Le nouvel accord de coopération culturelle s'articule sur le principe de la réciprocité des droits que s'accordent les parties contractantes.

Je soulignerai plus particulièrement devant le Sénat que cet accord ne prend certes aucune disposition précise. Il laisse à cet égard à la grande commission mixte le soin de la mise en œuvre des modalités pratiques. Il n'en atteste pas moins — comme l'ont souligné les deux rapporteurs — l'affirmation solennelle d'une coopération bilatérale particulièrement étendue et justifiée par deux considérations : d'une part, la France et le Bénin se trouvent liés par la communauté de langue, d'autre part, le Bénin fait valoir légitimement un passé culturel exceptionnel et une élite intellectuelle incontestée.

Telles sont les raisons qui m'entraînent après vos rapports à vous demander d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

## ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AVEC LE BENIN

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble deux échanges de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975. [N<sup>os</sup> 94 et 309 (1976-1977)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accord de

coopération en matière d'enseignement supérieur se substitue à l'accord de coopération précédent signé entre la République française et la République du Dahomey. Il s'en distingue cependant assez nettement, et cela aussi bien par les principes qui l'animent que par les modalités de coopération qu'il définit.

Examinons les principes qui l'animent.

L'accord de 1961, qui constatait expressément que le français était la langue officielle du Dahomey, faisait référence aux « liens particuliers » et à la « solidarité morale et spirituelle des nations d'expression française ». Ces diverses dispositions disparaissent dans le nouvel accord qui traduit ainsi clairement la volonté d'indépendance culturelle du Bénin.

De même, l'accord de 1961 comportait des dispositions détaillées révélant les liens très étroits et très privilégiés qui unissaient les systèmes d'enseignement ainsi que les établissements universitaires des deux parties. L'accord qui vous est soumis n'est plus qu'un accord-cadre, qui ne définit plus que les principes généraux de la coopération universitaire entre le Bénin et la France. Il confère à la grande commission, dont la constitution est prévue par l'article 3 de l'accord général, le soin d'en régler les détails d'application.

Enfin, si l'accord de 1961 organisait la coopération universitaire entre la France et le Dahomey, il consacrait également un titre entier à la mise en place et à la gestion d'un centre d'enseignement supérieur qui faisait alors défaut au Dahomey. Ce titre, qui n'a plus d'objet depuis que le Bénin dispose de structures universitaires autonomes, disparaît dans l'accord du 27 février 1975.

En ce qui concerne les modalités, nous noterons que l'accord-cadre qui vous est soumis, tout en s'en remettant à la grande commission précitée pour définir annuellement la plupart des modalités de détail de la coopération universitaire franco-bénoise, confirme l'aide de la France au développement de l'enseignement supérieur bénois ainsi que les mesures tendant à favoriser les relations entre les universités des deux pays. Cependant, les dispositions de l'accord de 1961 qui traduisaient les liens tout à fait privilégiés qui unissaient les deux systèmes universitaires disparaissent.

Ainsi en est-il de la prise en charge exclusive par le budget français du traitement des personnels de l'enseignement supérieur bénois. La France ne participera désormais à ces charges que par une subvention annuelle, dont un échange de lettres jointes en annexe au projet de loi qui vous est soumis, précise qu'elle ira en diminuant progressivement jusqu'à disparaître complètement en 1983. Ainsi que l'ensemble des accords de coopération franco-bénois, signés à Cotonou le 27 février 1975, le présent accord est conclu pour une durée de deux ans.

L'examen par notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, lors de sa séance du 4 mai 1977, de cet accord qui devrait contribuer à maintenir — dans le respect de l'indépendance de son partenaire — l'aide universitaire de la France à la République populaire du Bénin qui compte actuellement environ 2 000 étudiants n'ayant appelé aucun commentaire particulier, votre commission ne peut que vous demander d'approuver le projet de loi tendant à autoriser la ratification de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** L'accord de coopération entre la France et le Bénin en matière d'enseignement supérieur a été conclu en 1975 et se substitue à un précédent accord de 1961.

Il s'agissait alors d'établir les bases d'un ensemble universitaire propre au Dahomey. Depuis cette date, ainsi que le disait M. Genton, cet ensemble s'est développé et affirmé ; c'est cette évolution qui explique les principales nouveautés de l'accord de 1975.

L'enseignement supérieur bénois a acquis une réalité et une autonomie dont le nouvel accord prend acte.

Ainsi les orientations de l'enseignement supérieur et leur mise en œuvre sont-elles, d'après l'article I<sup>er</sup> de l'accord qui nous est soumis, du ressort de la République du Bénin.

Le rôle dévolu à notre pays est désormais celui d'aider à développer un enseignement supérieur de niveau international, en vue de former les cadres nécessaires au développement économique, social et culturel du Bénin.

Cette aide pourra notamment prendre la forme de relations interuniversitaires, au moyen d'arrangements particuliers entre universités des deux pays, comme le précise l'article III.

Ce sont des programmes pluriannuels qui serviront de cadre à l'aide française ; ces programmes seront arrêtés au sein de la grande commission dont j'ai parlé tout à l'heure.

L'aide française prendra les formes, traditionnelles, de mise à disposition de personnel, attribution de crédits, octroi de bourses, organisation de stages.

Une des innovations de l'accord de 1975 est la disparition de la charge exclusive de la France dans la rémunération des enseignants. L'article VII dispose que cette charge ne subsistera que le temps d'une période transitoire et prendra la forme d'une subvention forfaitaire annuelle versée par notre pays au gouvernement du Bénin.

Un premier échange de lettres, annexé à l'accord, fixe cette subvention à un montant de 1 870 478 francs et ce durant quatre ans à partir de l'année universitaire 1974-1975.

Passé ce délai, cette subvention sera progressivement réduite pour disparaître à la date du 30 septembre 1983.

Cet échange de lettres fixe également le sort des personnels titulaires de la fonction publique française ayant la nationalité béninoise et qui sont en service dans ce pays : ils pourront, s'ils le désirent, conserver le bénéfice de leur statut actuel. Le secrétariat d'Etat aux universités prononcera alors leur réintégration en France.

Enfin, l'article VIII de l'accord substitue le principe de l'équivalence réciproque des diplômes français et béninois, après avis de la grande commission, à la validité de plein droit prévue par l'accord de 1961.

Un second échange de lettres annexé à l'accord répond à un vœu constant de notre commission qui souhaite limiter les risques, malheureusement bien réels, de « fuite de cerveaux » qu'entraîne l'attribution de bourses d'études en France ; cet échange de lettres prévoit, en effet, que les crédits accordés pour le financement de bourses d'études en France seront transférés en vue de l'attribution de bourses au Bénin même ; ce seront 600 000 francs, équivalant à cinquante bourses universitaires en France, qui seront désormais consacrés à l'octroi de bourses au Bénin.

Cette initiative, prise à la demande du gouvernement de Cotonou, répond à une préoccupation de longue date de notre commission, inquiète de voir que l'aide accordée par la France en vue de la formation de cadres nationaux, formation essentielle aux progrès des pays en voie de développement, est parfois détournée de son but.

En effet, un certain nombre d'étudiants africains bénéficiant de bourses d'études en France éprouvent quelques réticences à regagner leur pays d'origine, une fois leurs études accomplies, et préfèrent se fixer en France. Les mesures arrêtées dans le cadre de cet accord de coopération permettront de prévenir un tel risque.

Quarante-deux bourses ont été accordées par notre pays à des étudiants béninois pour des études en France durant l'année 1975-1976. Ce nombre devrait, conformément aux vœux du Bénin, rapidement diminuer. Quant aux bourses accordées pour des études en Afrique, elles s'élevaient pour la même année au nombre de 391, ce qui place, en ce domaine, le Bénin au premier rang des pays africains et malgache d'expression française.

On le voit : ce nouvel accord de coopération traduit l'évolution du Bénin vers une maîtrise accrue des orientations de son enseignement supérieur.

Notre pays, fidèle en cela aux conceptions qu'il se fait des rapports de coopération avec nos partenaires africains, ne peut que se féliciter de voir un pays jeune soucieux de son indépendance sur tous les plans, y compris l'enseignement.

Aussi votre rapporteur vous propose-t-il d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi n° 94.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ma tâche se trouve singulièrement facilitée ce soir par les travaux des rapporteurs. Je ne prolongerai donc pas sur ce point non plus la séance du Sénat puisque l'essentiel a été parfaitement exprimé.

En l'occurrence, on constate une évolution dans les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la France et le Bénin. En particulier, l'ensemble des dispositions

de l'accord de coopération ne porte plus sur une participation aux structures mêmes de l'université, comme dans l'acte conclu en 1961. Cet engagement se limite à un concours essentiellement financier et partiellement transitoire. Il y a lieu cependant de rappeler que la mise à disposition de professeurs d'enseignement supérieur est régie par l'accord de coopération technique en matière de personnel, que le Sénat a adopté tout à l'heure.

Je n'ai pas d'observation particulière à ajouter. Les raisons soulignées par MM. les rapporteurs m'incitent à demander au Sénat d'adopter ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble deux échanges de lettres, signés à Cotonou, le 27 février 1975, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

#### ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AVEC LE BENIN

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975. [N° 95 et 310 (1976-1977) et n° 318 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique se substitue, tout en les modifiant assez fondamentalement, à des dispositions qui étaient précédemment contenues dans deux textes différents : la convention générale du 20 juin 1960, qui organisait les modalités de la poursuite des activités des instituts de recherche français au Dahomey, d'une part, et le titre III de l'accord de coopération culturelle du 24 avril 1961 qui traçait les grandes lignes de la coopération entre la France et le Dahomey en matière de recherche scientifique et technique, d'autre part.

Cette présentation nouvelle visant à rassembler dans un acte unique l'ensemble des dispositions régissant la coopération franco-béninoise en matière de recherche scientifique et technique est apparue plus logique et plus satisfaisante à votre commission.

Sur le fond, le texte qui vous est soumis définit les principes autour desquels doit être organisée la coopération franco-béninoise en matière de recherche scientifique et technique. Il le fait en traitant successivement des structures, des programmes, des personnels, du financement, du contrôle des programmes, des échanges d'informations et, enfin, des règles relatives à l'utilisation des résultats de recherches scientifiques et techniques, menés sur le territoire du Bénin. Très largement organisé autour d'une nette distinction entre les programmes d'intérêt national, les programmes d'intérêt général et les programmes d'intérêt ponctuel — et ce tant pour les dispositions relatives à leur gestion, à leur financement ou à leur contrôle que pour celles qui régissent l'utilisation des résultats de ces programmes — l'accord de 1975 se distingue du texte précédent par un très grand souci de ménager rigoureusement, en toutes circonstances, l'indépendance nationale de notre partenaire béninois.

Dans cet esprit, deux séries de dispositions nouvelles méritent d'être soulignées.

Les établissements français ne peuvent intervenir dans les structures de recherches béninoises qu'à la demande ou avec l'autorisation des autorités de ce pays. De même, quoique soumise à des règles différentes selon qu'il s'agit de programmes d'intérêt national, d'intérêt général ou de programmes ponctuels, la participation française à des programmes de recherches au Bénin est réglementée dans le plus grand respect de la souveraineté béninoise.

Si la libre circulation des informations scientifiques demeure la règle, l'accord du 27 février 1975 pose des conditions précises à l'utilisation et à la publication par les institutions ou le gouvernement français des résultats de recherches menées sur le territoire béninois qui pourraient avoir une portée économique.

Ces dispositions, qui manifestent le souci du Bénin de maîtriser l'ensemble des éléments susceptibles de déterminer son avenir économique, sont au demeurant tout à fait conformes à la doctrine du Gouvernement français en matière de coopération avec les pays en voie de développement.

L'examen par votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées de l'ensemble des dispositions de cet accord n'ayant appelé aucun commentaire particulier, votre commission ne peut que vous recommander d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Vérillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** J'en terminerai, mes chers collègues, avec ces quelques réflexions sur l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre la France et le Bénin. Cet accord de 1975 se substitue aux dispositions conclues précédemment, soit dans un accord de 1960, soit dans le titre III de l'accord de coopération culturelle d'avril 1961.

L'ensemble des dispositions arrêtées en 1975 confirme la volonté du Bénin d'acquiescer une maîtrise pleine et entière des orientations de recherches menées sur son territoire.

Le titre I<sup>er</sup> de l'accord traite des structures de recherche scientifique et technique. Le principe retenu est que la programmation, la gestion et l'exécution de toutes les activités de recherche scientifique et technique menées au Bénin relèveront du ressort de structures béninoises de recherche.

Aussi les établissements de recherche français n'interviendront-ils que sur la demande ou l'autorisation des autorités béninoises ; de plus, ce pays aura la faculté de désigner un représentant au conseil d'administration des organismes français de recherche situés au Bénin.

Le titre II porte sur les programmes de recherche : ces programmes pluriannuels serviront de cadre à la coopération scientifique franco-béninoise. Reprenant une distinction déjà existante, l'accord énonce que ces programmes seront répartis en trois catégories : les programmes d'intérêt national, directement liés au développement économique et social du Bénin, les programmes d'intérêt général, qui contribuent au progrès général des sciences et des techniques, enfin, les programmes ponctuels, exécutés à la demande de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, opérant au Bénin.

Les personnels de recherche sont, d'après le titre III, fournis par le Gouvernement béninois. La France peut également, sur demande du Bénin, fournir des personnels pour aider à l'organisation des institutions béninoises de recherche.

L'accent est mis sur l'effort particulier à accomplir pour former des personnels de recherche nationaux.

Le titre IV aborde les modalités de financement qui découlent de la catégorie du programme de recherche.

A ce sujet, M. Fontaine, au sein de notre commission des affaires culturelles, avait souhaité être mieux informé sur le coût d'application des nouveaux accords de coopération. Il est difficile de spécifier quel en sera le coût exact car celui-ci ne pourra être calculé qu'à long terme et les bénéfices attendus de notre coopération avec le Bénin sont difficilement évaluables en termes monétaires.

Il est cependant possible de préciser dès maintenant certains aspects financiers de ces accords : ainsi l'accord portant sur l'enseignement supérieur prévoit que la France cessera progressivement d'assumer la charge exclusive des traitements des enseignants. Cette subvention ira ensuite en diminuant pour disparaître le 30 septembre 1983. J'en ai parlé lors de mon intervention sur le précédent accord en matière d'enseignement supérieur.

En 1976, l'aide totale de la France à l'enseignement supérieur du Bénin s'est élevée à 3 770 000 francs, soit 1 870 000 francs

d'indemnités compensatrices et 1 900 000 francs versés par le fonds d'aide et de coopération, le F. A. C., pour le fonctionnement de l'université.

En second lieu, les modalités de financement des programmes de recherche scientifique et technique sont, quant à elles, définies avec précision dans l'accord consacré à la recherche.

Ce financement évolue avec la catégorie dans laquelle chaque programme de recherche se situe. C'est l'objet du titre IV.

Pour les programmes d'intérêt national, le gouvernement français prend à sa charge le personnel français, la moitié des frais de fonctionnement et une partie des frais d'investissement.

Les programmes d'intérêt général, exécutés par les institutions françaises de recherche et à leur initiative, sont financés intégralement par le Gouvernement français.

Enfin, les programmes d'intérêt ponctuel sont financés, dans le cadre d'une convention passée avec l'organisme français sollicité, par la personne qui en demande l'exécution.

Ces nouveaux accords prévoient donc un effort financier accru du Bénin pour son développement culturel. C'est là un élément positif qui doit nous conduire à maintenir notre aide qui est toujours très appréciée par le Bénin, en dépit de troubles politiques dont il est le théâtre.

Le contrôle des programmes, les échanges d'informations et l'utilisation des résultats de recherche font l'objet d'un titre V qui pose le principe de la libre circulation des informations purement scientifiques.

En revanche, les résultats des applications de la recherche dans le domaine économique ne peuvent être diffusés par la France dans un pays tiers sans l'accord préalable du Bénin.

Cet accord est également requis pour la diffusion des résultats des programmes d'intérêt général, et ce pays est tenu informé des résultats des programmes d'intérêt ponctuel.

Ces dernières dispositions confirment la volonté manifestée par le Bénin de maîtriser les orientations de la recherche menée sur son propre territoire ; notre pays, loin de s'y opposer, approuve cette volonté, qui garantira une bonne adéquation entre la nature des recherches menées au Bénin et les nécessités de ce pays.

En conséquence, votre rapporteur de la commission des affaires culturelles vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre la France et le Bénin. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme l'ont souligné les deux rapporteurs, l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique va marquer, lui aussi, ce souci du Gouvernement béninois de se donner des structures et des moyens à la hauteur de ses ambitions en essayant de maîtriser sa propre recherche, tout en bénéficiant des apports scientifiques français.

Tel est l'état d'esprit dans lequel nos partenaires béninois ont fait ces propositions concernant cet accord, qui marque aussi une transformation de la convention générale qui avait été signée en 1960 entre nos deux pays.

Les cinq points essentiels autour desquels doit s'ordonner la coopération franco-béninoise en la matière définissent bien quelle est la nouvelle orientation choisie : les structures de recherche béninoises assurent ou contrôlent désormais la programmation, la gestion et l'exécution de toutes les activités de recherche, les établissements français n'intervenant qu'à la demande du gouvernement béninois ; les programmes de recherche sont généralement pluriannuels ; le personnel de recherche est formé en principe par le gouvernement béninois, mais la France peut fournir à la demande de ce dernier une aide en personnel, mais celui-ci est alors régi par l'accord de coopération technique en matière de personnel, adopté tout à l'heure ; le financement des programmes de recherche est fonction de chaque catégorie de programme dans laquelle ils se situent.

J'attire l'attention des membres du Sénat sur les dispositions originales concernant le contrôle des programmes, l'échange des informations et l'utilisation des résultats. En effet, bien que le principe de la libre circulation des informations scientifiques soit affirmé, cet accord pose des conditions précises à l'utilisation et à la publication des informations de caractère économique. En

outre, la grande commission instituée par l'accord général de coopération assurera le contrôle de l'exécution des programmes d'intérêt national ou d'intérêt général.

Tel est le sens et telle est la portée de cet accord que, pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, et auxquelles je m'associe totalement, je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

## ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE TECHNIQUE AVEC LE BENIN

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble un échange de lettres, signée à Cotonou le 27 février 1975 [N° 96 et 311 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'évolution de la situation politique de la République du Dahomey devait inévitablement avoir des conséquences sur l'accord signé entre la France et le Dahomey en matière de défense, en avril 1961.

Nous nous trouvons en présence d'un nouveau projet d'accord signé également à Cotonou en février 1975. Mais avant de l'examiner en détail et d'en analyser les grandes lignes, je dois vous présenter deux remarques qui me paraissent fondamentales.

Tout d'abord, les relations que cet accord institue entre la France et le Bénin n'amènent pas à la reconduction de l'accord de défense de 1961, qui associait directement la France à la défense du Dahomey, par l'accord de défense quadripartite du 24 avril 1961 entre la France, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey et le Niger.

En effet, la dernière phrase de l'article IV du texte fixe que coopérants militaires français ne doivent, en aucun cas et dans aucune circonstance, être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité ou intervenir dans les opérations sous quelque forme que ce soit.

En second lieu, il définit les conditions de la coopération militaire technique entre la République française et la République populaire du Bénin, alors que les accords de 1961 traitaient de l'assistance militaire technique apportée par la France au Dahomey. Cette modification dans le vocabulaire caractérise avec exactitude l'évolution de la situation réciproque des deux Etats.

Rédigé en sorte de rapprocher les conditions dans lesquelles s'exercera la coopération militaire franco-bénoise des conditions générales de la coopération technique civile, il établit que le rôle des militaires français au Bénin sera désormais limité à l'instruction des cadres béninois et ne comportera plus, comme antérieurement, l'organisation et l'encadrement des forces armées du Bénin.

L'accord comporte trois titres : le premier, relatif aux personnels militaires français ; le second, à la formation en France des cadres des forces armées du Bénin ; le troisième, enfin, à la fourniture par la France de matériels et d'équipements militaires.

Je me permets de vous renvoyer au rapport écrit pour l'analyse des dispositions de ces trois titres, à moins que mes collègues aient des questions particulières à poser.

Je m'attarderai quelques instants sur le titre III de l'accord de coopération qui traite de la fourniture de matériels et équipements militaires, pour laquelle le Gouvernement du Bénin « peut — je souligne ce mot — s'adresser au Gouvernement de la République française » et qui s'effectuera à titre gratuit ou onéreux. La seule remarque qu'appellent à notre avis ces dispositions est que l'accord d'assistance militaire technique de 1961 stipulait, outre la gratuité de la fourniture des matériels nécessaires à la mise sur pied des forces armées dahoméennes que la République du Dahomey, « en vue d'assurer la standardisation des armements, s'adressera en priorité à la République française » pour acquérir des matériels. Si une telle fourniture ne pouvait être faite par la France, alors le Dahomey se réserverait le droit d'accepter l'aide d'autres pays.

Dans le nouvel accord, le Gouvernement du Bénin n'a que la faculté de s'adresser au Gouvernement de la République française. A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission qui a débattu de cette convention militaire — qui n'a pas reçu, je dois le dire, une adhésion unanime — m'a prié de poser la question suivante : la France acceptera-t-elle de livrer du matériel offensif ou se contentera-t-elle de livrer du matériel défensif ? Au nom de la commission, j'avais obligation de poser cette question.

Mes chers collègues, l'analyse rapide de l'accord de défense franco-bénois nous permet donc de voir le chemin parcouru entre 1961 et 1975. Elle fait apparaître quelles sont les principales dépenses que son application peut entraîner, soit essentiellement des dépenses de personnel : en 1976, elles ont été de 2,43 millions de francs pour l'aide en assistants militaires techniques, et de 1,22 million de francs pour la formation des stagiaires du Bénin en France. Il apparaît d'ores et déjà que, pour 1977, l'ensemble de la dépense qui était donc de 4,25 millions de francs en 1976 va être réduit à un million environ, affecté pratiquement dans sa totalité aux stagiaires béninois en France.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que l'on pouvait présenter aussi sommairement que possible et sous le bénéfice desquelles votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter sans modification le projet d'accord qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'aborder le fond du problème, je voudrais, pour que le Sénat soit informé complètement de la portée et de la réalité de cet accord, lui indiquer qu'effectivement il abroge de la façon la plus totale les engagements du 24 avril 1961.

Ces engagements, je vous le rappelle, portaient l'un sur la préparation d'une défense commune au sein du conseil régional de défense, l'autre sur une assistance militaire contractuelle renforcée par une implantation des forces armées françaises. Cet accord est donc abrogé.

Le nouvel accord se situe limitativement dans le seul cadre d'une aide aux armées béninoises, c'est-à-dire qu'il exclut — et cela rejoint, monsieur le rapporteur, une de vos préoccupations — toute participation française à la défense du Bénin et qu'il retire également aux forces françaises toutes les facilités qui avaient été consenties autrefois par l'accord de 1960.

A la vérité, l'accord de coopération militaire et technique qui a été signé en 1975 a entendu officialiser là encore l'existence de nouvelles relations entre nos deux pays dans un domaine différent, celui de la coopération militaire et technique.

Si, au lendemain de son indépendance, l'ex-République du Dahomey avait demandé une aide destinée à la mise sur pied de ses forces armées ainsi que le concours des forces françaises, en cas de besoin, pour assurer sa défense, depuis lors, l'évolution de la situation et les besoins propres au Bénin appellent une adaptation de ces engagements. C'est sur la demande même de nos partenaires que le nouvel accord a été conclu.

Les dispositions de cet acte s'ordonnent, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, autour de trois idées.

La première concerne la mise à la disposition du gouvernement béninois de coopérants techniques militaires : les clauses en sont très voisines de celles en vigueur dans les engagements antérieurement passés avec d'autres Etats. Est à remarquer en particulier la clause selon laquelle le personnel français ne saurait être associé à des opérations, même de maintien de



l'ordre, il est bon de le souligner. En janvier 1976, la décision a été prise de retirer progressivement tous les conseillers et instructeurs, de sorte que, en fait, les forces béninoises ne disposent plus à l'heure actuelle d'aucun assistant militaire et cela depuis le mois de janvier 1977.

La seconde idée concerne l'aide apportée par le Gouvernement français pour la formation en France des cadres militaires béninois. Il est intéressant de noter que cette aide constitue pratiquement aujourd'hui l'essentiel du concours militaire français.

J'indiquerai au Sénat qu'à l'heure actuelle, nous avons accordé 66 bourses pour stage militaire en 1976 et 42 en 1977.

La troisième idée s'exprime en un domaine où les prestations sont occasionnelles, celui de la fourniture de matériels et d'équipements par la France.

A ce sujet, je vous ferai remarquer que nous restons absolument libres de toutes nos décisions en matière de livraison de matériel et que nous étudierons les demandes qui nous seront éventuellement présentées. Pour le moment, le problème ne se pose pas puisque le Bénin ne nous a saisis d'aucune demande.

Que la commission sache, en réponse à votre question, que chaque demande sera pesée et interprétée par nous en fonction de l'intérêt général que nous entendons apporter véritablement à l'exécution de l'accord. Donc, la France sera libre de ses choix.

Ainsi, avant même l'entrée en vigueur de l'accord dont il s'agit, les dispositions dont la mise en œuvre apparaît effective par les parties contractantes sont en fin de compte celles qui ont trait à la formation des stagiaires béninois en France. Pendant un certain temps, nous en resterons là, je pense.

Voilà ce que je peux dire au Sénat sur cet accord de coopération militaire technique en vous demandant, pour toutes les raisons que nous exposons depuis un long moment au Sénat, d'en accorder l'approbation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble un échange de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

## CONVENTION EN MATIERE DE PECHE MARITIME AVEC LE BENIN

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention en matière de pêche maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975. [N<sup>os</sup> 97 et 312 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais brièvement signaler l'intérêt que présente cet accord, qui est appelé à remplacer certaines dispositions contenues dans l'accord de coopération de 1961.

L'article 2 de la convention précise que les navires de l'une et l'autre partie sont autorisés à pêcher dans les eaux territoriales de l'autre partie selon la législation de cette dernière. Les navires exerçant leurs droits de pêche ne pourront être astreints au versement de taxes, droits et redevances supérieurs à ceux auxquels sont astreints les navires de l'autre partie.

Il faut souligner que ces dispositions très libérales profiteront surtout aux navires de pêche français, qui pourront continuer à

exercer leur activité dans les eaux situées au large des côtes du Bénin, même au cas où ce pays déciderait une extension de la limite de ses eaux territoriales.

En contrepartie, l'article 3 de l'accord prévoit une coopération entre la France et le Bénin dans le secteur de la pêche. La France s'engage notamment à apporter sa contribution financière à la réalisation des programmes de construction de navires de pêche dans les chantiers navals français, à la création de chantiers navals béninois, à la réalisation d'infrastructures appropriées en vue de la promotion de la pêche artisanale.

Les deux gouvernements s'engagent à œuvrer ensemble pour assurer la préservation et la conservation des ressources halieutiques et pour sauvegarder leurs intérêts dans l'Atlantique Centre-Est. Les dispositions de l'article 4 offrent la possibilité aux marins béninois et français d'être admis à bord des navires de l'autre pays.

De telles conventions sauvegardant la liberté d'exercice de la pêche ont été conclues par la France avec plusieurs Etats riverains du golfe de Guinée, comme la Mauritanie, le Sénégal et le Congo.

D'autres accords semblables sont en voie de négociation avec le Gabon, la Guinée-Bissau, le Cap-Vert, ce qui permettra aux marins-pêcheurs de conserver intactes leurs possibilités de pêche dans cette région.

Ces accords sont d'ailleurs conclus dans le cadre tracé par la convention de Lomé et son annexe concernant la déclaration commune relative à l'exercice de la pêche. En vertu de ces textes, les Etats signataires de Lomé se déclarent disposés à négocier, avec tout Etat membre, des accords bilatéraux assurant l'exercice de la pêche dans leurs eaux maritimes dans des conditions satisfaisantes.

La convention qui nous est soumise comporte, je tiens à le souligner, des aspects très positifs en faveur des marins-pêcheurs français.

La coopération entre la France et la République du Bénin en matière de pêche maritime sera très profitable tant à l'un qu'à l'autre Etat. Votre commission vous demande donc d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme votre rapporteur vient de l'indiquer au Sénat, il s'agit là d'un véritable accord de coopération. Les dispositions de celui du 24 avril 1961 marquaient déjà une intention de coopérer, mais cette coopération n'était pas organisée réellement. Aujourd'hui, les deux gouvernements se sont mis d'accord sur un texte qui va à la fois ouvrir aux deux Etats des possibilités intéressantes et protéger leurs intérêts.

D'un côté, la France souhaitait garantir le maintien de ses possibilités de pêche tout au long des rivages du golfe de Guinée, le Bénin étant un des maillons permettant la poursuite continue des bancs de poissons. D'un autre côté, le Bénin souhaitait accéder rapidement aux moyens techniques et financiers d'exploiter les ressources de la mer.

C'est pourquoi la négociation a abouti à une convention articulée en deux volets.

Le premier volet pose le principe de stricte égalité du droit de pêche dans les eaux territoriales d'une des parties par les navires ayant la nationalité de l'une ou l'autre partie, y compris une assimilation des conditions financières — paiement de taxes — et une coopération dans la protection des ressources halieutiques. Le Gouvernement français a donc obtenu là, comme l'a souligné le rapporteur, un avantage certain pour ses intérêts.

En contrepartie, et c'est là le second volet, le Gouvernement français prend l'engagement d'apporter des contributions très diversifiées tendant à l'accroissement des moyens de la République populaire du Bénin concernant non seulement le financement de la construction de navires, de la création de chantiers navals et d'infrastructures utiles à la pêche artisanale, mais encore la formation de marins béninois par embarquement sur navires français ou par accès dans les écoles françaises spécialisées.

Tel quel, cet instrument de la coopération en matière de pêche maritime paraît assez souple pour atteindre les objectifs envisagés. Le recours à une commission mixte a du reste été prévu pour conseiller les parties au cas où surgiraient des difficultés d'application.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir approuver le projet de loi qui lui est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention en matière de pêche maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

### ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE AVEC LE BENIN

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975. [N<sup>os</sup> 98 et 313 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet accord est appelé à remplacer celui du 24 avril 1961 qui traitait en même temps les problèmes de la pêche et ceux de la marine marchande, qui font maintenant l'objet de deux projets de loi.

D'après l'article 1<sup>er</sup> de cet accord, les parties contractantes réaffirment leur attachement au principe de la liberté de la navigation commerciale et conviennent de s'abstenir de toutes actions à caractère discriminatoire dans ce domaine.

En ce qui concerne le régime d'exploitation des navires, il n'est plus fait mention d'une recherche de l'assimilation entre les navires de l'un ou l'autre Etat. Cependant, les parties contractantes conviennent, suivant l'article 2, d'encourager les navires de chacun des Etats à participer au transport de marchandises et de personnes entre les ports des deux pays et de ne pas faire obstacle à ce que les navires battant pavillon de l'autre partie effectuent les transports de marchandises entre les ports de leur pays et ceux des pays tiers.

Chaque partie assure dans ces ports aux navires battant pavillon de l'autre partie le même traitement qu'à ses propres navires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'écarterais quelques instants du cadre strict de l'accord pour évoquer la situation très difficile du port de Cotonou, qui est embouteillé à longueur d'année et dans lequel on ne peut pratiquement pas débarquer avant plusieurs mois. Il est de notre intérêt comme de l'intérêt général de ces régions d'Afrique de participer au désengorgement du port de Cotonou. Du même coup, cela aiderait le Niger à écouler ses produits puisqu'il n'a d'accès à la mer que par l'intermédiaire du port de Cotonou ou des ports du Togo et du Nigeria, ce qui pose d'autres problèmes. Comme j'ai participé avec d'autres collègues à une mission au Bénin, j'ai cru nécessaire d'insister sur ce point au cours de ce débat.

Enfin, la grande commission franco-béninoise prévue par les accords réglera les différends éventuels concernant l'application de l'accord en question.

Les pays en voie de développement, dont la flotte de commerce ne représente encore qu'un tonnage infime par rapport au tonnage mondial, s'efforcent d'augmenter leur capacité en ce domaine et de s'organiser à l'intérieur de groupements régionaux.

La compagnie béninoise de navigation est membre, avec neuf autres compagnies africaines, de l'association des compagnies maritimes des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

L'accord de coopération qui nous est soumis devrait permettre à notre pays d'aider à ce développement qui ne pourrait que favoriser l'économie des pays en cause. Cette remarque rejoint celle que j'ai faite précédemment.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées n'a pas d'observation particulière à présenter sur cet accord ; elle recommande, en conséquence, au Sénat de l'approuver.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai tout de suite à la question soulevée par M. Genton concernant le port de Cotonou. Je lui dirai que la France est associée, à l'heure actuelle, à une étude concernant l'extension de ce port dont nous connaissons les problèmes et les difficultés qu'il rencontre. Je pense que nous serons à même, d'ici un certain temps, de vous faire part des résultats de cette étude.

Pour ce qui est de l'accord de coopération en matière de marine marchande, je ferai devant le Sénat une remarque qui, je crois, est la constante des différentes réflexions que nous avons pu faire cet après-midi concernant l'évolution des accords de coopération en général.

En effet, au moment où la République du Dahomey a pu accéder à l'indépendance, nous avons conclu avec elle un accord concernant la coopération en matière de marine marchande, qui correspondait à une situation véritablement très particulière puisque le Dahomey n'avait aucune flotte marchande. Il était donc bon, après quelques années, de revoir la question et de réfléchir à l'évolution que devait connaître cet accord de coopération. Il s'agit, en réalité, d'une substitution.

A l'époque, les circonstances avaient conduit les signataires à envisager un système d'assimilation entre les navires ayant la nationalité des deux parties. Le nouvel accord va se situer dans le cadre d'une double préoccupation : favoriser les échanges maritimes entre les ports des deux pays et, par voie de conséquence, réduire les entraves de droit ou les obstacles de fait actuellement de nature à décourager ces échanges.

Dans l'ordre du droit, les deux gouvernements rechercheront les harmonisations, les assouplissements, les facilités et concertations qu'il est en leur pouvoir de s'accorder mutuellement ou d'envisager. Le texte prévoit d'ores et déjà une règle de réciprocité dans l'embarquement des marins nationaux d'une des parties sur les navires de la nationalité de l'autre partie.

Pour pallier les pesanteurs de fait actuelles, qui proviennent essentiellement de l'insuffisance quantitative des équipages béninois, une aide sera accordée par le Gouvernement français pour assurer la formation des marins et des cadres du Bénin, tant dans les écoles spécialisées françaises que par l'embarquement des intéressés sur des navires battant pavillon français.

Il est à peine besoin de souligner combien peuvent être bénéfiques pour l'accélération du développement économique et technique du tiers monde des accords du type de celui-ci. Pour la République populaire du Bénin, dont les ressources en matières premières sont très limitées, il est du plus grand intérêt d'utiliser au maximum le potentiel que peut lui offrir sa façade maritime.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

### CONVENTION SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES AVEC LE BENIN

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975. [N<sup>os</sup> 99 et 314 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton**, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette convention, qui remplace celle du 12 février 1971, établit un régime plus strict en matière de circulation des ressortissants de l'un et l'autre pays, se rapprochant ainsi du droit commun.

Je ne vous donnerai pas connaissance dans le détail des différentes modifications intervenues ni des exigences qu'impose cette convention pour circuler d'un pays à l'autre. Toutes ces indications figurent dans mon rapport écrit.

Je rappellerai simplement pour mémoire que le nombre des ressortissants béninois résidant en France est actuellement d'environ 3 900 tandis que celui des Français résidant au Bénin était de 2 267 au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Le nouvelle convention sur la circulation des personnes intéresse donc un nombre relativement important d'individus.

Je voudrais évoquer, monsieur le secrétaire d'Etat, au moment de l'examen de cette convention, l'entretien que notre délégation sénatoriale a eu avec le Président de la République du Bénin, le lieutenant-colonel Kerekou. Celui-ci a exprimé son très vif mécontentement et son souhait de mettre un terme à ce qu'il appelle la fuite des cerveaux et au scandale que constitue, à ses yeux, le non-retour au pays des boursiers venus faire leurs études en France. Je n'épiloguerai pas sur les raisons qui empêchent les boursiers de rentrer dans leur pays ; elles sont diverses, quelques-unes sont peut-être même légitimes. Mais, à certains égards, la commission n'est pas loin de partager le point de vue du Président de la République du Bénin.

Cette remarque étant faite, votre commission a donné un avis favorable à l'approbation de l'accord tel qu'il est rédigé afin d'éviter les inconvénients de mouvements migratoires incontrôlés entre les deux pays. La convention qui nous est soumise sauvegarde les intérêts des deux parties. C'est à ce titre qu'elle a recueilli l'assentiment unanime de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger**, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'aborder ce dossier, je voudrais dire à M. Genton, votre rapporteur, combien je rejoins l'inquiétude qu'il manifestait sur ce que l'on appelle d'une façon générale, en Afrique, la « fuite des cerveaux ».

Le Gouvernement français déplore comme lui qu'un certain nombre de garçons et de filles qui ont été formés en France et qui ont reçu, de par leur intelligence, leurs qualités, leur ouverture d'esprit, des formations de très haut niveau, n'aient pas envie par la suite de rentrer dans leur pays. Il faut reconnaître qu'il s'agit là d'un échec de la coopération, car si nous les avons fait venir dans notre pays, ce n'était pas pour qu'ils y restent, mais pour qu'ils apportent dans leur pays, en y retournant, le bénéfice de la formation qu'ils ont reçue sur notre territoire. On constate, malheureusement, un certain nombre de cas qui correspondent à la préoccupation dont vous vous êtes fait l'écho.

Sachez que nous ne favorisons pas du tout cette émigration bien au contraire, nous encourageons par tous les moyens ceux qui — je n'ose pas dire par devoir ou par patriotisme, car ces mots n'ont plus guère cours — dans le cadre de l'engagement qu'ils ont pris à l'égard de leur pays et qui leur a permis de bénéficier de conditions exceptionnelles pour poursuivre des études de qualité, reviennent dans leur pays se mettre à la disposition de ceux de leurs compatriotes auxquels leur formation devrait être la plus utile.

Vous avez, monsieur le rapporteur, parfaitement rendu compte des éléments techniques de cet accord dont l'autorisation d'approbation est en discussion. Il me paraît donc superflu de revenir sur ce que vous avez déjà déclaré à ce sujet. Aussi me contenterai-je de rappeler les motifs et les conditions de négociation de cette convention.

En matière de circulation des personnes, les rapports entre la France et le Dahomey — aujourd'hui République populaire du Bénin — étaient régis, et le sont encore jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord, par une convention du 12 février 1971, d'un type similaire à celles qui avaient été passées entre notre pays et les pays d'Afrique d'ancienne appartenance française. Il s'agissait d'un régime de circulation très libéral.

A l'usage, il est apparu que les dispositions de cet accord de 1971 n'étaient plus adaptées à l'évolution de la situation, en particulier au mouvement des personnes après les mesures prises par les autorités françaises en 1974.

A cet égard, le Gouvernement a voulu se donner les moyens de contrôler d'une manière plus précise le flux migratoire en provenance des pays d'Afrique noire, bien que le Bénin ne soit pas le pays qui fournisse le plus de candidats à l'émigration en France. Il était cependant difficile d'effectuer, par le biais d'accords différents, une sorte de discrimination entre Etats africains. Aussi, un modèle unique d'accord a été retenu, et signé avec les divers pays concernés. L'occasion en a été fournie par la renégociation des accords de coopération entre les deux pays.

Comme cela vous a été indiqué par votre rapporteur, des mesures nouvelles ont été retenues : ainsi, l'obligation du passeport en cours de validité pour la circulation entre les deux pays au lieu de la possession d'une simple carte d'identité nationale, ou encore l'obligation pour les travailleurs salariés de posséder un contrat de travail, ou un titre de séjour. Cependant, l'article 14 accorde, à titre transitoire, le maintien des droits acquis pour les ressortissants de l'une des parties déjà établis sur le territoire de l'autre.

J'ajouterai, enfin, que des clauses d'établissement figurent dans cet accord et que, de la sorte, la négociation d'une convention d'établissement séparée n'est ni utile ni envisagée.

Donnant satisfaction aux deux parties, cette convention permettra une remise à jour des rapports franco-béninois en matière de circulation.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir l'approuver.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention sur la circulation des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

## ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE JUSTICE AVEC LE BENIN

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975. [N<sup>os</sup> 100 et 315 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton**, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est la dernière fois que j'interviens sur ce sujet puisque c'est le dernier accord soumis à l'approbation du Sénat.

Il s'inscrit dans le contexte des dix accords. Il est relatif à la coopération judiciaire entre la République française et la République du Dahomey, devenue la République du Bénin, comme nous le répétons depuis le début de l'après-midi.

Un précédent accord avait, au lendemain de l'accession à l'indépendance de ce pays, été conclu, à Paris, en 1961. Cet accord comportait déjà tous les éléments susceptibles de permettre une coopération efficace entre les deux pays signataires. Il définissait, en effet, les principes qui devaient régir la coopération judiciaire entre la France et le Dahomey dans un très grand nombre de domaines, précisément ceux que je me suis permis d'évoquer avec un certain humour au cours de ma première intervention. Je n'y reviendrai pas puisque ces différents sujets sont traités dans le rapport écrit auquel je vous prie de vous reporter.

L'accord du 7 février 1975 n'a d'autre objet que de se substituer à l'accord de 1961 en le précisant et en l'améliorant au bénéfice de l'évolution générale du droit international privé ainsi qu'à celui de l'expérience que quatorze années de coopération judiciaire entre les deux pays intéressés a permis

d'acquérir. Il n'en reprend pas moins la plupart des dispositions précitées de l'accord précédent, tout en y apportant certaines précisions de rédaction ainsi que quelques améliorations de fond.

Votre commission a procédé à un examen attentif de l'accord concernant la justice au cours de sa réunion du 4 mai 1977. Aucun commentaire particulier n'a été présenté. De ce fait, elle ne peut que vous demander d'approuver le projet de loi autorisant sa ratification.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant que M. Genton ne nous quitte en sa qualité de rapporteur, je voudrais le remercier une nouvelle fois de l'intérêt, auquel nous avons été très sensibles, qu'il a bien voulu porter à sa tâche.

Ce dernier accord est semblable à ceux qui ont été récemment conclus avec le Congo, le Sénégal et le Tchad. Je voudrais simplement attirer votre attention sur le caractère plus moderne qui va marquer maintenant les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

Elles sont inspirées soit de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 sur la notification des actes en matière civile, soit de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

En outre, des dispositions concernant l'exécution des commissions rogatoires ont été perfectionnées et modernisées. En matière civile, il pourra être désormais interjeté appel d'une décision de refus d'exécution de la commission rogatoire. En matière pénale, le refus d'exécution est prévu si l'Etat requis estime que cette exécution porte atteinte à sa souveraineté, sa sécurité ou son ordre public.

Une disposition nouvelle prévoit également la dénonciation aux fins de poursuite, selon laquelle l'Etat qui ne peut ou ne souhaite pas demander l'extradition d'un délinquant responsable d'une infraction punissable selon sa propre loi et résidant dans l'autre Etat demande à celui-ci de le poursuivre.

Enfin, j'indiquerai au Sénat que les dispositions relatives à l'extradition sont très voisines de celles qui figuraient dans l'accord de 1961. Cependant, les cas dans lesquels l'extradition peut être refusée ont été définis avec plus de précision, notamment lorsqu'il s'agit d'infractions en matière politique ou militaire.

Les conditions de la procédure d'extradition sont également plus nettement définies, qu'il s'agisse de la transmission du dossier et des pièces qui doivent l'accompagner, de l'arrestation provisoire en cas d'urgence, de la remise d'objets ou pièces à conviction, du transit éventuel d'individus extradés, etc.

Je soulignerai néanmoins, pour ce qui est de l'exécution des peines, les dispositions du chapitre XI où il est notamment prévu qu'à la demande de l'un ou l'autre gouvernement toute personne condamnée à l'emprisonnement ou à une peine plus grave peut, sous réserve de son consentement exprès, être remise aux autorités de l'Etat dont elle est ressortissante pour y purger sa peine.

L'accord, conclu pour une période de deux ans renouvelable, qui est soumis à votre approbation, se présente ainsi comme un texte adapté à l'évolution du droit moderne et ne pourra que contribuer à la consolidation et à l'amélioration des relations judiciaires entre la France et la République populaire du Bénin.

Tels sont les motifs pour lesquels je recommande à votre assemblée d'adopter le projet de loi qui en autorisera l'approbation.

**M. Jacques Genton, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## CONVENTION FISCALE AVEC LE BENIN

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975. [N<sup>os</sup> 101 et 236 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'excellente présentation faite par notre collègue et ami, M. Genton, simplifie ma tâche. Aussi ne retiendrai-je que très brièvement votre attention.

La France et le Bénin sont actuellement liés par une convention fiscale, relative aux différents impôts directs, qui date du 21 octobre 1975. Le gouvernement béninois ayant souhaité la révision de certaines dispositions, des négociations ont été engagées en 1974 et ont abouti à la convention signée le 27 février 1975, dont l'approbation vous est demandée.

Les points sur lesquels la nouvelle convention apporte des changements aux dispositions actuellement en vigueur intéressent essentiellement, en matière d'impôts sur le revenu, la définition de l'établissement stable ainsi que les modalités d'imputation à un tel établissement des frais généraux du siège de l'entreprise.

S'agissant de la définition de l'établissement stable, la convention reprend déjà celle qui figurait dans l'accord de 1965, mais elle prévoit un cas particulier supplémentaire, celui de l'intermédiaire exerçant à titre habituel son activité exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de l'entreprise. Dans cette situation, l'intéressé n'est pas considéré comme un agent indépendant pour l'application de la disposition et caractérise, pour l'entreprise, l'existence d'un établissement stable.

En ce qui concerne la répartition des frais généraux du siège de l'entreprise, la convention maintient le principe d'une répartition forfaitaire au prorata des chiffres d'affaires respectifs des différents établissements stables. Il est prévu que les autorités compétentes des deux Etats pourront procéder aux ajustements nécessaires pour déterminer le bénéfice de l'établissement.

Les revenus immobiliers et les bénéfices des exploitations agricoles ne sont imposables, comme il est d'usage, que dans l'Etat où sont situés les immeubles d'où proviennent ces revenus.

Les bénéfices des entreprises industrielles ou commerciales se trouvent, en principe, rattachés à l'établissement stable à l'activité duquel ils sont imputables. Néanmoins, par dérogation à cette règle, les revenus des entreprises de navigation maritime ou aérienne ne sont imposables que dans l'Etat où se trouve le siège social statutaire de la compagnie.

S'agissant des revenus de capitaux mobiliers, chaque Etat conserve le droit d'appliquer une retenue à la source.

Quant aux revenus de prêts, dépôts, bons de caisse et toutes autres créances non représentées par les titres négociables, la convention prévoit que l'impôt est perçu, en principe, dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

L'imposition des pensions et des rentes viagères est réservée à l'Etat du domicile fiscal.

Quant aux traitements et salaires, ils ne sont, en règle générale, imposables que dans l'Etat où s'exerce l'activité rémunérée, sous réserve de diverses dérogations concernant les salariés en mission temporaire, les personnels navigants des transports maritimes ou aériens ainsi que les étudiants et stagiaires.

Les dispositions propres à éviter la double imposition prévoient, du côté français, deux méthodes traditionnelles : imposition exclusive dans l'un ou l'autre Etat, ou imputation de l'impôt béninois sur l'impôt exigible en France.

Les dividendes, intérêts, tantièmes et jetons de présence sont compris dans la base d'imposition en France, pour leur montant brut, mais l'impôt supporté au Bénin ouvre droit à une déduction applicable aux impôts exigibles en France sur ces mêmes revenus.

Enfin, des règles sont fixées en matière de droits d'enregistrement — autres que les droits de succession — et de droits de timbre pour éviter l'application simultanée ou successive des droits français et béninois.

A titre d'information, en 1975, les exportations françaises vers le Bénin se sont élevées à 235 millions de francs — principalement des automobiles, des machines et appareils et des produits pharmaceutiques. Nos importations en provenance de ce pays ont atteint 60 millions de francs.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tous mes remerciements s'adressent à votre rapporteur qui a eu le mérite de vous exposer très clairement les mécanismes de la convention fiscale franco-bénoise, un accord parmi les vingt-quatre autres signés, le 27 février 1975, avec les autorités du Bénin.

Comme vous le savez, une convention fiscale a pour objet d'éviter, dans la mesure du possible, les doubles impositions des revenus. Il s'agit, dans la pratique, de déterminer par voie conventionnelle les critères selon lesquels tel ou tel impôt, selon sa nature ou le lieu de la source des revenus, sera perçu, de manière que la personne ou la société imposée n'échappe pas à l'impôt, mais également ne soit pas taxée dans les deux pays à la fois.

En fait, dans le présent cas, on aurait pu se contenter d'apporter quelques modifications au texte de la convention fiscale de 1965 pour l'actualiser. Cependant, nos partenaires béninois ont préféré conclure une nouvelle convention se substituant à l'ancienne.

Cet accord représente une mise à jour des rapports fiscaux entre les deux pays. Il donnera satisfaction aux 2 500 Français résidant au Bénin qui occupent, en général, des postes de responsabilité dans les filiales de sociétés françaises installées dans ce pays ainsi que dans certaines sociétés qui y exercent une activité importante.

Je rappellerai que la France a exécuté, au cours de ces dernières années, de grands travaux concernant le port de Cotonou, l'hôpital, l'université, les routes, les bâtiments, et a consacré des investissements industriels dans le domaine des cimenteries ou des sucreries.

Tout au long de cet après-midi, les 2 500 Français qui travaillent au Bénin auront donc été constamment présents à nos esprits.

Pour toutes ces raisons, qu'a fort bien exposées M. le rapporteur, je demande au Sénat de vouloir bien adopter ce projet de loi qui autorise l'approbation de cette convention.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou le 27 février 1975, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole !...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 22 —

## ASTREINTES PRONONCEES EN MATIERE ADMINISTRATIVE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative. [N<sup>os</sup> 273 et 299 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre commission des lois a examiné le texte gouvernemental avec le sentiment qu'il ne pouvait résoudre que dans le sens d'une justice relative le très délicat problème de l'astreinte prononcée en matière adminis-

trative. Notre commission vous en demande néanmoins l'adoption car elle a estimé que ce texte constituait indéniablement une initiative intéressante et que peu valait mieux que rien.

Vous savez ce qu'est l'astreinte : une condamnation pécuniaire accessoire à une condamnation principale, qui tend à obtenir du débiteur, par la menace d'un accroissement de sa dette, l'exécution d'une obligation qu'a précisée la décision de justice rendue contre lui.

En matière civile, l'astreinte a été réglementée par une loi du 5 juillet 1972, mais le droit public n'ignore pas non plus l'astreinte. Cependant, le Conseil d'Etat, de même que les tribunaux administratifs, ne la prononcent qu'à l'encontre de personnes privées.

Ai-je besoin, mes chers collègues, de rappeler qu'il n'existe pas de voies d'exécution forcée contre les personnes publiques ? Mais ai-je besoin de rappeler aussi que l'Etat, de même que les autres collectivités publiques, n'obtempèrent souvent pas aux décisions des juridictions administratives, engendrant par là même des préjudices qui ne peuvent être contestés.

A-t-on cherché à porter remède à pareil état de choses ? Assurément. Mais l'approche du problème fut timide. Je rappelle néanmoins le décret du 30 juillet 1963 qui accorde, par les dispositions de son article 59, à ceux qui ne peuvent obtenir de l'administration que soit exécutée une décision, le droit de saisir la commission du rapport et des études du Conseil d'Etat.

La publication de la partie du rapport ayant trait aux suites données aux décisions des juridictions administratives — Conseil d'Etat et même tribunaux administratifs — depuis le décret du 28 janvier 1969, a fait l'objet d'une mesure gouvernementale.

Il existe, en outre, la loi du 24 décembre 1976 qui donne au médiateur la possibilité d'enjoindre à l'administration concernée d'exécuter la décision rendue contre elle et d'assurer la publication d'un rapport spécial au *Journal officiel* lorsque l'administration a fait la sourde oreille ou est demeurée silencieuse.

Il faut reconnaître que de telles initiatives n'ont pas eu beaucoup de portée.

Néanmoins, il convient de noter que la loi du 11 juillet 1975 fixant, par référence au taux d'escompte de la Banque de France, le taux de l'intérêt légal majoré de cinq points deux mois après le prononcé d'une décision de justice, a eu pour conséquence positive de pousser les administrations à être plus compréhensives et à exécuter les condamnations auxquelles elles se devaient de faire suite.

N'oublions pas non plus la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat, celle notamment qui accorde une indemnité nouvelle à des requérants qui, ayant obtenu déjà une condamnation, n'ont pu la percevoir dans le délai indiqué par son arrêt.

Quels sont, mes chers collègues, les traits marquants du projet qui nous est soumis ? Je vais les exposer rapidement.

Ce projet autorise le Conseil d'Etat à prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public. Quoi faisant, sans s'écarter du principe de la séparation de l'administration et des tribunaux, il est en parfaite harmonie avec les tendances qui s'étaient manifestées sur les plans législatif — je viens d'y faire allusion — réglementaire et juridictionnel.

Je dis également que le projet ne porte pas atteinte au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires et qu'à cet égard il ne prévoit que le cas où un agent public responsable de l'inexécution d'une décision de justice peut être déferé devant la cour de discipline budgétaire.

L'efficacité, c'est un fait, d'une telle disposition légale ne paraît pas douteuse, de même que l'inscription d'office de crédits sur le budget d'une collectivité territoriale par l'autorité de tutelle lorsque cette collectivité est responsable de l'inexécution d'une décision produit fréquemment l'effet désiré.

Mais il serait inexact malgré tout d'affirmer que le texte prévu apporte une solution positive et définitive au problème à résoudre.

*Quid*, en effet, lorsque aucune responsabilité ne peut être imputée à un agent public et que l'inexécution d'une décision est le fait de l'Etat lui-même ?

Vous n'ignorez pas — je le rappelais il y a un instant — que les voies d'exécution forcée sont interdites contre les personnes morales publiques. A cet égard, le système français ne peut pas être comparé à certains systèmes qui fonctionnent dans des pays étrangers, comme l'Italie, où le juge peut se substituer à l'administration qui n'exécute pas la décision.

Je comprends — je le dis en terminant — la réflexion un peu désabusée de M. Odent qui fut le président de la section du contentieux au Conseil d'Etat et qui, dans son ouvrage sur

« le contentieux administratif », écrivait : « En ce domaine » — il s'agit de celui de l'astreinte — « les solutions parfaites, voire même seulement satisfaisantes, n'ont pas encore été dégagées : il est à craindre qu'elles ne le soient jamais. »

Mes chers collègues, malgré cette perspective, dont je me garderai d'accentuer la tonalité quelque peu pessimiste, et au bénéfice des observations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, je vous demande, au nom de notre commission des lois, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs les sénateurs, M. Tailhades vient de dire en termes excellents et de façon très complète quelles étaient les intentions du Gouvernement dans le projet de loi qui vous est soumis. Que votre rapporteur me permette d'ajouter simplement quelques réflexions à son rapport oral !

Il pourrait paraître surprenant que le Gouvernement prenne l'initiative de se forger, en quelque sorte, des armes contre lui-même. Cette remarque était incluse dans les propos de M. Tailhades et, si je ne craignais pas de tomber dans la vulgarité, je dirais que le Gouvernement, au moins en apparence, « se donne des verges pour se faire fouetter ».

Une certaine logique voudrait que le pouvoir exécutif, étant maître de l'exécution des décisions de justice prononcées contre lui, n'ait pas à recourir à l'instauration de mesures de coercition à son encontre. Cela, cependant, c'est la théorie ; dans la pratique, il en va autrement.

La réalité pratique, nous le savons tous, car une expérience quotidienne nous l'apprend, est d'un autre ordre. Bien sûr, il ne faut pas s'exagérer l'importance de ce problème et je tiens à souligner que, dans la très grande majorité des cas, l'administration exécute dans des délais raisonnables les décisions de justice. Mais enfin il arrive que ce ne soit pas le cas, et c'est plus souvent que de raison.

Le particulier dont le bon droit a été reconnu par une juridiction administrative se heurte de temps à autre à de grandes difficultés pour obtenir l'exécution d'une telle décision de justice.

Au surplus, les administrations de l'Etat ne sont pas seules à relever de l'autorité des juridictions administratives. D'autres personnes morales de droit public relèvent de cette autorité, mais elles ont beau être désavouées par les juges, elles ne s'inclinent pas ou, en tout cas, elles ne le font pas avec bonne grâce, spontanément — c'est le moins que l'on puisse dire — devant leurs décisions ; elles ne les exécutent pas avec bonne volonté.

Il ne paraît pas douteux au Gouvernement que l'astreinte pourra, dans de telles hypothèses, revêtir une utilité réelle.

M. Tailhades a soulevé un problème. Il est sans doute un peu surprenant que les juridictions administratives connues pour avoir créé un droit jurisprudentiel n'aient pas cru pouvoir, sans texte, condamner les personnes de droit public à des astreintes. Elles auraient pu ainsi instituer de nouvelles règles de droit et prouver le mouvement en marchant.

M. Dailly connaît ainsi le cas d'une zone d'aménagement différée, discutable, contestable, qui avait été instaurée par un arrêté préfectoral, en 1967, pour une adduction d'eau dont l'utilité n'a jamais été prouvée. Elle a été annulée par la juridiction administrative. Mais, six ans après, en 1973, la décision de la juridiction administrative n'était toujours pas appliquée. Il s'agissait là d'un abus manifeste, et, dans un cas comme celui-là, il eut été souhaitable qu'une astreinte obligeât l'administration à exécuter la décision de justice.

Mais les tribunaux administratifs n'ont pas naturellement recours à cette procédure.

Les juridictions administratives, et plus spécialement le Conseil d'Etat, n'ont jamais prononcé d'astreinte contre les personnes morales de droit public alors qu'elles se reconnaissent ce droit dès lors qu'il s'exerce contre des personnes privées, même si elles n'en font qu'exceptionnellement usage.

Il y a là quelque chose de choquant. Pourquoi y a-t-il deux poids et deux mesures ? Pourquoi peut-on imposer des astreintes sévères à des personnes privées, à des entreprises privées et pourquoi les administrations récalcitrantes bénéficieraient-elles de cette impunité souveraine ?

La réponse à cette question, que se posait tout à l'heure M. Tailhades, me paraît évidente : la tradition veut que les juridictions administratives répugnent à donner des injonctions à des personnes morales de droit public. De nombreux arrêts

confirment ce principe : il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Il ne peut donc pas assortir ses décisions d'astreinte puisqu'elles ne contiennent pas d'injonctions.

Il a semblé au Gouvernement que cette tradition n'était pas bonne et qu'elle devait céder devant la nécessité de faire respecter la chose jugée.

Il fallait recourir à la loi pour donner le pouvoir au Conseil d'Etat non pas d'assortir ses décisions d'astreintes, mais de prononcer celles-ci, *a posteriori*, contre les personnes publiques qui n'exécuteraient pas, au sens large du terme, les décisions des juridictions administratives.

Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité de la matière administrative, le pouvoir de prononcer des astreintes a été réservé par le projet au seul Conseil d'Etat.

Celui-ci avait déjà reçu mission, en 1973, de veiller à l'exécution des décisions des juridictions administratives.

Les pouvoirs que nous vous proposons de conférer au Conseil d'Etat, ainsi qu'au président de sa section du contentieux, seront utilisés en étroite liaison avec la commission du rapport. Ainsi, le président de la section du contentieux, saisi par un particulier d'une demande d'astreinte, commencera-t-il sans doute par signaler l'affaire à la commission du rapport afin que celle-ci tente, à l'amiable, d'obtenir l'exécution de la décision. De même la commission du rapport pourra-t-elle solliciter du président de la section du contentieux le prononcé d'une astreinte dans les quelques hypothèses où elle se heurterait à une résistance abusive de la part d'une personne morale de droit public.

Votre commission des lois, par la voix de M. Tailhades, a remarqué, à juste titre, que le projet du Gouvernement se démarquait sur quelques autres points des règles régissant l'astreinte en droit privé. Ces différences trouvent leur justification dans le fait que le contentieux administratif n'est pas identique au contentieux privé et qu'il convient de tenir compte de cette particularité : la personne contre laquelle l'astreinte est dirigée est une personne à caractère public.

D'une part, le retard dans l'exécution des décisions juridictionnelles peut, dans certains cas, s'expliquer par des motifs légitimes. D'autre part, il sera sans doute parfois nécessaire de prononcer des astreintes d'un montant suffisamment élevé pour obtenir l'exécution d'une décision. Il serait anormal que le requérant bénéficie de l'intégralité de ces sommes qui lui procureraient ainsi un enrichissement injustifié. Le projet de loi du Gouvernement ne tend pas, en effet, à enrichir abusivement ceux qui seraient lésés par un retard d'une administration.

C'est pourquoi il est prévu, dans le projet de loi qui vous est soumis, le partage du produit de l'astreinte entre le requérant — le bénéficiaire de la décision — et un organisme d'intérêt général qui pourrait être le fonds d'action locale.

J'indique tout de suite au Sénat que le Gouvernement ne s'oppose pas aux amendements qui ont été proposés par votre commission des lois. Ces amendements tendent à rapprocher, dans une mesure raisonnable, l'astreinte administrative de l'astreinte judiciaire. J'estime qu'il s'agit là d'un souci tout à fait louable.

S'il ne saurait être question de fusionner les deux ordres de juridiction, j'estime qu'il faut s'efforcer de les rapprocher, chaque fois que ce sera possible, dans l'intérêt des praticiens, sans doute, dont la tâche se trouvera facilitée, mais aussi et surtout dans celui des justiciables, qui perçoivent difficilement les raisons de ces différences de réglementation et qui ont tendance à y voir un privilège de la puissance publique souvent mal ressenti par les citoyens.

Je remercie donc votre commission des lois et votre rapporteur pour ce que je n'hésite pas à considérer comme des améliorations du texte du Gouvernement, notamment l'extension du champ de la saisine de la cour de discipline budgétaire et cela, non seulement pour le cas d'astreintes prononcées pour assurer l'exécution de décisions du tribunal administratif — alors que le projet ne visait que celles du conseil d'Etat — mais également pour le cas d'astreintes prononcées contre une personne de droit public par un tribunal de l'ordre judiciaire.

Le seul fait que le Gouvernement accepte d'avance ces amendements montre combien le travail législatif auquel nous sommes en train de procéder peut être fructueux et combien peut être efficace la collaboration entre le Sénat et le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative le Conseil d'Etat peut prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public pour assurer l'exécution de cette décision. »

Par amendement n° 1, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, après les mots : « le Conseil d'Etat peut », d'insérer les mots : « même d'office ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> peuvent parfaitement être approuvées par nous. Toutefois, il a semblé à votre commission que cet article comportait une lacune, dans la mesure où n'est pas prévue, comme en matière civile, la faculté, pour le Conseil d'Etat, d'agir d'office, sans saisine préalable. Compte tenu de l'atteinte à l'ordre public que constitue l'inexécution des décisions de justice, il a paru à la commission qu'il était opportun d'introduire cette possibilité.

Je me plais à souligner, après M. le ministre, la fructueuse collaboration qui a existé entre la commission des lois du Sénat et le Gouvernement, collaboration qui a permis d'aboutir à un accord puisque, comme vient de l'annoncer M. le ministre, le Gouvernement ne s'opposera pas aux amendements déposés par la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — L'astreinte est toujours provisoire. Elle peut être modérée ou supprimée même en cas d'inexécution constatée. »

Par amendement n° 2, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le Conseil d'Etat n'ait précisé son caractère définitif. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Selon l'article 2, l'astreinte est toujours provisoire, contrairement à ce qui est prévu en matière civile, et peut donc être modifiée ou supprimée en cas d'inexécution constatée.

Aux termes de l'exposé des motifs gouvernemental, cette différence s'explique par le fait que, « dans nombre de cas, l'inexécution s'explique non par la malveillance ou l'inertie, mais par des motifs qui peuvent se rattacher à l'intérêt général ».

Cette argumentation est loin d'être convaincante. En effet, si, dans la grande majorité des cas, l'astreinte doit être provisoire — ce qu'on constate, d'ailleurs, devant les juridictions civiles — il n'en reste pas moins des hypothèses dans lesquelles les juridictions se trouvent en présence d'une mauvaise foi tellement évidente qu'il importe de la sanctionner par une astreinte définitive. Il serait regrettable de priver le Conseil d'Etat de cette faculté, même si elle est destinée à demeurer exceptionnelle.

De plus, dans un souci de bonne technique législative, il paraît opportun de reporter à cet article une disposition de principe figurant à l'article 3 et aux termes de laquelle l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts, ainsi que cela est prévu en matière civile.

Je vous demande, par conséquent, d'adopter l'amendement proposé par votre commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement se rallie à la proposition de la commission des lois.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de la commission, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, le Conseil d'Etat procède à la liquidation de l'astreinte qu'il avait prononcée.

« Le Conseil d'Etat fixe la part de l'astreinte qui sera versée au requérant indépendamment des dommages et intérêts qui peuvent lui être dus. »

Par amendement n° 3, M. Tailhades, au nom de la commission propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Mes chers collègues, l'article 3 prévoit qu'en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'inexécution tardive le Conseil d'Etat procède à la liquidation de l'astreinte et fixe la part qui sera versée au requérant.

Sur ce dernier point, le texte gouvernemental se sépare du droit privé, motif pris que la victime de l'inexécution risquerait, en obtenant une astreinte très élevée, de bénéficier d'un enrichissement sans cause — ainsi que vous le faisiez remarquer dans votre exposé général, monsieur le garde des sceaux.

Il convient, cependant, de prévoir qui bénéficiera de la part de l'astreinte non versée au demandeur. Ce ne peut, à l'évidence, être l'Etat, puisque, dans nombre de cas, c'est précisément lui qui sera condamné à la verser. C'est pourquoi l'article 5 stipule que la part de l'astreinte qui n'est pas versée au requérant profite au fonds d'action local.

Ces dispositions paraissent pouvoir être approuvées. Mais, dans un souci de bonne technique législative, il semble opportun de les regrouper dans un nouvel article 3 bis et de supprimer, en conséquence, le deuxième alinéa de l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement se rallie à la rédaction proposée par la commission des lois qui constitue, à ses yeux, une amélioration apportée au texte gouvernemental.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le Conseil d'Etat lors de sa liquidation. Le Conseil d'Etat peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** C'est un amendement de coordination nécessaire après ce que le Sénat a décidé à l'article 2. Vous l'avez parfaitement compris.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Conseil d'Etat peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant.

« Cette part bénéficie au fonds d'action locale. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 9, présenté par M. Guy Petit, qui tend à en rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Cette part bénéficie au fonds d'équipement des collectivités locales. »

La parole est à M. Tailhades, pour défendre son amendement n° 5.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui est la conséquence de ce qui a été décidé à l'article 3. Je sais que notre collègue M. Guy Petit a déposé un sous-amendement. Je lui indique tout de suite que la commission n'en a pas délibéré, mais je me crois autorisé à dire en son nom qu'elle est favorable aux dispositions qu'il propose.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit pour défendre son sous-amendement n° 9.

**M. Guy Petit.** Je remercie très vivement M. le rapporteur de cette précision, car elle va faciliter la discussion et m'évitera de tenter de faire un cours sur le fonds d'action locale et sur le fonds d'équipement des collectivités locales. (*Sourires.*)

Le fonds d'action locale dispose de ressources qui sont définies par la loi du 6 janvier 1966 et que l'on appelle par le sigle V. R. T. S., autrement dit le versement représentatif de la taxe sur les salaires. Que cette taxe soit réelle ou fictive, les communes, les départements, les groupements de communes, les communautés urbaines ou les districts réclament.

Quelle est leur revendication ? Elle porte sur le taux de 85 p. 100 de la ressource totale du V. R. T. S. qui seule est allouée au fonds d'action locale. Nous estimons que c'est insuffisant. Nous sommes persuadés que le Gouvernement est du même avis que nous et nous sommes convaincus que le jour viendra où ce taux sera augmenté. Le fonds d'équipement des collectivités locales, lui, a été créé postérieurement, sur la demande d'un très grand nombre de maires — y compris M. le président de l'association des maires de France, que nous connaissons bien — et d'un grand nombre de sénateurs. Pourquoi ? Essentiellement pour compenser la T. V. A. qui est payée par les communes et que celles-ci ne peuvent pas récupérer.

Ce fonds d'équipement existe, mais il n'a pas encore de statut bien précis. Ses ressources varient d'une année sur l'autre et sont évidemment, de l'avis de tous, insuffisantes. Il nous est apparu qu'il était plus logique et plus rationnel de ne pas laisser dire que le fonds d'action locale, lui, a été alimenté par de petites ressources comme les astreintes, les versements relatifs au dépassement du plafond légal de densité, etc.

Il faut conserver au fonds d'action locale ses ressources qui proviennent du versement de la taxe sur les salaires. Mais pourquoi en ajouter d'autres, alors que le fonds d'équipement des collectivités locales, qui est presque un nouveau-né, qui est en tout cas vagissant, a besoin de nourriture ?

Tel est le sens de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et le sous-amendement n° 9 ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** La dialectique de M. Guy Petit est tellement convaincante que le Gouvernement — vous constaterez que ce soir il n'est pas contrariant (*Sourires*) — se rallie à ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 ainsi modifié, également accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un nouvel article, ainsi rédigé, sera donc inséré, après l'article 3, dans le projet de loi.

(M. Georges Marie-Anne remplace M. Marcel Lucotte au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,**

**vice-président.**

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par les articles 1 et 3 de la présente loi peuvent être exercés par le président de la section du contentieux. »

Par amendement n° 6, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par la présente loi peuvent être exercés par le président de la section du contentieux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Votre commission vous propose un amendement de coordination qui est destiné à supprimer une référence inadéquate aux seuls articles 1<sup>er</sup> et 3, alors que c'est l'ensemble du projet de loi qui est incontestablement concerné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne formule pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 4 est donc ainsi rédigé.

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — La part du produit des astreintes qui n'est pas versée au requérant bénéficie au fonds d'action locale. »

Par amendement n° 7, M. Tailhades, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, qui est la conséquence de l'introduction d'un article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est supprimé.

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — Il est inséré dans la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière modifiée et complétée notamment par la loi n° 71-564 du 13 juillet 1971 un article 6 bis ainsi rédigé :

« Toute personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dont les agissements auront entraîné la condamnation par le conseil d'Etat d'une personne morale de droit public au paiement d'astreintes en raison du retard à l'exécution d'une décision de justice, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution. »

Par amendement n° 8, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 6 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière, de remplacer les mots : « par le Conseil d'Etat d'une personne morale de droit public au paiement



d'astreintes en raison du retard à l'exécution d'une décision de justice », par les mots : « d'une personne morale de droit public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ».

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Il est certain que la disposition essentielle du projet est l'article 6. Cet article prévoit, en effet, la possibilité, pour la cour de discipline budgétaire, de condamner à une amende toute personne dont les agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public à des astreintes en raison du retard à l'exécution d'une décision de justice.

Il est certain également que cette sanction constitue, sans nul doute, l'un des moyens les plus efficaces permettant d'assurer l'exécution des décisions de justice par les agents publics et son principe a été largement approuvé par les membres de la commission.

Cependant, nous avons pensé qu'une amélioration rédactionnelle pouvait être apportée à cet article.

En premier lieu, rien ne paraît justifier sa limitation aux seules astreintes prononcées par le Conseil d'Etat. Une personne morale de droit public peut, en effet, faire l'objet d'astreintes prononcées par les juridictions civiles, compétentes non seulement en matière de voie de fait, mais encore dans des domaines aussi importants que les accidents de circulation ou le contentieux des impôts indirects et, d'une manière générale, lorsque l'administration se place dans le domaine du droit privé.

Au surplus, nous avons pensé que les mots « en raison du retard à l'exécution... » étaient peut-être quelque peu insuffisants pour couvrir l'ensemble du problème et, ne serait-ce que dans un but de coordination, dans ce cas également, il nous a semblé préférable d'y substituer les termes exacts de l'article 3 : « en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive ».

Voilà les quelques observations que je devais présenter au nom de la commission sur cet article qui constitue la disposition majeure du projet gouvernemental.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 23 —

### REGLEMENTATION DES JEUX DANS LES CASINOS

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. [N° 48, 131 et 292 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les explications que je vais vous fournir seront très brèves car, si nous avions dû donner un peu plus de précisions lorsque le texte du projet de loi a été examiné pour la première fois devant le Sénat, cela paraît superflu aujourd'hui.



Quelle est l'économie de ce texte ? Elle est extrêmement simple. Il s'agit de mettre notre législation interne concernant le personnel des casinos en harmonie avec le traité de Rome et avec les divers traités communautaires.

Or, le principe est que la loi interne s'incline toujours devant le traité international. Aucune difficulté n'avait été soulevée à cet égard lors de la première lecture devant le Sénat.

Le personnel employé pour les jeux dans les casinos qui, d'après la loi de 1907, devait être de nationalité française, peut dorénavant avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté. C'est là un premier point qui est très clair.

Votre commission des lois avait profité de la circonstance pour faire un peu la toilette de la loi de 1907 qui, évidemment, est fort ancienne. Son propos avait été, essentiellement, de demander la suppression de la notion très gênante, d'ailleurs très discutée et souvent discutée, de la « saison des étrangers » dans les stations.

Elle était vraie voilà soixante-dix ans, disons même voilà cinquante ans, lorsque les volets s'ouvraient à telle date et se fermaient à telle autre. Aujourd'hui, c'est tout à fait différent en raison d'une activité touristique qui s'exerce non seulement pendant les « petites vacances », mais aussi pendant les week-ends. Nous avons donc demandé que la notion de « saison des étrangers », qui gênait considérablement la commission supérieure des jeux dans ses avis et le ministre dans ses décisions, fût supprimée, ce qui fut fait.

Puis, nous nous sommes aperçus que le texte ancien et surtout des textes postérieurs employaient indifféremment deux termes presque identiques, quoique différents, pour désigner la même chose : « climatique » et « climaterique ». Etymologiquement, « climaterique » signifie : « période dangereuse par son climat ». C'était donc presque un paradoxe que de vanter une « station climaterique » qui aurait pu, par définition, laisser supposer une période dangereuse par son climat. C'est pourquoi nous avons supprimé le terme « climaterique ».

L'Assemblée nationale a intégralement adopté, à deux exceptions de forme près, le texte du Sénat, complété par un amendement du Gouvernement qui avait été accepté par la commission et voté par cette assemblée. La commission des lois du Sénat a fait sien le texte qui lui a été adressé par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a cependant voulu achever la toilette — il a eu raison — par deux amendements de forme.

Le premier, dans un souci de coordination, substitue le mot « climatique » au mot « climaterique » également au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1907.

Le second — j'espère qu'il n'y aura pas lieu ultérieurement d'introduire par amendement une troisième modification — supprime dans la loi de 1907 la formule : « le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur » car tel était le texte de 1907. En effet, à cette époque, les ministres étaient secrétaires d'Etat, ce que l'on retrouve d'ailleurs dans certains pays étrangers. Ceux qui autrefois secondaient les ministres étaient non secrétaires d'Etat, mais sous-secrétaires d'Etat et l'habitude s'en est conservée pendant très longtemps.

Depuis la Libération, en tout cas depuis la première Assemblée nationale, les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas comporté de sous-secrétaires d'Etat, mais des secrétaires d'Etat et les ministres ont été, comme aimaient à le dire certains qui ambitionnaient ce poste ou ce titre, des « ministres pleins ». (Sourires.)

Le texte que l'on nous transmet comporte deux modifications de forme, que votre commission des lois approuve totalement. Nous remercions le Gouvernement d'avoir achevé l'œuvre incomplète qui avait été la nôtre.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales).** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le 16 décembre 1976, en votant en première lecture le projet de loi qui modifie la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, vous avez adopté, en application d'une directive communautaire, le principe du libre établissement des ressortissants des Etats membres de la C. E. E. dans le domaine des activités de jeux.

En outre, vous avez donné votre accord à l'élargissement de la période de fonctionnement des casinos en fonction du dynamisme des stations et des nouvelles formes de tourisme inter-saisonnier.

Sur un autre plan, relatif à la terminologie utilisée par le législateur de 1907, votre commission des lois avait préconisé et vous avez adopté une nouvelle rédaction du titre de la loi et du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituant l'épithète « climatique » à celle de « climaterique » qui figure dans le texte initial, comme vient de le dire votre rapporteur.

Dans un souci d'adaptation et d'harmonisation des termes de la loi, il m'est apparu souhaitable de modifier également l'alinéa second de l'article 1<sup>er</sup>, que l'Assemblée nationale et le Sénat n'avaient pas eu à examiner.

Cet alinéa, inséré en 1942 et concernant le régime des autorisations accordées à des stations qui avaient précédemment perdu le bénéfice de leur classement, comporte encore le terme « climaterique ». De plus, il y est fait mention du « ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur », appellation qui ne correspond plus à la réalité, comme l'a dit M. Guy Petit.

L'Assemblée nationale a adopté ces modifications.

En définitive, c'est uniquement pour une question d'exacte terminologie que ce texte vous est soumis, chacun des autres points du projet de loi que vous avez déjà adopté en première lecture n'ayant soulevé de la part de l'Assemblée nationale aucune objection.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'une deuxième lecture.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation à l'article 410 du code pénal, il pourra être accordé aux casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard sous les conditions énoncées dans les articles suivants. Cette autorisation détermine la durée d'exploitation des jeux en fonction de la ou des périodes d'activité de la station.

« Toutefois, l'autorisation préalablement accordée pourra être maintenue, par décision du ministre de l'intérieur, aux stations antérieurement classées comme stations balnéaires, thermales ou climatiques et qui, perdant le bénéfice de ce classement, seraient reclassées dans une autre catégorie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 24 —

### SESSION DES CONSEILS GENERAUX

#### Renvoi en commission d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Edgar Tailhades fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. René Chazelle, Marcel Champeix, Jacques Carat et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, relative aux sessions et à la tenue des conseils généraux. [N<sup>os</sup> 377 (1974-1975) et 42 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, MM. Chazelle, Champeix et Carat ont déposé une proposition de loi relative aux sessions et à la tenue des conseils généraux. L'examen qu'en a fait votre commission des lois l'a conduite à vous en demander l'adoption. Je vais vous présenter quelques observations très rapides, qui seront le résumé de mon rapport écrit.

Il est patent — nous en convenons tous — que les sessions des conseils généraux se déroulent souvent en même temps que les sessions parlementaires. L'article 23 de la loi de base, la loi du 10 août 1871, prévoit, en effet, la réunion des conseils généraux en deux sessions ordinaires. Je ne vous rappelle pas les termes de la loi : vous les connaissez. Cette simultanéité entre les sessions du Parlement et celles des assemblées départementales ne peut qu'engendrer une organisation parfois déficiente — il faut le reconnaître — des travaux parlementaires. Notre président, M. Poher, avait fort justement dénoncé cette pratique le 30 juin 1975 en présence de M. le Premier ministre. Vous avez tous — j'en suis persuadé — le souvenir des propos pertinents et fort judicieux du président de notre assemblée.

Dois-je rappeler que de nombreux parlementaires exercent le mandat de conseiller général, voire celui de président de conseil général, en même temps que le mandat de maire ou de conseiller municipal et que, depuis la loi du 5 juillet 1972, ils exercent le mandat, de droit, de conseiller régional ? C'est, par conséquent, un cumul qui peut avoir, au dire de certains, de l'intérêt, mais qui aussi peut être regrettable. Je crois qu'un jour, prochain, je l'espère, il faudra — je le dis très nettement — qu'un débat s'instaure, vaste et complet, sur cette question du cumul, débat rendu à la fois aigu et urgent du fait de la complexité des tâches à accomplir.

Le but de la proposition de loi est précisément de tenter d'apporter une solution convenable aux difficultés qui résultent de la multiplicité des travaux qui incombent, en France, aux élus nationaux.

En ce qui concerne la date des sessions des conseils régionaux, la loi de 1871, affirment les auteurs de la proposition, doit être modifiée. Ce ne serait du reste pas la première fois que cette loi subirait des modifications. Sans doute le nombre et la durée des sessions n'ont-ils pas varié, mais la date des sessions fut souvent changée, pour des considérations les plus diverses. Une fois fut même invoquée, pour décider du changement, la température élevée de la saison dans certaines régions françaises !

Une autre fois — et ce fut le motif de la loi du 9 juillet 1907 — la fixation de nouvelles dates des sessions fut examinée pour éviter que les conseillers généraux membres du Parlement ne soient obligés « d'opter entre leurs devoirs de conseillers généraux et leurs obligations de sénateur ou de député ».

Nous vivons aujourd'hui — je me permets ce rappel — sous le régime du décret du 11 septembre 1959. Je pourrais parler des sessions extraordinaires que la loi de 1871 permet aux conseils généraux de tenir. Je pourrais rappeler la loi du 19 novembre 1963 qui avait remis en cause ces mêmes sessions extraordinaires, qui étaient de pratique courante. Je pourrais enfin préciser que sur projet gouvernemental, la loi du 26 juin 1964 était revenue à la situation antérieure, donc au maintien du principe des sessions extraordinaires et vous savez combien on use de cette possibilité.

Mais il y a variation pour ce qui est des dates. La première session du conseil général, d'après le régime actuel, doit se tenir au cours du mois d'avril. M. Chazelle propose que cette première session se déroule entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars.

En ce qui concerne la deuxième session, qui doit avoir lieu présentement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 janvier de l'année suivante, la proposition de loi que je rapporte indique qu'elle ne s'ouvrira que le 10 décembre. J'ajoute que M. Chazelle suggère, et c'est l'objet de l'article 2 de la proposition, lequel reprend une disposition de la loi du 3 juillet 1972 portant création des régions, que le conseil général, à moins de circonstances exceptionnelles, ne puisse se réunir lorsque le Parlement tient séance.

Le texte de la proposition de loi a appelé plusieurs remarques de la part de votre commission compétente. Nous avons d'abord affirmé la difficulté qu'il y avait à dégager une solution qui soit en tous points satisfaisante. Nous avons ensuite noté que le texte dont il s'agit n'évite pas le chevauchement entre les sessions des conseils généraux, celles des conseils régionaux et celles du Parlement.

Au surplus, votre commission des lois n'a pas gommé les inconvénients inhérents aux propositions avancées. Je fais l'économie des dispositions de l'article premier de la proposition de M. Chazelle. La réduction de la première session au seul mois de mars peut entraîner, a dit votre commission, des difficultés, car nous avons observé que les comptes de l'année précédente s'arrêtent le 28 février et que la première quinzaine de mars n'est guère utilisable pour l'examen du compte administratif.

Nous avons également observé que cette session de mars n'aurait pas pour effet de ralentir la cadence des sessions extraordinaires qui se tiennent en général aux environs du mois de mai et du mois de juin.

Nous nous sommes également souvenus du vote intervenu au Sénat le 30 octobre 1975, par lequel avait été adoptée une proposition de loi constitutionnelle de notre excellent collègue, le président Edouard Bonnefous, portant révision des articles 28 47 et 48 de la Constitution.

Plusieurs membres de votre commission des lois, reprenant une idée émise par un de nos excellents collègues, le président Etienne Dailly, ont proposé que la première session soit étendue à la première quinzaine de juillet. Mais je dois déclarer tout de suite que pour tenir compte de circonstances locales, la commission a préféré s'en tenir au texte proposé par M. Chazelle qui permet « une plus grande souplesse d'adaptation » selon les termes mêmes dont plusieurs commissaires se sont servis au cours de la discussion qui s'est instaurée à la commission des lois.

Votre commission a en outre été sensible à une suggestion de M. de Bourgoing ayant trait à une éventuelle interruption de la session parlementaire durant le mois de mai, période — on le sait — ponctuée de nombreux jours de congé. Cette interruption aurait pour objet le règlement d'affaires essentiellement locales. A cet égard, une condition devrait être remplie, à savoir que le début de la session parlementaire de printemps soit avancé au mois de mars conformément, du reste, aux dispositions de la proposition de loi constitutionnelle émanant de M. Edouard Bonnefous et qui a été adoptée, je le répète, par notre assemblée en 1975.

Quant à l'ouverture de la seconde session, la date du 10 décembre qui est proposée par mon ami M. Chazelle a présenté aux yeux de la commission un inconvénient, puisque, fatalement, elle provoque le chevauchement avec la session parlementaire à un moment — je crois ce rappel pertinent — où les débats budgétaires, par leur importance et leur abondance, exigent que le Parlement siège presque tous les jours de la semaine.

Alors, nous avons pensé — et je crois que M. Chazelle sera du même avis — qu'il était plus opportun de fixer la date du début de la première session des conseils généraux au 20 décembre et celle de sa fin au 31 janvier de l'année suivante.

Mes chers collègues, j'indiquais au Sénat que votre commission s'en était tenue au texte présenté par les auteurs de la proposition pour respecter leur souci de laisser la plus grande souplesse d'adaptation possible.

L'article 2 de la proposition de loi de M. Chazelle est, en quelque manière, la contrepartie de cette souplesse, puisqu'il énonce l'impossibilité pour les conseils généraux de se réunir lorsque le Parlement tient séance. Je me crois autorisé à rappeler que notre assemblée avait voté le principe de la délégation de vote dans les conseils généraux.

**M. Etienne Dailly.** Hélas !

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Mais le texte qui avait été adopté par le Sénat est, à l'heure actuelle, en souffrance à l'Assemblée nationale. Sortira-t-il des cartons de celle-ci ? Je ne suis pas prophète et je ne peux, à cet égard, absolument rien dire.

**M. Etienne Dailly.** Et moi, j'espère que non.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** J'en aurai terminé en précisant que l'article 3 de la proposition de loi dont je vous présente les caractéristiques est de pure forme ; son objectif est d'actualiser le texte de 1971.

Voilà, mes chers collègues, les observations que j'entendais vous soumettre au nom de la commission des lois, dont je suis le rapporteur, en vous demandant d'adopter dans la rédaction qu'elle a conçue la proposition déposée par ses auteurs sur le bureau de notre assemblée. Votre commission a pensé, je le souligne, que l'initiative de notre collègue M. Chazelle avait un mérite qu'elle a approuvé, celui d'essayer de faire disparaître un état de fait qui est incontestablement créateur d'une certaine perturbation qui ne laisse pas, il faut bien le reconnaître et l'affirmer, de porter atteinte au fonctionnement normal des assemblées départementales et du Parlement. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi du 10 août 1871 fixe la date de la première session des assemblées départementales entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril et celle de la seconde session entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 janvier de l'année suivante. La proposition de loi qui est soumise au Sénat a pour objet d'éviter que les conseils généraux puissent tenir leurs sessions aux mêmes périodes que le Parlement.

Le rapport très complet et très documenté présenté par M. Tailhades au nom de la commission des lois contient notamment un rappel des propositions de loi également déposées à l'Assemblée nationale. Il souligne la difficulté qu'il y a à décaler une solution pleinement satisfaisante, à éviter un chevauchement entre les sessions des assemblées départementales, des conseils régionaux et des assemblées parlementaires. Il conclut toutefois à l'adoption du texte, amendé par la commission, qui propose de fixer ainsi le calendrier des sessions des conseils généraux : du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars pour la première session ; du 20 décembre au 31 janvier pour la seconde session, au lieu du 10 décembre au 15 janvier.

Dans le cadre de ces périodes, la durée maximale des sessions resterait celle fixée par la loi du 10 août 1871, c'est-à-dire quinze jours pour la première session et trente jours pour la seconde.

Une disposition particulière interdit aux conseils généraux, sauf circonstances exceptionnelles, de se réunir quand le Parlement tient séance.

Ces mesures paraissent répondre, en apparence tout au moins, à l'objectif recherché puisque les sessions des conseils généraux se tiendraient ainsi en dehors des périodes des sessions parlementaires.

Dans la réalité, selon le Gouvernement, elles ne feraient que créer d'autres problèmes car le nouveau calendrier des sessions des conseils généraux présenterait de sérieux inconvénients qui n'ont d'ailleurs pas échappé à votre commission et que votre rapporteur a rappelés voilà quelques instants.

Premièrement, aux termes de l'article 63 de la loi du 10 août 1871, « le budget supplémentaire est voté par le conseil général dans sa première session annuelle obligatoire », c'est-à-dire celle qui, aux termes de la proposition de loi, devrait se tenir du 1<sup>er</sup> au 31 mars.

Or, la clôture de l'exercice financier est fixée au 28 février, c'est-à-dire la veille même de l'ouverture de la session du conseil général, alors que les rapports doivent être présentés au conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session. La première session, en tout état de cause, ne pourrait donc débiter le 1<sup>er</sup> mars ; si elle s'ouvrait par exemple vers le 15 mars, l'administration ne disposerait en tout et pour tout que d'une semaine pour dresser le compte administratif et élaborer le budget supplémentaire, ce qui est matériellement impossible.

On notera d'ailleurs que, selon une enquête à laquelle il a été récemment procédé, la décision modificative et le compte administratif, qui constituent l'objet principal de la première session ordinaire, sont votés après le 30 avril dans la plupart des départements.

Il ne fait pas de doute que les assemblées départementales ne seraient pas en mesure de les voter en mars puisque d'ores déjà elles ne les votent souvent pas en avril.

Deuxièmement, la deuxième session pourrait débiter théoriquement le 20 décembre, comme vous le proposez, pour se terminer le 31 janvier. Mais, en raison des fêtes de fin d'année, sa durée se trouverait dans la réalité singulièrement raccourcie et serait à coup sûr insuffisante pour permettre au conseil général de tenir si nécessaire une session effective de trente jours.

Ces dates présenteraient au surplus l'inconvénient de généraliser et d'encourager la tendance actuelle de certains conseils généraux à voter le budget primitif après le commencement de l'exercice auquel il se rapporte.

Troisièmement, le calendrier des travaux des conseils généraux doit tenir compte nécessairement des réunions des conseils régionaux dont les parlementaires sont membres de droit et où siègent également des conseillers généraux.

De ce point de vue, il ne paraît pas opportun de fixer les sessions des conseils généraux en janvier et en mars alors que, précisément, les réunions des conseils régionaux se situent entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars.

Quatrièmement, d'un point de vue plus général, les conseils généraux n'auraient pratiquement plus aucune liberté de choix pour la fixation de la date de leurs réunions dans le cadre des sessions ordinaires.

Ces observations me conduisent à penser que les mesures proposées ne constitueraient pas un progrès par rapport à la situation actuelle et que, bien au contraire, elles risqueraient de gêner le bon déroulement des travaux des assemblées départementales.

Celles-ci seraient donc incitées à tenir des sessions extraordinaires qui se situeraient nécessairement pendant la durée des sessions parlementaires, et à tourner ainsi les prescriptions légales.

Le rapport de votre commission rappelle à juste titre le précédent fâcheux de la loi du 19 novembre 1963 aux termes de laquelle les sessions ordinaires des conseils généraux devaient se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement.

Cette loi a été votée malgré un avis unanimement défavorable de la commission des lois du Sénat et le vœu de l'assemblée des présidents des conseils généraux tendant à ce que l'état de choses existant ne soit pas modifié.

Ces avis étaient pertinents puisque la loi du 19 novembre 1963 s'est révélée inapplicable et a été abrogée dès le mois de juin de l'année suivante.

En définitive, le système actuel présente, certes, des inconvénients, mais il a l'avantage de la souplesse alors que la réforme proposée semble excessivement rigide et, à ce titre, irréaliste.

Il convient de rappeler que les dispositions en vigueur laissent aux conseils généraux la latitude d'établir, dans la durée limitée et entre les dates imparties pour chacune des sessions, le calendrier de leurs séances, celles-ci n'étant pas nécessairement consécutives.

Par ailleurs, à différentes reprises, le ministère de l'intérieur a rappelé aux préfets, à la demande même de M. le président du Sénat, que la fixation de la date des séances des conseils généraux doit tenir compte des obligations des parlementaires de telle façon que ceux-ci soient à même d'y assister.

Enfin, les inconvénients de la coexistence des sessions des conseils généraux avec celles du Parlement seront atténués lorsque les conseillers généraux valablement empêchés d'assister à une séance pourront donner à un de leurs collègues pouvoir écrit de voter en leur nom et bénéficieront ainsi de facilités d'ores et déjà accordées aux conseillers municipaux par le code des communes.

Le Sénat a voté, le 21 novembre 1974, avec l'avis favorable du Gouvernement, une proposition de loi de MM. Raybaud et Robini qui permet aux conseillers généraux de voter par procuration.

Il a été demandé à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement de prendre toutes dispositions utiles pour que ce texte soit examiné par l'Assemblée nationale dès que possible. Je confirme que le Gouvernement est d'accord pour l'inscription de ce texte, confirmant sans ambiguïté la déclaration faite par M. Pierre-Christian Taittinger, le 18 juin 1976, devant la Haute assemblée, en réponse à une question de M. Bonnefous; on conviendra seulement qu'il est malaisé, pour le Gouvernement, d'en exiger l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. S'il n'y a pas d'opposition d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale, le Gouvernement facilitera la discussion prochaine de ce texte.

Au terme de cette analyse, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement regrette de ne pouvoir donner son accord à la proposition de loi qui vous est soumise et vous demande de ne pas l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis, comme M. Chazelle, très sensible au souci d'éviter le chevauchement des sessions du Parlement et de celles des conseils généraux et la proposition qu'il a déposée comporte, à mon sens, de bonnes choses.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le secrétaire d'Etat quand il critique la date de début de la seconde session fixée du 20 décembre au 31 janvier. Cela permettrait-il aux conseils régionaux de tenir leur session budgétaire avant les conseils généraux? J'ai été le témoin de cas où le contraire s'est produit et où des conseils généraux ont voté des crédits dont ils n'étaient pas sûrs parce qu'ils n'avaient pas été définis par les conseils régionaux.

En revanche, j'ai été très sensible aux arguments de M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne le déroulement de la première session. Il est certain que, le 1<sup>er</sup> mars, il ne sera pas possible de tenir une session pour la discussion de la décision modificative n° 1; les comptes ne seront pas prêts. Il ne sera pas davantage possible d'en terminer avant le 31 mars. D'ailleurs, des exemples montrent actuellement que, bien souvent, on ne peut pas en finir dans le courant du mois d'avril.

La bonne solution, si l'on veut éviter le chevauchement, c'est de revenir à la proposition de loi constitutionnelle qui a été déposée devant le Sénat — M. le rapporteur a bien voulu y faire allusion — et qui prévoit que la session budgétaire débute plus tôt afin de dégager, dans le courant du mois de mai, un créneau durant lequel les sessions des conseils généraux pourraient se dérouler valablement.

Je pense que l'on pourrait ainsi résoudre ce problème d'une façon définitive, et c'est parce que, à mon sens, la proposition de loi de M. Chazelle, bien que contenant de très bons éléments, ne le résout pas, que, personnellement, je ne la voterai pas.

Je lance un appel très pressant au Gouvernement pour qu'il reprenne et étudie la proposition de loi constitutionnelle qui prévoyait que les sessions parlementaires commencent plus tôt afin que, durant le mois de mai, lequel comporte de nombreux jours fériés et où les séances du Parlement se déroulent par à-coups, les conseils généraux puissent, en connaissant les chiffres de la décision modificative n° 1, se réunir valablement.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir fait allusion à un texte qui a été voté depuis longtemps par le Sénat, sur la proposition de M. Raybaud et de quelques-uns de ses collègues. J'avais eu moi-même l'honneur de le rapporter favorablement au nom de la commission des finances. Ce texte institue la possibilité de voter par procuration dans les conseils généraux. Il est très restrictif, et à juste titre, étant donné qu'un conseiller général ne peut avoir qu'une seule procuration, ce qui est évidemment important, car il ne faut ni généraliser ni favoriser l'absentéisme.

Au cours de la discussion, mon ami le président Dailly s'était assez vigoureusement opposé à ce texte. Il s'en souvient sans doute très bien, car il a très bonne mémoire. Mais la quasi-unanimité du Sénat, à l'exception de deux autres collègues de M. Dailly, l'avait voté. L'expérience prouve néanmoins que des textes qui ont été examinés avec soin par des commissions de conseils généraux sont votés, ou rejetés, selon des majorités de circonstance, en raison d'absences qui sont quelquefois parfaitement justifiées.

Quelle que soit la qualité du président de conseil général, il ne faut pas lui fournir ce « clavier » qui permet à certains de s'absenter, en particulier à des parlementaires qui ne peuvent être partout à la fois étant donné l'existence du cumul. Il faut donc essayer de réduire au minimum les inconvénients. La procuration permet de le faire.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a trop tardé pour soumettre ce texte à l'Assemblée nationale. Il pourrait donc en demander la discussion en priorité, discussion qui ne serait d'ailleurs pas très longue.

Un autre texte a également été voté par le Sénat, c'est celui qui permet de porter de sept à neuf le nombre des membres des commissions départementales. Celles-ci ont de plus en plus de travail, se réunissent de plus en plus fréquemment, et il y a des périodes où certains de leurs membres ne peuvent pas assister aux réunions. Les problèmes sont donc réglés souvent à de faibles minorités.

L'augmentation du nombre des membres des commissions départementales aurait aussi pour avantage de faciliter les conciliations entre les divers groupes politiques, qui, hélas, se sont créés dans les conseils généraux de la même manière qu'au Parlement. Autrefois, ce clivage politique n'était ni aussi profond ni aussi sévère. Deux sièges de plus ne seraient pas de trop.

Je me permets donc de vous rappeler ces deux textes. Quant au fond, il est bien évident — j'en parlais tout à l'heure avec M. de Bourgoing — que nous avons commis une erreur en commission en acceptant cette période du 1<sup>er</sup> au 31 mars pour la session au cours de laquelle doit normalement être discuté le budget supplémentaire. Il est bien certain que les services ne seront pas prêts — vous avez tout à fait raison — et nous ne disposerons donc pas encore des informations nécessaires relatives à la situation budgétaire du département.

En revanche — et là je m'associe à ce qu'a dit mon collègue et ami M. de Bourgoing — pour ce que l'on appelle « la deuxième session », mais qui est en réalité la première, celle au cours de laquelle est discuté et voté le budget primitif du département, la période du 20 décembre au 31 janvier me paraît convenir. Ainsi, le budget primitif pourrait être voté dans les trois premières semaines de janvier et nous ferions du bon travail, car les parlementaires y participeraient. Ils sont, certes, en vacances, mais s'ils ont accepté d'être conseillers généraux, il est normal qu'ils consacrent une partie de leurs vacances à cette fonction.

Quant à la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars, elle n'est pas bonne et vous avez raison de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle entraînerait une multiplication du nombre des sessions extraordinaires. On trouvera toujours un motif pour tenir session, pendant que siège le Parlement, et c'est ce qu'il faut autant que possible éviter.

Je ne prétends pas tout résoudre, car la matière est fort délicate. Il s'agit d'ajuster les obligations des conseillers généraux et des parlementaires et aussi d'ajuster des dates, ce qui n'est pas commode, car nous sommes, de par la Constitution, enfermés dans des limites qui ne paraissent plus appropriées au travail législatif. Tout cela est donc à revoir.

Si nous sommes appelés à voter par division, je voterai pour la session du 20 décembre au 31 janvier. Pour le reste, je suivrai vos recommandations, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je voudrais d'abord m'excuser auprès du rapporteur. En effet, absent au moment où la commission des lois a délibéré de ce texte, je n'ai pas pu y faire les observations que je veux présenter ce soir.

Il est certain et patent que la situation de nos conseils généraux ne peut pas demeurer ce qu'elle est et que la loi de 1871 doit maintenant être aménagée. La pratique démontre, en effet, que nous ne pouvons plus la respecter et que nos assemblées départementales ne vivent plus qu'à coup de sessions extraordinaires.

Président de conseil général, comme d'ailleurs beaucoup d'autres ici, je suis sûr de n'être démenti par aucun de ceux qui siègent dans une assemblée départementale.

La situation s'est trouvée singulièrement compliquée par la création des conseils de région et, de surcroît, par la présence obligatoire de tous les parlementaires dans ces conseils, sauf pour la région parisienne où certains d'entre eux seulement y siègent.

C'est donc en quelque sorte le calendrier général des assemblées parlementaires, régionales et départementales qu'il faut réaménager. La proposition de loi qui nous est soumise a le mérite de s'attaquer au problème, mais elle n'en est qu'une approche à la fois trop timide et irréaliste, cela notamment pour les raisons qui ont déjà été évoquées et du fait de l'ampleur et de la diversité des problèmes posés.

En fait, le président de Bourgoing a raison : tout cela pose même un problème constitutionnel. Il est en effet bien clair que les conseils généraux ne peuvent valablement délibérer de leur budget qu'une fois que les conseils régionaux en ont discuté. Or les conseils régionaux ne peuvent en délibérer pendant que le Parlement siège, puisque les parlementaires en sont membres. Dès lors, il est permis de penser que la session du Parlement devrait commencer non pas le 2 octobre, mais le 10 ou le 15 septembre de façon à se terminer le 10 ou le 15 décembre et à laisser, avant la fin de l'année, le créneau nécessaire aux conseils de région.

Quant aux conseils généraux, il n'y a aucun obstacle à ce qu'ils tiennent leur première session — actuellement paradoxalement dénommée la seconde — du 1<sup>er</sup> au 31 janvier ; le mois de janvier leur permet de voter leur budget. D'ailleurs, de nombreux conseils généraux n'ouvrent plus leur deuxième session de l'année que dans les premiers jours de janvier de l'année qui suit. Cela démontre à tous égards l'irréalité dans laquelle nous vivons actuellement.

De la même manière, la session parlementaire qui commence le 2 avril devrait être avancée au 10 ou au 15 mars, de façon à laisser un créneau entre le 15 et le 30 juin ou, mieux, entre le 20 juin et le 10 juillet. Cela suffit amplement pour la session au cours de laquelle doit être votée la décision modificative n° 1. Ce n'est en effet qu'à ce moment-là que nous disposons du compte administratif, jamais plus tôt.

J'approuve sur ce point les propos tenus par M. de Bourgoing, dont j'imagine qu'il ne verra pas d'inconvénient à ce que je sois allé un peu plus au fond des choses.

Quant aux sessions extraordinaires, il serait mauvais de continuer à les limiter à quinze jours, surtout si, comme je le souhaite, on doit adopter une disposition interdisant aux conseils généraux de siéger les jours où le Parlement tient séance.

Nous sommes quelquefois obligés, dans mon département, de faire siéger le conseil en session extraordinaire durant trois semaines ou un mois, et par conséquent, pour respecter la loi, d'en ouvrir deux ou trois de suite. Pourquoi ? Pour ne siéger que le lundi, de façon à ne pas gêner les parlementaires, et le vendredi, encore que le Sénat siège maintenant de plus en plus fréquemment ce jour-là, ce qui nous oblige à ne réunir le conseil qu'une fois par semaine. Par conséquent, là encore, nous sommes contraints de tenir des sessions extraordinaires à répétition. Sur ce point aussi le texte doit donc être revu.

Bref, c'est un aménagement plus complet qui convient d'opérer en ce domaine, étant donné les incidences sur la réunion des conseils de région et du Parlement. Mais est-ce donc si difficile d'aller à Versailles modifier la Constitution quant aux dates des sessions du Parlement ? Nous l'avons bien fait une fois déjà et cela n'a posé aucun problème.

Donc et pour conclure, je ne crois pas que l'on puisse modifier les dispositions relatives aux conseils généraux sans revoir aussi celles qui concernent les régions et le Parlement. Je crois, de surcroît, qu'au niveau des conseils généraux, loin de faciliter les choses, le texte qui nous est soumis va, au contraire, les compliquer davantage.

Je rends donc hommage à la préoccupation de notre collègue M. Chazelle, car il est certain que nous ne pouvons pas laisser les choses en l'état. Mais je ne crois pas que la solution qu'il propose soit, en elle-même, satisfaisante. C'est le motif pour lequel, à mon grand regret, je ne voterai pas la proposition de loi.

En revanche, je garde l'espoir que plusieurs textes bien coordonnés, visant, le premier les sessions parlementaires, le deuxième les conseils de région, et le troisième les conseils généraux, seront rapidement déposés. Alors, si d'aventure, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement estimait qu'il est actuellement trop occupé par d'autres problèmes, je suis convaincu que vous trouveriez au sein du Sénat suffisamment de bonnes volontés pour préparer et déposer des propositions de loi en ce sens. Encore faudrait-il que nous sachions que nous sommes d'accord sur le principe et que, par conséquent, nous ne risquons pas de travailler pour rien et de voir ensuite ces propositions dormir dans les cartons.

Cela dit, j'ajouterai un dernier mot à l'attention de M. Guy Petit, qui m'a, si j'ose dire, très amicalement provoqué.

Il est vrai qu'avec quelques collègues, à la vérité peu nombreux, je n'ai pas voté la proposition de loi de M. Raybaud instituant la délégation de vote dans les conseils généraux, et ce, en dépit des restrictions apportées, à savoir, un seul pouvoir par présent, et encore avec des motifs valables. Si je ne l'ai pas votée, c'est parce que je considère que les conseils généraux sont des assemblées admirables où l'absentéisme, dans l'état actuel des choses, n'existe pas. Si tel est le cas, c'est précisément en raison d'une certaine tournure d'esprit. En effet, quand un conseiller général n'est pas à son banc, on demande si un accident n'est pas survenu dans sa famille ou s'il n'est pas malade. Nous en sommes là dans nos départements ! Alors, je crains que l'adoption d'une telle disposition ne risque, en quelque sorte, de faire naître, de provoquer un absentéisme qui n'existe pas dans les conseils généraux et qu'il n'y a d'ailleurs pas lieu d'encourager à quelque niveau que ce soit.

Tels sont les motifs pour lesquels je ne l'avais pas votée et tels sont les motifs pour lesquels je ne suis guère satisfait d'avoir entendu M. le secrétaire d'Etat dire qu'il ne verrait pas d'obstacle à ce que cette ancienne proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour complémentaire, voire si aucun groupe ne s'y opposait, à l'ordre du jour prioritaire.

Cela dit, je prie M. Chazelle de m'excuser de ne pas voter la proposition de loi dont il est l'auteur, mais j'espère avoir été clair dans mes explications.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre très brièvement aux différents orateurs.

On nous propose, ce soir, de consacrer le mois de mars aux sessions des conseils généraux. Puis, M. de Bourgoing, soutenu par plusieurs collègues, suggère d'avancer la date de la session parlementaire de printemps au 15 mars pour gagner du temps et pour libérer un créneau au mois de mai.

**M. Etienne Dailly.** Ou au mois de juin !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Peu importe !

Je voudrais faire remarquer à votre Haute assemblée que le mois de mars est souvent consacré aux élections. Les élections cantonales eurent lieu en mars 1976, les élections municipales en mars 1977, et les élections législatives auront lieu en mars 1978. En d'autres termes, pour éliminer l'inconvénient du système actuel — que j'ai très volontiers reconnu tout à l'heure — nous allons en susciter un autre.

J'ai pris note de l'observation de M. de Bourgoing à propos de la proposition de loi constitutionnelle mais j'ai voulu tout de même faire ressortir l'inconvénient qu'il y aurait à avancer la session parlementaire au mois de mars.

M. Guy Petit a souligné que le texte concernant la délégation de vote était très restrictif. Je veux lui répondre, en même temps qu'au président Dailly, que le sentiment intime du Gouvernement, dans l'hypothèse où ce texte serait inscrit à l'ordre du jour, puis adopté par l'Assemblée nationale, est que l'absentéisme dans les conseils généraux ne s'accroîtrait guère. Il est cependant des situations exceptionnelles qui empêchent un sénateur ou un député, si un texte important est en discussion au Parlement, de participer aux débats du conseil général de son département. La tendance naturelle, comme l'a fort bien dit le président Dailly, sera toujours, dans le cas d'une hésitation, à être très proche des problèmes locaux, des problèmes concrets qui se débattent dans chacun de nos départements. Il est de fait que l'absentéisme est plus important au sein des assemblées parlementaires, compte tenu des obligations locales, que dans les assemblées locales.

Cela dit, vous me suggérez de faire siéger le Parlement du 15 au 30 septembre. Mais à cette époque, les conseils généraux sont habilités, par la loi de 1871, à se réunir puisqu'ils peuvent le faire du 1<sup>er</sup> septembre au 15 janvier.

**M. Etienne Dailly.** Ils n'ont pas encore les comptes !

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Vous avez la possibilité, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 janvier, soit durant quatre mois et demi, de tenir trente jours de session. Il est très commode, grâce à cette grande souplesse, de trouver des dates convenables dans tous les départements.

Telles sont les observations que je voulais formuler en confirmant que le Gouvernement est favorable à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Cependant, je tiens à corriger les propos de M. Dailly : le Gouvernement estime ne pas pouvoir faire inscrire cette proposition de loi en urgence à l'ordre du jour prioritaire ; il demandera aux présidents des différents groupes de l'Assemblée nationale leur accord pour cette inscription.

Enfin, je confirme l'hostilité du Gouvernement au texte qui vous est proposé parce que les interventions de MM. les sénateurs montrent bien que le problème n'est que déplacé ; une nouvelle complication est créée en particulier au mois de mars, mois des élections.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Mes chers collègues, je viens d'écouter avec beaucoup d'attention les observations que plusieurs d'entre vous viennent de présenter après le rapport que j'ai exposé au nom de la commission et les explications données par M. le secrétaire d'Etat.

Naturellement, la commission ne peut pas se réunir maintenant, vous le concevez aisément, mais je ne pense pas être désavoué par MM. de Bourgoing, Dailly et Guy Petit, qui en font partie, en proposant le renvoi de cette proposition de loi.

J'estime en effet — c'est mon sentiment personnel — que beaucoup de points devraient être précisés, qui concernent non seulement la proposition de loi de M. Chazelle, mais un domaine beaucoup plus vaste.

Notre objectif commun, c'est que nos institutions fonctionnent normalement, qu'il n'y ait plus de chevauchements, plus d'imbrications, afin que le travail parlementaire, comme le travail des conseils généraux, ne soit en aucune manière gêné.

Le renvoi en commission permettrait, me semble-t-il, d'aboutir à une conclusion.

Au sein de la commission, nous avons suffisamment d'imagination et d'esprit d'initiative pour présenter un jour prochain au Sénat une proposition de loi susceptible de recueillir — c'est du moins le souhait que je formule — l'approbation de nos assemblées. (Applaudissements.)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je remercie vivement M. le rapporteur de sa proposition de renvoi en commission.

Cette proposition de loi, qui émane de M. Chazelle, est d'ailleurs devenue la proposition de la commission. Si le rapporteur en demande le renvoi en commission, nous pourrions, ensemble, essayer de la réexaminer en tenant compte des discussions de ce soir.

Aussi, je remercie notre collègue de cette initiative à laquelle j'apporte mon entier accord.

De surcroît, s'il veut bien que les uns ou les autres nous nous efforcions de trouver, d'élaborer avec lui ce nouveau texte dont nous sentons la nécessité, je lui offre ma très modeste collaboration.

Il ne faut en aucun cas que ce renvoi en commission soit un enterrement.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je veillerai personnellement à ce que ce ne soit pas le cas.

**M. Etienne Dailly.** Maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, ne m'en veuillez pas si je vous dis que votre déclaration selon laquelle, du 1<sup>er</sup> septembre au 15 janvier, les conseils généraux ont quatre mois et demi pour tenir leur session est irréaliste. Vous dites même qu'ils peuvent la tenir en septembre. Ce n'est pas exact, car vous savez aussi bien que moi qu'à ce moment-là ils n'ont pas à leur disposition les comptes nécessaires à l'établissement de la D.M. 2, encore moins du budget primitif. Il suffit d'avoir siégé dans un conseil général pour le savoir.

La commission des lois va donc essayer d'élaborer un autre texte et nous n'allons pas voter celui-ci. Ce faisant, nous vous donnons satisfaction, mais ce n'est pas pour cela que nous ne le votons pas ; c'est parce qu'il n'est pas suffisant.

Aussi faudra-t-il, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque la commission des lois vous en proposera un autre, et peut-être même plusieurs, que le Gouvernement se montre beaucoup plus compréhensif et plus accommodant qu'il ne paraît l'être ce soir.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, tout comme votre position n'est pas dictée par le désir de faire ou non plaisir au Gouvernement, celle que je prends est, elle aussi, fonction de la valeur du texte.

Conseiller général moi-même dans le département du Finistère depuis quatre ans — ce n'est pas beaucoup, certes, mais en quatre ans, j'ai participé tout de même à plusieurs sessions — je puis dire que lorsque les conseils généraux veulent, dans la période du 1<sup>er</sup> septembre au 15 janvier, par exemple en novembre — ce qui est le cas de mon département — tenir de courtes sessions successives les lundis et les mardis, tous les parlementaires peuvent alors, le mardi soir, regagner le Parlement où l'on a la possibilité de réunir les commissions avec toute la souplesse désirable.

Je ne prends pas, bien entendu, position au nom du Gouvernement en ce qui concerne la suite des événements. J'ai demandé au Sénat de bien vouloir ne pas retenir ce texte. C'est évidemment à la sagesse de la Haute assemblée qu'appartient la décision concernant la suite des propositions que vous pourriez faire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion de renvoi en commission, formulée par le rapporteur de la commission, de l'ensemble de la proposition de loi.

Cette demande est recevable, puisqu'il s'agit d'un texte inscrit à l'ordre du jour complémentaire.

Je rappelle qu'aux termes du huitième alinéa de l'article 44, « dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le renvoi en commission.

(Le renvoi en commission est ordonné.)

— 25 —

#### NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Michel Sordel membre du conseil supérieur de la coopération.

— 26 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, aménageant la taxe professionnelle (n° 320, 1976-1977), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 27 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 321, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ensemble deux protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 322, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 28 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, aménageant la taxe professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 320, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 330, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Canberra le 13 avril 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 331, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 332, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 29 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean Cluzel, Pierre Carous, Max Monichon, Louis Virapoullé, Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Bosson, Paul Caron, Charles Ferrant, Jean Francou, Louis Le Montagner, Robert Parenty, Maurice PrévotEAU, Jean-Marie Rausch, Raoul Vadepiéd et Joseph Yvon, une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 73-1193 du 27 décembre 1973).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 324, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Max Monichon, André Méric, Pierre Labonde, Maxime Javelly, Jean Mézard, Pierre Petit, Louis de la Forest, Maurice Lalloy, Lucien Grand, Pierre Sallenave, Josy Moinet et Bernard Lemarié une proposition de loi tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 328, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 30 —

## DEPOTS DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alfred Kieffer un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 275, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 319 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant le code minier.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 323 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Petit un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques (n° 48, 131 et 292, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 325 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Colin un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de M. Francis Palmero modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (n° 373, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 326 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 327 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises (n° 291, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 329 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France (n° 274, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 333 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, aménageant la taxe professionnelle (n° 320, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 335 et distribué.

— 31 —

#### DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Vérillon un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 93, 1976-1977).

L'avis sera imprimé sous le numéro 316 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Vérillon un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble deux échanges de lettres, signés à Cotonou le 27 février 1975 (n° 94, 1976-1977).

L'avis sera imprimé sous le numéro 317 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Vérillon un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 (n° 95, 1976-1977).

L'avis sera imprimé sous le numéro 318 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, aménageant la taxe professionnelle (n° 320, 1976-1977).

L'avis sera imprimé sous le numéro 334 et distribué.

— 32 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. Charles Bosson a demandé le retrait de l'ordre du jour du mardi 31 mai 1977 de sa question orale sans débat n° 1947 posée à M. le ministre de l'intérieur et relative à la lutte contre les stupéfiants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 31 mai 1977, à quinze heures :

1. — Discussion des questions orales, avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des affaires étrangères de préciser devant le Sénat l'état des études et des conversations qui sont conduites aux différents niveaux, sur l'éventuelle entrée de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne dans la Communauté économique européenne et, s'il est en état de le faire, de dire quelles sont les positions que le Gouvernement envisage de prendre à l'égard de cette entrée. (N° 66.)

II. — M. Michel Sordel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer quelles sont les premières conclusions que l'on peut tirer des études qui sont actuellement menées au sein de son ministère sur l'élargissement éventuel de la Communauté économique européenne à divers pays méditerranéens et sur les conséquences qui pourraient en résulter pour l'agriculture des régions méridionales françaises. Il lui demande, d'autre part, quelles suites il compte donner aux conclusions du rapport d'information relatif à ces problèmes qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat. (N° 73.)

2. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la justice dans quelles conditions doit s'exercer le droit d'extradition et quelles précisions il est en mesure de fournir sur

l'application des textes en vigueur dans le cas d'un ressortissant étranger réclamé par un Etat pour des actes de terrorisme qu'il aurait commis. (N° 1937.)

II. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la justice que, dans certains crimes particulièrement odieux, l'opinion publique comprendrait mieux l'exercice en conscience du droit de grâce résultant de l'article 17 de la Constitution si la commutation de la peine de mort en peine de réclusion criminelle à perpétuité demeurait effective.

Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui indiquer dans quelles conditions sont octroyées les libérations anticipées aux condamnés à mort graciés. (N° 1938.)

III. — M. Edouard Bonnefous, se référant à sa question orale et à la réponse du garde des sceaux du mardi 9 novembre 1976, demande à nouveau à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, si le Gouvernement a l'intention de prendre une initiative en vue de mettre fin aux polémiques malsaines que provoquent chaque condamnation à la peine de mort et l'utilisation du droit de grâce par le Président de la République. Il lui demande également si le Gouvernement estime qu'un référendum sur le maintien et l'application de la peine de mort ne serait pas la meilleure façon de clore ces polémiques en montrant de façon démocratique et indiscutable l'opinion de la majorité des Français (n° 1939). (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

IV. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de la justice qu'à Bruyères-sur-Oise, le mardi 5 avril, une personne menacée d'expulsion s'est suicidée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter le renouvellement de tels drames et pour éviter que des personnes soient jetées à la rue par voie de justice sans considération des perturbations que cela entraîne dans la vie matérielle et psychique de la famille (n° 1975).

V. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) quelles sont les perspectives actuelles de fabrication et d'utilisation de l'Airbus (n° 1962).

VI. — M. Michel Kauffmann attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les inquiétudes et incertitudes qui règnent actuellement parmi le personnel des services fiscaux en général et des services extérieurs du Trésor en particulier à la suite de la mise en place de l'informatique administrative et de la mécanisation des impôts locaux.

Faute d'une politique des effectifs et de rémunération bien définie, ces personnels ont beaucoup de mal à assumer correctement leurs tâches quotidiennes, et cela au moment même où dans les pays industrialisés, les interventions de l'Etat, loin de s'amenuiser, tendent à s'étendre dans tous les domaines.

Il lui demande de bien vouloir préciser au Sénat les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces personnels (n° 1986).

3. — Discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle [n°s 275 et 319 (1976-1977)]. — M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises [n°s 291 et 329 (1976-1977)]. — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, aménageant la taxe professionnelle, est fixé au mardi 31 mai 1977, à 18 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.



**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du 17 mai 1977.

**COTEAUX CHAMPENOIS**

Page 967, 2<sup>e</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> ligne :  
**Au lieu de :** « à l'exclusion des mouvements... »,  
**Lire :** « à l'exception des mouvements... ».

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**  
 (Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

**M. Orvoen** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 305 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage.

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

**M. Bohl** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 300 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bilan social de l'entreprise.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

**M. Coudé du Foresto** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 320 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence aménageant la taxe professionnelle.

**COMMISSION DES LOIS**

**M. Dailly** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 298 (1976-1977), de Mme Goutmann tendant à renforcer le contrôle en matière d'incompatibilités parlementaires.

**M. Marson** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 302 (1976-1977) de M. Létouart tendant à assurer l'utilisation des locaux d'habitation vacants ou inoccupés au profit des mal logés.

**M. Bac** a été nommé rapporteur de la pétition n° 3152 de Mme Suzanne Poumerol.

**M. Bouneau** a été nommé rapporteur de la pétition n° 3153 de M. le député Commenay.

**Commissions mixtes paritaires.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLÉTANT ET MODIFIANT LE CODE MINIER**

A la suite des nominations effectuées par l'assemblée nationale le 18 mai 1977 et par le Sénat dans sa séance du 17 mai 1977, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Denis (Bertrand) Billoux (André) Cornic Cornette (Maurice) Bégault Dutard Erhmann.	MM. Bertaud Chauty Filippi Chatelain Javelly Marré Parenty.
Membres suppléant.	Membres suppléants.
MM. Dousset Bernard Wagner Glon Desanlis Jans Chauvel.	MM. Lalloy Herment Létouart Debesson Pouille Legrand PrévotEAU.

**BUREAU DE COMMISSION**

Dans sa séance du mercredi 25 mai 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Denis (Bertrand) ;  
 Vice-président : M. Bertaud.

Rapporteurs :  
 à l'Assemblée nationale : M. Billoux (André) ;  
 au Sénat : M. Chauty.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 25 mai 1977 et par le Sénat dans sa séance du 26 mai 1977, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Chauvet Foyer Ginoux Icart Mayoud Pons de Rocca Serra.	MM. Bonnefous Coudé du Foresto Blin de Montalembert Monichon Descours Desacres Tournan.
Membres suppléant.	Membres suppléants.
MM. Vivien (R.-A.) Destremeau Partrat Marette Cornet Schloesing Plantier.	MM. Raybaud Legouez Durand (Y.) Schumann Thyraud Sauvageot Amic.

**BUREAU DE COMMISSION**

Dans sa séance du jeudi 26 mai 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous.  
 Vice-président : M. Icart.

Rapporteurs :  
 à l'Assemblée nationale : M. Chauvet ;  
 au Sénat : M. Coudé du Foresto.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 26 mai 1977.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Mardi 31 mai 1977, à 15 heures :**

1° Questions orales avec débat jointes, n° 66, de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères et n° 73 de M. Michel Sordel à M. le ministre de l'agriculture sur l'entrée éventuelle dans la communauté économique européenne de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne.

2° Sept questions orales sans débat :

N° 1937 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (procédure de l'extradition pour des actes de terrorisme) ;

N° 1938 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (application effective de la peine de réclusion criminelle aux condamnés à mort grâciés) ;

N° 1939 de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre de la justice (référendum sur le maintien et l'application de la peine de mort) ;

N° 1975 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de la justice (appréciation des considérations familiales en matière d'expulsion) ;

N° 1947 de M. Charles Bosson à M. le ministre de l'intérieur (lutte contre les stupéfiants) ;

N° 1962 de M. Jean Francou à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) (fabrication et utilisation de l'Airbus) ;

N° 1986 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (situation du personnel des services fiscaux) ;

Ordre du jour prioritaire.

3° Projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 275, 1976-1977) ;

4° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises (n° 291, 1976-1977).

B. — **Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1977**, à 15 heures (jusqu'à vingt heures) :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, aménageant la taxe professionnelle (n° 320, 1976-1977).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 31 mai, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

(La conférence des présidents a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

C. — **Jeudi 2 juin 1977**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, suite et fin du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, aménageant la taxe professionnelle (n° 320, 1976-1977) ;

2° Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Ordre du jour complémentaire.

3° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud relative à la durée du mandat des délégués des conseils municipaux (n° 35, 1976-1977).

D. — **Vendredi 3 juin 1977**, à neuf heures trente :

Douze questions orales sans débat :

N° 1936 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Inefficacité des garanties du règlement de travaux d'entreprises artisanales) ;

N° 1977 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ((Sauvegarde et développement du groupe Saviem-Berliet) ;

N° 1993 de M. André Morice transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Aide à l'aéronautique et à la construction navale) ;

N° 1969 de M. Francis Palmero à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) (Emploi de la saccharine dans l'alimentation) ;

N° 1976 de M. Georges Repiquet transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) (Aide aux sinistrés de l'éruption du volcan de la Fournaise à la Réunion) ;

N° 1987 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'agriculture (Evolution de l'enseignement agricole féminin) ;

N° 1991 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'agriculture (Aide aux zones de montagne défavorisées) ;

N° 1992 de M. Kléber Malecot à M. le ministre de l'agriculture (Prolongation d'avantages financiers à des communes rurales) ;

N° 1994 de Mme Catherine Lagatu à Mme le Ministre de la santé et de la sécurité sociale (Situation de handicapés confiés à une assistance maternelle) ;

N° 1998 de M. Louis Jung à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Prix de journée dans les cliniques privées) ;

N° 2001 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (« Maladie de l'aspirine ») ;

N° 2002 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Réglementation des sociétés civiles professionnelles de biologistes).

E. — **Mardi 7 juin 1977**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal (n° 290, 1976-1977) ;

2° Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi complétant et modifiant le code minier ;

3° Projet de loi tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France (n° 274, 1976-1977) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bilan social de l'entreprise (n° 300, 1976-1977).

F. — **Mercredi 8 juin 1977**, à seize heures trente (jusqu'à vingt heures) :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi de finances rectificative pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale (n° 330, 1976-1977).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 7 juin 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. — **Jeudi 9 juin 1977**, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite et fin du projet de loi de finances rectificative pour 1977, adopté par l'Assemblée nationale (n° 330, 1976-1977) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur de l'emploi (n° 2871, A. N.).

H. — **Vendredi 10 juin 1977**, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

1° Question orale avec débat n° 30 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) sur les problèmes posés à l'information par la violence ;

2° Questions orales avec débat jointes n° 2 de M. René Chazelle et n° 25 de M. Pierre Schiélé, transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) sur l'application des lois ;

3° Question orale avec débat n° 24 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la politique culturelle du Gouvernement ;

4° Cinq questions orales sans débat à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

II. — En outre, la date suivante a été retenue :

**Mardi 21 juin 1977**, à neuf heures trente :

Huit questions orales avec débat, jointes, n° 36 de M. René Jager, n° 43 de M. Michel Miroudot, n° 50 de M. Hubert Martin, n° 51 de M. Robert Schmitt, n° 52 de M. Pierre Vallon, n° 70 de M. Louis Brives, n° 71 de M. Hector Viron et n° 72 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des industries sidérurgique et textile.

## ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

1° **Mardi 31 mai 1977** :

1937. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la justice dans quelles conditions doit s'exercer le droit d'extradition et quelles précisions il est en mesure de fournir sur l'application des textes en vigueur dans le cas d'un ressortissant étranger réclamé par un Etat pour des actes de terrorisme qu'il aurait commis.

1938. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la justice que, dans certains crimes particulièrement odieux, l'opinion publique comprendrait mieux l'exercice en conscience du droit de grâce résultant de l'article 17 de la Constitution si la commutation de la peine de mort en peine de réclusion criminelle à perpétuité demeurait effective. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui indiquer dans quelles conditions sont octroyées les libérations anticipées aux condamnés à mort grâciés.

1939. — 19 janvier 1977. — M. Edouard Bonnefous, se référant à sa question orale et à la réponse du garde des sceaux du mardi 9 novembre 1976, demande à nouveau à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, si le Gouvernement a l'intention de prendre une initiative en vue de mettre fin aux polémiques malsaines que provoquent chaque condamnation à la peine de mort et l'utilisation du droit de grâce par le Président de la République. Il lui demande également si le Gouvernement estime qu'un référendum sur le maintien et l'application de la peine de mort ne serait pas la meilleure façon de clore ces polémiques en montrant de façon démocratique et indiscutable l'opinion de la majorité des Français. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

1975. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de la justice qu'à Bruyères-sur-Oise, le mardi 5 avril 1977, une personne menacée d'expulsion s'est suicidée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter le renouvellement de tels drames et pour éviter que des personnes soient jetées à la rue par voie de justice sans considération des perturbations que cela entraîne dans la vie matérielle et psychique de la famille.

1947. — M. Charles Bosson demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures nouvelles il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour assurer une meilleure information et une meilleure prévention en ce qui concerne le développement de l'usage des produits stupéfiants en particulier par les jeunes.

1962. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) quelles sont les perspectives actuelles de fabrication et d'utilisation de l'Airbus.

1986. — M. Michel Kauffmann attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les inquiétudes et incertitudes qui règnent actuellement parmi le personnel des services fiscaux en général et des services extérieurs du Trésor en particulier à la suite de la mise en place de l'informatique administrative et de la mécanisation des impôts locaux. Faute d'une politique des effectifs et de rémunération bien définie, ces personnels ont beaucoup de mal à assumer correctement leurs tâches quotidiennes, et cela au moment même où dans les pays industrialisés, les interventions de l'Etat, loin de s'amoindrir, tendent à s'étendre dans tous les domaines. Il lui demande de bien vouloir préciser au Sénat les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces personnels.

## 2° Vendredi 3 juin 1977 :

1936. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les garanties du règlement des travaux par les clients particuliers qui résultent du code civil, sont trop souvent inefficaces et inadaptées. Aussi, il lui demande s'il entend remédier à cette situation préjudiciable aux petites entreprises artisanales.

1977. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à propos des menaces de démantèlement qui pèsent sur un établissement du groupe national Saviem-Berliet sis à Suresnes dans les Hauts-de-Seine. Ces menaces ne manquent pas d'inquiéter quant à l'avenir du personnel et de cet établissement appartenant au seul groupe français du secteur poids lourd. Le démantèlement de ce potentiel de recherche remet en cause l'avenir même du groupe qui devrait au contraire être développé d'autant que plus de 50 p. 100 des immatriculations de poids lourds concernent des véhicules de marque étrangère. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre non seulement pour sauvegarder mais aussi pour développer le potentiel industriel et technique de cette entreprise et du groupe tout entier dont l'importance pour notre pays n'est plus à démontrer dans l'intérêt de son personnel et de l'économie nationale tout entière.

1993. — M. André Morice attire l'attention de M. le Premier ministre sur la très grave crise qui touche actuellement deux activités industrielles de première importance : l'aéronautique et la construction navale. Considérant que la survie de ces activités est absolument nécessaire non seulement pour la sauvegarde des emplois mais aussi pour permettre à notre pays, malgré une concurrence internationale abusive, de conserver

son rang dans le monde, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour atteindre ce but. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.*)

1969. — L'emploi de la saccharine (sulfamide benzoïque) considérée comme cancérigène, venant d'être interdit aux Etats-Unis, notamment dans les limonades, sodas et autres boissons rafraîchissantes, M. Francis Palmero demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) si des mesures analogues sont envisagées en France.

1976. — L'éruption du volcan de la Fournaise ayant occasionné d'énormes dégâts dans la localité du Piton-Sainte-Rose, tant sur le plan de l'habitat que sur celui des cultures, M. Georges Ripiquet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour venir en aide aux populations sinistrées. Il se permet de lui faire remarquer que sur le plan départemental la solidarité s'est manifestée sans réserve, tant par des collectes auxquelles tout le monde a participé que par l'aide apportée par le conseil général et le conseil régional. Il souhaite obtenir une réponse précise du Gouvernement à ce sujet. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [Départements et territoires d'outre-mer].*)

1987. — M. Michel Kauffmann demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions concernant l'évolution de l'enseignement agricole féminin. Alors même qu'une forte demande se manifeste au niveau de la formation que donne le certificat d'aptitude professionnelle agricole (C. A. P. A.) et que les brevets d'enseignement professionnel agricole (B.E.P.A.) féminins mis en place il y a quelques années commencent à être connus, il est alarmé par des déclarations remettant en cause ces filières de l'enseignement agricole féminin et finalement, cet enseignant lui-même. Ces incertitudes gênent considérablement parents, élèves et enseignants au moment où précisément ils sont confrontés avec les problèmes d'orientation. Il aimerait savoir si les filières C. A. P. A. et B. E. P. A. féminins seront développées, maintenues à leur stade actuel ou progressivement supprimées, et dans ce dernier cas, comment sera assurée la formation de la future exploitante agricole aux différents niveaux.

1991. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte développer la politique d'aide aux zones de montagnes défavorisées, conformément aux objectifs du VII<sup>e</sup> Plan, et selon les directives de la Communauté européenne. En tout état de cause, il aimerait connaître les résultats déjà obtenus.

1992. — M. Kléber Malécot demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre à un maximum de communes rurales de bénéficier, au-delà du délai de cinq ans prévu à l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, des avantages financiers dont elles doivent être dotées et, notamment, des crédits dégagés au titre de son ministère pour les assainissements dans les bourgs ruraux.

1994. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences négatives et cumulées de la loi d'orientation concernant les handicapés et de celles concernant les assistantes maternelles, pour de très nombreux enfants et adolescents fréquentant les instituts médicaux pédagogiques (I. M. P.) ou des instituts médicaux professionnels (I. M. Pro.). Ces enfants en province sont confiés très souvent à des assistantes maternelles chaque fois que les parents demeurent loin des I. M. P. ou I. M. Pro. Or, dès l'application des lois précitées les familles naturelles de ces enfants percevront moins d'argent (220 francs par mois, au lieu de 341 francs représentant l'ancienne allocation d'éducation spécialisée) mais devront payer les assistantes maternelles à un tarif plus élevé, auquel s'ajouteront les charges sociales. De l'avis des assistantes maternelles qui sont confrontées à ce problème, de très nombreuses familles naturelles ne pourront faire face à la situation défavorable créée par ces deux lois. En conséquence, elle lui demande si elle entend prendre, pour les familles concernées, des mesures permettant que l'enseignement spécialisé dont leurs enfants ont besoin puisse continuer à leur être dispensé même lorsqu'ils doivent être confiés pour le recevoir à une assistante maternelle.

1998. — M. Louis Jung demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir faire le point sur la situation des cliniques privées à but non lucratif. Il lui demande les raisons invoquées par le Gouvernement pour ne pas donner suite aux demandes de dérogation concernant le prix de journée de ces cliniques.

2001. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de vouloir bien exposer son point de vue sur la « maladie de l'aspirine » dénoncée par un récent colloque médical.

2002. — M. Francis Palmero attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de règlement des sociétés civiles professionnelles de biologistes, qui inquiète une profession comptant 15 000 emplois, en modifiant le lieu d'exercice des associés, entraînant la disparition des petits laboratoires et nécessitant le déplacement plus lointain des malades vers des centres déshumanisés, et incontrôlables où le patient ne sera plus qu'un numéro d'ordinateur, alors que l'expérience des six cents biologistes exerçant en groupement est irremplaçable, et donne satisfaction aux malades et à leurs médecins traitants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce domaine.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES  
A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 31 MAI 1977

N° 66. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des affaires étrangères de préciser devant le Sénat l'état des études et des conversations qui sont conduites aux différents niveaux sur l'éventuelle entrée de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne dans la Communauté économique européenne, et, s'il est en état de le faire, de dire quelles sont les positions que le Gouvernement envisage de prendre à l'égard de cette entrée.

N° 73. — M. Michel Sordel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer quelles sont les premières conclusions que l'on peut tirer des études qui sont actuellement menées au sein de son ministère sur l'élargissement éventuel de la Communauté économique européenne à divers pays méditerranéens et sur les conséquences qui pourraient en résulter pour l'agriculture des régions méridionales françaises. Il lui demande, d'autre part, quelles suites il compte donner aux conclusions du rapport d'information relatif à ces problèmes qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat.

ROLE GENERAL DES PETITIONS  
(Art. 87 à 89 bis du règlement.)

Pétition

*examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.*

Pétition n° 3149 du 11 octobre 1976. — M. Henri Germain, domicilié à l'aérodrome de Saint-Gatien-des-Bois, 14130 Pont-l'Evêque, sollicite le financement par l'Etat de maisons de retraite destinées aux « vieillards devenus amnésiques, fugueurs ou grabataires ».

M. Léopold Heder, rapporteur.

Saisie de la pétition n° 3149 présentée par M. Henri Germain, chef de la station météorologique de Saint-Gatien-des-Bois, et transmise au président du Sénat par M. Etienne Dailly, le 11 octobre 1976, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a considéré que le cas des vieillards amnésiques et fugueurs méritait un intérêt particulier.

Elle a certes admis que l'ouverture d'établissements ou services spécialisés était quelque peu contraire à la conception traditionnelle des libertés individuelles auxquelles, en raison de la nature même des maladies concernées, certaines limites devraient nécessairement être apportées par le règlement intérieur.

Mais elle a estimé qu'il était souhaitable d'entreprendre une ou plusieurs expériences en ce domaine. Elle a observé qu'elle rejoignait ainsi les intentions exprimées par le Gouvernement :

— dans une circulaire en date du 13 septembre 1976 : « Il est d'un intérêt profond pour la collectivité de favoriser des expériences qui peuvent soit aboutir à de meilleurs résultats sur le plan thérapeutique et humain, soit mettre à l'épreuve des méthodes plus souples, mieux adaptées à certains cas et souvent moins coûteuses que les techniques lourdes dont les normes ont été fixées par des textes réglementaires » ;

— dans la réponse à une question écrite de M. Ansart, en date du 26 juin 1976 : « ... les centres de cure médicale sont destinés à accueillir les personnes âgées ayant perdu leur autonomie de vie par suite de maladies plus ou moins liées à la vieillesse... ».

Elle a également observé que les moyens juridiques nécessaires à cette expérience existaient sous la forme des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales, chargées de définir les normes minimales d'équipement et de fonctionnement des établissements et les conditions dans lesquelles, à titre expérimental, il pourra être dérogé à ces normes.

En conclusion, la commission demande à Mme le ministre de la santé de prendre les mesures nécessaires afin qu'une ou plusieurs expériences soient tentées, par exemple en basse Normandie où réside M. Henri Germain, et où les capacités d'accueil sont satisfaisantes.

(Renvoi à Mme le ministre de la santé.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 MAI 1977

Application des articles 76 à 78 du règlement.

*Avantages et inconvénients du port de la ceinture de sécurité.*

2003. — 18 mai 1977. — Après les critiques formulées à l'encontre de la ceinture de sécurité, lors d'un récent congrès de médecine légale et sociale, M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien : 1° donner son point de vue sur les avantages et les inconvénients de l'obligation du port de la ceinture ; 2° s'il n'estime pas qu'en cas d'accidents relatifs à son usage, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée.

*Simplification de la procédure de déclaration fiscale.*

2004. — 18 mai 1977. — M. Louis Boyer demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances s'il ne lui paraîtrait pas possible d'autoriser les personnes morales placées sous le régime simplifié d'imposition, qui arrêtent leur exercice social à une date autre que le 31 décembre, à souscrire la déclaration CA 12 relative à l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles sont redevables en même temps que la déclaration 2033 établie en matière de bénéfice, c'est-à-dire dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

*Insuffisance des effectifs de police à Saint-Ouen.*

2005. — 18 mai 1977. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dangereuse baisse des effectifs du service de police à Saint-Ouen, qui intervient alors même que ceux-ci étaient déjà très largement insuffisants. Il lui rappelle, une nouvelle fois, que cette pénurie en personnel compromet la sécurité des habitants, notamment en ne permettant pas de répondre aux nécessités de service qu'impose la circulation automobile, particulièrement intense à Saint-Ouen. Les accidents dont ont été victimes des piétons — souvent des enfants — ces derniers mois rendent intolérables le fait de ne pas procéder au remplacement des absents, comme c'est le cas actuellement pour quatre agents « contractuels ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cesse dans les plus brefs délais cette insécurité et que soit correctement assuré ce service public.

*Nationalisation de deux C. E. S. à Saint-Ouen.*

2006. — 18 mai 1977. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards curieux, obscurs et inadmissibles apportés à la nationalisation des C. E. S. Jean-Jaurès et Michelet, de Saint-Ouen. Il rappelle, une nouvelle fois, que les très gros travaux accomplis notamment dans le C. E. S. Jean-Jaurès, afin de le rendre conforme aux normes nécessitées pour sa nationalisation, ont été réalisées aux seuls frais de la commune de Saint-Ouen. Aussi est-il particulièrement inacceptable que le décret du 3 mars 1977, paru au *Journal officiel* du 6 mars, portant nationalisation des collèges d'enseignement secondaire, ne cite toujours pas les établissements concernés de la commune. Il lui demande les raisons de cet ostracisme et qu'il soit immédiatement procédé à la nationalisation de ces C. E. S.

*Absence d'entretien d'une rue du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris, limitrophe de la commune de Saint-Ouen.*

2007. — 18 mai 1977. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur l'absence totale d'entretien de la rue Jean-Henri-Fabre, de Paris (18<sup>e</sup>) et limitrophe de la commune de Saint-Ouen. Comme il l'a maintes fois signalé, cette rue, isolée du 18<sup>e</sup> arrondissement par le boulevard périphérique, est systématiquement « oubliée » par les services d'entretien de la ville de Paris dont elle relève. Par contre, située dans le périmètre du marché dit « aux puces » qui y installe ses étals, elle n'est pas « oubliée » en ce qui concerne les droits de place : la capitale les encaisse ! Il rappelle que l'état inacceptable de cette rue, comme celui des passages parisiens pratiqués sous le boulevard périphérique où s'installent également les camelots, nuit particulièrement au cadre de vie des habitants du quartier de Saint-Ouen concerné. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faire respecter l'obligation de service public concernant l'entretien des voies et de mettre un terme à une situation fort dommageable pour Saint-Ouen et ses habitants.

*Revendications des normaliens.*

2008. — 20 mai 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos des revendications des normaliens des Hauts-de-Seine, à savoir : 1<sup>o</sup> nomination sur des postes fixes correspondant à la formation reçue ; 2<sup>o</sup> suppression de la circulaire concernant le deuxième échec au C.A.P., entraînant une exclusion de l'éducation nationale avec remboursement des années de formation ; 3<sup>o</sup> révision des modalités des épreuves terminales du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), compte tenu d'un contrôle continu établi sur deux ans. Il lui rappelle d'ailleurs, d'une part, que les épreuves du C.F.E.N. ont d'ores et déjà été modifiées dans plusieurs écoles normales de France et, d'autre part, que le recteur d'académie a transmis lui-même avec avis favorable ces propositions de modification, ce qui en prouve le bien-fondé. Il s'étonne du nouveau refus enregistré, et lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en considération ces revendications dans l'intérêt des instituteurs et de la qualité de l'enseignement.

*Résultats de la conférence Afrique-Caraïbes-Pacifique.*

2009. — 20 mai 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien faire connaître les résultats de la conférence Afrique-Caraïbes-Pacifique entre les Etats signataires de la convention de Lomé tenue à Fidji, et les perspectives qui s'offrent à la France dans cette région du monde.

*Protection des travailleurs contre le benzène.*

2010. — 23 mai 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont prises et pourraient éventuellement être renforcées, à l'égal d'autres pays, pour protéger les travailleurs notamment de la chimie, de l'imprimerie et de l'industrie du caoutchouc, contre les effets cancérigènes du benzène.

*Situation des entreprises fabriquant des armes de chasse.*

2011. — 24 mai 1977. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le très grand marasme que connaissent les entreprises fabriquant des armes de chasse et dont les principales causes peuvent être ainsi définies : 1<sup>o</sup> réglementation de certaines ventes d'armes ou opération de dissuasion d'achat dans d'autres cas, par exemple, inscription sur un registre ; 2<sup>o</sup> examen pour l'obtention du permis de chasser : une seule inscription au mois de janvier et aucune possibilité de rattrapage pour les 30 p. 100 de candidats qui ont échoué ; 3<sup>o</sup> importations de pays faisant partie du Marché commun : Italie, ou hors Marché commun : Espagne, Japon, Brésil, U.S.A., Pays de l'Est, etc., qui, soit pour écouler une production marginale, soit s'appuyant sur une main-d'œuvre dont le prix de revient est inférieur à celui de la main-d'œuvre nationale, pratiquent des prix plus compétitifs que ceux des armes françaises. De plus, certaines de ces armes sont d'une qualité qui ne serait pas acceptée par le banc d'épreuve officiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés signalées.

*Développement des groupements d'intérêt économique.*

2012. — 26 mai 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à modifier la législation en vigueur concernant les groupements d'intérêt économique afin de permettre le développement de cette formule dans l'ensemble des secteurs de l'économie française.

*Crédits alloués aux agriculteurs.*

2013. — 26 mai 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves pour l'agriculture méridionale, résultant de l'application des nouvelles dispositions contenues dans les décrets n<sup>o</sup> 76-741 du 5 août 1976 et n<sup>o</sup> 76-1290 du 30 décembre 1976 relatifs aux crédits alloués aux agriculteurs et demande que soient envisagées des mesures d'atténuation de ces dispositions.

*Alsace : instauration du système Cidex dans les communes rurales.*

2014. — 26 mai 1977. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la vive inquiétude suscitée auprès des responsables des collectivités locales et de la population alsacienne à la suite de l'annonce de l'éventuelle suppression de la distribution du courrier à domicile dans les communes rurales et la mise en place du système Cidex. Il lui demande de bien vouloir exposer les intentions de son administration à cet égard, ce système ayant pour conséquence essentielle une détérioration sensible du service public et la suppression d'emplois de préposé aux postes et télécommunications dans nos zones rurales.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 MAI 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Postes périphériques : programmation des œuvres de variété.*

23591. — 26 mai 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les conditions dans lesquelles s'opère la programmation des œuvres de variétés sur les postes périphériques. Une enquête sérieuse montre à la fois l'invasion de ces postes par la chanson étrangère, notamment américaine, et « un abus de positions dominantes » qui fausse l'exercice de la création artistique française. En effet : plus de 50 p. 100 d'œuvres étrangères sont programmées sur l'ensemble des postes périphériques, et ces 50 p. 100 bénéficient de plus de 60 p. 100 de passages ; sur les 40 p. 100 que la chanson étrangère laisse à la chanson française, les trois quarts des œuvres sont programmées en vertu de diverses positions dominantes dont le créateur est entièrement prisonnier ; les antennes ne sont accessibles dans des conditions normales qu'à un quart des œuvres françaises programmées ; ceci, si l'on tient compte de la place occupée par les œuvres étrangères dans l'ensemble de la programmation, ne laisse aux auteurs et compo-

siteurs français que 10 p. 100 de chance d'exercer leur métier normalement et sans combinaison. En conséquence, elle lui demande : 1° si l'utilisation abusive de productions étrangères correspond au strict respect des cahiers des charges des sociétés de radio et de télévision ; 2° s'il entend proposer des mesures contre des pratiques qui constituent un flagrant abus de positions dominantes ; 3° s'il entend proposer des mesures destinées à revaloriser la place des auteurs et des compositeurs de chansons et de musique de variétés trop fréquemment exclus de toute programmation, en dépit de l'intérêt marqué par le public que reflète un sondage récent.

*Syndicats mixtes de collectivités locales :  
renouvellement du bureau du comité syndical.*

**23592.** — 26 mai 1977. — **M. Hector Dubois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les syndicats mixtes de collectivités locales sont soumis, pour toutes les questions qui ne sont pas expressément fixées par leurs statuts propres, aux dispositions du code de l'administration communale, et plus particulièrement à celles qui gouvernent les syndicats de communes. Or ce code semble parfois mal adapté aux syndicats mixtes. Un problème se pose notamment en ce qui concerne la désignation de bureau du comité syndical : après chaque élection (municipales, départementales, consulaires), doit-il être procédé au renouvellement total du bureau, même si en réalité la composition du comité n'est pas modifiée ou l'est de façon très peu sensible ? Il risquerait d'en résulter une inutile accumulation d'actes administratifs et même un certain risque pour la continuité du travail du syndicat. Il lui demande donc de bien vouloir donner son point de vue sur cette interprétation et lui faire savoir s'il envisage de nouvelles dispositions réglementaires qui tiendraient compte de la spécificité des syndicats mixtes.

*Voyages organisés : taux de la T. V. A.*

**23593.** — 26 mai 1977. — **M. Hubert Durand** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que, contrairement aux souhaits du secrétariat d'Etat au tourisme, une majorité de nos compatriotes souscrit à des voyages organisés dans certains pays étrangers plutôt qu'en France, en raison, semble-t-il d'un coût relativement moins élevé dû à l'absence de T. V. A. Il lui demande si, pour renverser cette tendance, il ne serait pas possible d'envisager une réduction sensible du taux de la T. V. A. applicable en la matière.

*Conducteurs des T. P. E. : reclassement.*

**23594.** — 26 mai 1977. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la parité indiciaire entre les conducteurs des travaux publics de l'Etat et leurs homologues des Postes et télécommunications récemment rompue au bénéfice de ces services. Il apparaît en effet que, jusque dans un passé récent, la situation des conducteurs et conducteurs principaux de chantier des lignes des postes et télécommunications, d'une part, et des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, d'autre part, était similaire. Or, tandis que seuls les conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat ont obtenu un reclassement, c'est l'ensemble du corps des conducteurs et conducteurs principaux de chantier des lignes des postes et télécommunications qui vient de bénéficier d'un reclassement indiciaire.

*Sociétés civiles de moyens : déclarations fiscales.*

**23595.** — 26 mai 1977. — **M. Louis Boyer** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que, trop fréquemment, les imprimés nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales ne sont mis à la disposition des assujettis que quelques jours seulement avant l'expiration du délai imparti pour leur production aux services compétents. Tel, en particulier, a été le cas, cette année, de l'imprimé n° 2036 concernant les sociétés civiles de moyens. Par ailleurs, à défaut d'indication précise à ce sujet figurant sur les imprimés, les intéressés ignorent souvent en quel nombre doivent être remplies et déposées les déclarations fiscales auxquelles ils sont tenus. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire prendre les dispositions propres à éviter de semblables retards et incertitudes.

*Seine-Saint-Denis : rendement de la T. V. A.*

**23596.** — 26 mai 1977. — **M. Fernand Lefort** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui communiquer le montant total versé à l'Etat au titre de la T. V. A. pour l'exercice 1976 par l'ensemble des agents économiques redevables de cet impôt et domiciliés dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande le même renseignement en ce qui concerne les agents économiques domiciliés dans la commune de Saint-Ouen.

*Communes de la région parisienne :  
demande de renseignements concernant le V. R. T. S.*

**23597.** — 26 mai 1977. — **M. Fernand Lefort** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le montant des sommes encaissées ou à encaisser au titre de l'exercice de 1974 et de celui de 1977 par chacune des communes des huit départements de la région parisienne au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.), avec ses différentes composantes (attribution de garanties, fonds d'égalisation des charges et fonds d'action locale).

*Alpes-Maritimes : remplacement de maîtres en congé.*

**23598.** — 26 mai 1977. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du remplacement des instituteurs et des institutrices absents pour congé de maladie ou de maternité, auquel est actuellement confronté le département des Alpes-Maritimes. Il lui expose que pour ne pas aggraver la pénurie de personnel, l'administration départementale a été réduite à annuler récemment deux stages de formation continue des instituteurs titulaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer les postes nécessaires au remplacement des maîtres en congé, et de mettre ainsi fin à une situation préjudiciable aux élèves et au bon fonctionnement du service.

*Médicaments à base de bismuth : prescription et délivrance.*

**23599.** — 26 mai 1977. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème exposé ci-après. Le *Journal officiel* a publié un arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale, le 21 avril 1977, relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de sels insolubles de bismuth. Il est en particulier demandé au pharmacien de conserver pendant trois ans les ordonnances prescrivant des médicaments à base de bismuth et d'en remettre copie aux clients. Sans modification, cette réglementation est inapplicable dans un certain nombre de cas : tout d'abord, aucun remboursement n'est effectué par les caisses de sécurité sociale sur présentation d'une copie ou photocopie d'ordonnance. Il serait nécessaire d'établir un décret obligeant les caisses à rembourser de telles prescriptions au vu de la copie, ce qu'un grand nombre de centres refuse systématiquement. Deuxième point (relatif aux délivrances gratuites de médicaments à savoir ordonnance pour les victimes de guerre [art. 115] ou pour les assurés assistés, et depuis le 1<sup>er</sup> mars pour les bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur qui, s'ils le désirent, ne régent plus au pharmacien le montant de leur ordonnance). Tous les trois mois en ce qui concerne les assistés médicaux gratuits et les bénéficiaires de l'article 115, le pharmacien envoie aux administrations compétentes les ordonnances pour en obtenir le paiement, avec d'ailleurs un retard souvent important. Que lui faudra-t-il faire ? Ou être dans l'illégalité en envoyant les ordonnances au remboursement, ou attendre trois ans pour se faire payer. Troisième point : cette réglementation obligeant le pharmacien à garder l'ordonnance est en contradiction avec l'article 5186 du code de la santé, article réglementant les substances du tableau A auquel appartient le bismuth et ses sels, et qui fait obligation au pharmacien de rendre l'ordonnance à son client. Quatrième point : il est à craindre que l'excès de réglementation entraîne une véritable programmation de la profession pharmaceutique et la mort d'un métier libéral. On en arrive à ce stade à une option politique bien proche du collectivisme. Cinquième point : les pharmaciens ne sont pas opposés à une réglementation nouvelle concernant les médicaments à base de bismuth, ils souhaitent seulement que cette réglementation soit prise avec eux et non pas contre eux. En conséquence, il serait heureux de connaître s'il est dans ses intentions d'apporter des modifications au régime contradictoire touchant certains médicaments faisant l'objet de la présente question.

*Liquidation de pensions de retraite :  
prise en considération des enfants adoptifs.*

**23600.** — 26 mai 1977. — **M. Philippe de Bourgoing** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le cas d'un fonctionnaire, père de cinq enfants qui, après avoir obtenu, le 30 juin 1972, l'adoption d'un enfant qu'il avait recueilli et élevé comme son propre fils, s'est vu refuser une majoration de sa pension au motif qu'il avait été admis au bénéfice de la retraite le 1<sup>er</sup> mars 1974. La procédure d'adoption n'a pu aboutir plus tôt en raison de la présence d'enfants mineurs. Il lui demande si ce fonctionnaire peut invoquer l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui permet de prendre en considération les enfants adoptifs au même titre que les enfants naturels et légitimes et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour réviser les droits à pension d'une personne qui, ayant déjà cinq enfants, a eu le courage d'en adopter un sixième.

*Tracé de l'autoroute A 71.*

**23601.** — 26 mai 1977. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le tracé de la future autoroute A 71, Paris—Clermont-Ferrand. Il rappelle que le choix de l'itinéraire Bourges—Clermont-Ferrand n'a pas encore été arrêté et que trois variantes principales sont à l'étude : soit par Saint-Pierre-le-Moutier—Moulins—Varennes-sur-Allier ; soit par Montluçon ; soit par un tracé intermédiaire. Il rappelle en outre que le département de la Nièvre n'est desservi par aucune autoroute. Il souligne enfin l'aggravation de la dégradation économique que comporterait le choix d'un itinéraire s'écartant de ce département. Il lui demande, en conséquence, quelle option il entend soutenir.

*Situation de l'imprimerie Meyerbeer à Nice.*

**23602.** — 26 mai 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'imprimerie Meyerbeer à Nice. En effet, l'imprimerie en question, qui est l'une des plus grandes imprimeries de labeur du département des Alpes-Maritimes, perd chaque année, et ce depuis trois ans, de sa compétitivité par manque d'investissements, alors que ceux-ci sont possibles d'une part, par la capacité d'auto-financement dont elle dispose, et d'autre part, par le biais d'emprunts à moyen terme d'autant que la majorité des actions de cette imprimerie de labeur appartient à une importante entreprise de presse niçoise. Par ailleurs, en ce qui concerne l'ensemble de cette profession, d'importants travaux d'imprimerie sont envoyés à l'étranger, représentant 65 p. 100 des périodiques d'expression française. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer la modernisation et le maintien de l'emploi dans cette importante imprimerie niçoise ; 2° quelles mesures il compte prendre en vue de rapatrier les travaux d'imprimerie donnés à l'étranger, permettant la création, d'après les syndicats, de quinze mille emplois.

*Réévaluation de certaines immobilisations : publication du décret.*

**23603.** — 26 mai 1977. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il est permis d'espérer une prochaine publication du décret prévu au V de l'article 61 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976, qui doit fixer les conditions d'application des dispositions des I à IV dudit article.

*Arboriculteurs de la Drôme, de l'Isère et de l'Ardèche : situation.*

**23604.** — 26 mai 1977. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des fortes gelées qui ont eu lieu dans les départements de la Drôme, de l'Isère et de l'Ardèche. Celles-ci ont sérieusement endommagé les vergers, en particulier les abricotiers, les poiriers, les cerisiers et par endroit les pêchers et les pommiers. Les cultures de fraisiers ont été également touchées. Les pertes de récolte qu'elles vont provoquer auront de grandes répercussions sur le revenu des producteurs qui s'est déjà fortement dégradé, compte tenu des conditions économiques et par suite des intempéries successives qui se sont produites ces dernières années. Cette succession de calamités ne fait que souligner l'importance d'une réforme de l'actuel système d'indemnisation des agriculteurs victimes des accidents climatiques, notamment par la mise sur pied d'un véritable régime de garantie contre les calamités agricoles, avec des moyens financiers suffi-

sants. Dans l'immédiat il lui demande s'il entend prendre les mesures suivantes : 1° classer en zone sinistrée l'ensemble des communes touchées par ces gelées exceptionnelles ; 2° faire intervenir le fonds national des calamités agricoles pour indemniser les producteurs sinistrés ; 3° reporter les remboursements d'emprunt avec une prise en charge des intérêts correspondants ; 4° reporter les échéances de paiement des impôts locaux sans que cela entraîne une perte de recette pour les collectivités locales ; reporter les cotisations sociales ; supprimer les impôts sur les bénéfices agricoles ; permettre aux exploitants agricoles de bénéficier de prêts à taux bonifiés ; 5° verser immédiatement pour les cas sociaux un acompte à valoir sur l'indemnisation due aux sinistrés en application de la loi du 10 juillet 1964 ; 6° accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour les petits et moyens producteurs afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

*Coopérants au Maroc : redevance locative.*

**23605.** — 26 mai 1977. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas de fonctionnaires de l'Etat servant au Maroc au titre de la coopération et bénéficiaires de concessions de logement par utilité de service. Certains de ces agents ont vu récemment le montant de leur redevance locative augmenter de façon disproportionnée, passant, par exemple, de 250 à 1 300 francs par mois. Au surplus, cette redevance ainsi augmentée fait l'objet d'un précompte sur la part française du traitement, l'imputation atteignant parfois près des trois quarts de ladite part. Cette situation cause un grave préjudice aux familles de ces personnels et, notamment, à leurs enfants d'âge scolaire résidant en France qui se voient ainsi privés d'une large part des revenus familiaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons pour lesquelles le décret prévu à l'article R. 104 du code du domaine de l'Etat n'est pas encore intervenu ; 2° les références des textes de droit civil visés aux articles R. 100 et R. 101 du code du domaine de l'Etat lorsque ces articles sont déclarés applicables au calcul de la redevance locative par la décision portant concession de logement ; 3° si les dispositions de l'article 15 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié par le décret n° 71-734 du 8 septembre 1971 sont applicables lorsqu'une concession par utilité de service fait référence pour le calcul de la redevance locative aux articles R. 100 et R. 101 du code du domaine de l'Etat. En effet, le décret du 28 mars 1967 modifié prévoit une retenue forfaitaire dont le taux est variable selon la catégorie d'agents alors que les articles précités du code du domaine de l'Etat font référence à la législation sur les loyers des locaux à usage d'habitation. Il apparaît ainsi que ces dispositions sont contradictoires ; 4° si l'application du précompte sur la part française du traitement ne lui paraît pas incompatible avec les dispositions de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970. En effet, ledit précompte peut ne pas être admis par le fisc marocain en déduction du revenu imposable.

*Liquidation des pensions de certains anciens combattants :  
décompte des services militaires.*

**23606.** — 26 mai 1977. — **M. Michel Kauffmann** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un assuré faisant valoir sa qualité d'ancien combattant peut obtenir la pension de vieillesse au taux normalement dû à soixante-cinq ans, antérieurement à cet âge suivant que la durée totale de ses services militaires de guerre est égale à 6, 18, 30, 42 ou 54 mois. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si les caisses régionales d'assurance vieillesse qui procèdent au décompte et à la liquidation des dites pensions doivent : 1° prendre en compte les campagnes doubles et simples accomplies du 2 septembre 1939 au 17 janvier 1941 et du 1<sup>er</sup> juillet 1942 au 8 mai 1945 ; 2° ou, au contraire, retenir uniquement la durée totale des services militaires accomplis effectivement par l'intéressé, sans tenir compte du bénéfice en sus des campagnes doubles ; 3° faire entrer dans le calcul des services militaires de guerre la période au cours de laquelle le requérant a été réfractaire (qualité qui lui a été reconnue par l'attribution de la carte délivrée par l'office départemental des A. C. V. G.) ou, au contraire, si la période de réfractariat, bien qu'accomplie en temps de guerre (période du 1<sup>er</sup> mai 1943 au 5 juin 1944), n'est pas retenue parce que considérée comme campagne simple.

*Absence de vignette fiscale : procédure de constatation  
de l'infraction.*

**23607.** — 26 mai 1977. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le cas des personnes qui reçoivent de la brigade de contrôle et de recherches des services fiscaux de son département, sous pli recommandé, une lettre ronéotypée, ainsi libellée : « Le ..... à ..... heures, nous avons constaté que le véhicule immatriculé n° ..... stationné sur la voie

publique à tel endroit (rue, n° et localité), et vous appartenant, se trouvait en situation irrégulière (vignette fiscale valable pour la période d'imposition de l'année en cours non apposée sur le pare-brise). Procès-verbal sera dressé à votre rencontre le ..... à ..... heures à ..... (adresse du bureau des agents verbalisateurs). Nous vous prions de vous trouver à ces dates et heures en ces lieux pour assister à la rédaction de notre acte, y faire insérer vos dires et les signer. Nous vous donnons mainlevée provisoire du véhicule légalement saisi et estimé par nous à la somme de ..... à charge pour vous de le représenter à toute réquisition, ou, à défaut, d'en verser immédiatement la valeur ci-dessus à titre de garantie. Vous avez la faculté de vous faire assister d'un conseil de votre choix pour discuter les propositions de l'administration faisant suite à l'acte contentieux ou y répondre. Toutefois, si l'infraction relevée ne se double pas d'un défaut d'achat dans les délais légaux et à la condition de vous présenter dans nos bureaux aux dates et heures indiquées ci-dessus, vous pourrez bénéficier de la possibilité de verser immédiatement une amende transactionnelle, procédure qui pourra nous permettre de ne pas rédiger un procès-verbal à votre rencontre. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° si cette façon de procéder, dont le caractère paraît à tout le moins critiquable, est bien conforme à la législation actuellement en vigueur. Dans l'affirmative, les raisons valables pour lesquelles : a) les agents du fisc n'apposent pas un avis sur le pare-brise d'un véhicule en infraction, comme le font leurs collègues des services de police et de gendarmerie. L'automobiliste concerné pourrait ainsi reconnaître l'infraction sur le champ et en régler le montant au moyen d'un timbre-amende ou encore la contester. (Dans le cas d'espèce, l'automobiliste a acheté le 1<sup>er</sup> décembre 1976 la vignette 1977 et l'a apposée le même jour sur le pare-brise de son véhicule); b) la lettre précitée n'a été adressée à son destinataire que dix semaines postérieurement (21 mars 1977) à la date à laquelle l'infraction aurait été constatée (7 janvier 1977); 2° si les fonctionnaires du service concerné peuvent légalement procéder à la saisie d'un véhicule hors la présence de son propriétaire et n'aviser l'intéressé de cette mesure qu'après un délai de deux mois et demi; 3° les garanties dont dispose le propriétaire du véhicule pour faire valoir ses droits en pareil cas; 4° s'il ne lui paraît pas nécessaire de simplifier rapidement la procédure dont s'agit. Il semble que la solution rationnelle consisterait, après avoir donné avis à l'automobiliste objet d'une infraction fiscale, de transmettre dans les huit jours au procureur de la République, le procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, relatant les faits constatés. Le propriétaire du véhicule incriminé serait entendu ultérieurement par les services de police ou de gendarmerie de son lieu de domicile et la procédure soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux. Il ne serait alors pas question de payer une amende transactionnelle ou de verser à titre de garantie le montant de la valeur du véhicule pour en obtenir mainlevée. Ce serait au tribunal saisi de trancher en pareil cas.

*Zones rurales : maintien des petits débits de tabac.*

23608. — 26 mai 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'existence des petits débits de tabac en secteur rural, alors qu'ils disparaissent actuellement à la cadence de 5 à 600 par an. De même, il souhaite connaître ses intentions au sujet des prêts de modernisation, des congés annuels des débitants, des allocations viagères, du fonds social de la profession, et des retraites complémentaires.

*Elèves infirmiers : rétribution pendant les stages.*

23609. — 26 mai 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des élèves infirmiers et infirmières du centre hospitalier de Dunkerque, en grève de stage, depuis le lundi 16 mai 1977. Il lui signale que les intéressés réclament une rémunération correcte des stages à plein temps, égale au traitement de base d'un aide soignant, compte tenu du fait qu'en fin de première année, ils ont l'équivalent du diplôme d'aide soignant. Il lui demande en conséquence : 1° les mesures qu'elle compte prendre afin de faire rétribuer correctement le travail réalisé; 2° si elle n'estime pas nécessaire l'élaboration d'un statut national des élèves infirmiers et infirmières.

*Conseil de discipline : assistance de l'administration par un défenseur.*

23610. — 26 mai 1977. — **M. Jean Fleury** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il lui semble exister une anomalie dans les dispositions de l'article L. 414-16 du code des communes (ancien art. 533 du code de l'administration communale) et plus particulièrement

dans la rédaction du deuxième alinéa de cet article qui stipule qu'un agent communal « peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix », tandis que le troisième alinéa stipule que « le droit de citer des témoins appartient également à l'administration ». Il résulte nettement de ces dispositions que si l'agent cité devant le conseil de discipline peut être assisté d'un défenseur, l'administration quant à elle ne peut l'être. Sans vouloir porter atteinte en aucune façon aux droits des fonctionnaires communaux il lui demande s'il ne lui semble pas anormal que l'administration ne puisse pas disposer elle-même des droits accordés à l'employé cité devant le conseil de discipline.

*Appareil « Jet » : choix du site d'implantation.*

23611. — 26 mai 1977. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** que, d'après la presse de la République fédérale allemande, le ministre allemand de la recherche scientifique a déclaré à la fin d'avril que, pour l'implantation du grand appareil « européen » d'étude de la fusion thermonucléaire, dit Jet, il ne transigerait pas sur l'adoption du site allemand de Garching et ajouté que la France pouvait aussi se rallier au choix du site allemand. Il lui demande si cette dernière information est exacte et, dans l'affirmative, pourquoi le Gouvernement français abandonne le site français prévu à Cadarache. Il lui demande également dans quel sens le représentant français a voté lors du conseil des ministres de la fin de mars.

*Faculté de Jussieu : travaux de protection contre l'amiante.*

23612. — 26 mai 1977. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** pour quelles raisons ont été suspendus les travaux de protection contre l'amiante sur le campus de Jussieu. Il lui demande également quand un calendrier précis de travaux sera établi et quand seront prévus les crédits nécessaires à leur achèvement.

*Assistants étrangers : rémunérations.*

23613. — 26 mai 1977. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une circulaire du 13 avril dernier fixe au 31 mai l'échéance de la dernière mensualité à verser aux assistants étrangers de langues vivantes dans les lycées, mais ajoutée en substance qu'ils peuvent travailler gratuitement au mois de juin. Il lui demande par quelles considérations se justifie une prescription tenue pour indécente par ce personnel.

*Travaux publics : situation d'une entreprise.*

23614. — 26 mai 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise Labalette, bâtiment et travaux publics, Paris (17<sup>e</sup>), qui emploie 900 travailleurs dont 680 ouvriers et 120 techniciens. Cette entreprise se trouve actuellement en règlement judiciaire. La situation du personnel est extrêmement précaire, alors que le carnet de commande de la société s'élève à près de 200 millions de francs avec un chiffre d'affaire de 150 millions de francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que cette entreprise maintienne son activité.

*Ouvriers de la défense nationale : salaires.*

23615. — 26 mai 1977. — **M. Léon Eeckhoutte** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation salariale des ouvriers de la défense nationale. Les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale étaient jusqu'à ce jour déterminés (décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967) d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région et par référence à ces salaires, pour les ouvriers en service en province. Ce taux devait suivre par la suite l'évolution constatée, au vu des enquêtes trimestrielles du ministère des affaires sociales, dans les entreprises de l'industrie métallurgique privée ou nationalisée de la région parisienne. Or, ces deux décrets viennent d'être abrogés par le décret n° 77-327 du 28 mars 1977. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le mot urbain contenu dans le décret du 28 mars 1977 exclut toutes les villes de province du bénéfice des salaires de la région parisienne.



*Conducteurs des T. P. E. : reclassement.*

**23616.** — 26 mai 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le mécontentement des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat. Il considère : qu'aucune proposition sérieuse et satisfaisante n'a été faite par le ministère de l'équipement pour le classement du corps des conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. en catégorie « B » de la fonction publique ; que le décret, repoussé d'ailleurs par l'ensemble des organisations syndicales, applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1976 modifiant les statuts particuliers des conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E., ne permet pas la mise en place d'une véritable carrière linéaire (allongement de carrière avec la création d'un neuvième échelon, reclassement indiciaire non échelonné) ; que, malgré les avis favorables du conseil supérieur de la fonction publique de 1952, 1959, 1973 et 1975, pour le classement des conducteurs des T.P.E. dans le cadre « B » type, le ministère de l'équipement n'en a tenu aucun compte, alors que, parallèlement, les conducteurs de chantiers des P.T.T. seront tous classés en cinq ans dans la catégorie « B » comme conducteurs de travaux des P.T.T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces légitimes requêtes.

*Prix : écarts importants entre l'achat et la revente de certains produits.*

**23617.** — 26 mai 1977. — **M. Robert Parenty** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les conclusions d'un reportage effectué par les journalistes d'une chaîne de télévision diffusé le 10 mai dernier (T.F. 1, 20 heures) lequel faisait ressortir que des produits achetés dans un pays du Maghreb étaient revendus à un prix supérieur de six à sept fois au prix d'origine, sur les marchés de la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir indiquer si les services des enquêtes économiques et des prix connaissent ces pratiques, quelles explications peuvent être fournies pour justifier un pareil écart et dans le cas contraire de préciser les dispositions sévères qu'il compte prendre à l'égard des agissements manifestement spéculatifs de certains agents économiques dont la lutte contre l'inflation ne semble pas être l'un des objectifs essentiels.

*Administrateurs civils : nominations au tour extérieur.*

**23618.** — 26 mai 1977. — **M. Jean-Louis Vigier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les conséquences des retards pris pour la nomination d'administrateurs au tour extérieur, au titre des années 1965, 1966, 1967 et 1968. En principe, les désignations d'administrateurs civils au tour extérieur doivent s'effectuer, chaque année, dans les six mois suivant la date de nomination des élèves issus de l'école nationale d'administration. Or, ces nominations ne sont intervenues, au chef des années précitées, qu'après un délai de trois ans. Il en résulte un retard de carrière préjudiciable aux intéressés, en particulier parce qu'il diffère leur possibilité de promotion. En effet, les textes relatifs aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, prévoient que les administrateurs civils doivent justifier de huit années de services effectifs dans leur corps pour pouvoir accéder à ces emplois. Par ailleurs, si l'on considère que la plupart de ces personnels ont occupé, avant leur nomination, des emplois normalement dévolus aux administrateurs, leur situation, dérogatoire au regard de celle de leurs collègues issus de l'E.N.A., l'est aussi par rapport aux administrateurs civils ex-officiers dont les services effectifs sont décomptés de la date où, détachés de leur corps d'accueil, ils accomplissent une période probatoire préalable à leur nomination. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin de réparer, dans le respect de principe de la non-rétroactivité des actes administratifs, une injustice qui, non seulement nuit aux personnels concernés, mais est susceptible d'affecter la sécurité juridique de tous les administrateurs civils appelés à occuper des emplois de direction, dans l'hypothèse où des tiers lésés soumettraient au juge administratif les nominations à intervenir.

*Convention européenne des droits de l'homme : signature d'un protocole.*

**23619.** — 26 mai 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'envisage pas de faire signer par la France le protocole d'accord devant permettre à un individu isolé de bénéficier des dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la France a adhéré avec vingt-quatre ans de retard.

*Détermination d'un quotient familial.*

**23620.** — 26 mai 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître le quotient familial affecté à un contribuable marié, père d'un enfant majeur, et séparé de fait depuis plus de vingt ans de son épouse.

*Enseignement de la philosophie.*

**23621.** — 26 mai 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'est pas à craindre que « l'objectivité » et la « sérénité » qu'il souhaite en philosophie, en histoire et géographie et en économie, ne conduisent à un enseignement « officiel » qui équivaldrait à une suppression lente d'enseignements critiques qui n'ont jamais nui jusqu'à présent à la société. N'ignorant pas que ces enseignements sont des disciplines où « l'objectivité » et la « sérénité » sont les plus difficiles à faire respecter, il fait remarquer que la philosophie a été supprimée une fois dans notre histoire, sous le second empire. En accusant les professeurs de philosophie de « véhiculer » une « idéologie », il est porté atteinte à une liberté d'expression que les enseignants de cette discipline doivent défendre. L'idéologie même véhiculée n'a jamais interdit de dialogue et l'analyse critique. « L'objectivité » et la « sérénité » peuvent conduire à l'abandon de cette auto-censure. Il ne faudrait pas dans cette perspective que les professeurs de philosophie voient menacer leurs attributions au profit d'une « entière confiance » ministérielle confiée « à la très grande majorité des professeurs de français ».

*Cathédrale de Tréguier (Côtes-du-Nord) : restauration des grandes orgues.*

**23622.** — 26 mai 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la nécessité de restaurer les grandes orgues de la magnifique cathédrale de Tréguier, afin que la ville puisse maintenir la tradition d'échanges musicaux qui est la sienne. En conséquence, elle lui demande s'il entend aider à cette restauration.

*Coût élevé du carburant sur l'aéroport de Clermont-Ferrand-Aulnat.*

**23623.** — 26 mai 1977. — **M. André Barroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, sur le handicap que représente pour l'aéroport de Clermont-Ferrand-Aulnat le fait que le prix de vente de son carburant soit beaucoup plus élevé que celui des aéroports situés à proximité des raffineries. Malgré des efforts dans le domaine routier, le désenclavement du Massif Central et de l'Auvergne en particulier, n'est pas encore une réalité. Tous les moyens de transports sont concernés et dans une région montagneuse les liaisons aériennes seront amenées à jouer un rôle toujours plus important. Le coût élevé du kérosène à l'aéroport de Clermont-Ferrand-Aulnat a pour conséquence une réduction du trafic, nuisible à l'équilibre de son compte d'exploitation : les compagnies aériennes entraînent leurs équipages sur des aéroports où le carburant est moins coûteux ; en 1976, chaque semaine, une trentaine de « Caravelle » aurait pu faire des escales techniques à Aulnat, mais la compagnie concernée a préféré choisir un aéroport côtier où le coût de l'assistance aéroportuaire était supérieur, mais le coût du carburant beaucoup moins élevé. Il lui demande de lui faire connaître ce qu'il envisage de faire pour lever cet handicap pesant pour une région déjà bien isolée.

*Ingénieurs de l'armement : statut.*

**23624.** — 26 mai 1977. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre de la défense** que les ingénieurs des études et techniques d'armement (I.E.T.A.) sont inquiets : inquiets relativement à l'extinction éventuelle de leur corps que fait présager la diminution des promotions ; inquiets quant à la progression dans la carrière qui s'est révélée très lente lors des dernières promotions (il faut en effet compter une quinzaine d'années pour passer du grade de capitaine au grade de commandant) ; inquiets surtout quant au statut en préparation qui doit régir le corps des I.E.T.A. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les perspectives offertes par le prochain statut et qui seraient susceptibles d'apaiser les inquiétudes des ingénieurs des études et techniques d'armement.

*Télévision : émission poétique.*

**23625.** — 26 mai 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** les raisons par lesquelles l'émission télévisée « Club des Poètes » qui a largement contribué à familiariser le grand public avec la poésie et a obtenu un vif succès, notamment auprès

des jeunes a été interrompue après sa dernière diffusion : « Hommage à Victor Hugo » le 10 mai 1970. Aucune des trois chaînes depuis leur création n'ayant par ailleurs repris à son compte ladite émission alors que la télévision a une obligation culturelle indiscutable, il lui demande en outre de lui indiquer s'il entend donner des instructions prochaines pour une nouvelle émission poétique.

*Couverture des risques sociaux : redressements fiscaux.*

**23626.** — 26 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences des redressements fiscaux en matière de couverture des risques sociaux, et notamment les cotisations à la caisse d'allocations familiales et les cotisations d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions et les modalités des remises en cause éventuelles de ces cotisations sociales.

*Cotisation d'assurance maladie : décompte en cas de rappel de retraite.*

**23627.** — 26 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants dont la liquidation de retraite a pour diverses raisons été retardée, et qui ont perçu en 1975 un rappel de retraite pour les années 1973 et 1974. Il lui demande si, en un tel cas, il est prévu pour la fixation de la cotisation d'assurance maladie de pratiquer comme en matière fiscale un étalement de telle sorte que, pour l'année 1975, le seul montant de retraite à prendre en conséquence soit égal à une seule annuité.

*P. O. S. : respect des droits acquis dans des lotissements anciens.*

**23628.** — 26 mai 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'à la suite de la publication de certains plans d'occupation des sols la difficulté suivante se trouve posée : dans les lotissements anciens, approuvés par arrêtés préfectoraux, selon les dispositions de la loi du 19 juillet 1924, il reste souvent des propriétés nues ou partiellement bâties, figurant au cadastre sous un ou plusieurs numéros et regroupant plusieurs lots de ce lotissement. La cession de chacun de ces lots d'origine — et si la propriété est partiellement bâtie lorsque le lot détaché bénéficie d'un C. O. S. résiduel permettant de nouvelles constructions — se heurte aux dispositions prévues dans le P. O. S. à l'article concernant les conditions d'utilisation des parcelles. Il y existe, en fait, une distinction entre les parcelles nouvelles et les parcelles constituées avant la publication : les dispositions concernant ces dernières étant moins restrictives que celles imposées aux parcelles nouvelles. Dans certains secteurs, les dispositions concernant les nouvelles parcelles sont imposées aux lots reconstitués. Cette interprétation, en ne reconnaissant pas la validité de l'arrêté ancien sur le morcellement, paraît en contradiction avec le principe de l'égalité des droits entre les lots ; la circulaire ministérielle du 12 septembre 1972 et l'article L. 315.4 du code de l'urbanisme qui organise la publicité des nouvelles mesures et prévoit leur mise à l'enquête, comme en matière d'expropriation, si cette enquête n'est pas jointe à celle du P. O. S. ; enfin, avec les dispositions de l'article 26 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, qui aménage les conditions de publicité et d'enquête. Il faut noter aussi que cette manière de voir cause préjudice le plus souvent aux personnes âgées et de condition modeste, soucieuses, à l'âge de la retraite, de réaliser une partie de leur patrimoine, pour améliorer leurs conditions de vie. Il lui demande si les droits antérieurs ne devraient pas être maintenus afin de préserver les intérêts légitimes des propriétaires concernés.

*Défense de la chanson française.*

**23629.** — 26 mai 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soit assurée la défense de la chanson française et que soient ainsi protégés et mieux encouragés les auteurs, compositeurs et éditeurs de variétés, pour leur permettre de faire face à la concurrence étrangère.

*Répression de la pollution de la mer : publication d'un décret.*

**23630.** — 26 mai 1977. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues à l'article 15 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer

par les opérations d'incinération et prévoyant des vérifications inopinées et des visites techniques pour contrôler notamment le bon état et la bonne marche des installations, la consistance des matières incinérées ou destinées à l'être, le milieu naturel susceptible d'être affecté ainsi que la compatibilité des opérations d'incinération avec la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

*Réforme des conseils de prud'hommes.*

**23631.** — 26 mai 1977. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de soumettre à l'approbation du Parlement lors de la présente session le projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes.

*Chantiers de travaux publics : institution de comités d'hygiène.*

**23632.** — 26 mai 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 39 de la loi 76-1106 du 6 décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail et fixant les conditions dans lesquelles des comités particuliers d'hygiène et de sécurité devront être institués dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

*Associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité : conditions d'adhésion.*

**23633.** — 26 mai 1977. — **M. Armand Kientzi** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu au paragraphe 2 de l'article 64 de la loi de finances pour 1977 (loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976) et fixant les conditions d'adhésion des membres des professions libérales aux associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

*Prévention des accidents du travail : modulation des cotisations patronales.*

**23634.** — 26 mai 1977. — **M. Jean Fonteneau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues par l'article 24 de la loi 76-1106 du 6 décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail, indiquant que la caisse régionale d'assurance maladie peut accorder les ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires pour tenir compte, selon le cas, soit des mesures de prévention de soins prises par l'employeur, soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation et révélés notamment par une infraction constatée ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention.

*Beaujolais : taux des prestations viniques.*

**23635.** — 26 mai 1977. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement suscité au sein des viticulteurs Beaujolais à la suite de l'augmentation du taux des prestations d'alcool vinique lequell, porté à 10 p. 100, représente dans le contexte régional 0,95 litre d'acool pur par hectolitre de vin produit. Devant les difficultés rencontrées par les coopératives ou les viticulteurs de notre région pour remplir les obligations signifiées par ce règlement communautaire, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre sur le plan national afin d'atténuer les effets de cette mesure et permettre ainsi aux viticulteurs de notre région de bénéficier d'un taux de prestations viniques supportable.

*Contentieux de la sécurité sociale : uniformisation des délais.*

**23636.** — 26 mai 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée par le médiateur dans son rapport présenté au Président de la République et au Parlement proposant, s'agissant du problème des délais en matière de sécurité sociale, d'uniformiser les délais en matière de contentieux de façon à éviter les confusions et les forclusions.

*Ecoutes téléphoniques : interprétation et modification de la loi.*

**23637.** — 26 mai 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser l'étendue de l'application de l'article 368 du code pénal, à la suite de plusieurs affaires judiciaires portant sur les écoutes téléphoniques. Il souhaite particulièrement qu'il lui précise si, dans cet article, les mots « vie privée » doivent être pris au sens large ou au sens strict et, si ces mots doivent être compris au sens strict, d'intimité secrète, qu'il lui donne une définition du mot « réunion » figurant au dernier alinéa de ce même article. En outre, il lui demande s'il envisage de proposer la modification de cet article du code pénal, afin qu'y figurent, au même titre que les autres écoutes punies de deux mois à un an de prison et de 2 000 à 50 000 francs d'amende, les écoutes portant sur des conversations de caractère public, professionnelles ou relatives à la vie des affaires, afin de juguler la recrudescence de l'écoute, couramment appelée espionnage industriel.

*Ouvriers de la défense nationale : salaires.*

**23638.** — 26 mai 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour rétablir au profit des ouvriers des armées l'application des décrets du 22 mai 1951 et du 31 janvier 1957 qui prévoient la parité des salaires du secteur privé et nationalisé de la région parisienne avec celui des armées.

*G. I. E. : exonération de taxe professionnelle dans certains cas.*

**23639.** — 26 mai 1977. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, sur le fait que les groupements d'intérêt économique (G. I. E.) soumis au début de leur création au droit commun en ce qui concerne l'imposition de la patente, le sont aujourd'hui pour la taxe professionnelle. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cas très précis où l'ensemble des membres d'un groupement d'intérêt économique bénéficierait d'une même exonération, de pouvoir en faire bénéficier le G. I. E., ce qui ne semble pas être le cas à l'heure actuelle, en particulier pour les groupements d'intérêt économique d'artisans.

*Indexation des rentes viagères.*

**23640.** — 26 mai 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour revaloriser de façon satisfaisante les rentes viagères, y compris celles constituées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, afin que la situation des rentiers viagers ne se dégrade pas compte tenu de l'érosion monétaire. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour procéder à une indexation de ces rentes, notamment en insérant dans le projet de loi de finances pour 1978 une disposition de cette nature.

*Façades et devantures de magasins : application de la loi sur l'architecture.*

**23641.** — 26 mai 1977. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés d'application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui dispose que toute personne désirant entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande du permis de construire. Ce texte qui s'applique à un ensemble relativement important de cas concerne également la réfection des devantures de magasins, opération nécessitant l'obtention d'un permis de construire. C'est ainsi que depuis le début de cette année, un grand nombre de chantiers portant sur des façades de magasins n'ont pas été établis par un architecte car les entreprises titulaires d'un certificat de qualification délivré par l'O. P. Q. C. B. possèdent en leur sein des bureaux d'études spécialisés, le recours à des architectes privés grevant d'une manière particulièrement sensible le montant des travaux projetés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assouplir éventuellement l'application de cet article 3 de manière à exclure, dans la mesure du possible des travaux exigeant le recours obligatoire à un architecte, les aménagements de vitrines de magasins.

*Mines : institution de C. H. S.*

**23642.** — 26 mai 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par le paragraphe 2 de l'article 39 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et indiquant que les dispositions législatives et réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité (C. H. S.) seront adoptées aux mines afin de compléter l'action des délégués mineurs et des délégués permanents de la surface.

*Entreprises : formation à la sécurité.*

**23643.** — 26 mai 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et fixant les conditions dans lesquelles la formation à la sécurité sera organisée et dispensée dans les entreprises.

*Engagés : versement de la prime d'attachement même en cas de décès.*

**23644.** — 26 mai 1977. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réglementation en matière de prime d'attachement des engagés de cinq ans. Les dispositions en vigueur stipulent que le droit est ouvert le premier jour de la quatrième et de la cinquième année de service. Dans le cas d'un décès imputable au service avant la date précitée aucune dérogation n'est admise. Il attire l'attention sur le manque d'équité d'une telle réglementation. En effet, il paraît peu conforme à la justice qu'en cas de décès imputable au service, aucun droit à prime ne soit accordé aux héritiers de l'engagé. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour y remédier.

*Mutualité sociale agricole : commission communale de contrôle.*

**23645.** — 26 mai 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, devant les difficultés que rencontrent certains propriétaires exploitants, certains agriculteurs locataires ou encore les jeunes agriculteurs pour bénéficier pleinement des prestations de la mutualité sociale agricole, de remettre en vigueur le système de contrôle communal qui existait auparavant. Cette commission communale, composée de délégués de la mutualité sociale agricole, de délégués des syndicats représentatifs de cette profession, du maire de la localité et du contrôleur de la mutualité sociale agricole, pourrait être chargée d'examiner régulièrement les relevés parcellaires de la mutualité sociale agricole et de signaler éventuellement les rectifications à opérer.

*Prévention des accidents du travail : application de la loi.*

**23646.** — 26 mai 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues à l'article 9 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail fixant les conditions d'application et déterminant dans quel cas et selon quelles modalités il peut être exceptionnellement dérogé à la règle instituant, en cas d'opération de construction de bâtiment, la nécessité pour le chantier, relative à cette opération, de disposer en un point au moins de son périmètre d'une desserte en voirie, d'un raccordement des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées.

*G. I. E. : application, dans certains cas, de la législation sur les baux commerciaux.*

**23647.** — 26 mai 1977. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 stipulant que les groupements d'intérêt économique (G. I. E.) ne donnent pas lieu à réalisation et à partage de bénéfices, et peuvent être constitués sans capital. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette définition en permettant, dans les cas où les activités d'un groupement économique sont tout ou partie commerciales, de bénéficier des dispositions du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Dérogations au monopole de la R. T. F. : réglementation.*

**23185.** — 5 avril 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer sur quelle assise juridique repose l'éventuelle émission « Vidéo-transmission » qui sera organisée le 12 avril dans des départements de la région Auvergne sous l'autorité du président de la S. F. P. alors que, à l'évidence, cette « expérience » relève une dérogation au monopole et qu'elle n'est pas réglementée par décret puisque au demeurant la délégation parlementaire n'a pas encore statué. Ne peut-il craindre, après certaines émissions déjà réalisées dans le Gard, ainsi que dans d'autres départements, puis après les émissions radiophoniques des « radios vertes » lors des dernières élections municipales, d'être placé prochainement devant une situation irréversible. Ne pense-t-il pas dans ces conditions devoir ouvrir dans les meilleurs délais un débat devant le Parlement pour définir et peut-être même codifier ou discipliner de telles pratiques de plus en plus nombreuses, et recueillant semble-t-il la sympathie d'auditeurs ou de téléspectateurs.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 maintenues en vigueur par la loi n° 74-696 du 7 août 1974 précisent les cas où il peut être dérogé au monopole : 1° pour la diffusion de programmes à des publics déterminés, étant précisé que les programmes intéressant l'éducation et la formation pourront être définis par les ministères compétents dans ce domaine ; 2° pour la diffusion de programmes en circuit fermé dans des enceintes privées ; 3° pour des expériences de recherche scientifique ; 4° dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité publique. L'expérience, dite « Vidéo-transmission », qui s'est déroulée à Clermont-Ferrand et dans d'autres villes de la même région du 12 avril au 4 mai 1977, se rattache au deuxième cas des dérogations précitées : elle consiste en effet à transmettre des programmes spécifiques, du centre S. F. P. des Buttes Chaumont à plusieurs salles de spectacle où ils sont projetés sur grand écran. Cette opération revêt un caractère expérimental et fera l'objet, de la part des trois organismes qui en ont la responsabilité (Société française de production et de création audiovisuelles, secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et établissement public de diffusion), d'un rapport qui devra analyser ses différents aspects, sur les plans technique, économique et sociologique. Elle ne peut donc pas être comparée aux initiatives de radiodiffusion ou de télévision locales citées par l'honorable parlementaire : réalisée conjointement par une administration, un établissement public et une société à capitaux publics, l'expérience de vidéo-transmission en Auvergne doit être au contraire considérée comme destinée à éclairer les pouvoirs publics sur la réglementation qui serait la plus appropriée à de nouveaux modes de communication, dans le cadre des dérogations au monopole prévues par la loi.

### FONCTION PUBLIQUE

*Capital décès : somme due aux ayants droit.*

**23160.** — 2 avril 1977. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que le capital décès dû aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité est égal à une année de rémunération, sauf si le fonctionnaire est décédé entre son sixième anniversaire et la date de cessation de son activité ; dans ce cas, le capital décès est égal à trois mois de traitement dans la limite du plafond prévu à l'article L. 360 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si, conformément aux recommandations du rapport du groupe de travail présidé en 1969 par M. le conseiller Jouvin, il ne conviendrait pas d'écarter toutes conditions d'âge et de fixer uniformément à une année de rémunération le capital décès attribué aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité.

*Réponse.* — Le capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires décédés en activité avant l'âge de soixante ans est égal à une année du dernier traitement annuel brut perçu soumis à retenue pour pension. Il convient d'indiquer en premier lieu que cet avantage propre au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires est dérogatoire au droit commun. En effet, les fonctionnaires ne sont assujettis à aucune cotisation au titre de l'assurance décès. La prestation servie est donc totalement à la charge du budget de l'Etat. Par ailleurs, l'âge de soixante ans au-delà duquel le fonctionnaire qui décède n'ouvre plus droit au capital décès du régime spécial correspond à l'âge auquel tous les fonctionnaires peuvent faire valoir leurs droits à la retraite. En général, le nombre

d'années qu'ils ont acquis, alors, permet aux veuves qui remplissent les conditions définies à l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite de bénéficier d'une pension dont le montant est sans commune mesure avec la pension attribuée aux veuves de fonctionnaires prématurément décédés. Enfin, il faut rappeler que le conjoint survivant de la femme fonctionnaire peut de même prétendre à pension lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans, conformément à l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973. Dans ces conditions, et compte tenu également de la charge budgétaire nouvelle que la mesure entraînerait, il ne peut être envisagé de modifier l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Adjoins : autorisations d'absence spéciales.*

**23239.** — 14 avril 1977. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que, aux termes de la circulaire n° 905 FP du 3 octobre 1967, seuls sont susceptibles de bénéficier d'autorisations d'absence spéciales pour l'exercice de leur mandat les maires, d'une part, et les adjoints des communes d'au moins 20 000 habitants, d'autre part. Il lui demande si, compte tenu des responsabilités de plus en plus lourdes qui incombent aux élus locaux, ainsi que de la multiplication des organismes intercommunaux aux travaux desquels ils sont appelés à participer, il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre à tous les adjoints le bénéfice des dispositions susvisées.

*Réponse.* — Les dispositions de la circulaire citée par l'honorable parlementaire permettent aux agents publics visés de bénéficier d'un avantage certain pour l'exercice de leur mandat municipal. Accroître cet avantage aurait pour effet de créer des inégalités entre élus municipaux relevant d'activités professionnelles différentes. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de prendre de nouvelles mesures en ce domaine.

### AFFAIRES ETRANGERES

*Ouganda : mesures proposées par le Gouvernement français pour faire respecter les droits de l'homme.*

**22922.** — 2 mars 1977. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les méthodes particulièrement répréhensibles et pour le moins contraires aux droits les plus élémentaires de l'homme employées par le chef de l'Etat ougandais pour mettre fin à toute opposition susceptible de se manifester à son égard. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement français compte prendre ou proposer, en accord avec l'ensemble des pays de la Communauté européenne, tendant à mettre fin aux meurtres qui ensanglantent l'Ouganda depuis plusieurs années.

*Réponse.* — Il n'est pas besoin de rappeler que la France s'est toujours fait le défenseur des droits de l'homme et qu'elle ne saurait rester indifférente aux atteintes qui y sont portées dans le monde. Mais en ce qui concerne l'Ouganda, il faut tenir compte du fait que la communauté française dans ce pays s'élève encore à plus de deux cents personnes et que depuis juillet 1976 nous avons accepté d'assurer la protection des intérêts de certains pays étrangers (Grande-Bretagne, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande). Aussi, le Gouvernement français se doit-il d'observer la plus grande prudence dans ses prises de position publiques à l'égard de ce pays.

*Enseignement du français en Allemagne fédérale.*

**23098.** — 23 mars 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans le rapport pour l'année 1976 du haut comité de la langue française figure, concernant le développement de la langue française en Allemagne, le compte rendu suivant de ce bilan décevant, dont la presse allemande se fait périodiquement l'écho. Ainsi *Die Zeit* titrait, le 19 mars 1976 : « Un échec de la politique éducative, trop peu d'élèves apprennent le français » ; de même le *Rheinische Merkur*, le 11 mai 1976 : « Une amitié qui a ses limites, l'enseignement du français en République fédérale d'Allemagne » ; pourtant, le *Süddeutsche Zeitung* observait, le 10 juillet, que sur le plan des besoins, « le français était toujours plus demandé en Allemagne alors ». Il lui rappelle qu'au mois de juin 1975 une recommandation en neuf points avait été adoptée par les représentants des ministres de l'éducation, des directeurs d'école et des recteurs, aux termes de laquelle le français devait être proposé dans « tous » les lycées « et » les autres types d'établissements et son enseignement comme « première » langue développée ; il était de même indiqué que le seuil d'ouverture d'une section de français devrait être abaissé pour se rappro-

cher du système en vigueur en France. Tout en reconnaissant que dans le système scolaire allemand, les ministres de l'éducation des différents Länder jouissent d'une large autonomie, il lui demande si ce problème fort important pour l'avenir des relations franco-allemandes ne pourrait faire l'objet d'un examen particulier lors d'un prochain sommet franco-allemand.

**Réponse.** — Il est de fait que l'un des principaux objectifs de la coopération franco-allemande : la promotion de la langue du partenaire, n'a été qu'insuffisamment atteint du côté allemand. L'enseignement du français en République fédérale d'Allemagne continue à souffrir du quasi-monopole de l'anglais, en dépit des déclarations d'intention favorables à notre langue de la part des hauts responsables allemands, tant à l'échelon fédéral qu'à l'échelon des Länder. La modification du paragraphe 13 A de l'accord de Hambourg, au mois d'octobre 1971, qui réintroduisait le français à côté du latin et de l'anglais, comme première langue obligatoire, n'entraînera l'ouverture de classes de français (première langue) que dans les Länder traditionnellement tournés vers la France : la Sarre, la Rhénanie-Palatinat, le Bade-Wurtemberg. Enfin, l'introduction progressive, puis généralisée, de la réforme du second cycle, qui permet aux élèves d'abandonner, à l'entrée du second cycle, l'un des deux langues obligatoires, a considérablement aggravé la position du français dans les établissements d'enseignement. Conscient du sérieux de la situation, le ministère des affaires étrangères a régulièrement fait inscrire à l'ordre du jour des rencontres au sommet l'examen de la situation du français chez notre partenaire. De même, aucune rencontre entre M. Schutz, ministre plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les relations culturelles avec la France, et M. Haby, n'a lieu sans que soit à nouveau évoqué le problème de la place du français en République fédérale d'Allemagne. Il est également à noter que le ministère des affaires étrangères, par le relais des services culturels à Bonn, apporte son soutien aux diverses associations d'enseignants et de parents qui, convaincus de l'importance de l'acquisition du français pour leurs enfants, manifestent de plus en plus ouvertement leur hostilité à tout projet ayant comme conséquence une détérioration de la place du français en République fédérale d'Allemagne. Le ministère des affaires étrangères poursuit par conséquent une action énergique dans ce domaine, et veillera, comme par le passé, à ce que les promesses faites par les autorités compétentes soient appliquées et respectées dans toutes les régions.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Blessés du poumon : revendications.*

**23179.** — 2 avril 1977. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un certain nombre de problèmes spécifiques concernant les blessés du poumon et chirurgicaux n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement favorable. Il lui demande si dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1978 il est envisagé notamment : de prévoir l'immatriculation à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, de l'allocation aux implaçables et de tous les ascendants ; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins ; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que leur taux d'invalidité atteint ou dépasse 10 p. 100 ; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme les autres veuves d'invalides. Il lui demande enfin quelles dispositions il compte prendre pour que puisse être généralisé aussi rapidement que possible le paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations qui s'y rattachent.

**Réponse.** — 1° Les dispositions de la loi du 29 juillet 1950 réservent le bénéfice de l'assurance-maladie aux pensionnés de guerre dont l'invalidité est supérieure à 85 p. 100, c'est-à-dire à ceux que le fait de guerre a empêché d'occuper un emploi salarié et a privé, par voie de conséquence, de leur immatriculation à ce titre, au régime général de sécurité sociale. Ce bénéfice a été étendu aux ascendants de victimes de guerre pensionnés âgés d'au moins soixante-cinq ans (lois de finances pour 1973 et 1974). Une nouvelle extension de cette législation ne paraîtrait pas fondée, étant souligné que le Gouvernement s'attache de plus en plus à donner à la couverture du risque maladie un caractère général : c'est ainsi qu'un système de protection sociale commune à tous les Français doit être normalement institué au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978 ainsi que l'a prévu la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 ; 2° et 3° Ces questions préoccupent le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mais leur solution relève de la compétence du ministre de la santé, s'agissant de modifier le code de la sécurité sociale. La recherche de cette solution est entreprise de concert entre les deux départements

ministériels ; 4° l'aménagement des règles actuelles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant l'indemnisation des maladies contractées en service en temps de paix, pour laquelle un taux minimum de 30 p. 100 est nécessaire (sous réserve de certaines dispositions atténuant la portée de cette condition) est une des questions retenues pour être examinées en vue de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il est évident que l'élaboration du texte à prévoir nécessite l'accord préalable de tous les départements ministériels concernés (en l'occurrence : secrétariat d'Etat aux anciens combattants, défense, économie et finances) ; 5° pour marquer la reconnaissance particulière de la Nation pour les services au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées, le législateur a prévu l'attribution d'une pension au taux de réversion aux veuves de militaires décédés en possession de droits à pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 pour des infirmités sans relation avec leur décès. C'est la raison pour laquelle les veuves des victimes civiles, auxquelles cette notion n'est pas applicable, ont été écartées du droit à pension de réversion. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui a le souci permanent d'améliorer la situation des veuves, a prescrit l'étude de la question soulevée par l'honorable parlementaire, étude à laquelle il est procédé au sein du groupe de travail chargé de « l'actualisation du code » ; 6° les modalités de paiement des pensions militaires d'invalidité relèvent essentiellement de la compétence du département de l'économie et des finances.

#### CULTURE ET ENVIRONNEMENT

*Edifices publics : qualité architecturale.*

**22392.** — 27 décembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à l'égard d'une réforme de la commande publique, dans le cadre de l'amélioration de la qualité architecturale, en liaison avec les collectivités locales et les services ministériels.

**Réponse.** — Les conditions susceptibles d'assurer une meilleure qualité des constructions édifiées par des personnes publiques ont fait l'objet d'un rapport particulier qui a été remis au Premier ministre le 13 décembre 1976. Le Gouvernement en a délibéré sur les propositions qui lui ont été présentées lors du conseil des ministres du 12 janvier dernier. Les orientations retenues tendent à assurer la formation des maîtres d'ouvrages publics, à développer le renouvellement et la promotion des concepteurs, à favoriser la création de secteurs pilotes permettant la réalisation d'opérations expérimentales dans les principaux ministères constructeurs. Il est actuellement procédé à l'étude des conditions selon lesquelles une mission interministérielle pourrait, sans exercer de responsabilités directes dans la gestion des crédits d'équipement, contribuer à la mise en œuvre de ces orientations. Celles-ci s'appliqueront à toutes les constructions pour lesquelles les administrations de l'Etat exercent une responsabilité de maître d'ouvrage directement, indirectement ou par délégation. On envisage ultérieurement les modalités, notamment contractuelles, susceptibles de permettre l'application de certaines dispositions qui auront été prises par l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Eléments incorporés d'un fonds de commerce : imputations comptables des amortissements.*

**21393.** — 7 octobre 1976 — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'une société commerciale a acheté, il y a trois ans, un fonds de commerce comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, un petit matériel et un stock insignifiant, qu'elle n'a jamais exploité faute de locaux appropriés, si bien qu'à l'heure actuelle les éléments incorporés dudit fonds sont complètement anéantis. Dans cette situation, la société acquéreur vient d'amortir intégralement le prix d'achat des éléments incorporés dudit fonds de commerce, en attendant de les sortir du bilan. Il lui demande si lesdits amortissements constituent une charge de l'exercice au cours duquel ils ont été pratiqués ou si, au contraire, il y a lieu de les considérer comme une moins-value à long terme soumise aux dispositions des articles 35 et suivants du code général des impôts. Si l'on admet toujours que les textes fiscaux sont d'interprétation étroite, lesdits amortissements ne devraient pas être considérés comme une moins-value, attendu que les textes fiscaux régissant les plus-values et moins-values ne paraissent applicables que dans le cas de cession, ce qui suppose un transfert et non une disparition pure et simple.

**Réponse.** — Les charges ou pertes affectant les immobilisations qui ne donnent pas lieu à un amortissement, tels les éléments incorporés du fonds de commerce, ne peuvent être prises en compte dans les résultats imposables d'une entreprise que sous la forme

d'une provision pour dépréciation ou d'une moins-value. Si la dépréciation de ces éléments est soit partielle, soit totale, mais non définitive, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 38 *series* de l'annexe III du code général des impôts, qu'être constatée au moyen d'une provision déductible des résultats imposables au taux de droit commun. Si la dépréciation est totale ou définitive, elle doit, en vertu du même texte, se traduire par la sortie de l'actif de l'élément correspondant et, donc, par la constatation d'une moins-value. Ce n'est donc que dans la mesure où l'amortissement intégral du prix d'achat des éléments incorporels du fonds de commerce correspondrait à une perte réelle, totale et définitive que cette perte présenterait, au cas particulier, le caractère d'une moins-value à long terme, les immobilisations considérées étant acquises depuis plus de deux ans. Mais il s'agit là d'une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Producteurs de « Calvados » : augmentation de la freinte légale.*

21571. — 21 octobre 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les pertes particulièrement élevées subies par les producteurs agricoles de « calvados » et d'eaux-de-vie de cidre, en ce qui concerne leur production et leur commercialisation, ce par suite de la prolongation de la période de sécheresse inhabituelle pour les régions de production. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de venir en aide à ces producteurs et s'il ne conviendrait pas à cet égard de bien vouloir donner une suite favorable aux suggestions formulées par ceux-ci en ce qui concerne en particulier l'augmentation de 6 à 8 p. 100 de la freinte légale annuelle accordée aux producteurs de « calvados » et d'eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine contrôlée et réglementée, suivis au compte d'entrepôt spécial (blanc 1909).

*Réponse.* — La déduction légale, prévue par l'article 495-1° du code général des impôts, dont l'honorable parlementaire demande l'augmentation de 6 à 8 p. 100, est accordée aux entrepositaires de boissons pour une année entière afin de compenser les pertes de volume et de degré des boissons dues aux conditions de leur séjour en magasin. Il s'agit donc d'une déduction moyenne dont le taux est fixé de façon suffisamment large pour tenir compte des conditions climatiques rencontrées dans les régions les plus chaudes du territoire français où aucune déduction complémentaire n'est allouée. Or, les relevés météorologiques montrent que les moyennes de températures exceptionnellement élevées enregistrées pendant les mois de juin, juillet et août 1976 dans les départements normands sont inférieures aux moyennes correspondantes relevées habituellement dans les départements du Midi de la France. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager la mesure générale demandée en faveur des producteurs de calvados.

*T. V. A. : accroissement du taux.*

21901. — 23 novembre 1976. — **M. Félix Ciccolini** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** quel est le montant, actualisé en francs 1976, qui correspond à l'accroissement du taux de T. V. A. effectué pour compenser la suppression de la taxe sur les salaires par la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

*Réponse.* — L'incidence financière des dispositions de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 portant suppression de la taxe sur les salaires, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968, pour les entreprises assujetties à la T. V. A. (article 1<sup>er</sup>) et augmentation des taux de la T. V. A. à compter de la même date (article 3) peut faire l'objet des estimations suivantes pour 1969 et 1976.

	1969	1976
	(En millions de francs.)	
Supplément de recettes dû à l'augmentation des taux de la T. V. A. ....	10 230	24 757
Dont montant compensant la suppression de la taxe sur les salaires.....	8 064	19 515

Le montant de versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) dont ont bénéficié les collectivités locales en 1976 est de 22 509 millions de francs, donc supérieur de 2 994 millions de francs au montant des recettes perçues par l'Etat au titre de l'accroissement du taux de la T. V. A. compensant la suppression de la taxe sur les salaires.

*Evaluation forfaitaire du revenu imposable : révision de certains éléments.*

22177. — 7 décembre 1976. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions de l'article 168 du code général des impôts. Parmi les éléments retenus par l'évaluation forfaitaire du revenu imposable, figurent notamment la valeur locative réelle de la résidence principale et les avions de tourisme. En ce qui concerne la résidence principale, il est aujourd'hui courant que des ménages, spécialement de jeunes ménages affectent à leur loyer le tiers de leurs ressources. La stricte application de l'article 168 signifierait donc qu'ils ne pourraient disposer dans ce cas d'aucun des signes extérieurs retenus par l'article précité, fut-ce d'une automobile achetée d'occasion sans encourir le risque de l'évaluation forfaitaire. Pour ce qui a trait aux avions de tourisme, on observe que la base d'imposition ne tient pas compte, comme pour l'automobile de la vétusté ou comme pour les bateaux de la puissance du moteur selon un barème progressif. Il faut observer, en ce qui concerne les avions, que la puissance installée est nécessairement plus forte que sur un bateau. Il faut remarquer en outre que depuis une quinzaine d'années, l'évolution de la technique et de la technologie ont fait de l'avion léger un moyen de transport au même titre que l'automobile, ce qui n'est pas vrai pour le bateau. Pour cette raison, il semble que, comme pour l'automobile, la vétusté devrait être prise en compte ainsi que, pour tenir compte du caractère spécifique des machines, la puissance selon un barème progressif. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revoir les dispositions de l'article 168 du code général des impôts dans un double souci de réalisation et de justice fiscale.

*Réponse.* — Le régime de taxation en fonction des éléments du train de vie a été conçu pour les contribuables qui déclarent des revenus manifestement inférieurs à ceux nécessités par leur train de vie. Sont but n'est pas de taxer les éléments du train de vie mais de les utiliser pour rectifier le revenu déclaré lorsqu'il y a tout lieu de penser que ce revenu ne correspond pas aux ressources dont le contribuable a effectivement disposé. Ce régime particulier de taxation n'est d'ailleurs applicable que si le revenu reconstitué a excédé d'au moins un tiers, pendant deux années consécutives, le revenu déclaré. Au surplus, les services fiscaux ont reçu la consigne de ne faire application de la taxation forfaitaire qu'avec le plus grand discernement, et la décision d'utiliser les dispositions de l'article 168 du code général des impôts est désormais subordonnée à l'accord d'un employé supérieur. L'ensemble des conditions ainsi exigées pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 168 du code général des impôts est de nature à éviter que la taxation forfaitaire n'aboutisse à des résultats inéquitables. Il y a lieu d'ailleurs de noter que le recours à ce mode de taxation est peu fréquent puisque 1 231 contribuables seulement ont été imposés à ce titre au cours de l'année 1975 et que selon les premiers renseignements disponibles ce nombre a été encore plus faible pour l'année 1976. La priorité ayant été donnée à d'autres formes de contrôle. S'agissant de la dépréciation des avions, il convient de souligner que les aéronefs sont soumis à des révisions générales pouvant aller jusqu'au remplacement du moteur, de manière à maintenir en permanence l'appareil en état de vol. Il est précisé en outre que l'article 168 concerne exclusivement les avions de tourisme ; il est donc fait abstraction des avions qui, bien qu'affectés au transport des personnes, ne peuvent, en raison de leur utilisation commerciale, être considérés comme servant à l'usage personnel de leur possesseur.

*Montant de l'impôt « sécheresse » pour certains contribuables.*

22454. — 12 janvier 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** combien ont payé au titre de l'impôt de solidarité dit « sécheresse », y compris du « super-impôt » réservé aux seuls exploitants agricoles : 1° une famille d'agriculteurs comprenant le père, la mère et trois enfants à charge et ayant eu un bénéfice imposable de 140 000 francs en 1974 et 170 000 francs en 1975 ; 2° la même famille non agricole ayant eu les mêmes revenus et les mêmes charges.

*Réponse.* — Afin de faire face aux conséquences de la sécheresse qui a affecté l'agriculture française, le législateur a institué deux impôts exceptionnels : pour tous les contribuables, une majoration de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de 1975 ; pour les exploitants agricoles les plus importants, une contribution de solidarité. Ces deux impôts ont pu être acquittés, à concurrence de 50 p. 100, par souscription à un emprunt remboursable. En outre, la contribution de solidarité est déductible pour la détermination du bénéfice d'exploitation de l'exercice en cours au 15 décembre 1976. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, l'impôt restant en définitive à la charge des deux familles est donc le suivant : 1 850 francs pour chacune des deux

familles, et 4 650 francs pour la famille d'agriculteurs en ce qui concerne la contribution de solidarité, en supposant que cette contribution a été déduite au titre de 1976 d'un bénéfice égal à celui de 1975.

*Détention par un restaurateur, pour son usage personnel, de boissons : conditions.*

**22505.** — 19 janvier 1977. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** dans quelles conditions un restaurateur dont la maison d'habitation est distincte et non contiguë de celle où est exercé son commerce peut détenir à son domicile, et ce pour son usage personnel, des boissons (apéritifs, vins, alcools, etc.) sans être en infraction avec les dispositions légales, et notamment avec l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 504 du code général des impôts.

*Réponse.* — Les restaurateurs sont des débiteurs de boissons et comme tels ne peuvent, en principe, détenir que des boissons ayant acquitté les droits indirects dont ils sont tenus de justifier le paiement. C'est pour permettre de s'assurer du respect de cette obligation qu'ont été prises notamment les dispositions spéciales de l'article 504 du code général des impôts qui interdit aux débiteurs de dissimuler des boissons dans leur habitation ou ailleurs et le même texte établit une présomption légale, toujours confirmée par la jurisprudence, selon laquelle les boissons entreposées dans des locaux communiquant avec la cave du débiteur sont présumées lui appartenir, sauf si l'occupant réel des locaux peut justifier de cette occupation par un bail ou un acte authentique. D'autre part, l'article 302 du code général des impôts fait également obligation aux débiteurs de boissons de déclarer avant le début de leur activité la totalité des boissons qu'ils possèdent dans le canton et les communes limitrophes du canton dans lequel est situé leur établissement commercial. Ces boissons sont prises en charge et soumises à l'impôt sauf si l'intéressé peut prouver que les droits ont été antérieurement acquittés, et toute réception ultérieure de boissons doit être effectuée à l'aide d'un titre de mouvement régulier. Ce n'est qu'en respectant ces conditions qu'un restaurateur peut régulièrement détenir, à son domicile, les boissons qu'il destine à son usage personnel. Toutefois des dispositions particulières ayant été prises pour les débiteurs récoltants et les débiteurs de cru, il ne pourrait être répondu de manière plus complète à la question posée par l'honorable parlementaire que si par l'indication des nom et adresse du restaurateur éventuellement concerné, il mettait l'administration en mesure d'effectuer une enquête plus précise.

*Protection de l'environnement côtier : crédits.*

**22611.** — 28 janvier 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.), suggérant en matière de gestion des zones côtières que des ressources financières adéquates soient prévues dans le cadre des réglementations en vigueur en vue d'atténuer les problèmes associés à la mise en œuvre des mesures destinées à protéger et à préserver l'environnement côtier.

*Réponse.* — Le Gouvernement français s'est préoccupé de la protection et de la préservation de l'environnement côtier puisque par une loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 a été créé le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Deux objectifs ont été assignés à cet établissement public : mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral ; faire respecter les sites naturels et l'équilibre écologique. Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui a commencé à fonctionner effectivement durant le premier semestre de 1976, a été doté de ressources propres qui lui permettent d'acquiescer peu à peu des terrains et ainsi de protéger certaines zones sensibles. Par ailleurs, le Gouvernement s'est préoccupé de promouvoir une politique efficace de lutte contre les pollutions marines accidentelles. Cette politique comporte plusieurs volets : sur le plan international d'abord : il s'agit de mettre en œuvre avec rigueur les engagements récemment souscrits visant à empêcher et à réduire les déversements polluants faits à partir des côtes ou des navires ; sur le plan national : l'action vise à renforcer les moyens d'action contre les conséquences des pollutions marines accidentelles causées principalement par les hydrocarbures.

*Déductions fiscales : cas particulier.*

**22724.** — 10 février 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il est possible de déduire du revenu imposable le montant des dommages importants (25 000 francs) subis à la suite d'une inondation, lorsque ce sinistre résultant des pluies torrentielles n'est pas couvert au titre de dégât des eaux par une compagnie d'assurances.

*Réponse.* — Les dépenses de la nature de celles évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être prises en compte pour le calcul du revenu imposable dès lors que l'immeuble auquel elles se rapportent procure des revenus soumis à l'impôt. Dans le cas contraire, seuls les frais de ravalement et les intérêts des emprunts éventuellement contractés pour l'exécution de grosses réparations peuvent être admis en déduction (C.G.I., art. 13-1 et 156-II-1° bis).

*Retraités : impôt sur le revenu.*

**22750.** — 16 février 1977. — **M. Marcel Mathy** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les retraités n'ont pas la possibilité de déduire de leurs revenus les 10 p. 100 de frais professionnels auxquels ont droit les contribuables salariés, ce qui a pour effet d'accroître la part de leur revenu imposable ; il lui demande de prendre des mesures pour que les retraités, qui perdent déjà 50 p. 100 en moyenne de leur revenu, bénéficient d'exonération compensatoire afin de ne pas être pénalisés par leur départ de la vie active.

*Réponse.* — La situation des salariés et des retraités n'est pas comparable car seuls les premiers ont à supporter des frais professionnels. Par ailleurs l'institution d'une déduction forfaitaire sur le montant des retraites ne serait pas équitable car une telle mesure avantagerait essentiellement les personnes qui bénéficient des pensions les plus élevées. Conscients toutefois des difficultés de vie que rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime d'abattements sur le revenu qui avantage en priorité les contribuables âgés les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1977 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème applicable en 1977, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit près de 2 000 francs par mois. L'allègement fiscal résultant de l'application de ces abattements est, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Ainsi, pour prendre l'exemple des retraités mariés, ce dispositif est plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 38 750 francs, soit plus de 3 200 francs par mois. L'ensemble de ces mesures permet d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre très important de retraités. Le Gouvernement a enfin décidé de proposer au Parlement, dans la prochaine loi de finances, l'institution d'un abattement de 5 000 francs sur le dernier revenu d'activité des personnes partant à la retraite.

*Réunion de communes rurales : classification de l'I.N.S.E.E.*

**22862.** — 24 février 1977. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de préciser la réponse qu'il a donnée à sa question écrite n° 22513. Cette question n'intéressait pas des unités urbaines basées sur une ville mais la réunion de trois communes rurales de 1 700, 600 et 300 habitants ayant des solutions de continuité de l'habitat supérieures à 200 mètres. Quoique non unité urbaine, cette classification par l'I.N.S.E.E. entraîne notamment pour ces communes une charge majorée indûment des redevances réclamées par l'Agence de bassin.

*Réponse.* — La délimitation des unités urbaines, effectuée par l'I.N.S.E.E. à des fins statistiques, n'est pas basée uniquement sur les villes et leurs banlieues mais, d'une façon générale, sur les « agglomérations de population » comptant au moins 2 000 habitants, lesdites agglomérations pouvant s'étendre sur une ou plusieurs communes, quelle que soit leur population. D'autre part l'« agglomération de population » ne doit effectivement pas comporter de solution de continuité (supérieure à 200 mètres). L'application de ces principes peut entraîner le rattachement à une unité urbaine d'une commune dont le chef-lieu est éloigné d'une « agglomération de population » si cette commune comporte un écart compris dans ladite agglomération et sous réserve que la population de celui-ci soit égale à plus de la moitié de la population totale de la commune. Au sens de l'I.N.S.E.E., sont considérées comme rurales les communes n'appartenant pas à une unité urbaine. En ce qui concerne plus particulièrement le cas de l'unité urbaine, objet de la présente question, j'invite monsieur Houdet à le soumettre, s'il le désire, à la direction générale de l'I.N.S.E.E. (18, boulevard A.-Pinard, 75675 Paris CEDEX 14).

## EDUCATION

*Enseignement primaire en milieu rural :  
généralisation des regroupements pédagogiques.*

21480. — 19 octobre 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne conviendrait pas, afin de permettre aux enfants scolarisés en milieu rural d'aborder dans les meilleures conditions l'enseignement secondaire et de leur permettre de surmonter les handicaps résultant de leur présence dans les classes primaires de niveaux différents, de favoriser la généralisation des regroupements pédagogiques expérimentés dans certaines zones rurales en leur adjoignant notamment les groupes d'aide pédagogique existants.

*Réponse.* — Le développement des regroupements intercommunaux d'écoles est l'une des constantes préoccupations du ministre de l'éducation. En effet, le problème de l'organisation du service public de l'enseignement primaire dans les zones rurales doit être abordé avec le souci de trouver des solutions adaptées aux conditions locales. La formule des regroupements pédagogiques de classes élémentaires par niveau qui consiste en une mise en commun des moyens de communes voisines de manière à constituer des classes homogènes, est expérimentée dans plusieurs départements. Le nombre de ces regroupements est passé de 1390 à la rentrée 1975 à 1535 à la rentrée 1976. De la sorte, sont évitées les fermetures d'école, en même temps qu'améliorées les conditions de l'enseignement, les élèves étant regroupés par cours. Cependant, les regroupements imposent parfois aux élèves de longs déplacements. C'est pourquoi une grande souplesse a été laissée aux inspecteurs d'académie et il a été recommandé par circulaire n° 75-427 du 24 novembre 1975 relative à la préparation de la rentrée 1976 de constituer des écoles à classes dispersées. Il va de soi que les classes rurales doivent bénéficier, comme les classes créées en milieu urbain de l'aide apportée par les groupes d'aide psycho-pédagogique. C'est pourquoi les inspecteurs d'académie, compte tenu des urgences constatées sur le terrain et les moyens dont ils disposent pour développer les groupes d'aide psycho-pédagogique ne manquent pas d'inclure les classes rurales dans les secteurs desservis toutes les fois que cela leur paraît nécessaire et qu'ils en ont la possibilité.

*Coudekerque-Branche : ouverture d'une maternelle.*

22571. — 26 janvier 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans la Z. A. C. Victor-Hugo, à Coudekerque-Branche, une école maternelle toute neuve et prête à fonctionner, ne peut être ouverte, compte tenu qu'aucun poste budgétaire n'est disponible dans le département du Nord. Il lui signale qu'il s'agit d'une situation vraiment paradoxale, qui se traduit par une école neuve, un équipement neuf, prêts à fonctionner, des enfants qui attendent leur scolarisation, des enseignants disponibles, et un manque de poste budgétaire ne permettant pas à cette réalisation de jouer son rôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette école maternelle de fonctionner dans les plus brefs délais.

*Réponse.* — La situation de l'enseignement préélémentaire retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui rappelle que la priorité est donnée à l'accueil des élèves et que le desserrement des effectifs se fera progressivement jusqu'en 1980. Cette priorité a été rappelée par circulaire n° 76-185 du 14 mai 1976 et par circulaire n° 76-453 du 27 décembre 1976 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1977. L'école maternelle de la Z. A. C. Victor-Hugo à Coudekerque-Branche est une école neuve à deux classes. Elle est destinée à améliorer l'accueil des enfants de l'école de la rue Victor-Hugo. Pour la rentrée scolaire 1976, malgré la création de 77 postes au profit du département du Nord pour l'enseignement préélémentaire, il n'a pas été possible d'affecter deux emplois à l'école en cause. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1977, le département du Nord fera l'objet d'un examen attentif.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie : situation.*

23195. — 7 avril 1977. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs qui enseignaient en Algérie avant l'indépendance, et lui demande s'il ne serait pas possible de prendre pour base de règlement de leurs revendications les propositions faites par les instances syndicales représentant les instituteurs, afin d'apporter une solution définitive au déclassement de ces fonctionnaires.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie : situation.*

23304. — 21 mars 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs, qui se dégrade de jour en jour. Malgré les promesses faites aux parlementaires, les instituteurs ont le sentiment d'être écartés de toutes les réformes et considérés comme des fonctionnaires à part. A ce jour, seul un récent décret a institué un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation qui est ouvert aux agents non titulaires assurant les tâches d'éducation, ainsi qu'aux instituteurs assumant les mêmes fonctions. Tel qu'il est conçu, ce décret ne saurait suffire à régler les problèmes posés. Il lui demande ce qu'il est advenu des propositions concrètes d'intégration soumises au ministère par les organisations syndicales et quand siègera la commission interministérielle prévue afin de régler définitivement le problème des instituteurs à partir du plan de résorption élaboré par leurs syndicats.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation a toujours accordé une extrême attention à la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et son département n'a cessé, contrairement à ce que peuvent laisser croire leurs revendications actuelles, de leur ménager des débouchés de carrière. Ainsi, à la suite de l'indépendance de l'Algérie, le Gouvernement a-t-il permis soit le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions d'accès à ce corps, soit le maintien en activité des autres qui pouvaient ainsi conserver ou acquérir la qualité de fonctionnaires titulaires. Des sessions du brevet supérieur de capacité ont, dans ce but, été organisées jusqu'en 1967, puis de 1972 à 1977, à l'intention de ceux qui possédaient le brevet élémentaire, la première partie du baccalauréat ou le B. E. P. C., permettant à un peu plus de 2 200 instituteurs d'être nommés instituteurs. En outre, un décret du 17 avril 1972 leur a permis, pendant une période de cinq ans, d'accéder aux corps des secrétaires d'administration et d'intendance universitaires dans des conditions dérogatoires et exceptionnellement favorables, des contingents particuliers de postes leur étant exclusivement réservés. Enfin, le décret du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers et des conseillers principaux d'éducation avait prévu que pendant cinq ans les instituteurs pourraient se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans aucune condition d'âge, de titre ou d'ancienneté et cette possibilité de promotion est, à nouveau, offerte aux instituteurs, sous certaines conditions d'exercice des fonctions de conseillers d'éducation, par le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 qui ouvre, pour une période de cinq ans, un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation. Ceux qui n'ont pu bénéficier de ces dispositions ont vu leur situation stabilisée et le déroulement de leur carrière, ainsi que les conditions de rémunération dans les premiers échelons, améliorés par l'intervention du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 et l'arrêté du même jour fixant l'échelonnement indiciaire. Toutefois, leur niveau de recrutement n'a pas permis de considérer que le corps des instituteurs pouvait se rattacher à la catégorie B type : à l'origine, en effet, ce corps, créé par un décret du 17 août 1956, était ouvert aux titulaires du brevet d'études du premier cycle ; or les instituteurs ont été dotés d'un classement indiciaire sensiblement plus favorable que celui de leurs collègues de catégorie C à laquelle correspond ce niveau de recrutement. Il n'en demeure pas moins que le statut des instituteurs n'est pas soumis aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B fixées par le décret du 20 septembre 1973. Cette interprétation correspond à la position du Conseil d'Etat qui, dans son arrêt en date du 11 février 1976, a considéré que les instituteurs, lors de l'intervention du décret n° 74-178 du 21 février 1974 les classant en catégorie B, n'appartenaient pas à un corps qui ait dû obtenir ce classement. Une telle mesure, prise en considération de la situation particulière des intéressés, ne pouvait, au demeurant, entraîner « de facto » le bénéfice des avantages attachés au niveau de recrutement exigé des fonctionnaires de catégorie B. Par contre, il n'est pas exclu que le ministère de l'éducation — qui poursuit l'étude de différents problèmes posés par ces fonctionnaires — ne puisse envisager de reconduire les mesures exceptionnelles leur ouvrant accès, dans des conditions tout à fait favorables, aux concours internes de certains corps administratifs.

*Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie : situation.*

23267. — 19 avril 1977. — **M. Jacques Carat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le statut des instituteurs qui, à ce jour, ne sont pas intégrés à part entière dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour régler ce problème délicat et si des discussions ne pourraient pas être



engagées entre les administrations concernées et les organisations syndicales sur la base du plan de résorption élaboré par le syndicat national des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le rôle et les mérites des instructeurs à l'égard de qui des dispositions particulièrement favorables ont toujours été prises. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit — à l'origine — d'un corps créé par un décret du 17 août 1956 dont les membres étaient recrutés notamment parmi les titulaires du brevet d'études du premier cycle. Or, bien que ce niveau de recrutement soit celui des fonctionnaires de catégorie C, les instructeurs ont néanmoins été dotés alors d'un classement indiciaire sensiblement plus favorable que celui de leurs collègues de cette catégorie. Ultérieurement — à la suite de l'indépendance de l'Algérie — le Gouvernement a prévu, afin de sauvegarder la situation des intéressés, stagiaires dans leur quasi-totalité, soit le reclassement dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions d'accès à ce corps, soit le maintien en activité des autres qui pouvaient ainsi conserver ou acquérir la qualité de fonctionnaires titulaires. Des sessions du brevet supérieur de capacité ont ainsi été organisées jusqu'en 1967, puis de 1972 à 1977, à l'intention de ceux qui possédaient le brevet élémentaire, la première partie du baccalauréat ou le B.E.P.C., permettant à un peu plus de 2 200 instructeurs d'être nommés instituteurs. Ceux qui n'ont pu bénéficier de ces dispositions ont vu leur situation stabilisée et le déroulement de leur carrière, ainsi que les conditions de rémunération dans les premiers échelons, améliorés par l'intervention du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 et l'arrêté du même jour fixant l'échelonnement indiciaire. En outre, le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 permet, à ceux qui satisfont à certaines conditions d'exercice des fonctions de conseiller d'éducation dans des établissements du second degré, de faire acte de candidature au concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation. Toutefois le niveau de recrutement des instructeurs n'a pas permis de considérer que ce corps pouvait se rattacher à la catégorie B type. Ainsi le statut des instructeurs n'est-il pas soumis aux dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie B fixées par le décret du 20 septembre 1973. De même n'a-t-il pas été possible de les faire bénéficier des conditions particulières au corps des instituteurs, qu'il s'agisse de limite d'âge, de logement, ou de maximum de service, ces conditions étant étroitement liées à l'exercice de fonctions spécifiques.

#### EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Aides au développement régional :  
précisions sur l'aide spéciale rurale.*

22647. — 3 février 1977. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur une disposition de la récente circulaire interministérielle relative à l'attribution de l'aide spéciale rurale (A.S.R.) instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976 qui stipule page 2 (§ I A 1) : « On considère qu'un emploi est localisé dans une zone primable dès lors que le siège de l'établissement qui recrute le salarié occupant cet emploi est localisé dans cette zone primable. » Cette disposition peut être interprétée (au moins) de deux manières : ou bien le siège de la société doit être situé dans la zone primable ce qui exclut *ipso-facto* du bénéfice de l'A.S.R. les emplois créés par satellisation d'ateliers à partir de maisons-mères situées par exemple en milieu urbain ; ou bien les emplois sont créés dans un établissement physiquement implanté dans la zone primable (bureau, ateliers, usine, etc.). Etant donné les divergences d'interprétation que suscite déjà un tel texte, il souhaite que des précisions complémentaires soient apportées à bref délai afin d'éviter que les comités départementaux pour la promotion de l'emploi ne refoulent des dossiers réglementairement recevables.

*Réponse.* — Dans le texte du décret n° 76-795 du 24 août 1976, instituant l'aide spéciale rurale et cité par l'honorable parlementaire, l'expression « siège de l'établissement » se réfère à la localisation physique de chaque établissement. C'est cette donnée, en effet, qui est prise en compte pour déterminer la possibilité d'application du texte quelle que soit la localisation du siège social de l'entreprise à laquelle appartient l'établissement.

*Permis de conduire : délais de convocation.*

22703. — 3 février 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son

ministère, susceptibles de remédier aux difficultés qu'entraîne la longueur des délais de convocation à l'examen du permis de conduire, en ce qui concerne plus particulièrement la possibilité de proroger le délai de validité de l'examen théorique.

*Réponse.* — Le problème de la longueur des délais de convocation à l'examen du permis de conduire constitue depuis plusieurs années une des préoccupations majeures du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Pour y remédier, d'importants efforts de recrutement ont été faits par le service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) au cours de ces dernières années : c'est ainsi que l'effectif des inspecteurs est passé de 558 en 1970 à 860 pour l'année écoulée et que l'effectif des services de répartition a également été renforcé. Mais cette politique d'augmentation des effectifs, insuffisante à elle seule pour résoudre le problème, devait s'accompagner de mesures plus profondes destinées à supprimer les causes mêmes de la longueur excessive des délais. C'est la raison pour laquelle une nouvelle méthode de convocation dite convocation « en blanc » est expérimentée actuellement. Les candidats à l'examen ne sont plus désignés nominativement à l'avance, mais quantitativement, le S.N.E.P.C. réservant aux auto-écoles un certain nombre de « places d'examen » pour une certaine semaine et un certain jour ; le jour de l'examen, l'auto-école utilise ces réservations pour les candidats qu'elle juge prêts. Toutefois, tout candidat conserve la possibilité de demander sa présentation à l'examen. Les expériences tentées dans un certain nombre de départements ayant été très concluantes (résultats améliorés et taux de réussite globale au permis « B » nettement augmenté d'où, par voie de conséquence, réduction des délais de convocation par diminution des examens inutiles), cette méthode sera généralisée progressivement à l'ensemble du territoire au cours de l'année 1977, toute latitude étant cependant laissée aux candidats d'opter ou non pour ce nouveau système. Pour illustrer par des exemples les résultats obtenus dans l'amélioration des délais de convocation, voici quelques chiffres au plan national, d'une part, et au plan régional, d'autre part : au plan national : les délais pour les deux épreuves cumulées sont passés de 117 jours en juillet 1976 à 87 en février 1977 ; au plan régional : les écarts ont été plus marqués suivant que la méthode a été expérimentée depuis plus ou moins de temps. Ainsi, si dans la région parisienne — où elle n'a été introduite que récemment — les résultats sont moins bons (en février 1977, les délais étaient de 148 jours pour les Yvelines, de 140 jours pour la Seine-Saint-Denis, de 137 jours pour le Val-de-Marne) par contre, dans d'autres régions, telles celles du Nord et de l'Ouest — où elle est expérimentée depuis plus longtemps — les résultats sont bons : en février 1977, les délais étaient de 45 jours dans le Nord, de 60 jours dans l'Oise et dans la Somme, de 59 jours dans les Côtes-du-Nord et de 55 jours dans l'Orne. Par ailleurs, la mesure proposée par l'honorable parlementaire, à savoir l'extension du délai d'admissibilité à l'épreuve audio-visuelle, fait l'objet d'une étude.

*Ardennes (implantation d'une usine).*

22876. — 25 février 1977. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la crise particulièrement grave de l'emploi dans le département des Ardennes. Il lui rappelle les efforts récemment accomplis par les chambres de commerce pour favoriser l'accueil d'une entreprise susceptible de créer plusieurs centaines de postes de travail. Sans mettre en cause l'intérêt que peuvent présenter d'autres lieux d'implantation, il lui demande de donner toutes instructions utiles pour que soient assurées les conditions d'un examen parfaitement objectif de ce dossier dont l'issue est d'une importance capitale pour l'avenir économique et social du département. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.*)

*Réponse.* — Les pouvoirs publics sont conscients des problèmes d'emploi qui se posent dans les Ardennes et s'attachent à y trouver des solutions, il faut rappeler à cet égard que grâce aux aides mises en place depuis plusieurs années déjà, un certain nombre d'implantations et d'extensions importantes ont contribué à renouveler le tissu industriel de la vallée de la Meuse et vont faire sentir leurs effets pendant de nombreuses années grâce aux extensions de nouvelles unités. C'est ainsi que Citroën vient de lancer un programme d'extension qui va amener la création de 470 emplois nouveaux à Charleville ce qui porte à 1 290 le nombre d'emplois créés par cette seule société depuis son implantation en 1974. En ce qui concerne l'entreprise plus précisément évoquée par l'honorable parlementaire, les instances compétentes et notamment les responsables de la D. A. T. A. R. ont instamment incité les dirigeants de l'entreprise à choisir une zone prioritaire pour y effectuer son opération. L'entreprise, en pleine connaissance du régime des aides au développement régional, a choisi en définitive de s'implanter

dans une zone ne bénéficiant pas de la prime de développement régional. Il faut cependant indiquer qu'elle reprendra un établissement récemment fermé par une entreprise française qui a consenti des conditions financières de reprise intéressantes pour éviter un licenciement massif. Compte tenu de l'intérêt social de cette opération de reprise les pouvoirs publics n'ont pas jugé devoir s'y opposer.

*Handicapés : application de la loi.*

**22917.** — 2 mars 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues à l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et prévoyant la modification, dans un délai d'un an de la promulgation de cette loi, du code de la route, de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique dans leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur ; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée, subiront un examen médical unique.

*Réponse.* — Deux mesures relevant tout particulièrement de la direction des routes et de la circulation routière au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont effectivement prévues à l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. En ce qui concerne la dispense du contrôle médical périodique pour les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée, il convient de noter que le décret modifiant le code de la route en ce sens porte la date du 8 février 1977 et a été publié au *Journal officiel* du 19 février 1977. Quant à la gratuité des contrôles médicaux auxquels sont astreints les titulaires du permis de conduire de la catégorie « F » conformément aux dispositions dudit code, il faut rappeler que le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire a décidé de dégager les crédits nécessaires sur son propre budget. La mise au point des modalités pratiques d'application de cette mesure est en cours et l'honorable parlementaire peut être assuré que tous les moyens sont mis en œuvre pour que la gratuité des visites médicales auxquelles sont soumis les titulaires de permis « F » soit effective avant le 31 décembre 1977, date limite fixée par la loi.

*Aide au logement : publication d'un décret.*

**22966.** — 9 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.

*Réponse.* — Le décret visé par l'honorable parlementaire concerne le fonds national de l'habitation (F. N. H.) et précise l'organisation, les attributions et les modalités financières relatives à cet organisme. Ce texte, qui a fait l'objet d'une concertation étroite avec les départements ministériels concernés et les principaux partenaires intéressés, sera publié incessamment.

*Décentralisation : conséquence pour l'emploi à Paris.*

**23006.** — 10 mars 1977. — La direction de l'entreprise Procofrance, 8, rue de Penthièvre, à Paris (8<sup>e</sup>), a annoncé sa décision de décentraliser ses bureaux hors de Paris. **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation préoccupante de l'emploi à Paris (1 110 000 chômeurs). La disparition d'un nombre d'emplois toujours plus grand pose à la population parisienne de graves problèmes de logements, de transport, de fatigues accumulées. De plus cette politique est nuisible à la capitale de la France, à son développement et à son rayonnement international. En conséquence, il lui demande de s'opposer à la décision de la société Procofrance dépendante du groupe Procon U. O. P., filiale U. S. A., cette décision mettant en cause l'intérêt du personnel et favorisant le déclin de Paris.

*Réponse.* — On observe dans la région Ile-de-France d'importantes migrations alternantes qu'il convient, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de réduire et c'est là le principal objectif de la politique de localisation des activités, menée par les pouvoirs publics

à l'intérieur de cette région. Mais c'est précisément l'excessive concentration des emplois de bureaux dans Paris intra-muros qui est en grande partie responsable de ces mouvements quotidiens. Il est bon de rappeler, à cet égard, que cet excédent des emplois par rapport à la population active résidente dans Paris, a continué de croître au cours des dernières années. C'est ainsi que le taux d'emploi dans Paris est passé de 1,32 en 1962 à 1,46 en 1968 et environ 1,60 en 1976. La société Procofrance qui exerce une activité d'ingénierie envisage de transférer ses bureaux du centre de Paris vers la proche banlieue. L'orientation retenue dans ce projet est tout à fait conforme à la politique de desserrement des activités à l'intérieur de la région parisienne, qui peut seule permettre de rapprocher progressivement l'emploi de l'habitat.

*Institution d'un repos compensateur : publication d'un décret.*

**23028.** — 16 mars 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret pris après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés prévues à l'article 2 de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail dans les ports auxquels s'applique le livre IV du code des ports maritimes. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.*)

*Réponse.* — L'article 2 de la loi du 16 juillet 1976 prévoit qu'un décret particulier sera pris pour l'application de la loi aux ouvriers dockers et aux personnels des établissements portuaires des ports maritimes. Les ports maritimes ont en effet des contraintes d'exploitation très particulières du fait de l'irrégularité du trafic, ce qui a conduit très généralement à faire travailler les personnels selon des horaires variables avec système de repos compensateurs, selon des modalités différentes de celles de la loi. De plus, pour ce qui concerne les ouvriers dockers, des dispositions spéciales sont à prévoir pour l'application de la loi du fait qu'ils travaillent sous le régime de l'intermittence, c'est-à-dire pour des employeurs multiples. Après accord avec le ministre du travail, un projet de décret a été soumis le 3 mars 1977 pour avis aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Seule la réponse de l'organisation patronale est parvenue au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. La poursuite de l'instruction de ce projet de décret (mise en signature, puis publication) est subordonnée aux réponses des organisations syndicales ouvrières et aux mises au point que pourront éventuellement entraîner ces réponses.

*Français établis hors de France : octroi des primes à la construction.*

**23084.** — 23 mars 1977. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conditions d'octroi des primes à la construction et des prêts du crédit foncier aux Français établis hors de France. L'attribution de ces primes et prêts est subordonnée à l'occupation du logement par le requérant pendant un certain délai à compter de la date d'achèvement des travaux. Cette exigence a pour effet de priver nos compatriotes expatriés, et plus particulièrement les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ou les agents publics servant au titre de la coopération, de primes ou de prêts d'un montant satisfaisant. Il lui rappelle les déclarations qu'il a faites au Sénat, au nom du Gouvernement, lors de la discussion des lois sur l'imposition des plus-values et sur la réforme de l'aide au logement ; déclarations aux termes desquelles la résidence en France des Français établis hors de France devait être assimilée à leur domicile. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier la réglementation des primes et prêts à la construction de façon à supprimer, pour les Français expatriés la condition d'occupation. Il lui demande également si des dispositions particulières n'ont pas été prévues en la matière en faveur des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ou des agents publics servant à l'étranger au titre de la coopération. Il lui demande, enfin, si l'article 4 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 aux termes duquel « sont... considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus » est applicable à l'octroi des primes et prêts à la construction.

*Réponse.* — L'habitation principale, conformément à une doctrine et à une jurisprudence constante, est celle où le propriétaire et sa famille résident habituellement et effectivement. Cette définition exclut donc toute pluralité d'habitations principales. Il s'ensuit que les résidences acquises ou édifiées par les personnes occupant

par ailleurs un logement hors de France présentent nécessairement le caractère de résidences secondaires. Le code de l'urbanisme et de l'habitation précise, pour sa part, que tout logement construit avec l'aide de l'Etat (prêts H.L.M., prêts spéciaux du Crédit foncier de France) doit être occupé à titre de résidence principale et de manière permanente dans le délai maximum d'un an qui suit l'achèvement des travaux. L'interprétation la plus stricte de cette obligation d'occupation aurait pu empêcher, en fait, les Français établis hors de France de bénéficier de l'aide de l'Etat pour la construction de l'habitation principale dont ils auront besoin lorsqu'ils auront cessé leurs fonctions. Ils bénéficient cependant des assouplissements qui ont déjà été apportés à la réglementation initiale et qui portent notamment de un à trois ans, à compter de l'achèvement des travaux de construction, le délai d'occupation du logement à titre de résidence principale lorsque ce logement est destiné à être occupé personnellement par le bénéficiaire des primes et prêts dès sa mise à la retraite. Il a été précisé, en outre, que la condition d'habitation principale pouvait être considérée comme satisfaite lorsque le logement constitue, jusqu'à la retraite de son propriétaire, l'habitation principale de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint. En tout état de cause, le régime actuel des aides au logement doit être très profondément modifié dans le cadre des mesures prises en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977. Les textes d'application de cette loi sont en cours d'élaboration et toutes solutions sont recherchées pour répondre aux observations formulées par l'honorable parlementaire. D'ores et déjà d'ailleurs, des contacts ont été pris avec les départements ministériels intéressés afin de remédier dans toute la mesure du possible à l'état de fait actuel.

R. N. 77 : rénovation du tronçon Clamecy—Auxerre.

23237. — 13 avril 1977. — M. Noël Berrier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'état de la route nationale 77, notamment pour la portion reliant Clamecy à Auxerre. Il lui rappelle que ce tronçon avait été inscrit dans le programme national de renforcement coordonné et qu'une première tranche dégagée en 1976 avait permis d'assurer sur place le stockage des matériaux nécessaires. Parmi ces matériaux figure pas dans les projets de programme ferme pour 1977, cette paraît difficile. Il s'étonne que la deuxième tranche de réalisation ne figure pas dans les projets de programme ferme pour 1977, cette deuxième tranche étant seulement inscrite au programme conditionnel du fonds d'action conjoncturel. Il s'inquiète de cette décision de dernière heure, qui outre les incidences qu'elle aura sur la vie économique du nord du département, entraînera également une perte financière pour l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à modifier ses prévisions et de lui faire savoir si les crédits du fonds conjoncturel permettront la réalisation de ces travaux.

Réponse. — Les impératifs budgétaires avaient rendu difficile en première analyse l'inscription de la R. N. 77 entre Auxerre (Yonne) et Clamecy (Nièvre) au programme normal 1977 de renforcements coordonnés. Cependant, le laitier approvisionné l'an dernier en prévision du renforcement de cet itinéraire, risquant d'être inutilisable s'il était conservé en l'état, il a bien été décidé en définitive de doter cette opération. Les crédits viennent d'être alloués aux directions départementales de l'équipement de l'Yonne et de la Nièvre pour la mise en œuvre des matériaux stockés et en particulier du laitier.

Conducteurs des T. P. E. : reclassement.

23306. — 21 avril 1977. — M. Georges Berchet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Il lui expose que les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474 par décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 et arrêté du 4 novembre 1976, dans une échelle spéciale. Par contre, les conducteurs des T. P. E. sont toujours classés dans le groupe VI de rémunération de la fonction publique (catégorie C). Ainsi, la parité avec leurs homologues des P. T. T. se trouve être rompue du fait que ces derniers bénéficient, en application du décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976, d'un reclassement sur cinq ans dans le grade unique catégorie B de conducteurs de travaux des lignes. Etant donné que les fonctions respectives de ces fonctionnaires de l'administration des P. T. T. et de celle de l'équipement ont toujours, jusqu'à présent, connu une évolution identique, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de leur carrière et qu'il s'agit de fonctions tout à fait

comparables entre elles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les conducteurs des T. P. E. fassent l'objet d'un reclassement dans une grille unique en catégorie B (267-474).

Conducteurs des T. P. E. : reclassement.

23322. — 26 avril 1977. — M. Bernard Legrand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'évolution indiciaire concernant les conducteurs des travaux publics de l'Etat. Il lui expose que la similitude des carrières des conducteurs des T. P. E. et de leurs homologues des P. T. T. avait été jusqu'à présent préservée et que l'évolution des indices de rémunération était la même pour chacun des corps. Or, à la suite du décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 et de l'arrêté du 4 novembre 1976, seuls les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474, dans une échelle spéciale. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin qu'à leur tour les conducteurs des T. P. E. fassent l'objet d'un reclassement identique et que soit ainsi rétablie la parité du déroulement de ces deux carrières.

Réponse. — L'administration de l'équipement, consciente de l'évolution des tâches dévolues aux conducteurs des travaux publics de l'Etat, a déjà amélioré la situation des conducteurs principaux en leur donnant un développement de carrière analogue à celui des fonctionnaires du premier niveau de la catégorie B. Par ailleurs, elle a aménagé dans un sens plus favorable les modalités de nomination des conducteurs promus conducteurs principaux. Il reste toutefois à rétablir la parité de classement qui existait jusqu'à une date récente avec les conducteurs de chantier du service des lignes des P. T. T. qui ont obtenu l'échelle indiciaire type des fonctionnaires de catégorie B. Un groupe de travail comprenant des représentants des organisations syndicales intéressées a donc été constitué à l'effet d'examiner les conditions dans lesquelles les conducteurs des travaux publics de l'Etat pourraient être classés en catégorie B. Les conclusions auxquelles aboutiront les travaux de ce groupe détermineront les propositions dont seront saisis les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique.

LOGEMENT

Jeunes ménages ruraux : difficultés de logement.

21952. — 26 novembre 1976. — M. Louis Le Montagner demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées par le groupe de travail ayant réuni les diverses administrations concernées ainsi que les représentants des jeunes agriculteurs, susceptibles d'apporter une aide efficace aux problèmes de logement des jeunes ménages ruraux.

Réponse. — Une circulaire du 3 février 1977 du ministre de l'agriculture, relative à la subvention à l'habitat autonome des jeunes agriculteurs, a été publiée au *Journal officiel* du 5 février. Cette circulaire prévoit l'extension, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977, à l'ensemble du territoire, des mesures déjà mises en place en 1976 dans quatre départements pour permettre d'aider à résoudre le problème de la décohabitation des ménages agricoles appartenant à des générations différentes. L'aide prévue se situe dans le cadre des subventions accordées pour l'amélioration de l'habitat rural visées à l'article 180 du code rural. Les crédits correspondants seront délégués aux préfets.

Création d'un système d'assurance-loyer.

23046. — 16 mars 1977. — M. Robert Parenty demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion de l'Association nationale des veuves civiles chefs de famille proposant d'étudier un système d'assurance-loyer susceptible de garantir la locataire d'un H. L. M. contre le risque d'invalidité ou de décès de l'époux.

Réponse. — Il convient de préciser de manière générale que toute personne a la possibilité de contracter une assurance la garantissant financièrement en cas d'invalidité ou de décès du conjoint. Il ne paraît pas actuellement nécessaire d'envisager l'institutionnalisation d'un système d'assurance-loyer applicable aux locataires d'H. L. M. En effet, pour cent d'entre eux qui bénéficient de l'allocation-logement, le montant de cette prestation est révisé immédiatement en cas de décès de l'un des conjoints par la neutralisation des ressources de l'époux décédé; en cas d'invalidité, il

n'est, par contre, tenu compte de la perte de ressources qu'au titre de l'exercice suivant. Il y a lieu toutefois de signaler que la caisse nationale de prévoyance de la caisse des dépôts et consignations a pris l'initiative de proposer aux organismes d'H.L.M. la souscription de contrats d'assurance collective destinés à couvrir les risques auxquels sont exposés leurs locataires simples en cas de décès ou d'incapacité temporaire. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la politique du logement qui a fait l'objet de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, la mise en place de l'aide personnalisée au logement devrait permettre une meilleure solvabilisation des ménages. L'efficacité de cette aide sera notamment assurée par le rajustement de son montant en cas de modification d'une des données prises en compte pour sa détermination telles que variation brusque du revenu, changement dans la situation de famille.

*Fonctionnaires disposant d'un logement de service.  
Accession à la propriété.*

23317. — 26 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 20167 du 13 mai 1976 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 5 août 1976) relative à la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de service et obligés de l'occuper, à l'égard de leurs droits à l'accession à la propriété, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)**, de lui préciser l'état actuel des études et les perspectives d'action du groupe de travail constitué au sein de la direction de la construction chargé d'étudier « en liaison étroite avec les autres administrations concernées les moyens d'assouplir la réglementation existante et d'ouvrir aux personnes qui désirent préparer leur retraite une possibilité de choix entre plusieurs formules, leur assurant un logement au moment où elles décident de cesser leur activité professionnelle ».

*Réponse.* — Le groupe de travail, mentionné dans la réponse à la question écrite n° 20167 rappelée par l'honorable parlementaire, a été appelé à se pencher sur « les problèmes du grand âge » dont le logement de retraite n'est qu'un aspect. Sur ce point particulier, il a proposé de faciliter l'accession au logement de retraite pour les personnes qui sont encore en activité, en leur permettant d'obtenir le bénéfice des aides mises en place en secteur H.L.M. et dans le cadre de la réglementation sur les primes et prêts à la construction plusieurs années avant la cessation de leur activité professionnelle et la réduction de leurs ressources. Une des options porte sur l'allongement du délai de trois ans déjà accordé dans la réglementation sur les primes à la construction pour satisfaire aux exigences d'occupation du logement. En tout état de cause, le régime actuel des aides au logement doit être très profondément modifié dans le cadre des mesures prises en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977. Ce texte prévoit d'ailleurs la création d'un conseil national de l'accession à la propriété qui sera chargé d'étudier des solutions aux problèmes qui se posent dans ce domaine, notamment celui de la mobilité de certains acédants. Il convient d'ajouter que d'ores et déjà, des contacts ont été pris avec les départements ministériels intéressés afin de remédier, dans toute la mesure du possible, à l'état de fait actuel.

*Signalisation des arrêts des cars de transport scolaire.*

21922. — 25 novembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)**, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que les points d'arrêt, les aires d'embarquement et de descente servant en particulier aux transports scolaires soient aménagés et signalés à l'attention des usagers de la route par un panneau spécial.

*Réponse.* — La question de l'honorable parlementaire porte sur deux points : d'une part, l'aménagement des aires d'arrêt d'autocars, d'autre part, leur signalisation. Sur le premier point et dans le domaine de compétence du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, c'est-à-dire les routes nationales, il convient de distinguer deux cas : dans la traversée des agglomérations et comme pour les accessoires de la chaussée (trottoirs-parkings), il n'appartient pas à l'Etat mais à la collectivité locale de pourvoir à l'aménagement de telles aires lorsque le réel besoin s'en fait sentir ; hors agglomération, l'arrêt peut s'effectuer la plupart du temps en profitant soit des accotements lorsqu'ils sont stabilisés, soit des aires d'arrêt d'urgence (qui existent déjà sur 5 400 kilomètres de routes nationales avec une fréquence d'environ une aire tous les 4 kilomètres), soit encore des surlargeurs dans des carrefours. Pour les rares cas où il s'avérerait nécessaire de procéder à des travaux d'amélioration de l'infrastructure existante, les sociétés de transport et les collectivités locales qui bénéficient de ce service devront supporter l'intégralité de la dépense. Sur le deuxième point,

il est précisé que la signalisation des points d'arrêt des cars scolaires comporte, d'une part, la signalisation du point d'arrêt du car et, d'autre part, la signalisation du danger représenté par les enfants ou l'existence de piétons qui traversent la chaussée. Il convient de préciser que, selon les dispositions réglementaires existantes, le point d'arrêt du car est signalé par un panneau à fond bleu rectangulaire portant en blanc la mention « autocar arrêt », le danger représenté par la présence d'enfants par un panneau triangulaire blanc crème à listel rouge avec en bleu le symbole de deux enfants et le passage pour piétons par un panneau du même type avec en bleu le symbole d'un piéton traversant une chaussée en complément de la signalisation horizontale. La seule évolution prévue dans ce domaine est le remplacement du panneau « autocar arrêt » par un panneau à fond bleu portant le symbole d'un bus en blanc, ces deux panneaux ayant une signification identique.

*Transport maritime : réduction du fret laissé aux pavillons étrangers.*

22854. — 23 février 1977. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)**, sur le déficit non négligeable du transport maritime français sur le plan extérieur et il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de réduire dans des proportions appréciables l'appel aux pavillons étrangers, lequel pourrait se traduire par une économie de devises.

*Réponse.* — Depuis longtemps, les pouvoirs publics sont préoccupés par le caractère important et permanent de la part du commerce extérieur maritime français assuré par les navires étrangers. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur le fait que pour l'année 1975 (date la plus récente pour laquelle les résultats sont connus avec assez de précision), le chiffre d'affaires de l'armement français réalisé sous pavillon national s'est élevé à 7,5 milliards de francs soit 50,5 p. 100 de la dépense nationale de transport maritime (qui correspond à l'ensemble des frais d'acheminement du commerce extérieur maritime français) ; la dépense totale est elle-même évaluée à 14,8 milliards de francs pour la même année. Compte tenu de la volonté manifestée par tous les Etats d'assurer une part notable de leurs trafics, ce taux de 50,5 p. 100 peut être considéré comme honorable. En vue toutefois d'améliorer la situation actuelle, la France s'est engagée dans un effort de soutien à l'investissement naval qui entraînera au profit de l'armement, au cours du VII<sup>e</sup> Plan, une aide de 1 200 millions de francs au titre des primes d'équipement et la mise à disposition des entreprises intéressées d'une enveloppe de 2 600 millions de francs au titre de bonification d'intérêts. Les pouvoirs publics demeurent soucieux d'améliorer le taux de couverture de la dépense nationale de transport maritime par le pavillon national. Ils estiment nécessaire, à cet égard, qu'un effort accru de compétitivité soit réalisé par les armements, par une action de tous les partenaires sociaux, employeurs et salariés.

*Transports d'enfants : sécurité.*

23096. — 23 mars 1977. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** si, pour accroître la sécurité des enfants transportés par autocars dans le cadre du ramassage scolaire, il ne serait pas utile de mieux attirer l'attention des usagers de la route en apposant à l'arrière et à l'avant du véhicule deux panonceaux réfléchissants portant sur fond jaune la silhouette noire de deux enfants. Il lui demande si des études ont été entreprises pour examiner une telle suggestion et quelle suite il compte donner pour accroître, par un tel dispositif, la sécurité des enfants transportés.

*Réponse.* — Conformément à l'article 69 de l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes, les véhicules de cette catégorie utilisés pour le transport d'enfants doivent porter à l'avant et à l'arrière, de façon apparente et en caractères d'au moins 15 centimètres de hauteur, l'inscription « Transports d'enfants ». Ce même article prescrit encore que « cette inscription devra, pour être visible aussi bien la nuit que le jour, soit pouvoir être éclairée par un dispositif lumineux ou par transparence, soit être réalisée en matériaux réfléchissants ». Ces dispositions ont été récemment mises en vigueur et leur modification peut difficilement être envisagée à court terme ; de plus, il convient de noter que la suggestion faite par l'honorable parlementaire n'aurait d'intérêt éventuel qu'à l'égard des conducteurs étrangers, ce qui nécessite qu'un accord international ait eu lieu au préalable sur le type de panneau en cause.

*Véhicules de ramassage scolaire : contrôles.*

**23166.** — 2 avril 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il ne pourrait être envisagé d'apposer sur les cars utilisés pour le ramassage scolaire une vignette attestant que le véhicule considéré a bien subi les visites techniques réglementaires. Il lui demande si des dispositions réglementaires permettant l'adoption de cette mesure seront prochainement publiées.

*Réponse.* — Le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire attache une attention toute particulière à la sécurité des transports scolaires et c'est pourquoi la réglementation existante permet et encourage la contrevisite des véhicules sur lesquels pèsent des présomptions de mauvais état. S'il est utile que les parents d'élèves, lorsqu'ils constatent que l'état du véhicule qui transporte leurs enfants n'est pas satisfaisant, aient les moyens d'agir, il ne paraît cependant pas judicieux qu'ils interfèrent avec les contrôles administratifs auxquels sont soumis ces véhicules. Les agents chargés du contrôle routier disposent, en effet, avec les mentions portées sur la carte grise et la carte violette, de toutes les informations qui leur sont nécessaires. Ainsi, les résultats des contrôles routiers d'une part, et la surveillance exercée par le service des mines d'autre part, permettent d'établir que les appréhensions éventuelles du public quant à la situation administrative des véhicules effectuant le ramassage scolaire ne sont pas fondées. En fait, le seul vrai problème, du point de vue de la sécurité, concerne l'entretien convenable et le maintien en bon état du véhicule dans l'intervalle qui sépare les visites techniques réglementaires. Dans ces conditions, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire n'envisage pas d'adopter la mesure proposée par l'honorable parlementaire.

*Déplacements en milieu urbain : rôle de l'automobile.*

**23221.** — 13 avril 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social sur les déplacements en milieu urbain suggérant en particulier une limitation du rôle urbain de l'automobile, laquelle devrait se traduire par un plafonnement du nombre des déplacements urbains effectués par ce moyen de transport. Il lui demande, dans cet esprit, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faciliter l'absorption intégrale de l'augmentation à venir des déplacements urbains par les modes de transports collectifs et les modes de transports individuels à faible besoin d'espace et en particulier l'aide que l'Etat compte apporter aux collectivités locales afin de mettre en place une telle politique des transports en commun.

*Réponse.* — En vue de limiter la croissance du nombre des déplacements urbains effectués en voiture particulière, deux types d'actions sont actuellement entreprises : la réalisation d'aménagements favorisant la circulation des deux roues et la promotion des transports collectifs urbains. Concernant les deux roues, un groupe interministériel a été créé pour émettre des propositions quant à leur rôle et leur avenir. Trois actions sont engagées : la formation des responsables locaux (techniciens et élus) qui a déjà fait l'objet de séances organisées par les centres d'études techniques de l'équipement ; la promotion (notamment l'aménagement d'itinéraires propres au cyclotourisme) ; l'information du public et l'étude des problèmes de sécurité. Concernant la promotion des transports collectifs urbains, la politique de l'Etat au cours du VII<sup>e</sup> Plan, définie dans le programme d'action prioritaire n° 21 (action n° 3), a fait l'objet d'une circulaire générale diffusée aux services extérieurs par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports). Cette circulaire donne des instructions précises sur les nouvelles modalités de l'aide que l'Etat peut apporter à la réalisation de certains projets. La réalisation d'axes lourds de transport collectif sera notamment financée à 50 p. 100 par la direction des transports terrestres. L'action « plans de circulation » se poursuivra durant le VII<sup>e</sup> Plan, de même que la réalisation des rocades urbaines (en dehors du programme d'action prioritaire). D'autre part, dès 1977, des contrats de développement impliquant une participation financière de l'Etat, pourront être conclus avec les agglomérations qui entreprennent une politique ambitieuse de transport collectif urbain. L'objectif de ces contrats est d'encourager les collectivités locales à engager une action importante et soutenue en faveur des transports publics, l'intervention de l'Etat permettant de faciliter la solution des problèmes de financement qui apparaîtront dans les premières années.

## INTERIEUR

*Groupe des communes : retraite complémentaire pour les présidents et les vice-présidents.*

**22940.** — 4 mars 1977. — **M. Claudius Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur le fait que les présidents et vice-présidents de groupements de communes, autres que de communautés urbaines, sont exclus du régime de retraite complémentaire institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Cette situation est d'autant plus injuste qu'elle peut s'appliquer à des personnes qui n'occupent par ailleurs aucune des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la loi et qui, fréquemment, assument d'importantes responsabilités, exigeant d'elles, non seulement une compétence particulière, mais également une disponibilité qui excède celle que requiert l'administration de nombre de communes : c'est notamment le cas dans le cadre de syndicats d'électrification rurale, des syndicats intercommunaux ou des syndicats à vocation multiple, de district, etc., ayant compétence sur tout ou partie d'un département. Aussi lui demande-t-il, au-delà des fins de non-recevoir habituelles fondées sur la lettre de la loi ou sur des études menées, ou en projet, quelles mesures il entend prendre ou proposer pour remédier, dans ses deux aspects, à la situation évoquée.

*Réponse.* — Depuis quelques années, l'administration municipale est devenue de plus en plus lourde et de plus en plus complexe. Il était donc légitime, qu'en compensation, le droit à une retraite complémentaire soit reconnu aux maires et adjoints. Une telle extension des attributions ne s'est pas et ne pourrait pas se produire pour les syndicats de communes dont par définition, à l'exception des S.I.V.O.M., les activités sont spécifiques et nettement délimitées. Par ailleurs, les maires et adjoints sont astreints à se consacrer à la commune d'une manière quotidienne. Sans méconnaître l'importance du rôle des présidents de groupements de communes (syndicats, districts...) leurs attributions ne revêtent pas cet aspect « quotidien » qui caractérise celles des magistrats municipaux, appelés à faire face à des problèmes aussi nombreux que variés. Aussi une assimilation entre les deux catégories d'administrateurs locaux ne peut elle être envisagée sur le plan du droit à une retraite. Au demeurant, les fonctions des intéressés sont assurées dans la majeure partie des cas par des maires en exercice, qui bénéficient déjà en cette qualité du régime de retraite complémentaire institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972.

*Reclassement des puéricultrices.*

**23019.** — 11 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le reclassement concernant les puéricultrices diplômées d'Etat, prévu par arrêté du 13 août 1976 qui semble ne tenir aucun compte du diplôme d'Etat de puéricultrice. Elle lui demande donc comment il est possible de proposer à une catégorie de personnel un reclassement aussi défavorable et ce qu'elle compte faire pour remédier à cet inacceptable état de fait. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — L'arrêté du 13 août 1976 n'a pas eu pour effet de reviser l'échelle indiciaire des puéricultrices départementales mais de créer deux emplois nouveaux correspondant aux types de fonction réellement exercés par certains de ces personnels dans les départements. Ces deux emplois n'étant ouverts qu'aux puéricultrices, après une certaine ancienneté de services, il a paru nécessaire, dans un souci d'harmonisation juridique, de mentionner l'emploi de puéricultrice dans cet arrêté. Il est arrêté, en effet, que jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 13 août 1976, la réglementation applicable à l'emploi de puéricultrice départementale résultait de l'extension à ces agents, par les conseils généraux des dispositions fixées par le statut du personnel communal pour les puéricultrices municipales. C'est dans le cadre de cette réglementation que les puéricultrices diplômées d'Etat (ce diplôme est obligatoirement requis pour le recrutement dans une collectivité locale) avaient bénéficié de la revalorisation indiciaire liée à la révision générale des traitements des personnels du niveau de la catégorie B de fonctionnaire.

*Paris : disposition des garages privés.*

**23108.** — 23 mars 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que 740 000 véhicules stationnent dans les rues de Paris aux heures de pointe. Or, entre 1968 et 1975, 368 garages commerciaux représentant 59 000 places de garages ont disparu dans la capitale. Ces établissements privés ne sont plus actuellement qu'au nombre de 600, soit

100 000 p.a.es. Certes, dans le même temps, la ville de Paris a installé 22 850 parcètres et a construit des garages souterrains concédés à des sociétés privées. Mais, ces derniers, au nombre de 44, n'offrent que 41 290 places. En outre, leur construction est très coûteuse et leur exploitation souvent peu rentable car, leurs tarifs étant trop élevés, ils sont loin de faire le plein, alors que les chaussées et les trottoirs demeurent encombrés. Dans ces conditions, elle lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour empêcher la disparition des garages privés encore existants ainsi que pour permettre à la ville de racheter les garages mis en vente, ce qui serait beaucoup moins onéreux pour le contribuable que la construction de garages souterrains. Il y va de la qualité de la vie à Paris. Si des actions n'étaient pas entreprises dans ce sens, la circulation serait rapidement bloquée dans la capitale et il serait à craindre que l'on soit contraint d'en venir à des mesures draconiennes — telle celle qui consiste, au Japon, à n'autoriser l'acquisition d'une voiture que lorsque l'acquéreur justifie d'une place de garage.

*Réponse.* — Le phénomène de la disparition des garages privés à Paris, et plus particulièrement les conséquences qui en résultent au plan du stationnement des véhicules en bordure des trottoirs sont au nombre des préoccupations du ministre de l'intérieur. Il ne s'agit pas, du reste, d'un problème uniquement parisien, puisque d'autres grandes villes de France s'y trouvent confrontées. Aussi, la recherche de solutions susceptibles de remédier aux inconvénients signalés vient d'être confiée à un groupe de travail, constitué à l'initiative du ministère de l'intérieur, et comprenant des représentants des services administratifs et techniques compétents de ce département ministériel, ainsi que des représentants du ministère de l'équipement et de la préfecture de police.

*Syndicats de communes : attribution.*

**23143.** — 31 mars 1977. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire du 25 septembre 1974 relative aux syndicats de communes précise en son article 102 que la définition de l'objet du syndicat aboutit à déterminer les compétences que celui-ci va exercer dès sa création et qu'il convient donc de le faire d'une manière très précise, afin d'éviter qu'une confusion s'instaure entre les compétences dévolues aux syndicats et celles conservées par chaque commune membre. Il lui rappelle, par ailleurs, que dans la réponse qu'il a faite à la question écrite, d'un député, n° 16467 (J.O., Débats A.N. du 2 avril 1975) il est indiqué qu'il n'y a pas transfert d'attribution des communes au syndicat, lorsqu'un syndicat a un objet trop vague ou apparaît essentiellement comme un prestataire de services, ce qui est le cas d'un syndicat qui se limite à apporter un concours financier à la réalisation d'opérations dont la maîtrise de l'ouvrage reste aux communes membres. Ainsi, il apparaît nettement qu'une commune, ayant adhéré à un syndicat de prestations de services, ne s'est pas dessaisie de ses compétences, et ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat « commune de Saint-Vallier » du 16 octobre 1970, et que de ce fait rien ne s'oppose à ce que cette commune fasse partie d'un syndicat à vocation multiple. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner confirmation de l'interprétation ci-dessus, qui découle de l'application des textes exposés.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 163-1 du code des communes, deux ou plusieurs communes peuvent se grouper dans un syndicat « en vue d'œuvres ou services d'intérêt intercommunal ». L'intention du législateur a été ainsi de permettre la prise en charge par un établissement public autonome, doté de la personnalité juridique, des œuvres ou des services qui, pouvant déborder le cadre trop étroit des communes-membres, sont mieux à même d'être assurés dans le cadre plus large du syndicat de communes. Dès lors qu'un syndicat a reçu compétence dans un domaine donné, il exerce celle-ci sans partage : le syndicat, agissant dans les mêmes conditions que les communes, a la responsabilité entière des opérations qu'il décide, c'est-à-dire qu'il a l'intégralité des droits et obligations du maître de l'ouvrage. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé sans équivoque qu'une commune ne saurait empiéter sur les attributions du syndicat dont elle est membre pour exercer elle-même ces attributions (commune de Saint-Vallier, 15 octobre 1970). C'est pourquoi la circulaire du 25 septembre 1974 sur les syndicats de communes parue au *Journal officiel* du 30 octobre 1974 recommande de fixer très clairement dans les statuts des syndicats la liste de leurs attributions afin d'éviter tout risque de confusion entre les compétences dévolues aux syndicats et celles conservées par chaque commune membre. Si une commune ne peut reprendre pour les exercer elle-même les compétences qu'elle a transférées à un syndicat de communes à moins de se retirer dudit syndicat, *a fortiori* ne peut-elle adhérer à deux syndicats différents ayant les mêmes vocations sur le même territoire. Ainsi, en a notamment jugé le tribunal administratif de Besançon (sieur Brun, 24 janvier 1973) : les communes qui se sont dessaisies de certaines de leurs compé-

tences ne sauraient déléguer, une seconde fois, à un autre syndicat, les mêmes compétences. Il ne pourrait éventuellement en être autrement que si une commune en adhérant à un premier syndicat ne s'était pas dessaisie de sa compétence dans un domaine donné, ce syndicat n'ayant pas qualité de maître d'ouvrage mais intervenant seulement à son égard comme prestataire de services. Dans ce cas, et sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, une commune membre d'un syndicat ne jouant vis-à-vis d'elle que le rôle de prestataire de services, dans un domaine de compétence donné, pourrait adhérer à un autre syndicat recevant compétence en ce même domaine. Cette situation devrait toutefois rester en fait très exceptionnelle, la participation d'une commune à un syndicat se traduisant dans la quasi-totalité des cas, dans les domaines concernés, par un véritable transfert d'attributions des communes au syndicat. En tout état de cause, si une commune se trouve confrontée à une telle situation, il serait préférable afin d'éviter toute difficulté que celle-ci se retire d'abord du syndicat ne jouant à son égard qu'un rôle de prestataire de services avant d'adhérer à un autre syndicat.

*Radiation abusive d'électeurs :  
recevabilité du recours intenté par un tiers.*

**23186.** — 5 avril 1977. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir si les tiers électeurs peuvent, lorsqu'ils ont reçu mandat des intéressés, intenter un recours devant le juge d'instance, ainsi que le prévoit le code électoral, contre des radiations abusives d'électeurs.

*Première réponse.* — La question écrite posée a nécessité la consultation de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Dès que l'avis demandé aura été recueilli il sera répondu à cette question.

*Agissements de la secte de Moon.*

**23285.** — 19 avril 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, après l'immolation d'un jeune adepte de la secte de Sun Myung Moon « prophète envoyé spécial de Dieu sur Terre pour prêcher la bonne parole et combattre le communisme », après également les difficultés rencontrées par maintes familles françaises et après surtout la mesure d'enquête ordonnée par son prédécesseur, s'il peut lui indiquer quelles procédures il entend mettre en œuvre afin d'éviter à l'avenir de tels errements douloureux, et pour maîtriser les agissements des dirigeants de cette secte dont les activités relèvent davantage de l'affairisme et de l'imposture plutôt que de la foi.

*Réponse.* — J'ai été récemment saisi, comme mon prédécesseur l'avait été lui-même, de vives protestations de la part de familles dont les enfants ont adhéré à l'association pour l'unification du christianisme mondial, dite « secte Moon ». Ces protestations se fondent en particulier sur les méthodes de recrutement et d'endoctrinement employées par la secte. En raison de la nature et de la gravité apparente de certains faits rapportés, une enquête a été demandée aux services de police ; ses résultats ont été transmis au parquet de Paris, le 30 juin 1975, afin de lui permettre d'examiner s'il y avait lieu de requérir l'ouverture d'une information judiciaire. Au cours du second semestre de 1975, les activités de l'association se sont sensiblement accrues et orientées vers un recrutement massif de nouveaux adeptes. Parallèlement, les familles dont certaines s'étaient groupées au sein d'une association de défense ont de nouveau manifesté leur inquiétude. C'est la raison pour laquelle mon prédécesseur est intervenu auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ; celui-ci a chargé la police judiciaire d'une seconde enquête sur un certain nombre de points qui paraissaient justifier des investigations plus approfondies, notamment en ce qui concerne les ressources de l'A. U. C. M. et son fonctionnement. Les conclusions de cette enquête ont été transmises à la chancellerie en juillet dernier. Ni l'une ni l'autre de ces enquêtes n'ont donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire en raison de l'inexistence de faits susceptibles de caractériser une infraction pénale, comme l'a précisé M. le garde des sceaux dans sa réponse aux questions écrites de MM. Ribière et Villa publiée le 2 octobre 1976 dans le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale (p. 6268 et 6269). Le nombre actuel des adhérents français de l'association pour l'unification du christianisme mondial paraît être compris entre 400 et 600 personnes, toutes majeures, semble-t-il ; les responsables de l'organisation paraissent en effet prendre soin d'écartier tout mineur afin d'éviter le dépôt de plaintes de la part des familles. Les premières adhésions semblent avoir eu lieu en France dans le courant de l'année 1968. Depuis lors, en raison d'un prosélytisme marqué, l'activité de l'organisation s'est progressivement étendue de la région parisienne à différentes grandes villes de province, notamment

Rennes, Lille, Strasbourg, Toulouse, Lyon, Metz, Bordeaux. A l'heure actuelle, elle compterait 10 centres d'accueil, dont 3 dans la région parisienne et 7 en province. Les enquêtes effectuées ainsi que les renseignements fournis par les responsables de l'association permettent de penser que celle-ci tire une partie de ses ressources de la vente d'objets divers tels que des cartes postales ou de la publication d'un périodique intitulé *Le Nouvel Espoir*. Par ailleurs, les dons des adhérents paraissent être importants et quelques-uns d'entre eux auraient même abandonné au profit de l'association tout ou partie de leur patrimoine. Certains membres dirigeaient deux sociétés commerciales, l'une ayant pour objet la fabrication de ginseng. Mais ces sociétés, soumises comme toutes les entreprises aux lois régissant les activités commerciales, n'ont pas de liens juridiques apparents avec l'association pour l'unification du christianisme mondial. Les rapports entre ces organismes s'établissent exclusivement par les personnes. L'association ne paraît pas propriétaire, mais seulement locataire, des différents locaux qu'elle utilise comme centres d'accueil et de formation. Les services de mon département ont bien entendu recherché si l'A. U. C. M. répondait aux critères de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations françaises. Il est certain que les membres du conseil d'administration sont français et que sur notre territoire la quasi-totalité des adhérents le sont également. Néanmoins, des renseignements ont été demandés à l'étranger afin de vérifier s'il n'existerait pas une dépendance autre que morale ou philosophique entre l'association française et d'autres organisations étrangères analogues. Ces renseignements n'ont pas encore été tous obtenus. L'enquête se poursuit donc sur ce point. Il est hors de doute qu'en tant qu'association française l'A. U. C. M. est, en l'état actuel des choses, soumise aux seules dispositions des trois premiers titres de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; sa dissolution éventuelle ne pourrait donc intervenir que dans les conditions et pour les motifs définis aux articles 3 et 7 de la loi, c'est-à-dire à la suite d'un jugement du tribunal de grande instance constatant qu'elle est « fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement ». Tel n'est pas le cas en l'état actuel des enquêtes et des témoignages déjà recueillis. Si le rythme des conférences, la présence constante d'anciens qui exercent à l'égard des novices une sorte de tutelle morale, les conditions de vie austères peuvent créer les conditions psychologiques et matérielles d'une réceptivité accrue, aucune pratique illicite n'a pu être constatée par les témoins qui ont participé à des stages d'initiation. Aucune activité susceptible de tomber sous le coup de la loi n'a été mise en évidence. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions et en l'état, d'engager valablement à l'encontre de l'association pour l'unification du christianisme mondial une action quelconque soit judiciaire, soit administrative. En revanche, je rappelle que l'installation de Sun Myung Moon sur le territoire national a été jugée inopportune comme l'a précisé mon prédécesseur dans sa réponse à une question écrite posée par M. Alain Vivien. En conséquence, afin de prévenir toute atteinte à l'ordre et à la sécurité publique, l'intéressé, s'il le demandait, ne serait pas autorisé à résider en France. Je tiens à souligner que je veille à ce qu'aucun acte répréhensible, aucune atteinte à la liberté individuelle ne soient commis par ce mouvement. Les services du ministère de l'intérieur continuent à suivre toutes ses activités avec une attention particulière et toutes les informations portées à leur connaissance font l'objet d'une analyse systématique.

#### *Maires et adjoints : incompatibilités.*

**23326.** — 26 avril 1977. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 122-8, alinéa 1 du code des communes, qui dispose que les employés et agents des administrations financières ne peuvent être maire ou adjoint dans aucune des communes du département où ils sont affectés. Il lui demande si, dans le cadre des études entreprises en vue de modifier le régime des incompatibilités et inéligibilités applicables aux mandats locaux, il est envisagé de limiter l'application de la disposition précitée aux seules communes dans lesquelles ces fonctionnaires exercent effectivement leurs attributions.

*Réponse.* — Les dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 122-8 du code des communes reprennent celles du premier alinéa de l'article 80 de la loi du 5 avril 1884, modifié notamment par une ordonnance du 4 février 1959 ; antérieurement à l'intervention de celle-ci l'incompatibilité prévue audit article 80 était générale ; la nouvelle rédaction a réduit les cas d'incompatibilité au département où les intéressés exercent leurs fonctions. Dans le cadre des études entreprises en liaison avec les départements ministériels intéressés en vue de mettre à jour le régime des inéligibilités et incompatibilités en matière de mandats locaux, il n'a pas paru

opportun d'aller plus loin dans cette voie en limitant l'application des règles en cause aux seules communes dans lesquelles les fonctionnaires exercent leurs attributions.

#### *Elections municipales : frais à la charge des candidats.*

**23384.** — 28 avril 1977. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les communes de moins de 2 500 habitants, l'impression et la distribution des circulaires, affiches et bulletins de vote sont à la charge des candidats aux élections municipales. L'Etat cependant prend en charge la totalité des frais dont il s'agit dans les communes d'au moins 9 000 habitants tandis qu'il n'assure que l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale dans les communes de 2 500 à 9 000 habitants. Cette disparité du traitement est généralement mal ressentie dans les petites localités où les intéressés l'estiment antidémocratique et comprennent mal la discrimination dont ils sont les victimes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier à cet égard les dispositions du code électoral.

*Réponse.* — Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les listes de candidats peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de propagande (impression des circulaires, bulletins, affiches, dépenses d'affichage) ; elles peuvent demander en outre le concours de la commission de propagande pour l'expédition des circulaires et bulletins. Dans les communes de 2 500 à 9 000 habitants, l'article L. 241 du code électoral prévoit l'institution de commissions chargées de l'envoi et de la distribution des documents de propagande, mais il n'est pas remboursé aux candidats le coût du papier et de l'impression. Dans les communes d'une population inférieure, il appartient aux candidats d'assurer par eux-mêmes l'impression et la diffusion de leurs bulletins et circulaires éventuels. Ce régime différent n'est ni injuste, ni antidémocratique. C'est la traduction pure et simple au plan des textes des conditions matérielles très diverses qui président aux élections municipales et qui varient considérablement selon l'importance des communes considérées. Il est notoire que, dans les petites communes rurales, il n'existe souvent pas de liste de candidats complète et la propagande au sens du code électoral se réduit le plus souvent aux conversations avec les électeurs et au porte à porte. Une réforme tendant à uniformiser les règles actuelles de remboursement des dépenses de propagande procéderait d'un esprit de système finalement très éloigné des réalités locales, alors que la grande souplesse du dispositif en vigueur est traditionnelle et n'a pas donné lieu à des difficultés particulières.

#### *Réintégration dans la nationalité française : conditions.*

**23426.** — 3 mai 1977. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des difficultés rencontrées par les ressortissants sénégalais qui souhaitent réintégrer la nationalité française. Il lui rappelle qu'à la suite de l'indépendance du Sénégal, des accords furent passés pour faciliter les procédures de naturalisation. L'article 153 (art. 20 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973) du code de la nationalité française prévoit notamment qu'aucune autorisation ne sera demandée si la personne intéressée a effectué son service militaire ou a contracté un engagement en temps de guerre sous les drapeaux français. Or, il lui signale que dans la pratique ce n'est pas le cas. Le greffe du tribunal d'instance demande une autorisation du ministre de l'intérieur qui n'y donne jamais suite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les textes de loi, en la matière, soient respectés et que les ressortissants du Sénégal répondant aux conditions fixées par la loi obtiennent la réintégration dans la nationalité française s'ils le désirent.

*Réponse.* — Il est exact qu'en application de l'article 153, alinéa 3 du code de la nationalité française, aucune autorisation préalable à la déclaration de réintégration n'est exigée des ressortissants des anciens territoires d'outre-mer lorsque antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où ils étaient domiciliés, ils y avaient exercé des fonctions ou mandats électifs, ou avaient effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou enfin pendant le temps de guerre, avaient contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées. Les personnes appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories n'ont en aucune façon à demander par l'intermédiaire des greffes des tribunaux d'instance une autorisation préalable à la constitution de leur dossier. Il est enfin souligné que, lorsqu'une autorisation doit être sollicitée préalablement au dépôt d'une déclaration de réintégration, elle doit être demandée en vertu des dispositions en vigueur au ministère du travail seul compétent en l'espèce.

## Départements et territoires d'outre-mer.

*Saint-Pierre-et-Miquelon : étatisation des fonctionnaires.*

**23200.** — 7 avril 1977. — **M. Albert Pen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de bien vouloir faire le point sur la question de l'étatisation des fonctionnaires de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il lui rappelle que, selon le protocole d'accord intervenu en janvier 1975 entre les envoyés de son ministère et les syndicats de fonctionnaires — protocole dont les termes furent confirmés par lui-même devant les représentants du conseil général en février à Paris — c'est un total de 215 personnes, auxiliaires compris, dont la prise en charge devrait intervenir. Les crédits nécessaires ayant été prévus par la direction des territoires d'outre-mer, tant pour 1976 que pour 1977, il s'explique mal que l'intervention des services des départements d'outre-mer semble avoir abouti, à la faveur de la départementalisation, au blocage de cette affaire.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire présente deux aspects : la rémunération et l'étatisation des fonctionnaires, auxiliaires compris. En ce qui concerne l'étatisation, c'est-à-dire l'intégration des fonctionnaires : l'affaire n'est pas bloquée depuis la départementalisation, bien au contraire, puisque c'est depuis la départementalisation que toutes les intégrations, c'est-à-dire 192, sont intervenues (91 ministère intérieur, 67 ministère équipement, 34 ministère des P. et T.). D'autre part, en ce qui concerne les rémunérations, 82 auxiliaires étant actuellement payés par les différents ministères, y compris le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, le chiffre avancé par l'honorable parlementaire de 215 personnes, auxiliaires compris, dont l'Etat devait prendre la charge se trouve très largement dépassé ; ainsi dans ce secteur, depuis la départementalisation, il n'y a pas de blocage mais au contraire une très large extension des mesures prises en faveur des personnels. Enfin, la question de la titularisation des auxiliaires est à l'étude dans le sens le plus favorable possible pour les intéressés en fonction de la réglementation en vigueur et des moyens financiers des différents budgets concernés.

*Saint-Pierre-et-Miquelon : budget.*

**23201.** — 7 avril 1977. — **M. Albert Pen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles le conseil général qu'il préside se voit imposer un budget d'office. Il lui rappelle que le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon avait délibéré et voté en janvier dernier, en présence des représentants du préfet, le projet de budget présenté par l'administration. Il s'étonne que le secrétariat d'Etat invoque maintenant le déséquilibre du budget local pour procéder à son annulation, hors des délais prévus par le décret de 1946, toujours en vigueur en ce qui concerne les attributions du conseil général. Le budget local d'un territoire de 5 840 habitants a toujours été en déséquilibre, mais bénéficiait auparavant (avant son vote) d'une subvention, dite « d'équilibre » ; la transformation du territoire en département signifie donc, entre autres calamités, que les élus locaux (dont la représentativité vient par ailleurs d'être démontrée de façon éclatante à l'occasion des élections municipales) se trouvent privés du plus clair de leurs pouvoirs : le vote du budget ! Autant dire honnêtement qu'à l'avenir ce dernier sera purement et simplement établi par ses services. Cet état de fait, auquel s'ajoutent « le blocage » de l'étatisation des fonctionnaires (notamment la prise en charge des auxiliaires de la fonction publique) et les incertitudes pesant sur le régime douanier comme sur la délimitation de la zone économique réservée, conforte les élus dans leur hostilité renouvelée à une départementalisation hâtivement imposée, qui complique les problèmes de l'archipel au lieu de les résoudre. Si la promulgation du budget d'office aboutit, comme on le lui a affirmé, à la suppression des aides accordées à la pêche locale et, par exemple, à la diminution des allocations de chômage, alignées sur celles de la métropole, le secrétariat d'Etat portera la responsabilité de la crise économique et sociale qui s'ensuivra inéluctablement. Il s'indigne que de hauts fonctionnaires puissent encore reprocher « le coût du Saint-Pierrais » pour la métropole, l'important étant de savoir si la présence de ces 5 840 Français sur nos derniers « cailloux » d'Amérique du Nord n'impose plus que quelques « trémolos » dans les discours ministériels. Il note que les crédits dépensés pour maintenir le drapeau français dans l'Atlantique Nord (et nos droits de pêche) le seraient souvent de façon beaucoup plus profitable si les technocrates parisiens voulaient bien écouter les avis des élus locaux, à défaut de les laisser gérer eux-mêmes les affaires de l'archipel.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a reçu depuis la question écrite qu'il a fait publier au *Journal officiel* une lettre du 12 avril 1977 qui lui a donné toutes les explications sur les conditions dans lesquelles le projet de budget 1977 de Saint-Pierre-et-Miquelon a été arrêté d'office par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Il lui est rappelé qu'il aurait été impossible, de toute manière, aux pouvoirs publics d'entériner un gonflement aussi abusif et brutal du déficit du budget local, aucune disposition légale ou réglementaire n'autorisant une assemblée locale, qu'elle soit départementale ou territoriale, à disposer des fonds publics dans de telles conditions. C'est pourquoi, une délibération du conseil général qui aurait, en bonne et due forme, voté un budget prévisionnel avec un déficit de 21 000 000 de francs aurait du être annulée. Cependant, comme aucune délibération votant le budget de façon formelle n'a été produite, il est apparu juridiquement possible, administrativement plus simple et financièrement plus satisfaisant de procéder par application du décret du 25 octobre 1946 à l'établissement d'office du budget du département de Saint-Pierre-et-Miquelon ; cette procédure autorise l'exécution immédiate du budget de 1977 et le versement de tranches régulières de subventions provisionnelles d'équilibre. Une procédure d'annulation aurait entraîné, en attendant une nouvelle délibération du conseil général, l'exécution du budget par le procédé des douzièmes provisoires sur les chiffres de 1976. L'examen des propositions du conseil général a démontré qu'une très large part de l'accroissement des dépenses provenait de décisions qui n'étaient pas justifiées par des besoins nouveaux incompressibles, alors que la situation financière de la collectivité exige que les subventions et les libéralités soient très rigoureusement limitées. De ce fait, la majeure partie des réductions opérées par rapport aux propositions du conseil général a porté sur les chapitres comportant des abus dans ces domaines. Tel qu'il a été arrêté, le budget donnera au préfet la possibilité de procéder, à l'intérieur des différents chapitres, aux aménagements qui paraîtront indispensables. Il va de soi que ces aménagements doivent être effectués en concertation avec l'assemblée départementale. De surcroît, s'il apparaissait au conseil général que des dépenses qui ont été écartées méritent d'être reprises, les propositions de rétablissement qui seraient faites seraient examinées dans un sens très favorable à condition, bien entendu, que des propositions d'économies parallèles et d'un même montant soient adressées sur d'autres chapitres de telle manière que la subvention exceptionnelle de l'Etat ne soit pas modifiée. Il est rappelé que le budget territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon atteignait, pour 1976, un total de 31 293 000 francs et que les dépenses présentées par le conseil général pour 1977 dépassaient 47 000 000 de francs. L'Etat avait prévu pour 1976 des subventions d'environ 5 100 000 francs au budget des T. O. M. ; il en prévoit cette année plus du double. L'honorable parlementaire voudra bien considérer que cet effort est sans précédent. Il est, une nouvelle fois, indiqué que le nouveau département de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiera de surcroît de subventions obligatoires aux collectivités locales et du bénéfice du V. R. T. S. dès que l'ordonnance nécessaire aura pu être présentée dans le courant de l'année. Les contributions de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon constituent un maximum jamais consenti à un tel niveau sur le seul budget des D. O. M. L'honorable parlementaire ne devrait pas négliger l'évidence de ces considérations.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Installations sportives municipales : utilisation par un C. E. S.*

**23163.** — 2 avril 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il est normal qu'une commune fasse payer à un C. E. S. l'utilisation des installations sportives municipales, alors qu'elles ont été subventionnées par l'Etat.

*Réponse.* — Si le droit d'utiliser les installations sportives municipales qui sont édifiées avec l'aide financière de l'Etat n'est l'objet d'aucune exclusive au profit de telle collectivité, voire de tel individu, il n'en est pas moins prévu une priorité pour cette utilisation en faveur des établissements d'enseignement. Concernant les frais afférents à ces équipements, notamment ceux de location des installations sportives, le législateur a admis le principe (cf. loi de programme du 13 juillet 1971) qu'ils soient répartis entre les utilisateurs. Les modalités de répartition de ces frais sont fixées au moyen de conventions entre propriétaires, gestionnaires et collectivités d'usagers, conformément aux termes du décret n° 73-212 du 28 février 1973 pris en application de la loi précitée. Une commune propriétaire des installations sportives construites avec l'aide de l'Etat est donc fondée à demander une redevance d'utilisation à un collège d'enseignement secondaire. Cependant, dans la pratique, nombre de municipalités mettent gratuitement leurs installations à la disposition des élèves des établissements d'enseignement



Organisation des rencontres sportives : subventions.

23251. — 19 avril 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le tableau statistique suivant relatif aux subventions accordées en 1975 pour l'organisation des rencontres sportives :

NOMBRE D'ÉLÈVES DU SECOND DEGRÉ		NOMBRE DE LICENCIÉS		SUBVENTIONS	
Public.	Privé.	A. S. S. U.	U. G. S. E. L.	A. S. S. U.	U. G. S. E. L.
				Francs.	Francs.
3 828 234	951 513	868 284	283 556	6 136 556	407 000

Il lui demande de lui indiquer : 1° l'état actuel des statistiques pour 1976 ; 2° s'il est envisagé une modification de la répartition des subventions pour 1977.

Réponse. — Les éléments statistiques concernant l'A. S. S. U. et l'U. G. S. E. L., fournis pour 1975, ont évolué en 1976 et en 1977 dans les conditions ci-après :

ANNÉES	NOMBRE D'ÉLÈVES du second degré.		NOMBRE DE LICENCIÉS		MONTANT DES SUBVENTIONS	
	Public.	Privé.	A. S. S. U.	U. G. S. E. L.	A. S. S. U.	U. G. S. E. L.
1976 - .....	3 902 000	977 000	903 000	249 000	6 700 000	425 000
1977 - .....	3 960 000	1 001 000	Non encore connus.		7 205 800	457 100

Il y a lieu de noter qu'en 1977 le même pourcentage d'augmentation de la subvention, soit 7,54 p. 100, a été retenu pour l'association du sport scolaire et universitaire et l'union générale sportive de l'enseignement libre.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes : insuffisance des effectifs.

23261. — 19 avril 1977. — M. Raymond Brosseau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'aggravation de la situation de ce service public par l'insuffisance noire des effectifs de personnel provoquant des fermetures de recettes annexes, des attentes très longues aux guichets pour les administrés, des distributions de courrier non effectuées. Craignant pour la période des vacances une situation catastrophique, il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les meilleurs délais pour améliorer véritablement ce service public.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. S'agissant des effectifs des bureaux, la direction générale des postes vient de définir de nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel, en fonction du trafic constaté et des sujétions particulières à chaque établissement. Dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977, une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes. En outre, dans le cadre des mesures gouvernementales annoncées lors du débat parlementaire du 26 avril 1977, il convient d'ajouter aux moyens d'action prévus pour cette année, le contingent de 5 000 vacataires mis à la disposition des services postaux. Celui-ci devrait permettre d'assurer la desserte permanente de toutes les tournées de distribution et d'améliorer les capacités d'accueil du public en renforçant les moyens d'action en personnel.

Politique de la communication.

23297. — 21 avril 1977. — M. Roger Poudonson, ayant noté avec intérêt la création annoncée le 19 novembre 1976 à la tribune de l'assemblée nationale d'une « politique de la communication » et d'un groupe de travail télécommunications, usagers, « pour un effort de réflexion en vue d'une meilleure satisfaction des besoins exprimés par le public », demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de ce nouvel organisme.

Réponse. — En consacrant aux télécommunications le plus important programme d'action prioritaire du VII<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement leur a assigné, sur ma proposition, des objectifs ambitieux qui se traduisent par une qualité de service aux normes internationales, 20 millions de lignes téléphoniques en 1982, 100 000 cabines publiques dès 1980. L'ampleur du programme m'a conduit à estimer

qu'une réflexion en commun et une concertation plus étroite entre les usagers et mes services étaient indispensables pour donner toute sa signification à la priorité reconnue à ce secteur. J'ai donc décidé la constitution d'un groupe de travail rassemblant, avec les représentants de la direction générale des télécommunications, ceux de la commission des transports et des communications du 7<sup>e</sup> Plan ; de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ; du médiateur ; de l'association des maires de France ; de l'union des offices de transports et des P. T. T. ; des assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie ; des assemblées permanentes des chambres d'agriculture ; des assemblées permanentes des chambres de métiers ; de l'association française des utilisateurs du téléphone et des télécommunications ; de l'association nationale des abonnés des télécommunications ; de l'institut national de la consommation ; du club informatique des grandes entreprises. J'ai chargé ce groupe de travail d'étudier quatre séries de questions qui recouvrent les principales préoccupations des usagers : la facturation détaillée des communications téléphoniques, la qualité du service offert par les télécommunications, le téléphone public et notamment la politique de développement et d'implantation du parc des cabines téléphoniques, les services et produits nouveaux des télécommunications. Il a déjà tenu quatre réunions et devrait terminer ses travaux et remettre son rapport vers la fin du mois de juin 1977.

Collectivités locales : participation des P. T. T. à certaines constructions.

23350. — 26 avril 1977. — M. René Ballayer demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une participation financière éventuelle de son département ministériel aux réalisations sociales des collectivités locales auxquelles le personnel des postes et télécommunications a ou pourrait avoir accès, s'agissant en particulier de la construction de logements ou du financement supplémentaire pour la mise en place de crèches, de centres aérés ou de centres de loisirs.

Réponse. — L'administration des P. T. T., soucieuse des conditions de vie de ses agents s'est toujours préoccupée et, en particulier depuis 1954, de leurs conditions de logement. En tant que citoyens français, les agents des P. T. T. sont appelés à bénéficier des mesures prises par la collectivité nationale ou par les collectivités locales dans les domaines du logement, de la garde des enfants et de l'organisation des loisirs. Malheureusement, les structures mises en place par ces collectivités se révèlent parfois insuffisantes de sorte que l'administration des P. T. T. est amenée à adopter des dispositions particulières pour répondre aux besoins les plus urgents de son personnel. C'est ainsi, en matière de loge-

ment, que des conventions sont passées avec des organismes constructeurs de logements sociaux, qui bénéficient des prêts de l'Etat (offices publics d'H.L.M., sociétés anonymes d'H.L.M., sociétés d'économie mixte). En ce qui concerne les crèches, chaque fois que l'importance de la population P.T.T. d'une commune ou d'un quartier le justifie, l'administration conclut des accords avec les collectivités locales en vue d'obtenir la réservation de berceaux dans des crèches collectives. A la périphérie des grandes villes, les P.T.T. ont créé et continuent à créer des centres aérés pour les enfants d'agents. Enfin, dans le domaine des loisirs, et notamment des loisirs sportifs, l'administration construit, chaque fois que le besoin s'en fait sentir et en accord avec les services de la jeunesse et des sports, de équipements qui profitent pour une large part mais non exclusivement aux agents des postes et télécommunications. Bien entendu, chaque fois qu'une collectivité locale prend l'initiative de réaliser ces équipements collectifs au profit de l'ensemble de la population, l'administration des postes et télécommunications est toujours disposée à envisager une participation à la réalisation projetée au prorata de la fréquentation estimée des agents des P.T.T. Les modalités de cette participation sont toujours définies par une convention librement discutée au préalable, en fonction de contraintes diverses qui dépendent tout à la fois de la politique sociale définie par la collectivité locale concernée et de l'équipement envisagé.

### SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Hôpital de Vinay (Isère) :  
remboursement des assurés sociaux hospitalisés.*

**22275.** — 13 décembre 1976. — **M. Paul Jargot** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des craintes que suscite parmi la population de la région de Vinay (Isère) la menace que fait peser la cause régionale de sécurité sociale de ne plus rembourser les assurés sociaux hospitalisés dans le service Médecine et, éventuellement, dans le service maternité de l'hôpital rural de Vinay. Ces deux services sont très appréciés de la population de cette commune, des communes du canton et de celles des cantons voisins dépourvus d'équipements hospitaliers. Ils permettent aux malades d'être soignés à proximité de leur domicile, de conserver ainsi leur médecin traitant et de recevoir plus facilement des visites de leurs familles. Il lui demande en conséquence de lui fournir l'assurance que les populations rurales de la région pourront continuer à bénéficier des possibilités de soins offertes par l'hôpital rural de Vinay et auxquelles elles tiennent essentiellement.

*Réponse.* — Aucune décision visant à ne plus rembourser les assurés sociaux admis dans le service de médecine de l'hôpital de Vinay (Isère) n'a été prise par la caisse régionale d'assurance maladie. Il convient de préciser que, dans le domaine du remboursement des soins délivrés dans les hôpitaux publics, l'assurance maladie ne peut, pour sa part, que tenir compte des décisions prises par l'autorité administrative qualifiée, tant en matière de création d'établissements et de services qu'en ce qui concerne la spécialisation de ces services et la tarification des soins qui y sont dispensés.

*Hôpital rural de Saint-Geoire-en-Valdaine :  
remboursement des assurés sociaux hospitalisés.*

**22280.** — 16 décembre 1976. — **M. Paul Jargot** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des craintes que suscite parmi la population de la région de Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère) la menace que fait peser la caisse régionale de sécurité sociale de ne plus rembourser les assurés sociaux hospitalisés dans le service de médecine de l'hôpital rural de Saint-Geoire-en-Valdaine. Ce service est très apprécié de la population de cette commune, des communes du canton de celles des cantons voisins dépourvus d'équipements hospitaliers. Il permet aux malades d'être soignés à proximité de leur domicile, de conserver ainsi leur médecin traitant et de recevoir plus facilement des visites de leurs familles. Il lui demande en conséquence de lui fournir l'assurance que les populations rurales de la région, déjà touchées par la suppression de nombreux services publics, pourront continuer à bénéficier des possibilités de soins offertes par l'hôpital rural de Saint-Geoire-en-Valdaine auxquelles elles tiennent essentiellement.

*Réponse.* — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'aucune décision visant à ne plus rembourser les assurés sociaux admis dans le service de médecine de l'hôpital rural de Saint-Geoire-en-Valdaine n'a été prise par la caisse régionale d'assurance maladie. En effet, dans le domaine du remboursement des soins délivrés dans les hôpitaux publics, l'assurance maladie ne peut, pour sa part, que tenir compte des décisions prises par l'autorité admi-

nistrative qualifiée, tant en matière de création d'établissements et de services qu'en ce qui concerne la spécialisation de ces services et la tarification des soins qui y sont dispensés.

### *Victimes d'accidents postvaccinaux : réparation.*

**22822.** — 23 février 1977. — **M. René Tinant**, tout en se félicitant de la mise en application des dispositions libérales prévues par la loi n° 75-401 du 26 mai 1975 modifiant l'article L. 10-1 du code de la santé publique tendant à faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire, attire cependant l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées encore à l'heure actuelle par les victimes d'accidents postvaccinaux désireuses de bénéficier des indemnités prévues par l'article L. 10-1 précité. En effet, devant la longueur extrême des procédures devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, il n'est pas rare de constater que la personne intéressée dans ces affaires décède bien avant l'arrêt du Conseil d'Etat. Il semblerait, dans ces conditions, que cette accumulation des difficultés incite un grand nombre de personnes à ne pas porter plainte ce qui semble entraîner une sous-estimation du nombre de victimes réelles d'accidents postvaccinaux. Il lui demande dans ces conditions, de bien vouloir préciser : 1° le nombre d'accidents postvaccinaux sur l'ensemble du territoire français pour l'année 1976 (ou, à défaut, pour l'année 1975) ; 2° le nombre d'encéphalites comparé au nombre de vaccinations antivarioliques effectuées pour la même période ; 3° les chiffres comparatifs d'encéphalites recensées dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne ; 4° en cas de distorsion particulièrement flagrante des chiffres donnés pour la France comparés à ceux de pays voisins de la Communauté européenne, les dispositions qu'elle compte prendre tendant à organiser la déclaration obligatoire de tous les accidents postvaccinaux. Une telle mesure n'alourdirait en aucune manière les tâches administratives du médecin dans l'hypothèse où ces accidents sont très peu nombreux sur notre territoire et serait certainement d'une immense utilité pour la santé de l'ensemble des Français dans l'hypothèse inverse.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que : 1° les sources d'informations permettant actuellement de connaître les accidents consécutifs à la vaccination antivariolique sont de deux ordres et peuvent, pour partie, être recoupées. La première repose sur l'exploitation des demandes d'indemnisation déposées au ministère de la santé et de la sécurité sociale en vertu des dispositions législatives. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1975, cette vaccination a été mise en cause à travers : 3 syndromes encéphaliques dont deux sont probablement des encéphalites vaccinales authentiques, 1 syndrome de West dont la relation avec la vaccination n'est pas établie, 1 auto-inoculation, ces affections n'ayant eu aucune issue fatale. La seconde provient du dépouillement et de l'analyse des certificats de décès effectués par l'I.N.S.E.R.M. selon une méthodologie générale appliquée à l'ensemble des causes de décès. En 1975, l'étude menée par cet organisme fait apparaître le nombre de 2 décès imputables à la vaccination antivariolique. 2° L'ensemble de ces données rapportées aux 400 000 primo-vaccinations effectuées en 1975, fait apparaître un taux de : 1 pour 200 000 primo-vaccinés pour les encéphalites liées directement à la vaccination et n'ayant pas entraîné de décès ; 1 pour 200 000 primo-vaccinés pour les accidents mortels imputés à la vaccination antivariolique. Toutefois compte tenu du petit nombre d'accidents les évaluations sur une année ne sont pas représentatives de la morbidité ou de la mortalité. C'est ainsi que sur cinq années le nombre d'accidents mortels rapporté aux 2 millions de vaccinations primaires pratiquées ne représente qu'un cas sur 500 000 vaccinations. 3° En ce qui concerne les pays de la Communauté européenne, on ne dispose pas d'étude générale d'ampleur suffisante. Il convient d'ailleurs de noter que des comparaisons seraient difficiles à effectuer, compte tenu de différences fondamentales sur le plan technique et scientifique : souches vaccinales et vaccins différents ; techniques vaccinales variées ; âges des assujettis ; critères d'étude variant d'un auteur à l'autre. 4° Une étude faite aux Etats-Unis d'Amérique en 1968 qui a porté sur 5 400 000 vaccinations primaires et 8 500 000 vaccinations secondaires a montré une mortalité sensiblement identique à celle observée en France. Cette mortalité se situe entre 1 à 2 cas par million de vaccinations primaires dont 5 cas par million de vaccinations effectuées avant un an contre 0,5 cas par million de vaccinations effectuées de 1 à 19 ans. Dans cette étude, les encéphalites graves pouvant entraîner la mort ou laisser des séquelles neurologiques importantes représentent 2,9 cas par million de vaccinations primaires et ne sont pas observées pour des vaccinations secondaires. 5° Il ressort donc de l'analyse des données disponibles relatives aux accidents suspectés d'avoir pour origine une vaccination antivariolique que contrairement à une opinion largement répandue, ces manifestations sont en France peu fréquentes et comme telles difficiles à appréhender de façon exhaustive.

L'exploitation des certificats de santé permettra à cet égard de disposer prochainement de données épidémiologiques précises sur l'ensemble des accidents et leur place dans la morbidité générale des jeunes enfants. Cependant d'ores et déjà le ministère de la santé et de la sécurité sociale étudie les modalités d'une meilleure information des médecins et d'une déclaration particulière des accidents en relation avec une vaccination.

*Médecine préventive : réorientation.*

**22890.** — 26 février 1977. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que, dans le cadre des travaux du congrès de la Société française d'hygiène, de médecine sociale et de génie sanitaire, **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'était déclarée frappée par la dispersion des efforts importants consentis par diverses administrations et organismes qui se chargent d'établir des bilans ou des examens de détection, aux divers âges de la vie et dans le monde du travail, lui demande de lui indiquer la composition du groupe interministériel de coordination des actions de prévention-détection et la nature, les perspectives et les échéances des travaux susceptibles d'être entrepris afin de réorienter et de mieux coordonner la médecine préventive traditionnelle ainsi que l'annonce en avait été faite par ses soins dans le cadre du congrès précité, réuni en octobre 1976.

*Réponse.* — Un projet d'arrêté créant une commission interministérielle de coordination des activités médicales et médico-sociales de prévention individuelle vient d'être soumis par le ministre de la santé et de la sécurité sociale aux ministres et secrétaires d'Etat concernés. Cette commission aura pour mission de déterminer, dans le cadre d'une politique d'ensemble, les objectifs et les moyens d'une telle coordination entre les différents organismes et institutions exerçant des activités de cet ordre et de donner des avis aux ministres intéressés sur les conditions propres à en assurer la réalisation. Cette commission, comprendra des représentants des différents départements concernés : ministères de la santé et de la sécurité sociale, de l'économie et des finances, du travail, de l'agriculture, de la défense, secrétariat d'Etat aux universités, secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, ainsi que des représentants des trois caisses nationales d'assurance maladie.

*Hôpitaux parisiens : augmentation des personnels et des rémunérations.*

**22913.** — 2 mars 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité : 1° d'augmenter sensiblement le personnel des hôpitaux de Paris, ceci en fonction des besoins réels en équipement hospitalier des parisiens ; 2° augmenter les salaires du personnel hospitalier dont les conditions de vie sont très difficiles, à cause du plan de lutte contre l'inflation et du retard pris par les rémunérations du secteur public par rapport au secteur privé.

*Réponse.* — Au 28 février 1977, l'assistance publique à Paris disposait d'un cadre budgétaire de personnels de toutes catégories de 61 467 agents. Le nombre d'agents en fonctions s'élevait à 59 979. Le déficit de 1 488 agents qui apparaît ainsi doit sensiblement diminuer au cours des mois à venir, cela par l'effet d'un certain nombre de mesures : 1° entrée en fonction d'environ 650 infirmières diplômées d'Etat, dont la formation s'achèvera en juin 1977 ; 2° prise en service de 300 agents spécialisés à la sortie des diverses filières de spécialisation organisées par l'assistance publique (aides anesthésistes, infirmières de salles d'opérations, puéricultrices, assistantes sociales, laborantines, manipulateurs, masseurs...) ; 3° ouverture de concours publics afin de pourvoir les postes vacants en fonction des besoins. L'examen du calendrier des concours prévus pour 1977, arrêté définitivement le 17 mars, fait apparaître l'ouverture de 310 postes en ce qui concerne le personnel administratif et de 68 en ce qui concerne le personnel ouvrier. Une cellule de travail a été créée en 1976 au sein de la direction du personnel de l'assistance publique afin d'élaborer de nouvelles normes de personnel mieux adaptées et plus en correspondance avec les besoins réels qu'engendrent la technicité croissante de la médecine ainsi que l'effort d'humanisation des établissements hospitaliers. En matière salariale, il convient de noter qu'aux termes de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente ». Aucune revalorisation de salaire ne peut donc être accordée aux personnels hospitaliers publics si une mesure semblable n'a pas été prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Mais, en revanche, les augmentations générales de traitement attribuées aux seconds sont systématiquement étendues aux premiers.

*Aide sociale à l'enfance (statistiques).*

**22945.** — 4 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : 1° quel est le nombre d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à un titre ou à un autre ; 2° quel est le nombre d'enfants en placement temporaire ; 3° quel a été pour la région parisienne en 1975 et 1976 le nombre d'enfants confiés à la naissance à l'aide sociale à l'enfance et le nombre d'enfants confiés temporairement.

*Réponse.* — Au 31 décembre 1975, 557 000 enfants et adolescents de 0 à 21 ans étaient aidés sous une forme ou sous une autre par l'aide sociale à l'enfance. Voici comment ils se répartissaient selon les principales formes d'aides apportées par le service : 331 000 mineurs étaient au sein de leur famille, celle-ci recevant simplement une aide financière ou bénéficiant d'un soutien éducatif appelé « action éducative en milieu ouvert ». 27 000 mineurs — appelés pupilles de l'Etat, étaient au contraire dépourvus de tout lien familial et se trouvaient totalement sous la responsabilité du service en attendant leur adoption ou leur majorité ; 134 000 mineurs, tout en conservant des liens avec leur famille, étaient placés en vertu d'une décision d'un juge des enfants, dont 94 000 par l'intermédiaire de l'aide sociale à l'enfance et 40 000 autres confiés directement à des institutions privées ou à des particuliers (les frais de placement sont, dans ce dernier cas, également pris en charge par le service). La durée moyenne de ces placements judiciaires est de 4 à 7 années ; 69 000 mineurs étaient recueillis temporairement par le service à la demande ou avec l'accord de leurs parents. La durée moyenne de ces recueils est de 1 à 4 années. Ce sont ces deux dernières catégories, totalisant 193 000 mineurs, qui constituent les placements temporaires au sens large. Il faut toutefois souligner que ces placements présentent entre eux de grandes différences du point de vue tant de leur origine (volontaire ou imposée) que de leur forme (en établissement ou en famille d'accueil) et de leur durée (de quelques jours à plusieurs années). Les données les plus récentes relatives à la région d'Ile-de-France concernent, comme pour l'ensemble de la France, l'année 1975. Voici, pour chaque département de cette région, le nombre d'enfants confiés définitivement au service durant l'année 1975, en raison d'une filiation non établie ou inconnue ou d'un abandon formel (il s'agit dans la plupart des cas de nouveau-nés ou d'enfants très jeunes) :

Paris .....	187
Seine-et-Marne .....	3
Yvelines .....	55
Essonne .....	9
Hauts-de-Seine .....	120
Val-de-Marne .....	21
Seine-Saint-Denis .....	23
Val-d'Oise .....	20
Total .....	438

Voici enfin le nombre des mineurs de tous âges placés temporairement en dehors de leur famille durant la même année et pour les mêmes départements.

DÉPARTEMENTS	RECUEILLIS temporaires.	GARDE	PROTECTION conjointe.
Paris .....	4 292	693	1 620
Seine-et-Marne .....	389	242	123
Yvelines .....	346	206	164
Essonne .....	307	185	109
Hauts-de-Seine .....	821	473	»
Seine-Saint-Denis .....	1 030	491	190
Val-de-Marne .....	989	660	»
Val-d'Oise .....	733	183	14
Total .....	8 907	3 133	2 220

*Interruption volontaire de grossesse.*

**22998.** — 9 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le procès qui doit avoir lieu prochainement, à la suite d'un avortement, à Aix-en-Provence. Elle note que ce procès intervient alors que la loi autorisant l'avortement à deux ans et celle légalisant la contraception près de dix ans. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'un tel fait a pu se produire et que d'autres faits semblables pourraient se répéter, essentiellement parce que les mesures nécessaires à l'application des lois sur la contraception et sur l'interruption volontaire de la grossesse n'ont pas été prises. En effet, une femme sur deux, de dix-huit à trente-cinq ans, utilise une méthode contraceptive, et dans bien des départements, de nombreux établissements hospitaliers ne pratiquent

pas l'interruption volontaire de grossesse. Enfin, là où l'on pratique cette intervention, son coût est de l'ordre de 700 francs, sans remboursement, ce qui renforce singulièrement tous les aspects négatifs de l'application de la loi. Aujourd'hui encore, des milliers de femmes connaissent de ce fait des situations angoissantes. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas se prononcer : 1° pour l'arrêt des poursuites engagées ; 2° pour le remboursement par la sécurité sociale de l'interruption volontaire de grossesse ; 3° pour des mesures assurant l'application enfin satisfaisante des lois votées concernant la contraception et l'interruption volontaire de grossesse. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire saisit l'occasion offerte par le procès qui a lieu à Aix-en-Provence, à la suite d'un avortement pour soulever trois points relatifs à l'application de la législation en vigueur en matière de contraception et d'interruption volontaire de grossesse. Le premier concerne « l'arrêt des poursuites engagées » en cas d'avortement illégal. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 2 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 janvier 1975 prévoit la suspension, pendant une période de cinq ans, à compter de la promulgation de la loi, de l'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du code pénal, lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine par un médecin dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé, satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique. Dans les cas qui ne sont pas visés par cette loi, l'avortement demeure, conformément à la décision du Parlement, sanctionnable pénalement et il appartient à l'autorité judiciaire de donner aux plaintes dont elle est saisie les suites qu'elle estime nécessaires. S'agissant du deuxième point qui porte sur le remboursement par la sécurité sociale, il y a lieu de rappeler que le Parlement, après en avoir débattu, a écarté la prise en charge par la sécurité sociale des frais de l'interruption volontaire de grossesse à la différence de ceux afférents à la contraception. Cependant l'article L. 181-2 ajouté au titre III, chapitre VII du code de la famille et de l'aide sociale permet de prendre en charge les frais de soins et d'hospitalisation relatifs à une interruption volontaire de grossesse, au titre de l'aide médicale gratuite et selon une procédure accélérée. En outre, comme par le passé, la sécurité sociale prend en charge les frais des interruptions volontaires de grossesse pratiquées pour motifs thérapeutiques en vertu de l'article 162-12 du code de la santé. Enfin, pour répondre au troisième point de la question posée par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas inutile de souligner que : 1° en ce qui concerne la contraception : environ 370 centres de planification ou d'éducation familiale sont à la disposition de la population ; la sécurité sociale rembourse les objets et médicaments contraceptifs ainsi que les examens médicaux et analyses nécessaires qui peuvent être également pris en charge au titre de l'aide médicale gratuite ; la gratuité est assurée aux mineures et aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladies assurées par un régime légal ou réglementaire qui s'adressent à ces centres. 2° pour l'interruption volontaire de grossesse, le ministre de la santé est particulièrement attentif à l'amélioration du fonctionnement des services créés à cet effet.

#### Protection sociale de la famille : publication d'un décret.

22024. — 16 mars 1977. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille déterminant les conditions d'application de cet article, lequel précise que les personnes titulaires de l'allocation de parents isolés qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, sont obligatoirement affiliées au régime général des assurances sociales en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

*Réponse.* — Le projet de décret relatif à l'assurance maladie prévue à titre subsidiaire notamment en faveur des titulaires de l'allocation de parent isolé est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Sa publication devrait intervenir prochainement.

#### TRAVAIL

##### Chômeurs indemnisés à 90 p. 100 : statistiques.

22193. — 9 décembre 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant le nombre de personnes victimes d'une perte de leur emploi pour des raisons écono-

miques et bénéficiant de l'indemnisation à 90 p. 100 prévue à cet égard. Il lui demande en particulier si une statistique précise peut être établie susceptible de différencier dans le cadre plus large des demandeurs d'emploi ceux restant sur le marché du travail pendant une période très réduite (environ un mois) et ceux dont la période d'attente est particulièrement longue.

*Réponse.* — Le nombre des premiers paiements de janvier à décembre 1976 au titre de l'allocation supplémentaire d'attente versée aux salariés licenciés pour cause économique dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 s'est élevé à 230 323, représentant 147 762 pour les hommes et 82 561 pour les femmes. Pour la même période, le nombre des premiers paiements au titre de l'allocation spéciale du régime d'assurance chômage s'est élevé à 748 611, représentant 435 336 pour les hommes et 313 275 pour les femmes. Il faut préciser que les salariés âgés de soixante ans et plus ne figurent pas dans cette statistique puisque, à cet âge, la garantie de ressources s'élevant à 70 p. 100 de la rémunération est substituée à l'allocation supplémentaire d'attente. La durée moyenne de l'indemnisation au titre de l'allocation supplémentaire d'attente apparaît comme suit pour les salariés radiés de l'A. S. A. au cours de l'année 1976 :

	NOMBRE de radiations.	DURÉE MOYENNE (jours).
Janvier 1976.....	17 424	170
Février 1976.....	19 155	154
Mars 1976.....	23 474	176
Avril 1976.....	24 405	165
Mai 1976.....	22 890	194
Juin 1976.....	24 136	207
Juillet 1976.....	22 364	194
Août 1976.....	20 401	197
Septembre 1976.....	22 035	183
Octobre 1976.....	22 715	203
Novembre 1976.....	19 833	199
Décembre 1976.....	19 687	205

Les statistiques ci-dessus ont été établies et fournies par l'Unedic.

Dans le tableau ci-dessous, sont réparties, en pourcentage, les demandes d'emploi en stock à l'Agence nationale pour l'emploi fin janvier 1977, selon la durée d'inscription des demandeurs :

MOINS de 1 mois.	DE 1 à 3 mois.	DE 3 à 6 mois.	DE 6 à 1 an.	DE 1 à 2 ans.	DE 2 et plus.
18,4	23,8	26	15,7	11,2	4,9

#### Répression du travail clandestin.

22466. — 12 janvier 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que la crise et le développement du chômage ont entraîné une recrudescence du travail « au noir » favorisé par l'accroissement incessant des charges pesant sur les salaires et l'augmentation des prix qui en résulte. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le droit au travail s'accompagne d'une protection légale, aussi bien pour les non-salariés que pour les salariés, pour éviter qu'un million de travailleurs clandestins ne volent aux artisans et à leurs compagnons leur propre travail, notamment par application de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin.

*Réponse.* — L'application des articles L. 324-9 et suivants du code du travail sur le travail clandestin requiert l'intervention de plusieurs corps de contrôle dans les limites de leur compétence (officiers et agents de police judiciaire, agents de la direction générale des douanes, inspection du travail) ainsi que le concours des milieux professionnels intéressés (chambres de métiers). Il est apparu indispensable, dans ces conditions, que les actions souhaitées par l'honorable parlementaire pour assurer la protection légale des artisans et de leurs compagnons soient menées conjointement tant au niveau national qu'au plan départemental par les différents ministères concernés, commerce et artisanat, justice, économie et finances, travail et agriculture. C'est dans ce sens qu'ont été mises en place dans les départements et sous la présidence des préfets des commissions de coordination de lutte contre le travail clandestin. Il y a lieu d'ajouter que, dans le même esprit, le minis-

tère du travail a été cosignataire, le 3 janvier dernier, avec le ministère du commerce et de l'artisanat et celui de l'équipement d'une circulaire destinée à mettre en garde les candidats à la construction à propos des risques et des sanctions auxquels ils pourraient s'exposer en cherchant à employer des travailleurs « au noir ». Bien entendu les actions ainsi engagées seront activement poursuivies.

*Ateliers protégés : subvention.*

**22542.** — 21 janvier 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés financières rencontrées par les ateliers protégés utilisant les services de nombreuses personnes handicapées. En effet, leurs charges d'encadrement et leurs frais généraux ne cessent de s'accroître au fil des années. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer un fonctionnement harmonieux de ces ateliers protégés, ainsi que de ceux plus récemment créés, et qui demanderont, sans aucun doute, la compensation de leur déficit d'exploitation.

*Réponse.* — La participation financière de l'Etat aux charges de fonctionnement des ateliers protégés agréés est déterminée chaque année au vu de leurs résultats d'exploitation et après avoir recueilli l'avis de la section permanente du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette procédure présente l'avantage de permettre au ministère du travail de suivre les problèmes qui peuvent se poser au niveau de la gestion des ateliers protégés. Etant observé que les ateliers protégés constituent des unités économiques de production procurant à des travailleurs handicapés la possibilité d'exercer une activité professionnelle salariée adaptée à leurs aptitudes, les charges relatives au personnel d'encadrement et aux frais généraux ne sont pas les seuls éléments à prendre en considération pour établir la cause des difficultés financières signalées. Ces éléments sont en effet à rapprocher d'autres facteurs tels que les résultats de l'activité et les conditions de gestion des ateliers protégés. La cause des difficultés financières peut également avoir un caractère conjoncturel, comme ce fut le cas au cours de l'année 1975, situation qui s'est prolongée en 1976, rendant nécessaire un accroissement substantiel de la participation financière de l'Etat. Le montant des subventions ainsi accordées aux ateliers, qui s'élevait en 1970 à 1 716 000 francs, est passé à 10 525 104 francs en 1977, et cette progression atteste de l'intérêt porté par le Gouvernement à ces réalisations. Toutefois, dans le cadre d'une politique de développement des ateliers protégés, des interventions de l'Etat doivent trouver ses limites; à cet égard l'effort consenti pour prendre en considération le surcroît des charges résultant de l'emploi de travailleurs handicapés, notamment des charges d'immobilisation et d'encadrement, paraît bien devoir s'accompagner d'un effort corrélatif des organismes gestionnaires pour améliorer les résultats de l'activité des ateliers protégés. Les nouvelles dispositions résultant de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et dont les modalités d'application doivent intervenir prochainement permettront aux organismes gestionnaires de situer leurs actions dans un cadre plus précis et d'opérer, si besoin est, les réajustements nécessaires.

*Travailleurs étrangers : bénéficiaires des stages de quatre semaines.*

**22780.** — 16 février 1976. — **M. Roger Poudonson** se référant aux notes du service de presse du ministère du travail (n° 34 du 10 novembre 1975) demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser, pour 1976, l'état de réalisation des stages de quatre semaines prévus pour tous les travailleurs étrangers régulièrement introduits en France avant qu'ils n'occupent leur poste de travail, afin de faciliter leur adaptation à la vie en France, d'améliorer la connaissance de la langue française et de réaliser une meilleure information sur leur futur travail, notamment dans la perspective de la prévention des accidents du travail.

*Réponse.* — La mise en œuvre de stages d'adaptation destinés aux travailleurs étrangers permanents régulièrement introduits en France a été généralisée en 1975 pour les primo-émigrants. Le bilan des actions de formation entreprises depuis cette date doit néanmoins tenir compte du faible courant d'immigration en 1975 et en 1976. Les nouveaux travailleurs entrés en France depuis cette date en vertu de dérogations ont essentiellement été recrutés dans les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, d'une part, de Lorraine, d'autre part. Les stages d'adaptation auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont été organisés pour ces ressortissants.

Les pouvoirs publics ont participé au financement d'actions d'une durée minimum de quatre semaines. Les actions mises en œuvre dans le Nord et le Pas-de-Calais portent sur 400 nouveaux travailleurs chaque année. Elles comportent une initiation à la vie sociale et un début d'alphabétisation pendant deux semaines ainsi qu'une initiation professionnelle pendant deux autres semaines. Les stages ont lieu à l'arrivée des travailleurs, avant l'introduction au poste de travail. Les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais ont sollicité une aide du fonds social européen pour les années à venir. Les Houillères du bassin de Lorraine ont, en 1977, perfectionné le dispositif de formation mis en place. La formation a été allongée à quatre cents heures par stagiaire. Elle comporte une formation linguistique de cent soixante heures et une formation technique de deux cent quarante heures dispensée dans les centres de formation. Le fonds d'actions sociale, pour les travailleurs migrants, a participé en 1976 au fonctionnement des stages dont ont bénéficié 440 travailleurs.

*Travailleurs étrangers : stages avant leur départ pour la France.*

**22781.** — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux notes du service de presse du ministère du travail (n° 34 du 10 novembre 1975), demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser pour 1976, l'état de réalisation des stages d'information pour les travailleurs étrangers et leur famille organisés par l'O.N.I. avant leur départ en France de façon à faciliter leur arrivée dans notre pays.

*Réponse.* — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le conseil des ministres du 9 octobre 1974 avait pris la décision de généraliser des stages d'information destinés aux travailleurs étrangers et à leur famille régulièrement introduits en France par l'office national d'immigration. Ces stages, organisés dans le pays d'origine avant le départ en France, devaient faciliter l'arrivée dans notre pays de ces ressortissants étrangers. La suspension de l'immigration des travailleurs permanents a limité le nombre des stages pour les travailleurs primo-immigrants. En 1976, environ 1 700 nouveaux travailleurs ont été régulièrement introduits en vertu d'une dérogation prévue par les textes (au lieu de 2 700 en 1975). En 1975, après des études préalables et la formation des agents de l'O.N.I., les premières actions de préparation à l'immigration ont été installées en Espagne et au Maroc où se sont maintenus d'importants courants d'émigration. Les travailleurs permanents, principalement recrutés par les Houillères du Nord et de Lorraine, reçoivent au cours de stages de trois jours, organisés au siège de la mission de Casablanca, des informations détaillées sur le contrat de travail, l'entreprise, la rémunération, le logement, les régimes de sécurité sociale, les droits et obligations, le milieu et la région d'accueil, les possibilités de formation, la vie culturelle et religieuse, le réseau d'accueil. Ces stages sont conduits par des moniteurs parlant la langue des travailleurs et utilisant des aides audio-visuelles. A partir de juillet 1975, des programmes d'information audio-visuels ont été diffusés aux travailleurs saisonniers de l'agriculture venant d'Espagne. En 1976, des saisonniers marocains, tunisiens et portugais ont bénéficié de ces actions nouvelles qui ont pris la place de la simple diffusion de documents d'information qui avait lieu auparavant. L'organisation par l'O.N.I. de séances d'information des femmes étrangères avant leur départ pour la France a pour objectif de leur fournir les renseignements essentiels sur le déroulement de leur migration et les conditions de vie en France. C'est au Maroc, principal pays de départ des familles sociologiquement et culturellement éloignées de notre mode de vie urbain, que l'effort de l'O.N.I. s'est porté en premier lieu. Depuis novembre 1975 des informations portant sur le voyage, l'arrivée, l'accueil, la protection sanitaire et sociale, les aspects de la vie en France, ont été données à toutes les femmes marocaines par des animateurs s'exprimant en arabe et s'appuyant sur les moyens audio-visuels. Un programme plus complet tenant compte de la mise en place de la nouvelle procédure d'immigration familiale a été appliqué en 1976 par les missions de Tunisie, de Turquie et du Portugal.

*Répression de trafics de main-d'œuvre étrangère : publication d'un décret.*

**23032.** — 16 mars 1977. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 4 de la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976, tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère, et fixant les modalités d'application de cette loi, en particulier l'acquittement d'une contribution spéciale au bénéfice de l'office national d'immigration.

*Réponse.* — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère a été signé le 24 février 1977 par le Premier ministre et sept ministres cosignataires. Ce décret n° 77-168 du 24 février 1977 fixant les modalités d'application de l'article L. 341-7 nouveau du code du travail vise à préciser les modalités de transmission des procès-verbaux dressés en application de l'article L. 341-6-1 du code du travail, et fixe le montant et les modalités de recouvrement de la contribution spéciale créée à l'article L. 341-7 nouveau du code du travail, au bénéfice de l'office national d'immigration. Il a pour objet de compléter le dispositif de lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère : le procès-verbal une fois établi par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail, ou par les officiers et agents de police judiciaire, est transmis au directeur départemental du travail du département où a été constatée l'infraction. Celui-ci indique à l'employeur en cause que les dispositions de l'article L. 341-7 du code du travail lui sont applicables, recueille ses observations et adresse le procès-verbal, avec son avis et les observations éventuelles de l'employeur, au directeur de l'office national d'immigration, qui décide alors du recouvrement de la contribution spéciale, à la charge exclusive de l'employeur. Cette amende administrative, égale à cinq cents fois le taux horaire du minimum garanti, est automatiquement appliquée pour sanctionner toute violation aux dispositions de l'article L. 341-6, alinéa premier, du code du travail, qui interdit à tout employeur d'occuper un travailleur étranger non muni d'un titre de travail. Enfin, il faut préciser que la décision de recouvrement de la contribution spéciale créée à l'article L. 341-7 nouveau du code du travail est indépendante des éventuelles poursuites judiciaires qui seraient engagées à l'encontre de l'employeur en cause.

*Jeunes immigrés ayant fait leurs études en France : situation.*

**23077.** — 23 mars 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui est faite aux jeunes immigrés ayant fait leurs études en France. Lorsque ces jeunes travailleurs obtiennent une carte de travail, celle-ci n'est valable que pour un travail précis pendant une durée de trois ans. Ne devrait-on pas, quand il s'agit de jeunes, élevés en France, ayant suivi leurs études en France et bénéficiant d'une carte de séjour privilégié, leur donner une carte de travail non discriminatoire, c'est-à-dire leur donner une carte de travail toutes professions ? De plus, en ce qui concerne les jeunes filles ou femmes immigrées, on les cantonne, très souvent, seulement dans le travail du ménage et de la maison. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre des mesures favorables aux jeunes immigrés ayant fait leurs études en France.

*Réponse.* — L'accès à une activité professionnelle salariée des jeunes immigrés ayant fait leurs études en France n'est pas soumis aux mêmes conditions selon que la famille des intéressés est ou non régulièrement établie en France. Ainsi, en application de l'article R. 341-7 du code du travail, le jeune étranger justifiant lors de sa première demande de titre de travail, avoir accompli au cours des trois années précédentes, deux ans de scolarité en France peut bénéficier, à condition que l'un de ses parents ait résidé en France pendant plus de quatre ans, de la délivrance de plein droit et sur simple demande adressée aux services compétents, de la carte de travail de type C valable dix ans pour toutes professions salariées. De même les jeunes étrangers qui, âgés de plus de seize ans et entrés en France au titre d'un regroupement familial, ne peuvent bénéficier, en raison de la date récente de leur entrée en France et de l'ancienneté insuffisante de la présence de leurs parents sur notre territoire, des dispositions de l'article R. 341-7 du code du travail précité, sont mis en possession par la direction départementale du travail, sur présentation du certificat de l'office national d'immigration, d'une autorisation provisoire de travail valable six mois « pour recherche d'emploi » et renouvelable. Lorsqu'ils ont trouvé un emploi, une carte de travail leur est délivrée dans le cadre de la procédure d'admission au travail, la situation de l'emploi sur le marché national ne leur étant pas opposable. Par contre, les jeunes étrangers entrés en France en qualité d'étudiants pour y entreprendre ou poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur, ne peuvent en aucun cas prétendre à la délivrance d'une carte de travail dans le cadre de la procédure de régularisation de situation. Toutefois, ils peuvent, pendant la durée de leurs études et sur justification de leur inscription à l'université, travailler, sous le couvert d'une autorisation provisoire de travail, pour subvenir à leurs besoins. A l'expiration de leurs études, ils sont tenus de repartir dans leur pays d'origine.

## UNIVERSITES

*Centre universitaire Antilles-Guyane : crédits.*

**23312.** — 22 avril 1977. — **M. Marcel Gargar** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** la pénible situation du centre universitaire Antilles-Guyane (C. U. A. G.). En effet, jusqu'en 1975-1976, le secrétariat d'Etat aux universités allouait au centre universitaire Antilles-Guyane un quota insuffisant eu égard à ses besoins, mais accordait en fin d'année universitaire une « rallonge » qui permettait en définitive au centre universitaire Antilles-Guyane de payer l'ensemble des heures complémentaires effectuées par les enseignants proprement dits de l'établissement, mais aussi par ceux venus de l'extérieur (missionnaire ou chargés de cours complémentaires). Mais, en 1975-1976, arguant du fait que ces crédits étaient devenus budgétaires, le secrétariat d'Etat aux universités a refusé, malgré de nombreuses démarches, d'accorder les crédits correspondant à ce dépassement, alors qu'il a reconnu la sous-dotation du centre universitaire Antilles-Guyane, en faisant passer de 6 100 en 1975-1976 à 9 666 en 1976-1977 le contingent d'heures qu'il lui alloue. Ce rattrapage est encore inférieur à ce qui est réellement dû au centre universitaire Antilles-Guyane, puisque les services du secrétariat d'Etat aux universités ont reconnu officieusement que ce centre devrait normalement bénéficier d'un contingent de 13 000 heures environ. Quoi qu'il en soit, le centre universitaire Antilles-Guyane a un reliquat d'heures complémentaires à payer au titre du dernier trimestre de l'année 1975-1976. Dans ces conditions, elle comprendra aisément le mécontentement que cette situation suscite à juste titre chez les enseignants concernés. En conséquence, il lui demande d'envisager une positive et prompt solution à ces légitimes doléances.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat aux universités a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que la situation financière du C. U. A. G. a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de ses services. Il lui précise qu'à partir de 1976, les cours complémentaires n'étaient effectivement plus rétribués directement par l'Etat, mais attribués sous forme d'une subvention directe aux universités. Le président du centre universitaire des Antilles-Guyane connaissait donc, en 1976, la subvention exacte dont il disposait et qu'il devait prendre en considération pour l'organisation de ses activités pédagogiques. Pour l'année universitaire 1976-1977, la dotation du C. U. A. G. en heures complémentaires a été majorée de 58,64 p. 100, ce qui lui donnait des moyens supplémentaires importants, s'intégrant à sa dotation d'ensemble. Enfin, la subvention de fonctionnement pour 1976 a été majorée de 20,7 p. 100. Ces majorations sont, de fort loin, les plus importantes de tous les établissements d'enseignement supérieurs.

## Errata.

**1°** A la suite de la séance du 2 avril 1977 (Journal officiel du 3 avril 1977 [Débats parlementaires, Sénat]) :

Page 393, 1<sup>re</sup> colonne, aux 3 dernières lignes de la réponse de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** à la question écrite n° 22435 de **M. Jean Colin** :

Au lieu de : « Pour ces raisons, il n'apparaît pas opportun de mettre un quota sur les importations de motocyclettes d'autres origines, de prix moyen plus élevé. »,

Lire : « Pour ces raisons, il n'apparaît pas opportun de mettre un quota sur les importations de motocyclettes japonaises. Cela conduirait en effet à importer des motocyclettes, d'autres origines, de prix moyen plus élevé. »

**2°** A la suite de la séance du 10 mai 1977 (Journal officiel du 11 mai 1977 [Débats parlementaires Sénat]) :

Page 862, 1<sup>re</sup> colonne, aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lignes de la réponse de **M. le ministre de l'éducation** à la question écrite n° 22821 de **M. René Tinant** :

Au lieu de : « ... fixant la dernière session de l'examen à l'année 1977 »,

Lire : « ... fixant la dernière session de l'examen à l'année 1976 ».

Page 863, 2<sup>e</sup> colonne, à la 8<sup>e</sup> ligne de la réponse commune de **M. le ministre de l'éducation** aux questions écrites n°s 23113 de **M. Marcel Champeix** et 23144 de **M. Lucien Grand** :

Au lieu de : « d'aide psychologique... »,

Lire : « d'aide psycho-pédagogique... ».